

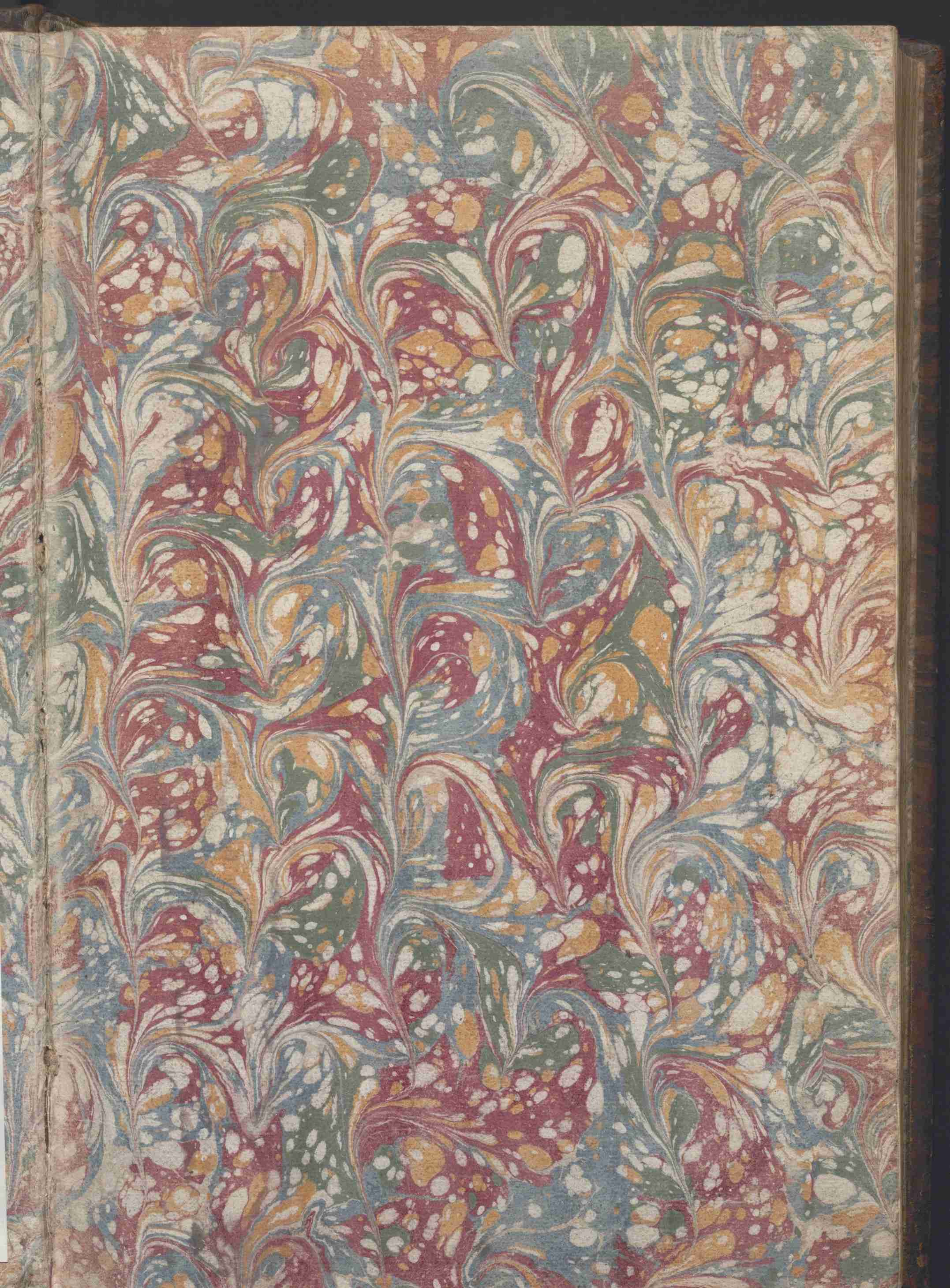
823

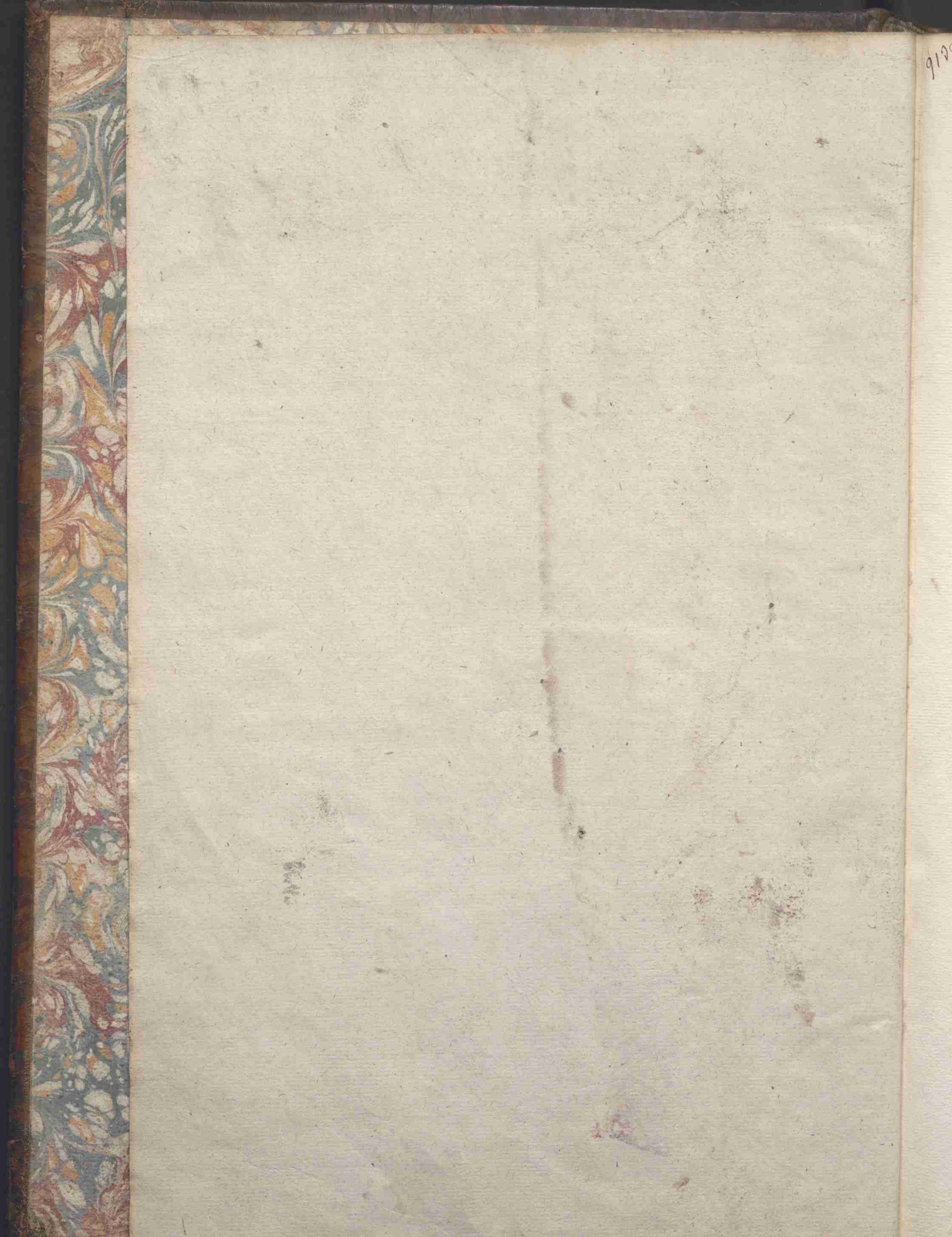
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000233443

3FPM280





L'Abjuration,
et
L'Absolution
D'HENRY IV.

Roy de France, & de Nauarre.

THE

LIBRARY

OF

THE

TABLE.



Promesse faite par le Roy Henry 4. ^e a son aduenement a la couronne de maintenir, et conseruer la religion catolique, apostolique, et romaine en son entier ne desirant rien plus que d'estre instruit par un bon, et libre concile	fol. 1.
Acte par lequel les Princes, Ducs, Pairs, et autres Seigneurs Francoix reconnoissent pour leur Roy legitime Henry IV. Roy de France, et de Nauarre aux conditions portées par led. ^t acte	fol. 5.
Procès verbal de ce qui s'est passé a S. ^t Denie a l'instruct. ^{on} et absolution du Roy Henry 4. ^e	fol. 9.
Promesse que le Roy donna par écrit signée de sa main, et contresignée du s. ^r Ruzé son Secret. ^{re} d'Etat apres auoir fait l'abjuration, et receu l'absolution comme desui.	fol. 23.
Profession de Foy faite, et présentée par le Roy lors de son absolution	fol. 25.
Pour l'absolution du Roy	fol. 31.
Instruction de M. ^r De la Cluelle s'en allant en Italie apres la conuersion du Roy	fol. 43.
Instruction aux s. ^{rs} Euesques du Mans, Doyen, Segurier, et Commandeur Gobelin s'en allant a Rome	fol. 71.
Instruction portée par M. ^r Le Duc de Neuerx a M. ^r le Marquis de Lisanj estant en Italie	fol. 97.
Ceremonies obseruées a S. ^t Denie pour la conuersion du Roy	fol. 127.
Requeste au Roy Henry 4. ^e de la Reyne Louise sur la mort du feu Roy Henry 3. ^e	fol. 137.
Le Roy a renuoyé la requeste aluy présentée par la Reyne Douariere de France en sa Cour de Parlement a laquelle Il enjoint de faire prompt justice contre tous ceux qui se trouueront auoir conspiré a l'entreprise,	

et execution de l'assassinat, et parricide commis en la person ^e du feu Roy Henry 3. ^e	Fol. 143.
Arrest de la Loy Salique Sur la proposition faite par M ^r . Du Vair	Fol. 153.
Instruction baillée a M ^r . Le Duc de Neuerre allant a Rome	Fol. 157.
Declaration du Roy contenant son Intention sur l'absolution par luy receüe des Prelatz, et Ecclesiastiques de son Royaume, et portant aussy procuration a M ^r . De Neuerre pour faire vers le Pape les soumissions accoutumées	Fol. 196.
Relatio gestorum, et dictorum per S. D. N. Clementem Papam VIII. in concistorio celebrato	Fol. 205.
Copie d'un memoire que donna le S. ^r De la Cliette a M ^r . De Neuerre au lieu de Disenzan en reuenant de Rome apres la conuersion du Roy pour informer particulièrement led. ^t seigneur de tout ce qui s'estoit passé entre le Pape, le Card. Toledo, et led. ^t de la Cliette	Fol. 215.
Requese presentee au Pape de la part du Roy par M ^r . le Duc de Neuerre	Fol. 230.
Ecrit baillé a Rome lors de la poursuite de l'absolution du Roy par lequel on pretend prouuer que Le Pape est seigneur de tous les Royaumes, et Empire, et qu'il luy peut transferer, et bailler a qui bon luy semble ...	Fol. 235.
Admir Sur l'absolution du Roy Par Garciae Loaysa Espagnol	Fol. 243.
Declaration du Roy Henry 4. ^e apres sa conuersion ...	Fol. 257.
Ceremonie obseruée a Mantas lorsque la Reyne Louise y. ^e de Henry III. Roy de France, et de Pologne demanda justice au Roy Henry IV. du cruel assassinat commis en la personne du feu Roy son seigneur, et Epoux	Fol. 289.

Aduice de M. Durandj pour les habitans de la Cité de
s.^t Lix sur l'obeissance qu'ils doiuent au Roy Henry.
quatre fol. 297.

Aduice de M.^{re} Le Cardinal d'Ossat sur l'absolution du
Roy Henry III. fol. 309.

Memoires, et aduertissement sur le contenu de la Bulle
de l'absolution du Roy de fol. 341.

Memoire de ce qu'il semble qu'il faudra faire après
auoir receu en Cour la Bulle de l'absolution fol. 359.

Memoire de certaines auis. choses qu'on desire a Rome
que le Roy fasse sans autrement en estre requis. fol. 373.

Procuracion pour M.^{re} Du Perron s'en allant a Rome
prêter l'obeissance au Pape fol. 381.

Ordre du Roy, et de liberation du Parlement pour faire
des prieres publiques en action de grace de son absolution
par N. S. P. Le Pape fol. 385.

Articles proposez, et demandez a Rome aux Procureurs
du Roy, lors de son absolution; mais non accordez. fol. 389.

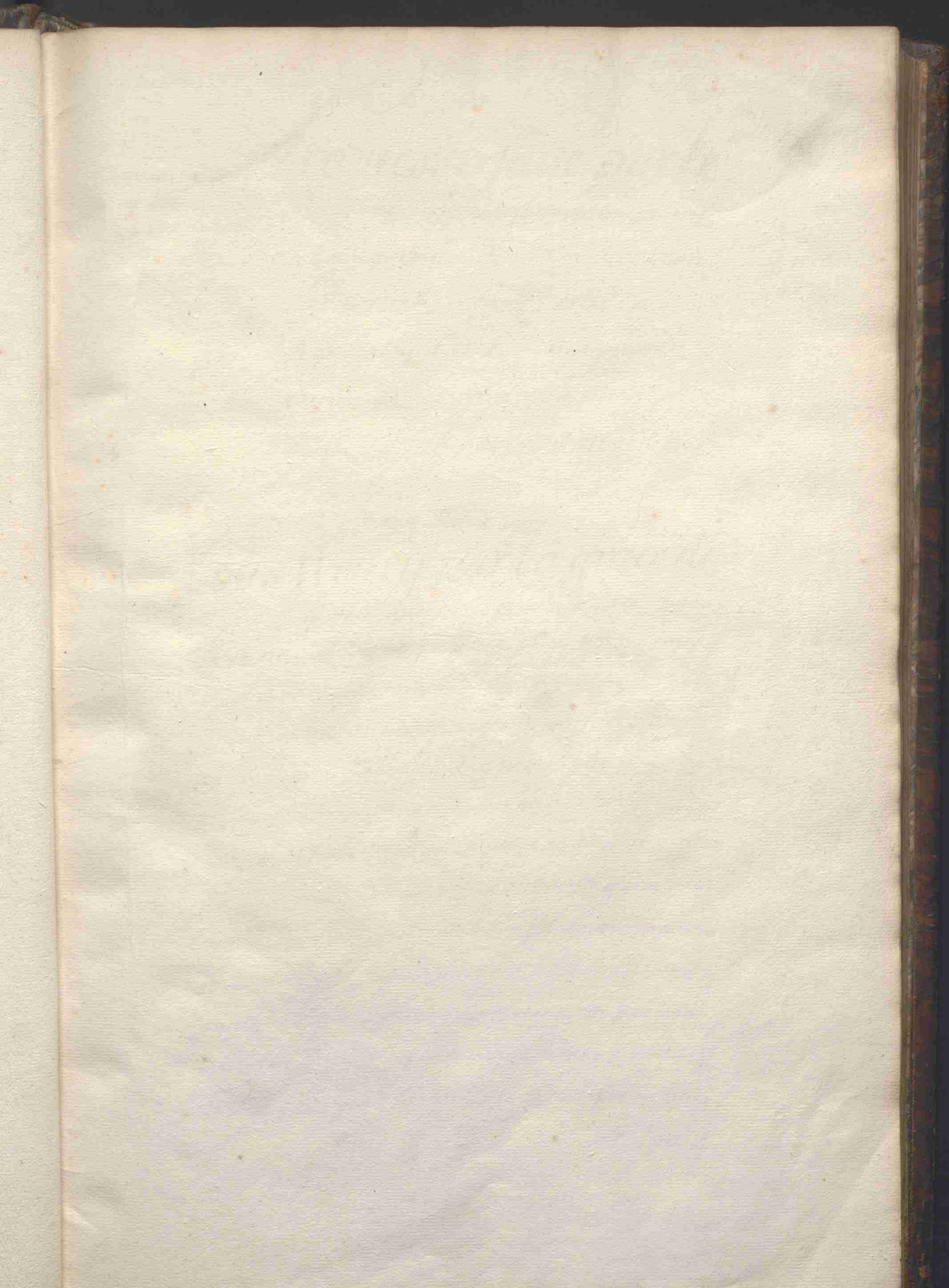
Ceremonie obseruée a Rome par les s.^{res} Euesque d'Euieux
et d'Ossat en l'absolution du Roy. fol. 393.

Discours de ce qui se passa a Rome pour l'absolution
de Henry IV., et principalement touchant les processions,
et autres acts de deuotion que fit faire le Pape pour
se preparer a une si grande aff^{ce} fol. 401.

Absolution de N. S. P. Le Pape Clement VIII. des
excommunications qu'auoit encourues Henry IV. Roy de
France, et de Nauarre, adherant au Calvinisme avec le
serment, et prestation de la Foy Catolique, apostolique, et
romaine par M.^{re} Du Perron, et d'Ossat presente, et
Depuis pour cet effet par sa Ma.^{te} fol. 453.

Lettres Du Roy
Henry IV.

Au Pape	fol. 89, 115, 199, 228, et 237.
A Plusieurs Cardinaux	fol. 91, et 123.
Aux S. ^{re} Pietro, et Cinthio aldobrandinj	fol. 92, 93, et 121.
A M. ^r Le Marquis de Sifanj	fol. 111.
Au Duc de Ferrare	fol. 117.
Au Duc de Mantouë	fol. 118.
A la Seig. ^{ie} de Venise	fol. 119.
Aus. ^r de Maisse	fol. 120.
Aus. ^r Serafin	fol. 124.
A M. ^r d'Offat	fol. 125.
A La Reyne Douairiere de France	fol. 149.
A M. ^r De Neux	fol. 201.



MS.
vol.

1589

4^e aoust
au camp de
S^t. Clou

Ms. de Brienne
vol. 137. Fol. 1.

1.
*Promesse faite par le
Roy Henry 4. a son aduenement
a la Couronne de maintenir et con-
seruer la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine en son
entier ne desirant rien plus que
d'estre instruit par un bon et libre
Concile.*

*Nous Henry par la grace de
Dieu Roy de France et de Navarre promettons
et jurons en soy et parole de Roy par ces pntes
signees de nostre main a tous nos bons et fideles
Sujets de maintenir et conseruer en nostre Roy.
la Religion Catholique, apostolique et Romaine
en son entier sans y innouer, ni changer
aucune chose, soit en la police et exercice d'icelle,
ou aux personnes et biens Ecclesiastiques, pro-
uision et oeconomie d'iceux a personnes capables
et Catholiques selon quil a ete ci deuant accous-
tumé, et que suiuant la declaration par nous
faite auant nostre aduenement a cette Couronne,
Nous sommes tout prêts et ne desirons rien*

d'avantage que d'être instruits par un bon, legiti-
et libre Concile general ou national pour ensuivre
et observer ce qui y sera conclu et arrêté; qu'à ces
fins nous serons convoquer et assembler dans
six mois ou plustost, s'il est possible; cependant
qu'il ne se fera aucun exercice d'autre Religion que
de ladite Catholique, Apostolique et Romaine et
villes et lieux de notre Royaume ou elle se fait a
present suivant les articles accordez au mois d'auril
dernier Entre le feu Roy Henry 3. de bonne memoire
notre tres honoré seigneur et frere et nous, jus-
qu'à ce qu'autrement il en ayt été auié et arrêté
par une paix generale en nostredit Royaume ou
par les Estats generaux d'icelui qui seront pa-
reillement par nous convoquez et assemblez
dans led. temps de six mois. Nous Promettons
en outre que les villes, places et Forteresses qui
seront prises sur nos rebelles et reduites par
force, ou autrement à notre obeissance, seront
par nous commises au gouvernement et charge
de nos bons Sujets Catholiques et non d'autres,
sauf et reservee celles qui par les susd. articles
furent reservees par led. feu seigneur Roy
à ceux de la Religion reformee en chacun

Bailliage et Seneschauvée aux conditions y contenues.
 Nous promettons aussi que tous offices et
 gouvernemens venant a vaquer ailleurs que dans
 les villes et places qui sont au pouvoir de ceux de
 ladite Religion reformée il sera par nous durant
 le même temps de six mois pourveu de personnes
 Catholiques suffisantes et capables qui nous
 soient fideles Suiets. Davantage nous promet^{ons}
 conserver, garder et maintenir les Princes, Ducs,
 Pairs, officiers de la Couronne, Seigneurs, gen-
 tilshommes & tous nos bons et obeissans sujets
 indifferemment en leurs biens, charges, dignitez,
 Estats, Offices, Privilèges, prééminences, pre-
 rogatives, droitz et devoirs accoutumez, spe-
 cialement de reconnoître de tout ce que nous pou-
 rons les bons et fideles serviteurs dudit feu
 Seigneur Roy, finalement d'exposer, si besoin
 est, nostre vie et nos moyens avec l'assistance
 de tous nosdits bons sujets pour faire justice
 exemplaire de l'enorme meurtre, mechancelo-
 fectomie et desloyauté commise en la personne
 dudit feu Seigneur Roy.

Fait au Camp de S.^t Clou le quatrième

jour d'Aoust mil cinq cent quatre vingt neuf
signé Henry . 1

Acte par lequel

les Princes, Ducs, Pairs et autres
Seigneurs François reconnoissent pour
leur Roy legitime Henry 4. Roy de
France et de Navarre aux conditions
portées par ledit Acte.

Nous Princes du sang, &

autres Ducs, Pairs et officiers de la Couronne
de France, Seigneurs, Gentilshommes et autres
sous signez attendant une assemblée des Princes,
Ducs, Pairs et Officiers de la Couronne et autres
Seigneurs qui étoient fideles serviteurs et sujets
du feu Roy Henry 3. de ce nom, que Dieu
absolve, lors de son décès, Reconnoissons
pour nôtre Roy et Prince naturel selon les Loix
fondamentales de ce Royaume Henry 4.^e Roy
de France et de Navarre et lui promettons tout
service et obeissance sur le serment et la pro-
messe qu'il nous a faite ci dessus écrite et aux
conditions que dans deux mois sa Majesté
fera interpellier et assembler lesdits Princes
Ducs, Pairs et officiers de la Couronne et autres

Seigneurs qui étoient fideles Seruiteurs dudit defunct
Roy lors de son decés, Pour tous ensemble prendre
plus ample deliberation et resolution sur les affaires
de ce Royaume attendant les decisions des Conciles
et Estats generaux ainsi qu'il est porte' en ladite
promesse de sa Maisté laquelle aura aussi agreable
comme nous l'en supplions tres humblement,
que de nostre part soient deleguez quelques notables
personnages vers notre s^t. Pere le Pape pour luy
representer particulièrement les raisons qui nous
ont mû de faire cette promesse, et sur ce impetrer
de luy ce que nous connoistrions necessaire tant
pour le bien de la Chretienté, utilité et service de
sa Maisté, que conservation de cet Estat et
Couronne en leur entier. Nous supplions aussi
tres humblement sa Majesté suivant ce quelle
nous a volontairement offert et promis comme
chef de la justice et pere commun de tous ses sujets
interesse' en leur domnage, de faire justice exem-
plaire de le'orme mechanceté, felonnie, de loyaute'
et assassinat commis en la personne dud^t. feu Roy
Henry notre bon Roy dernier decede', que Dieu
absolue) promettans a sad^e. Majesté toute l'as-
sistance et le tres humble service qui nous sera

possible de nos vies et de nos moyens pour ce faire
et pour chasser et exterminer les rebelles et ennemis
qui veulent envahir cet Etat. Fait au Camp de
St. Clou le 4^e jour d'Aoust 1589. Signe' Francois
de Bourbon, Francois de Bourbon, Henry d'Orleans,
Francois de Luxembourg, Louis de Roban, Biron,
d'Aumont, Dinteville, Charles Martel, Francois
Martel Vicomte d'Auchy, d'Angennes, Chateau-
vieux, Clermont, Manou, le Marquis de Bonniuet
R. d'Angennes, La Curée, Francois Du Plessis,
Bonniuet et autres. /

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and the quality of the scan.

9

Procès verbal de ce qui
s'est passé à S.^t. Denis à l'instruction
et absolution du Roy Henry 4. 1593.
Le jeudi 22. Juillet.

L'an mil cinq cent quatre vingt
treize le Jeudi 22. Juillet suivant la convocaon
des Prelats et Docteurs Catholiques indite par
le Roy en la ville de Mante au 25. dud. mois et
depuis continuée en celle de S.^t. Denis pour par
leurs bons Enseignements être éclaircy des difficultez
qui le tenoient separé de l'Eglise Catholique, Apos-
tolique et Romaine. sont Comparus en
l'abbaye de ladite ville en l'Hotel de Monseig.^r.
Illustrissime Prince et Reuerendissime Card.^{al}
de Bourbon Archeuesque de Rouen et Primat
de Normandie, mondit Seigneur Illustrissime
et Reuerendissime tres Reuerend Pere en Dieu
Messire Regnault Patriarche Archeuesque
de Bourges, Primat d'Aquitaine grand Au-
mosnier de France, M.^{re}. Philippes du Bec
uesque de Nantes, M.^{re}. Louis euesque de Seer

M^{re} Descorbelleau Evêque de Maillezais
M^{re} Nicolas de Thou Evêque de Chartres, M^{re}
Claude Evêque du Mans, M^{re} René de Dailon
Abbe' des Chateliers nommé a l'Evêché de Bayeux,
M^{re} Jacques Dany du Perron, nommé a l'Evêché
d'Eureux, M^{re} Louis Segnier Doyen de l'Eglise
Cathédrale de Paris, Jean de la Volcure Abbé
de la Couronne, M^e Vincent Got Archidiaque
et Chanoine d'Auranches nommé a l'abbaye s^t
Estienne de Caën, M^e Emard de Chauignac Curé
de s^t. Sulpice lez Paris Docteur en Theologie, freres
Nicolas Hesselin et Jean Gobelin. Religieux de lad^e
abbaye s^t. Denis Docteurs en Theologie, frere
Olivier Beranger Religieux de l'ordre saint
Dominique Docteur en Theologie et Predicateur
ordinaire du feu Roy, M^e Antoine Chaumeau
Curé de l'Eglise s^t. Gervais et Claude Morenne
curé de l'Eglise s^t. Mederic en la ville de Paris,
Et M^e. Claude Gouyne Docteur en droit Canon,
Doyen et Chanoine de l'Eglise Cathédrale de
Beauvais.

Tous lesquels comparans apres avoir conféré

ensemble de l'occasion pour laquelle ils estoient mandez, auiserent qu'ils n'y pouuoient pour lors prendre aucune resolution, et qu'il étoit necessaire de parler premierement a sa Majesté et entendre plus particulièrement ce qu'elle desiroit d'eux et de la voye et facon qu'il luy plairoit tenir pour son instruction et qu'il étoit a propos si tost qu'elle seroit arriuée se presenter a elle pour la saluer et scauoir son intention, et le soir même étant sa Majesté arriuée se presenterent a luy en sa chambre mondit seig^r. Le Cardinal accompagné des Euesques et autres Ecclesiastiques auxquels elle fit entendre vouloir premierement que parler a toute la Compagnie communiquer et conferer avec trois ou quatre d'eux et commanda que lesdites^{rie} Archeuesque de Bourges, Euesques de Nantis et du Mans, et du Perron nommé d'Eureux se trouuassent le lendemain sur les six heures a son leuer.

Le Lendemain 23 du mois sur les trois heures apres midi s'assemblerent en la chambre de M^{gr} le Cardinal et avec lui tous les seig^r

S^r Prelets et autres Ecclesiastiques ou Mr.
L'Archevesque de Bourges fit rapport de ce qui
s'estoit passé le matin au Cabinet du Roy entre
sa Majesté, Luy et lesd^s Evsques de Nantes et
du Mans et nommé d'Eureux, et comme sad^e
Majesté y étant entrée sur les sept ou huit
heures, apres avoir fait sortir toutes autres
personnes demeurée seule avec eux, leur auroit
dit que de's son advenement a la Couronne a
la grande instance et priere que lui auroient
faite les Princes et Officiers d'icelle et toute
la Noblesse, et generalement tous ses bons et
loyaux sujets Catholiques de tous ordres, il
auroit resolu et promis recevoir instruction
pour se reunir a l'Eglise Catholique, Apos-
tolique et Romaine, et ne l'ayant p^u faire
si tost pour les continuelles guerres, empes-
chemens et traverses que lui ont donné ses
ennemis, et connoissant de plus en plus
l'extreme desir de sesd^s Sujets et touché de
compassion de la misere et calamité de son
peuple, connoissant aussi que plusieurs
excellens personnages en doctrine et pieté

contredisoient aux opinions qui le tenoient
 separé de ladite Eglise, touché et inspiré de
 l'esprit de Dieu, auroit désiré avec sureté de sa
 conscience pouuoir contenter sesd^s sujets, et pour
 cet effet seroit entré en discours par diuerses fois
 avec plusieurs hommes doctes Catholiques par
 lesquels il auroit été assuré et confirmé que
 l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine
 étoit la vraie Eglise à laquelle appartenoit l'inter-
 pretation des saintes Ecritures, mais qu'il auoit
 été persuadé et nourry en cette opinion, qu'il y étoit
 entré beaucoup d'abus qui le tenoient separé de
 ladite Eglise lesquels ayant entendu être plus
 en usage et pratique et aux mœurs, qu'en la
 doctrine, se seroit résolu de se réunir en ladite
 Eglise et recevoir instruction, et à cette fin
 auroit conuocé une assemblée de Prelats et
 personnes Ecclesiastiques pour lui expliquer
 plus particulièrement la doctrine et les consti-
 tutions dicelle Eglise, pendant le temps de
 laquelle conuocation certains personnages
 Catholiques et doctes qu'il auoit appellez
 pres^s sa personne pour l'auancer en cette

connoissance l'auroient instruit touchant quel-
qu'uns des principaux points notamment du
sacrement de l'eucharistie duquel il étoit presque
entièrement instruit, et qu'il desiroit en estre plus
a plain enseigner comme aussi des autres points
dont il n'étoit encore assez éclaircy et entendre
deux la doctrine de l'Eglise Catholique, apos-
tolique et Romaine pour l'assurance de sa
conscience sans laquelle il ne voudroit pour
quatre Royaumes tels que le sien, se departir
de la Religion en laquelle il a été nourry.

Sur quoy étant entré en conference, il s'
auroient demeuré cinq heures et plus sans inter-
mission parle' et rendu raison a sa Maïesté
de tous les principaux points controuvez
en ce temps, desquels elle auroit fait demons-
tration d'estre contente et satisfaite, et leur
auroit déclaré qu'il se trouvoit amplement
instruit et assuré en sa conscience sur les
points dont il étoit en doute et pour lesquels
jusqu'à present il n'auoit pû donner le
contentement a ses bons sujets Catholiques

qu'ils desiroient de lui et s'unir avec eux en
même Religion, et partant ne vouloit plus
différer et desirait d'être reçu dez Dimanche
à l'Eglise, aller à la messe et avoir pour cet
effet l'absolution qui luy étoit nécessaire, et pour
ce leur ordonna de dresser la profession de foy
telle qu'ils estimeroient qu'il ^{lui} faudroit faire et luy
apporter dès le soir pour la voir et faire entendre
sa resolution à la dite Compagnie.

Sur le rapport fut avisé entre lesdictes
seurs être nécessaire de deliberer et resoudre
entreux touchant l'absolution de sa Maïesté, si
sans attendre mandement du S.^t Siège elle se
pouvoit donner, de quelle façon on y procederoit
ou bien si on renvoyeroit le tout à sa Sainteté
laissant cependant sa Maïesté et l'exécution de
sa bonne volonté en suspens. Et comme lesdits
S.^{rs} deliberoient sur ce que dessus, sa Majesté
envoya demander si la dite profession de Foy
étoit faite et dressée laquelle ayant été lue en
bonne compagnie et trouvée conforme à celle
qui a été dressée par ordonnance du Concile.

fut approuvée de toute la compagnie et portée
par lesdits S^{rs} Archevesque de Bourges, évesque
du Mans et nommé d'Eureux a sa Maïesté,
laquelle l'auroit liée tout du long.

Et continuant l'adite deliberation commencée
a pres plusieurs raisons debattues de part et d'autre;
enfin pour plusieurs grandes considerations mes-
mement pour la necessité du temps, le peril ord^{re}
de mort auquel est sa Maïesté a cause de
la guerre et quelle ne peut aller ni enuoyer
conuodement a Rome, et pour ne laisser vne
si belle occasion et tant importante a l'Eglise
de la reunion d'un si grand Prince a icelle, fut
arresté que l'absolution de l'Excommunication
luy seroit donnée par M^r. l'Archevesque de
Bourges Primat d'Aquitaine et grand Aumosnier
de France selon la forme contenue au Ponti-
fical apres accommodation faite du territoire
par les Religieux et Couuent de l'adite abbaye
lesquels ont jurisdiction episcopale et a la
charge que sadite Maïesté enuoyera vers
nostre S^t. Pere le Pape si tost que conuodant.
faire le pourra pour le reconnoître et promettera

obeir

Avoir avec mandemens justes et raisonnables de
l'Eglise, le tout suivant la disposition du droit.

Et le 24^e. dud.^e mois s'étant lesd.^s Prelats
et autres ecclésiastiques assemblez en la chambre
dudit s.^r. Cardinal et de là allez tous ensemble
trouver sa Majesté, auroient été introduits
dans son Cabinet, et là leur auroit déclaré que
ce que le jour précédent il auroit voulu conférer
avec trois ou quatre d'entr'eux seulement par
lui choisis, n'auoit été qu'elle ne les estimast
tous tres dignes, mais parcequ'en plus grande
Compagnie il eust été malaisé deuitor quelque
confusion, et fit de nouveau lesd.^s declarationes
qu'il auoit faites le iour précédent aux quatre
par lui choisis comme ci dessus est contenu,
ajoutant qu'il auoit esté instruit et satisfait
par eux des principaux doutes esquels il estoit;
et partant étoit resolu de vivre et mourir en
l'union de l'Eglise Catholique, Apostolique et
Romaine, assuiettir sa Foy et croance a la
doctrine qui est enseignée en icelle, et qu'on ne
deuoit trouver étrange si jusqu'icy il en auoit
fait difficulté ayant pris nourriture &

instruction au contraire de la quelle il ne s'estoit
legerement voulu departir; le salut de son ame
luy étant plus cher que toute autre chose, &
quand il neust pensé estre de son salut de
faire ce qu'il faisoit, qu'il ne le seroit pour
quatre Royaumes et qu'il desiroit se pre-
senter le lendemain a l'Eglise pour y estre
receu. ce qu'entendu par les Prelats et Eccle-
siastiques ils en auroient rendu graces a
Dieu, loüé et gratifié sa Maïesté de cette
bonne volonté; & a luy fait entendre ce que
le jour precedent ils auroient arrêté pour son
absolution.

Et le Dimanche 25. dud. mois sur les
neuf heures du matin sont comparus en l'Eglise
de lad. abbaye mondit seigneur illustrissime
et Reuerendissime Cardinal de Bourbon tres
Reuerend Pere en Dieu M^{re} Regnault Pa-
triarche Archeuesque de Bourges et Primat
d'Aquitaine, Messieurs les Euesques et les
nommez ausdits Eueschez étant reuestus de
Rochets et Camails, lesd. Doyens et abbex
ou nommez ausdites abbayes, ensemble les

Docteurs et Ecclesiastiques dessus nommez, et
 outre Messire Henry de Magnan évesque
 de Digne, M^{re} Charles Miron évesque d'Angers
 M^{re} Jean Touchart abbe' de Belloxanne, et M^{re}
 René Benoit Docteur en Theologie et Curé de
 s^t. Eustache a Paris, mesdits sieurs Cardinal et
 Archeuesque auroient fait entendre la resolution
 prise ledit jour 23. pour l'absolution de sa ma^{te}
 et autres choses passées en ladite assemblee;
 laquelle resolution ils auroient approuvée
 et eu pour agreable.

Tous lesquels comparans comme aussi
 les Religieux, Sousprieur et Conuent de
 ladite abbaye se seroient acheminez en ordre
 et avec la croix aux portes de ladite Eglise,
 ou étant Messieurs les Prelats avec ledit
 s^r. Archeuesque de Bourges revestue d'habits
 Pontificaux se seroit rendu et présenté aux
 portes d'icelle Eglise Tres haut et tres
 puissant Prince Henry Roy de France
 et de Navarre accompagné de plusieurs
 grands Princes et Seigneurs, Officiers de la
 Couronne et autres gentils hommes en grand

nombre conuocuez par sa Majesté pour cet effet,
ses gardes de suisses et autres gardes du corps —
tant Ecoissois, que François marchans deuant luy,
et illec ayant sa Maïesté la teste nue et decouuerte
et mis les deux genoux en terre, auroit requis ~
l'absolution de la dite excommunication, et a cet
effet abjuré toute erreur et heresie contraire
a la doctrine Catholique, apostolique et Ro-
maine, ensemble fait profession de la Foy selon
icelle Eglise et baillé le sommaire de la dite
profession, comme aussi la promesse de son
obeïssance au Saint Siege et a nostre S^t Pere
signee de sa main ecrite et contresignée du
S^r de Beaulieu Ruzé l'un de ses Secretaires
d'Etat, et soudain les prieres et oraisons accou-
tumées telles qu'elles sont portées par le Pon-
tifical, auroit été absous de la d^e excommunication
par ledit S^r Archeuesque, remis et reintegré
a la participation des sacremens de la d^e Eglise
et de là conduit au grand autel Monseigneur
le Cardinal l'accompagnant, et les d^s Prelats
et autres Ecclesiastiques allans deuant et
apres les Religieux dicelle Abbaye.

Et s'étant sadite Maïesté mise a genoux

devant ledit grand Autel ayant fait sa priere
 auroit de nouveau reiteré sa profession de foy
 comme dessus et promis de viure et mourir en
 l'union de l'Eglise Catholique, apostolique et
 Romaine ayant ledit s^r. Archeuesque dict
 les oraisons contenues audit Pontifical, sa
 Majesté s'étant levée auroit baisé l'autel, et a
 l'instant auroient été rendues graces a Dieu
 et le Cantique Te Deum chanté pendant
 lequel se seroit ledit Seigneur Roy retiré en
 son oratoire préparé derrière le grand autel
 où il auroit été reçu au saint sacrement de
 penitence et ouy de confession par son dit
 grand aumosnier; apres laquelle confession
 seroit retourné au siege qui lui étoit préparé
 devant ledit grand Autel pour ouir la grande
 messe du s^t. Esprit qui auroit été celebrée
 Pontificalement par M. l'Evêque de Nantes,
 pendant laquelle sa Majesté se seroit compor-
 tée fort deuotement et reueremment et y auroit
 été seruie et les Ceremonies observées comme
 à ses predecesseurs Roys, laquelle finie sa
 Majesté se seroit retirée en la même Com-
 pagnie en son Palais & logis, et apres

disne' auroit assiste' a la predication faite par
M. L. Archevesque de Bourges, et apres la pre-
dication aux vespres dites dans le chœur de lad.
Eglise et abbaye dont mesdits sieurs ont com-
mande' a moy Claude Gouyne Doyen de Beauvais
soubsigné qu'ils auroient commis pour secret^{re}
dresser et expedier le present Procès verbal
lequel mesdits sieurs ont signé en la minute
de leurs seings et ordonné' de'n bailler copie
sous mon seing ou il apartiendra. Fait le
jour et an que dessus. ainsi signé Charles
Cardinal de Bourbon. R. Arch. de Bourges
Philippes du Bec évesque de Nantes, H. E. de
Digne, N. de Thou évesque de Chartres, Claude
evesque du Mans, Ch. évesque d'Angers, René
de Dailon abbé de Chateliers, Jacques Daury
du Perron, Jean de Volcure abbé de la Couronne
Louis Segurier, J. Touchart, Benoist, A. de
Chauaignac, f. n. Hesselin. J. Gobelin, Berenger
C. de Moraine. Le Got et plus bas de l'ord^{re}
de mesd^{ts} sieurs Gouyne. 1

23.

Promesse que le Roy

donna par écrit signée de sa main
et contresignée du s^r. Ruzé son Secret^{re}
d'Etat apres auoir fait l'abjuration
et receu l'absolution comme dessus.

Nous Henry par la grace de

Dieu Roy de France et de Nauarre reconnois-
sant l'Eglise Catholique, apostolique et Romaine
être la vraie Eglise de Dieu, maîtresse de
vérité et hors de toute erreur promets a Dieu
et jure garder, obseruer et entretenir tout ce
qui a été arrêté et déterminé par les saints
Conciles, Canons et Constitutions receus en
ladite Eglise suivant l'Instruction qui m'en
a été donnée par les Prelats et Docteurs
qui m'ont assisté et les Articles qui m'ont
été lus et donnez a entendre et d'obeir aux
commandemens et ordonnances d'icelle et me
departir, comme de fait ie me departis, de toutes
opinions et erreurs contraires à la sainte
doctrine de ladite Eglise, promettant aussi
obedience au s^t. Siege apostolique et a n^{re}
s^t. Pere le Pape telle quelle a été ci deuant

rendüe par mes predecesseurs et ne me departir
jamais de ladite Religion Catholique, ains d'y
perseuerer, viure et mourir avec la grace de Dieu
ainsi me soit il en ayde. Fait a s.^t Denis
le 25. jour de juillet 1593. ainsi signe Henry
et plus bas Ruzé. 1

25.

*Profession de Foy faite
et presentée par le Roy lors de son
Absolution*

*Moy Henry par la grace de
Dieu Roy de France et de Navarre, Je croy
de ferme foy et confesse tous ~~tout~~ et chacuns
les articles contenus au Symbole de la Foy
duquel vse la sainte Eglise Romaine. sçavoir
est.*

*Je croy en Dieu le pere tout puissant
Createur du Ciel et de la Terre, choses visibles
et invisibles et en son souverain seigneur
Jesus Christ Fils unique de Dieu engendré
du Pere avant tous les siècles, Dieu de Dieu
lumière de lumière, vray Dieu de vray Dieu
engendré non pas créé consubstantiel au
pere par lequel toutes choses ont été créés lequel
pour tous hommes et pour nôtre salut est des-
cendu du Ciel et a été incarné du s^t. Esprit,
nay de la Vierge Marie, fait homme et
crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a enduré
mort et passion et apres ensepulture et res-
susité le troisieme jour selon les Ecritures et
monté au Ciel a la dextre de son pere dont*

de rechef il roindra juger les viuans et les morts.

Je croy au s^t. Esprit Souuerain Seig^r
viuifiant tout ce qui procede du Pere et du
fils, est adoré et glorifié et qui a parlé par
les Prophetes.

Je croy a vne sainte Eglise Catholique
et Apostolique. Je confesseray Baptisme pour
la remission des pechez et attens la future Re-
surrection des morts avec la vie du siecle a venir.
Amen.

Je recois et embrasse fermement les traditions
des Apostres et de la sainte Eglise avec toutes
les constitutions et observations dicelles.

J'admets et recois la sainte Ecriture selon
et au sens que cette mere sainte Eglise tient et
a tenu a laquelle appartient de juger de la vraye
intelligence et interpretation de ladite Ecriture
et jamais je ne la prendray ni exposeray que
selon le commun accord et consentement des
Peres.

Je Confesse qu'il y a sept sacrements de la
nouuelle Loy vrayement et proprement ainsi
appelez et instituez par nostre Seigneur Jesus
Christ et necessaires, mais non pas tous, a vne
chacun pour le salut du genre humain, les quels

sont le Baptesme, la Confirmation, la sainte Eucharistie, la Penitence, l'extreme onction, l'ordre et le mariage, et que par iceux la grace de Dieu nous est conferée et que iceux Baptesme, la Confirmation et l'ordre ne se peuvent reiterer sans sacrilege.

Je croy aussi et admet les ceremonies approuvées par l'Eglise et usitées en l'administ^{on} solennelle desd^s Sacramens.

Je croy aussi et embrasse tout ce qui a été défini et déclaré par les SS. Conciles touchant le peche' originel et la justification.

Je reconnois qu'en la sainte messe on offre a Dieu un vray, propre et propitiatoire sacrifice pour les vivans et pour les morts et qu'en saint Sacrement de l'Eucharistie est vraiment, réellement et substantiellement le corps et sang de nostre d^s Sauveur Jesus Christ avec l'ame et la Divinité et qu'en icelui est faite une conversion de toute la substance du vin au sang, laquelle conversion l'Eglise appelle transubstantiation; Je confesse aussi que sous l'une des especes on prend et recoit Jesus Christ tout entier en son vray Sacrement.

Je Confesse qu'il y a un Purgatoire ou les ames detenues peuvent être soulagées des

Suffrages et bienfaits des fideles.

*J'auiüe qu'on doit honorer et inuoker les
Saints et Saintes bienheureux et regnans avec
Jesus Christ lesquels prient et offrent a Dieu
leurs oraisons pour nous et desquels on doit
venerer les saints Reliques.*

*Comme aussi que l'on doit auoir et retenir
les Images de nostre Redempteur Jesus Christ
et de sa bienheureuse mere perpetuellement vierge
et des autres Saints et Saintes en leur faisant
l'honneur et reuerence qui leur appartient.*

*J'auiüe d'auantage que nostre d^r. Redempteur
a laisse en son eglise la puissance des Indulg^{ces}
et que l'usage en est tres salutaire au peuple
Chretien.*

*Je reconnois la Sainte Eglise Catholique
Apostolique et Romaine mere et superieure
de toutes les Eglises, Promets et jure vraye
obedience ainsi que l'ont rendue les Roys de
France mes predecesseurs au saint Pere de Rome
successeur de s^t. Pierre chef des Apostres et
patriarche de Jesus Christ.*

J'approuue sans aucun doute et fais profession

de tout ce qui a été décidé, déterminé et déclaré
par les SS. Canons et Conciles généraux et rejette
reprochée et anathématisée tout ce qui leur est con-
traire, et toutes hérésies condamnées, rejetées et
anathématisées par l'Eglise.

En cette foy Catholique hors laquelle il
n'y a point de salut et nul ne se peut sauver, ie
promets moyennant la grace de Dieu persister
entièrement et inviolablement jusqu'au dernier
soupir de ma vie.

Fait a S^t. Denis le 25. iour de juillet
mil cinq cent quatre vingt treize. signé
Henry et plus bas Ruzé. 1

31.

Pour l'absolution du Roy

Par Monsieur du Mans.

De tout temps et ancienneté
a esté réservée aux Evêques la connoiss.^{ce}
comme aussi l'absolution et reconciliation
des Heretiques par l'imposition des mains.
Qu'ainsy soit au premier Concile general de
Nice. Can. xi. où il est parlé De his qui
sponte lapsi sunt quorum appellatione
veniant hæretici, est porté en ces termes,
cum lapsi statutum tempus impleverint,
et orationibus iam coeperint communicare,
Licet etiam episcopo humanius circa eos
aliquid cogitare.

Par l'epistre du Pape Eusebe ad Episco-
pos Thusciae et Campaniae qui se trouve
au premier Tome des Conciles apert que les
Heretiques étoient reçus en l'Eglise en leur
administrant le sacrement de l'imposition des
mains, id que cum charismate: ce qui est

repeté par le 17. ch. du 2. Concile d'Arles et du
7^e chap. du Concile de Laodicee, hoc aiumt
sacramentum non nisi per episcopos posse
ministrari certo certius est. C. manus im-
positio. de consecr. dist. 5.

Et combien que autres Decrets n'y fassent
mention du Cresme en la reception des Heretiques,
si est ce qu'il est bien evident que toujours
l'absolution leur étoit donnée par le ministre des
Euesques apres abjuration faite par ecri de
l'heresie. Can. Si quis Episcopus 1^a q. 64.
et C. excommunicamus §. f. de haeret.
in antiq. et C. ad abolendam cod. lit.

Cela a été toujours gardé et observé sans
faire distinction de l'heresie notoire ou occulte,
ni semblablement des personnes fussent Princes
ou constituez en quelque grade ou dignité, fussent
mesmement Princes, Roys ou Empereurs qui
de tout temps ont été soumis aux Euesques en
matiere de foy comme temoigne S^t Ambroise
en son Epistre 32. at certè, inquit, si vel
scripturarum seriem diuinarum vel
cetera tempora retractemus, quis est

qui

*qui abnuat in causa fidei Solere Episcopos
de Imperatoribus Christianis, non Impe-
ratores de Episcopis judicare.*

*Tant y a que par la pratique et usage de
ce Royaume l'absolution en cas d'heresie
a été toujours reservée a l'Evesque et pour
ce sont formels les statuts synodaux en plus^{rs}
Dioceses. Que si cela n'étoit on la puissance et
faculté de l'ordinaire, pessimè nobiscum ageretur,
consideré que depuis 20. u 30. ans en ça infinies
ames par la France ont abjuré l'heresie et reçu
l'absolution des mains de leurs Evesques qui
toutes demeureroient seduities et abusées a la
charge et condemnation des Prelats lesquels se
seroient arrogé une puissance qui ne leur
apartient pas.*

*Si au contraire on oppose L'Extravaganti^e
de Paulus 2. alias Paulus Venetus commençant
Et si Dominici gregis de poenit. et remission
aux Extravagans communs qui sont hors le
corps du droit, et encore ce qui est voulu par
la session 24. du Concile de Trente Chap. 6.
du Decret de reformation qui commence,
Liceat Episcopis in omnibus irregular.*

ou Lettre de la Bulle in Coena Domini ou le
Pape reserve l'absolution de l'heresie.

La reponse est que par les Libertez de l'Eglise
Gallicane les Francois ne sont obligez a l'observaon
des constitutions du Pape ou autres si premierem^t
elles ne sont receues en l'assemblee des Estats ou
bien par les Parlemens et Cours Souveraines
de ce Royaume, ou du moins par ceux qu'il plait
au Roy de convoquer comme il se trouve avoir
esté fait apres les Conciles de Constance et de
Baasle; ce qui a lieu principalement lorsque
telles Constitutions repugnent aux Decrets Ecclé-
siastiques paravant receus et pratiquez en ce
Royaume.

Davantage par les Concordats au titre de
causis, le Pape en premier lieu connoistre de
maioribus causis jure expressis.

Or, tant s'en faut que par la disposition
du droit commun la connoissance du cas
d'heresie soit reservee au Pape, qu'au contraire
elle est delaissee au Metropolitan ou Evêques
etiam adversus saculi potestates quibus-
cumque fungantur officiis, en quoy sont
compris les Princes, Roys et Empereurs

contre lesquels est mandé au Métropolitain
avec les Evêques comprouvinciaux proceder
par monition et puis par excommunication
S'ils favorisent ou tolerent les heretiques en
leurs Terres C. Excommunicamus §. mo-
neatur de heret. in Antiq.

Puisque les archevesques et Evêques peuve
connoître de ce cas, user de monition des censures
encourues et declarer aucun excommunié, con-
sequens est, qu'ils peuvent aussi donner
l'absolution des censures encourues a cette cause
et occasion a ceux qui sont penitens et viennent
a resipiscence. quippe cum fertur Excom-
municatio etiam a iure, ut sit aduersus
omnes hereticos, et Conditor Canonis abso-
lutionem sibi non retinuit aliis relaxandi
facultatem videtur concessisse C. N. in f.
de sententia excommunicationis in
Antiq.

Si on replique que le Pape a preoccupé
et pris connoissance du fait contre le Roy
l'ayant déclaré heretique relaps de fulminer

contre lui Sentence d'excommunication, et que
partant autre que le Pape ne peut absoudre
le Roy, nempie illius esse solvere cuius et
ligare, soient bien vües les censures et sentences
jettees contre sa Majesté, et il se trouuerra
que Sixte V.^e seullement a declare Henry de
Bourbon auoir encouru les censures, Sentence
et peines diues aux heretiques relaps et impe=
nitens contenües es saincts canons, Constitu=
tions apostoliques, Loix generales et particulieres.

Et ce qu'il faut plus remarquer est que
par la dite Sentence donnee contre le Roy le
Pape ne s'est reserve l'absolution de telle
censure ou excommunication.

Ainsi le droit qui excommunie les here=
tiques commettant la connoissance du cas
et l'autorité des censures aux Archeuesques
et Euesques contre toutes puissances seculieres
non Archeuesque ou Euesque du Royaume
a pü absoudre sa Majesté et lever cette
excommunication en observant les solemnitez
requises, ores que le Pape soit interuenü
et prononcé Sentence declaratoire. Pour

cela nous avons exemple et raison.

L'exemple se peut prendre du chap. 3. de
Instituts. in antiq. où il est dit qu'en la Prou^{ce}
de Cantorbie en Angleterre l'Archevesque ayant
excommunié ceux qui étoient intrus et dete-
noient et detierdroient puis apres aucunes
Benefices sans institution, le Pape Alexandre
tiers d'autorité Apostolique confirma cette
Sentence d'excommunication laquelle au regard
du futur ipso facto incurrebat; et neanmoins
par la fin du même chapitre avertit que non
seulement cet Archevesque, ains aussi les
suffragans de la Prouince pouvoient abroüder
ceux qui étoient excommuniés ainsi.

Voilà comment le Pape ayant connu
d'une cause ou negoce l'ordinaire par telle
connoissance n'est empesché en ce qui est de
sa jurisdiction.

La raison est au Canon 6. du concile
de Nice et apud Gratianum 65. dist. Can.
mos antiquus, où il est dit honor suus
unicuique ecclesiae servetur.

Autre et second moyen par lequel a

est loisible a son Archeuesque ou Euesque du
Royaume absoudre le Roy de cette excom-
munication encore que l'absolution fust re-
seruée a sa sainteté, que, non est, que le
Roy ne pouuoit comme encore il ne peut
pour le bien de ses sujets, ni deuoit pour
son assurance s'absenter du Royaume.
at verò exploratissimè iuris est, cum
absolutio Papæ reservata est et propter
capitales inimicitias, senectutem, pauper-
tatem, infirmitatem, vel aliud impedi-
mentum Canonicum aut alias justas
excusationes, Excommunicatus summum
Pontificem adire nequit, licere Diocezano
episcopo, recepto iuramento secundum
morem ecclesie absolutionis beneficium
impertiri C. de cætero. c. qd̄ de his. C.
quamvis de sentent. Excommunicat. in
Antiq.

Si on veut dire que les Chapitres prealleguez
ont lieu quando incurritur excommunicatō
propter Sacerdotis vel Clericj percussionem

idem est et si ob aliam quamcumque causam irrogetur excommunicatio. Et ainsi le tiennent Felin in D. c. Quamuis, et le Docteur Nauarre en son Enchiridion chap. 27. nu. 89. qui etiam addit hæc verba quod iustum impedimentum sit illi qui ire non potest licet mittere possit pro absolutione consequenda, ita ut interim possit absolui ab Episcopo.

Vray est que celui lequel a encouru excommunication a été ainsi absous si l'empêchement est temporel, est tenu cessant icelui se représenter au Pape; debetque cauere quod parebit mandatis Ecclesiae prout aequitas suaserit, alias rursus incidit in eandem excommunicationem. C. eos de sentent. excommunicat. Lib. 6. Clem. 1. §. f. de poenis.

Or l'empêchement du Roy n'est momentanée ni temporel ains semble perpetuel encore que tout cela cessât et que l'absolution de cette excommunication de droit et sent^{ce} declaratoire donnée contre le Roy appartient au Pape, si est il bien certain qu'en cas de nécessité sa Maïesté a pû être absoute par

non seulement par un Archevesque ou Evêque
mais encore par un simple Prestre comme il
se recueille du Canon. Si quis suadente
Diabolo 17. q. 4.^{me} du chap. final de Sepult.
jn antiq. et de la Session 14. du Concile de
Trente ch. 7. qui est en ce conforme au droit
et contient ces mots. In articulo mortis omnis
sacerdos quoslibet poenitentes a quibuscumque
peccatis et censuris potest absolvere. Et
même un Prestre excommunié et tel
denoncé peut impartir l'absolution en cas de
nécessité selon le Docteur Nauarre en son
Enchiridion chap. 27. nomb. 25.

Si l'est opposé au contraire que les chapitres
prealleguez font mention de ce qui est en l'art.^{le}
de la mort, idem est de eo qui est constitutus
in periculo mortis, nam eadem sunt quoad
iura facientia facultatem absolviendi ar-
ticulum mortis, et periculum mortis. C'est
le Docteur Nauarre eod. cap. de son manuel
nombre 26. fondée sur le texte expres du
Chap. eos de Sentent. Excommunic. Lib. 6.

Si est ce que le Roy se trouvant journellem^t

aux rencontres, aux sieges des villes, batailles et Escarmouches étoit en imminent peril de mort, et c'est ce que les Canonistes notamment Panorme et la Glose tiennent pour maxime tres veritable in cod. Pastoralis §. f. de offic. ordinar. in antiq. quod obsidenti et bellum campestre intrare volenti subest justum periculum mortis ut possit absolvi tanquam in necessitate.

A ces moyens et que le Roy n'a domicile certain ni arrêté sensuit qu'il a été bien absous par un Archevesque ou Evêque du Roy.^{mo} n'ayant eu repris en cela rien sur l'autorité d'autrui, mais suivi le commandement de Dieu et le dire du Sage aux Prouerbes 24. Erue eos qui ducuntur ad mortem et qui trabuntur ad interitum liberare ne cesses. /

Instruction

De Monsieur de la Cluelle
s'en allant en Italie apres la
Conversion du Roy.

Instruction que le Roy
a voulu bailler au s.^r de la Cluelle
son Conseiller et Maistre d'hostel
ordinaire le depeschant vers M.^r
le Duc de Toscane.

Premierement apres avoir representé
les tres affectueuses recommandations de Sa Ma.^{te}
audit seigneur Duc, lui dira que des le commen-
cement quelle a connu la bonne volonte et
amitie quil lui porte et son affection a l'avan-
cement du repos de son Royaume, elle senest
imprimee come si parfaite confiance quelle a
a toujours crû que tout ce quelle feroit par son
bon avis et conseil ne lui pourroit qu'heureusem^t
succeder, elle a encore a cette occasion l'avantage
de le bien recevoir et estimer en tout ce quelle
luy a voulu donner que cette bonne volonte n'a

été seulement en paroles, mais accompagnée
de bons effets et assurances de s'y elargir encore
plus auant prenant même le soing de connoître
et entendre l'estat des affaires de sa Maïesté
pour tant mieux iuger des remedes qui y pouvoient
estre necessaires et aider de ses moyens qui sont
marques tres euidentes d'une parfaite et sincere
amitié, aussi étant tenue pour telle de sa
Maïesté, elle se seroit resolue de long temps
de s'establi^{tr} ferme et étroite avec lui, mêmes
par les liens et gages qui la peuvent rendre
plus assuré et durable.

Que si au demeurant sa Maïesté ne s'est
resolue a prendre les moyens d'entrer en l'Eglise
Catholique si tost que ses amis leüssent desiré.
Ce n'est pas qu'elle n'en eust la volonté, mais
ayant voulu de long temps rendre l'honneur
aux Saints Peres que ce fust avec leur vo-
lonté, autorité et benediction, il scait que
la violence de ses ennemis a eu tant de force
a Rome, qu'au lieu de lui donner la main
lorsqu'elle s'y est voulu presenter, l'on y a
rejetté toutes les ouvertures par lesquelles
sa Maïesté s'en vouloit aprocher, qu'on

ne pouvoit douter qu'elles ne vinsent d'elle com-
 bien que les depesches et lettres qui en estoient
 faites fussent sous le nom des Princes et off^{ers}
 de la Couronne et autres Seigneurs Catholiques
 qui luy rendent obeissance, car elles portoient
 que c'estoit du sceu et par la permission de
 sa Majesté, comme aussi jl étoit croyable
 que ceux qui faisoient profession d'estre ses
 serviteurs tenans les premiers lieux en ses
 Conseils de la guerre et autres ses affaires
 entre les mains desquels étoit sa propre per-
 sonne ne l'eussent voulu entreprendre non
 seulement sans son bon gré, mais mesme
 sans son commandement puisquil s'agissoit
 de promettre chose qui dependoit d'elle et de
 sa pure volonté. Tout cela neanmoins
 n'ayant pû trouver accès ni audience, n'a
 jamais fait perdre la deuotion que sa Ma.^{te}
 auoit deja toute formée en son esprit d'ém-
 brasser la Religion en laquelle ses predecesse
 Roy^s de France auoient heureusement vesu
 et regné.

ENCORE quelle étoit tres assurée que toutes
 les demonstrations que les chefs de la Ligue

fais oient de n'y avoir rien qui les empêchast
de reconnoître sa Maïesté que la diuersité
de la Religion étoit promettre ce qu'ils auoient
moins de volonté de tenir et que neantmoins
ils publioient hardiment sur l'opinion qu'ils
auoient que sa Majesté ne s'y vouloit résoudre
et pour en tirer cependant profit et plus de
fauteur de leur ostentation en leur mauuaise
cause, et si elle a fait ce jugement de leurs
intentions lorsque la pluspart du monde
les estimoit autres sur leurs belles paroles
à present elles ne peuvent plus être tenues
en doute, si ce n'est par ceux qui ne veulent
voir ce qui est du tout et aparent et connu
à on chacun, car iamaïs ils n'ont fait
plus d'effort de precipiter les affaires à une
extreme ruine et roye irreconciliable, qu'après
que sa Maïesté a fait connoître ouuertement
de vouloir embrasser la Religion Catholique
ayant bien montré au lieu du Zele qu'ils pro-
testoient auparavant le regret qu'ils auoient de
perdre le pretexte qui seul les faisoit jouir
des armes et grandeurs du Royaume avec
lesquelles ils pensoient reduire le reste sous

les loix de leur ambition.

Que ces difficultez toutes notoires a sa Majesté luy faisoient avec grande raison iuger que sa conuersion luy pourroit concilier les coeurs et deuotion du peuple qui n'estoit retenu d'autre consideration, neantmoins le fruit luy en seroit empesché par les chefs qu'elle scauoit auoir une tres mauuaise intention; de sorte que selon la prudence humaine elle auoit occasion de craindre plus de mal qu'esperer de bien en ses affaires de declarer sa volonté parmy ces empeschemens touchant sa dite conuersion: car outre cette consider^{on} que le profit lui en étoit incertain parmy le party contraire, elle pouuoit iustement douter, faisant ce changement, de l'intention de ses anciens amis et seruiteurs a luy continuer leurs secours et assistances.

Mais comme sa Majesté auoit en ce qu'elle desiroit faire son principal regard a l'honneur de Dieu, et ne lui permettant le zele qu'il a toujours eu de plus differer d'en satisfaire sa conscience, elle en puis peu de temps declare sa volonté ouuertement et

pris le terme le plus bref qu'elle a pû avec les
moyens conuenables pour l'accomplir comme
ledit Seigneur aura sceu la conuocation que
sa Majesté a faite a cette fin d'un bon
nombre de Prelats et Docteurs Catholiques
ensemble des Princes et Seigneurs ses seruiteurs
leur ayant assigné le 15. juillet pour se
rendre aupres d'elle . /

L'inconuenance des chemins auroit empesché
qu'ils ne s'y auroient pas pû trouuer precisément
led. jour, mais dans le 20. l'assemblée s'est
trouuée complete . Il y auoit long temps que
sa Majesté auoit commencé de se preparer a
ce bon oeuvre en communiquant avec des
Prelats et Docteurs qui étoient a sa suite et
reconnoissant déjà que l'Eglise Catholique, Apos-
tolique et Romaine est la vraye Eglise, in-
continant apres l'assemblée desd. Prelats
et Docteurs elle se seroit soumise en leur
main et auroit acheué de se resoudre avec
eux pour la bonne instruction qu'ils lui auoient
donnée des points qui l'auoient tenu separé de
ladite Eglise s'estant trouué entre le ddit
Docteur l'un des principaux de la Faculté

de Theologie

de Theologie de Paris mandez par sa ma^{te}.
 Sortis ex pres pour interuenir en cette action,
 Scauoir M^r. Benoit Cure' de s^t. Eustache,
 M^r. de Chaaignac de famille noble d'Auver-
 gne Cure' de s^t. Sulpice et M^r. de Morennes
 Cure' de s^t. Mederic. Et finalement cette
 preparation ainsi faite, sa Majeste' sentant
 sa conscience ainsi satisfaite par l'inspiration
 du s^t. Esprit, le Dimanche 25. dud. mois elle
 entra en ladite Eglise Catholique, Apostolique
 et Romaine apres auoir receu l'absolution de
 M^r. L. Archeuesque de Bourges avec l'auiue
 commun de tous lesdits Docteurs et les for-
 mes et Solemnitez qu'ils scauent de uoir estre
 obseruees en telle occasion, s'y etant sa majeste'
 soumise avec toute la reuerence qui y appar-
 tient apres auoir fait la profession de sa foy
 entre les mains d'vnd. Prelat avec protestaon
 de viure et mourir en ladite Religion Catho-
 lique apostolique et Romaine et en l'obeissce
 due au s^t. Siege et a nostre s^t. Pere le Pape
 par on Roy tres Chretien et tres Catholique
 premier fils de l'Eglise, puis elle auoit ouy
 la grande messe Solemnellement celebree par

L'Evêque de Nantes ancien Prelat dans l'Eglise
de cette ville de st Denis assistant M^r. le
Cardinal de Bourbon, les sieurs susdicte Ar-
chevesque de Bourges, Evêques de Chartres, de
Seëz, de Digne, du Mans, le s^r. abbé de
Chateliers nommé à l'Evêché de Bayeux et
du Perron nommé à l'Evêché d'Eureux avec
plusieurs autres ayant dignitez en l'Eglise
et nombre de Docteurs, s'y étant aussi
trouvez aucuns Princes et grande assemblée
de seigneurs et noblesse, des principaux off^{ers}
des Parlements et une grande multitude de
peuple mesme de la ville de Paris qui y sont
venus quelque étroite garde qui y fust fait
pour ne laisser sortir, et ne se peut imaginer
plus grande jouissance qui fut reconnue
generalement en toute l'assemblée comme
l'on a seu sçre aussi veu le semblable dans
Paris presque generalement, quelque rigueur
que le Legat, les Espagnols et leurs fauteurz
s'efforcent leur tenir.

Les Ennemis qui ont accoutumé de calomnier
les actions de sa Majesté ne pourront dire

que la crainte de leurs forces l'ayt contrainte
 a ce quelle a fait, car elle venoit de prendre
 a leur viue la ville de Dreux pour le secours
 de laquelle ils auoient perdu trois ans aupara-
 uant la Bataille d'Iury sans qu'ils l'ayent
 ose' entreprendre cette fois, ils n'auoient aucune
 armee' dans le Royaume, le Comte Charles estoit
 seulement a la Frontiere si foible que sollicité
 par le Duc de Fria qui estoit entré dans quelque
 frayeur du peuple de Paris, de le venir degager,
 lui auoit repondu qu'il n'estoit raisonnable d'ha-
 zarder la reputation de leurs affaires avec si
 peu de forces qu'il auoit qui n'estoient que trois
 mille hommes de pied et quatre cent cheuaux,
 Sa Majeste' au contraire auoit son armee'
 aux enuiron de Paris composee de sept a
 huit mille hommes de pied et trois mille
 cheuaux.

Que sa Majeste' n'ayant pu faire partir
 si promptement quelle eust desire' le S^r. de
 La Cluelle pour les grandes affaires quelle
 a eues joint quelle a voulu voir l'issue du
 Traité de la Treue qui auoit été repris peu
 de jours auparavant pour en pouoir par

meisme moyen donner auis audit Seigneur, elle
commande' de'crire seulement son mot au s^r de
Gondy de l'accomplissement de sa dite conuersion
attendant que les particularitez en puissent
estre representees a son Altesse par ledit s^r de
la Clielle.

Et pour ne luy retarder dauantage le con-
tentement que sa Majesté s'assure quelle
receura de les entendre elle s'est resolue de depescher
a present le s^r de la Clielle vers elle pour luy
donner compte par le menu de tout ce qui est
passé comme il le scaura bien faire pour auoir
été present et sur ce sa Majesté veut qu'en
son nom il s'en conjoinsse avec son altesse
de cette sainte action et heureuse journée s'assurant
que le contentement quelle en receura sera
d'autant plus grand que de ce quil y a de l'oeuvre des
hommes, la meilleure part lui en est due. Luy dira
de plus que sa Majesté en a senty et sent telle
consolation et Souuenance que cela lui fait
esperer que Dieu y fera de plus en plus valloir
sa benediction a son honneur et au bien et au
soulagement de ce Royaume.

Quelle s'est aussi bien resolu de nobmettre

rien de ce qui est de son deuoir enuers nostre
 s^t. Pere le Pape et le saint siege, et pour
 cet effet a delibere' d'enuoyer bientost per-
 sonnages de bonne et grande qualite' vers
 sa s^tinctete' pour y satisfaire en son nom,
 esperant quelle s'y rendra si exorable que sa
 Majeste' sera ddutant plus confortee en
 l'oboisance et deuotion filiale en laquelle elle a
 promis et proteste' de se maintenir enuers sa
 saintete' et le s^t. siege; cependant se souuenant
 de l'avis que ledit seigneur lui a donne' ci deuant
 sur l'occasion presente pour lors quelle seroit
 aduenue, et lequel ledit s^r. de la Clieffe luy a
 encore ramenteu, elle a diuise' d'ecrire vne brieue
 lettre de samain a sa saintete' pour arres
 de sad^e deuotion et bonne volonte' et l'enuoyer
 a son Altesse, ensemble vne que lesdits Pre-
 lats lui escriuent pour les faire tenir a sa
 saintete' si elle le iuge a propos, soit par les
 voyes secretes et confidentes quelle y pout auoir
 ou faisant meme passer jusques la ledit s^r.
 de la Clieffe pour les luy presenter si elle
 estime ce moyen meilleur et quil y puisse
 estre recou, se remettant sa Maieste' au bon

et prrudent jugement dudit seigneur choisir
celui des deux moyens qu'il pensera estre plus
agreable, comme aussi en cas que selon cequ'il
scait de la disposition de sa Saincteté il ne
trouuast bon d'enuoyer lesdites lettres, sadite
Majesté tiendra pour bien tout cequ'il en
resoudra, car elles ne sont faites que pour
seruir ou retenir selon son bon auis, et iugeant
son Altesse necessaire que ledit S^r de la Chelle
soit porteur desdites lettres, il se conduira du
tout par le conseil mesme sur le langage qu'il
deura tenir a sa Saincteté de la part de sa
Majesté laquelle promet auoir pour agreable
tout ce que led^s S^r de la Chelle fera pour ce
regard.

Sur ce il a semblé bon a sa Majesté de
l'auertir que le Legat n'a fait par deca le ministre
de sa Saincteté, mais tous les offices que pourroit
faire un homme qui seroit aux gages du Roy
d'Espagne osant neantmoins de l'autorité de
son maistre en ses passions particulieres avec si
peu de consideration que la reuerence que le
peuple de Paris luy souloit porter, s'est tournée
en haine et mepris tenant ses benedictions pour

malédiction, et que luy seul est cause d'empêcher
 la paix qui est universellement désirée de tout
 ce qui est icy représenté pour argument qui
 doit faire croire qu'il aura aussi fait le pis
 qu'il aura pû enuers sa Saincteté, et qu'à cette
 occasion il est nécessaire de chercher les moyens
 de lui faire entendre cette mauuaise affection
 qu'il a toujours montrée et continué de faire
 paroître en ces affaires à fin de diminuer la
 creance à ses depesches et d'induire sa Saincteté
 à chercher la verité par autre voye, car si elle
 adjouoit foy à ses rapports, ce seroit vn mauuais
 iudice de son intention enuers sa Majesté et
 vne tres juste occasion à icelle de se plaindre. Si
 les Conseils et persuasions de celui qui se declare
 si auant son ennemy et si desireux de sa ruine
 étoient vn preiugé de ce qu'elle peut attendre de
 ce costé là, à quoy elle prie son Altesse d'aporter
 toutes les precautions qu'elle pourra, protestant
 sadite Maïesté que ce seroit le plus grand
 regret qui lui pouroit auenir si les choses en
 étoient si mal prises et entendies qu'il s'en en-
 suiuist vn schisme dans l'Eglise.

Apres auoir traité de ce qui depend de

Rome, il entrera sur le propos des autres affaires
et lui dira que par les papiers qui ont esté
enuoyez au S.^r de Gondj par le même Courrier
qui auoit fait le precedent voyage en Italie,
son Altesse auroit entendu ce qui s'estoit passé
à Paris sur la proposition de l'Élection de
l'Infante et de l'Archiduc Ernest et quelle auoit
été si mal volontiers ouye, que pour leur en
couper toute esperance celle qui se disent suiuan
le Parlement donneront l'arrest quelle aura veu
entre lesd.^s papiers portant l'exclusion de tous
Princes et Princesses estrangeres.

Et pource que chacun inclinoit à la treue
que sa Majesté auoit offerte en ayant même
été passé conclusion es Chambres de la Noblesse
et du tiers Estat, celle du Clergé n'osant parler
pour les fulminations dont ils étoient menacez
par le Legat et que lui et les Espagnols ont
toujours iugé que la fin de la treue seroit l'entrée
de la paix qui n'est pas ce qu'ils desirent, ils ont
fait ce qu'ils ont pû pour l'empêcher, menacez
d'abandonner la Ligue et pour dernier moyen
offert l'Infante au Duc de Guise si on le
vouloit elire, dont les brigues et opinions ont

passe^l si avant que le bruit fut commun que
 cela étoit fait et déjà y avoit des officiers de
 sa maison designez sur la resolution qui en
 avoit été prise en leur conseil apres que les
 ministres d'Espagne eurent fait voir quelques
 clauses d'instructions plaines de langage
 favorable pour ledit Duc qu'ils étendoient a
 cette promesse, et pource qu'il le falloit faire
 passer en l'assemblée ils firent courir une
 Lettre de Rome ou le commandement en étoit
 donné en sa faveur, mais bientôt elle fut de-
 couverte et le pouvoir de faire la dite offre
 trouvé defectueux; & combien qu'ils se fissent
 forts d'en rapporter dans un mois la ratificaon
 si des a present l'on vouloit proceder a la de-
 election cassant premierement l'arrest et
 rompant tout Traité, cela est demeuré jus-
 qu'à ce qu'ils fassent apparoir de pouvoir suffisant
 pour le dit mariage qu'on croit bien qu'ils
 n'auront jamais apres que ceux qui y pretoient
 l'oreille ont été faits capables de l'artifice &
 tromperie qui ne tendoient qu'à gagner temps
 et rompre tout moyen de reconciliation,

joint que cette pratique pour le neuveu ne
plaisoit aucunement a l'oncle; toutefois les
propos de la treue qui étoient demeurez en
suspens furent repris peu auparauant auant
la conuersion de sa Maiesté et a été condié
et arretecé le dernier juillet pour trois mois
par la grande instance que le peuple en a
fait auquel le Legat a appris de ne craindre
ses censures par la menace desquelles il pensoit
les en detourner, et ne sont pas les Espagnols
trompez de l'opinion qu'ils ont eüe que le peuple
la voudroit conuertir en une paix, car l'in-
clination du commun y est toute aparente.

Mais ce qui ne leur a pu succeder d'une
façon et qu'ils ne pouuoient plus batir sur les
volontez des peuples ils pensent l'emporter par
deux voyes; l'une d'empêcher a Rome la reception
et reconnoissance de sa Maiesté et par ce moyen
lui rendre sa conuersion inutile et de nul effet
enuers ceux qui ne l'ont reconnu jusqu'à present.
L'autre par un grand effort qu'ils sont état de
faire tel qu'il n'y ayt personne du party de

La Ligue qui ose s'en emparer pour penser à
 autre chose que ce qu'ils voudront prétendants
 lors reprendre les arrêts de leur election et la
 faire passer par le moyen de leurs grandes
 forces avec l'intervention du Legat encore
 quelle ne fust faite que par peu de personnes
 apostées à leur donation comme déjà il ne
 leur reste que bien peu de leur assemblée
 ensemble les principaux s'étant retirés très
 mal edifiés de tout ce qui y a été fait et en
 cette intervention les Espagnols au lieu de se
 retirer comme le Legat et eux avoient me-
 nace de faire si l'on faisoit la trêve; Enfin
 ils ont acquiescé après avoir raffermi leur
 party avec les chefs par nouvelles promesses
 qu'ils se sont reciproquement faites et prati-
 quées de ceux qui se montrent plus enclins à
 la continuation des troubles soit pour se
 conserverez gouvernemens, Estats de la Cou-
 ronne et offices dont ils se sont fait pourvoir
 et qu'ils pensent ne leur demeurer par la paix
 pour être chose que eux mêmes jugent hors de
 toute raison soit par les grandes commoditez
 qu'ils leur promettent particulièrement à

fin que si le Duc de Mayenne se vouloit
accommoder avec sa Majesté il leur en
demeure encore d'autres pour soutenir le
nom de la Ligue pour le pretexte susdit
que sadite Majesté ne soit approuvée Ca-
tholique par le Pape.

Quant audit Duc de Mayenne ils sont
en ombrage de luy qu'il se vouille accommoder
avec sa Majesté comme il on fait aussy
demonstration, et s'il ne tenoit qu'à lui donner
des moyens avec les Estats et autres avantages
qui passeroient même en la personne de son
fils, elle s'en est laissée entendre si avant
qu'il a trop d'occasion de s'en contenter, mais
il voudroit une qualité plus grande comme
de Connestable ou Lieutenant general qui
equipolent l'un à l'autre ce qui pourroit faire
tort et offence à M. de Montmorency qui
porte déjà le titre de Connestable comme sa
Majesté le luy a de long temps accordé ne
lui restant que d'en venir prendre les provisions
qu'il a fait de tous Estats, charges, offices et
benefices, qui seroit supprimer celles qui en

ont été faitis par sa Majesté et desapointer
ses serviteurs pour honorer et accommoder
ses ennemis dont l'exemple seroit de tres mau-
vaise odeur et consequence, ou mettre telle
confusion en ses affaires si les provisions
tenoient d'une part et d'autre, que le mepris
et desordre qui en arriueroit, aneantiroit
entièrement la dignité Royale.

Ces particularitez sont ainsi deduites
pour faire connoitre a son Altesse le peu
d'esperance que sa Majesté peut avoir de
l'accommodement dudit Duc de Mayenne
avec elle, et a fin que ne succedant il sache
a quoy il aura tenu.

Pour le regard de M^r. le Duc de Lorraine
en même temps que la treue generale a été
arrétée, elle a été aussi faite en son nom par
le s^r. de Bassompierre qui promet que sans
attendre ce qui se fera a Rome son maistre
viendra a la paix avec sa Majesté, et est
on apres a adviser avec lui les moyens d'en
traiter soit d'envoyer des depuez d'icy en
Lorraine ou d'en faire tenir de la icy dont
le dernier sembleroit plus a propos parceque

ledit S^r. Duc doit être tout resolu de ce qu'il
veut demander, et sa Majesté n'en ayant
encore eu connoissance ne scauroit quelle
charge donner a ceux qui iroient de sa part
tellement qu'il faudroit apres auoir entendu
lesd^s. demandes et a mesure qu'elles seroient
faites qu'ils en enuoyassent scauoir la volonté
qui seroit pour tenir l'affaire en grande longueur
au lieu qu'enuoyant des deputez dudit S^r. Duc
bien instruits de son intention trouuer sa Ma^{te}.
les choses pourroient être incontinant resolues
et la paix faite entre eux si lesd^s. demandes ne
sont trop extraordinaires, en quoy sa Ma^{te}.
s'assure que ledit Seigneur grand Duc apres
auoir entendu ce qu'elle lui declare de son intention
pour ce regard au S^r. de Gondi pour le lui faire
entendre, iugera quelle se veut mettre a toute
la raison qui se peut honnêtement rechercher
d'elle.

Pourtant sa Majesté le voudroit bien prier
si déjà il n'en a donné son avis audit S^r.
de le vouloir faire au plus tost et même elle
desireroit bien que ce fust par quelque per-
sonnage de ses plus confidens seruiteurs qui

interviunt au Traité pour moyenner de sa part
 tout le temperament qui sera possible sur
 les difficultez qui s'y pourroient offrir, et sur
 tout qu'il fist resoudre led^e S^r. Duc de n'attendre
 ce que fera ledit S^r. Duc de Mayenne comme
 il a fait jusqu'à present, car la confiance qu'il
 prend de ce respect que ledit S^r. Duc a voulu
 auoir a sa commodité le rend plus dur aux
 conditions, et pendant ces longueurs les Espa-
 gnols auancent leurs leuées et preparatifs et
 pourroient mettre les choses en tel état qu'ils
 donneroient beaucoup d'empeschement a ce qu'on
 voudroit faire apres, dont ledit S^r. Duc sentira
 sa part de l'incommodité qui doit penser
 que le plustost qu'il pourra établir le repos
 chez luy ce sera le meilleur pour son bien et
 celui de ses sujets. Aussi sa Majesté desire
 fort cet accommodement avec luy pour l'amour
 dud^e Seigneur grand Duc.

Que si au surplus ayant preu par
 son clair iugement que sa Majesté auroit
 besoin d'estre appuyé de forces pour recueillir
 le fruit que par raison sa conversion luy

doit apporter, il a voulu en cette considération
l'assurer du secours que le S.^r de Gondy luy
a promis en son nom, elle croit qu'il a present
qu'il en void la necessité toute euidente et
certaine il ne voudra differer l'effet de lad.
promesse ni même attendre la fin de la treue
neantmoins sa M^aiesté a pensé le deuoir
encore prier comme elle fait tres affectueusem^t
de le vouloir haster le plus qu'il sera possible
luy faisant aussi ce plaisir outre le payem^t
des Suisses selon que porte la promesse dudit
S.^r de Gondi de l'accommoder de deux cent
mille ecus qu'il lui a demande' sans s'arreter
a ladite treue; car en attendant la fin d'icelle
sa M^aiesté se vouldra seruir des Suisses contre
le Duc de Sauoye et ne les scauroit auoir trop
tost pour cet effet veu les rauages qu'il veut
essayer de faire en Dauphiné comme sa M^ate^e
en est auertie y faisant entrer les forces
qu'il a de soy par le coté qui lui est plus
ouuert et moins fort et avec celles de son
Beaupere qui sont en Piemont, il a commence'
d'attaquer les places que le S.^r de Lesdiguières y
a fortifiées

a fortifiées; aussi étant lesdits Suisses déjà
 avancez, sa Majesté sera plus assurée de
 les avoir pardeça quand il sera temps que
 si l'on attendoit alors d'en faire la levée,
 outre que la voyant ainsi préparée, cela
 luy servira ou pour luy faire avoir la
 paix plus raisonnable qui ne peut plus
 être empêchée que par ces intérêts, ou en
 tout événement, a conforter ceux qui ont bonne
 volonté et qui enpourroient être detournez
 s'ils voyoient les ennemis forts et sa Ma^{te}
 sans moyens suffisans pour leur résister,
 et sur ce elle le prie de considérer que si
 cette première ardeur du peuple est retardée
 de produire son effet, le temps y peut apor-
 ter beaucoup de mauvais accidens.

Et comme elle a aussi fait sonde-
 ment sur l'assurance qu'il lui a toujours donnée
 du côté de Rome quand elle auroit satisfait
 pardeça a sa conversion, elle le prie main-
 tenant d'y employer tout son credit de
 ce côté pour y faciliter les affaires de
 sa Majesté laquelle ne doute pas que

les ennemis pour avoir moyen de poursuivre
leurs desseins ne se servent encore de toutes sortes
de Calomnies et impostures comme ils ont
accoutumé a fin d'imprimer des oubrages en
l'esprit de sa sainteté et d'être encore autorisez
au faux pretexte qu'ils voudroient encore faire
valoir d'assurer la Religion Catholique dont
ils decouvrent quelques mauvaises intentions
par un nouveau serment qu'ils font sur les
termes de faire faire a ce qui reste de leur
assemblée, ce qu'il fera, s'il lui plaist, remonter
a sa sainteté ne pouvant tendre qu'à assouvir
leur ambition particulière de la ruine de
cette Couronne ni consequemment produire
qu'une guerre qui seroit pour ensevelir la
Religion et l'estat ensemble dont l'un et
l'autre peuvent être preservez avec l'aide de
Dieu et de sa sainteté par l'establisement
de sa Majesté comme est le jugement com-
mun de tous ceux qui ont tant soit peu de
connoissance des affaires de sa Majesté qui
ne sont préoccupez de mauvaise intention
et tout autre moyen estimé pernicieux et
mortel a tous les deux.

L'Etat susdit des affaires de sa Majesté
 du côté du Duc de Savoie fera connoître
 audit sieur le danger ou ils peuvent tomber
 s'ils ne sont promptement assistez de quelq
 bon secours pour lequel le s.^r de Lesdiguieres
 a enuoyé son sien secretaire vers sa Ma.^{te}
 qui est encore pres d'elle remontrant les
 inconueniens tres aparens et certains ou les
 choses sont pour tomber s'il n'y est promp-
 tement pourueu dont la consequence n'est
 seulement considerable pour le service de
 sa Majesté, mais par toute l'Italie, si
 ce passage reste fortifié comme il est en
 la puissance du Duc de Savoie lié avec
 le Roy d'Espagne et qui a tous les autres
 déjà en sa main pareillement fortifiés.
 Sur quoy sa maiesté n'y pouvant donner
 ordre ni le remede qui seroit necessaire prie
 tres affectueusement ledit Seigneur Duc de
 vouloir conforter en cela son dit service de
 quelque assistance et faire incontinant
 scauoir sa volonte pour en être donné aus
 audit s.^r de Lesdiguieres lequel sachant
 que le secours dont il a besoin et sans lequel

il ne peut entretenir ses forces ne lui peut
venir de son Ma.^{te} s'il n'a voit esperance
de le recevoir bientost, d'ailleurs, il est a craindre
qu'il entre en quelque composition plustost
que d'attendre l'extremite et la perte des hommes
avec les places laquelle ne se pourroit enfin
éviter, joint qu'il y a grande difference du
courage de gens assiegez qui attendent d'être
secourus a ceux qui n'en ont aucune esperance
laquelle consistant toute en l'aide que ledit
seigneur leur peut donner et la chose étant de
l'importance quelle est, sa Ma.^{te} est con-
trainte de peser davantage sur ce sujet.

Par le retour du S.^r de Gondj sa Ma.^{te}
a fait prier ledit seigneur vouloir augmenter
ledit secours jusqu'à vingt cinq mille ecus par
mois, ce quelle estime se pouvoir promettre
qu'il aura accordé veu la bonne esperance que
le S.^r de Gondj lui en avoit donnée, et pour
ce qu'il y a apparence que le grand effort que
le Duc de Savoie peut faire sera entre ci et
la fin d'octobre au moyen de quoy il seroit
nécessaire que ledit S.^r de Lesdiguières fust
plus largement assisté, sa Ma.^{te} prie le d^e

Seigneur lui vouloir faire fournir par
 avance jusqu'à la somme de cinquante mille
 ecus et plustost les prendre sur ce quil a
 d'ailleurs volonté de faire pour le bien des
 affaires de sa Majesté ny ayant rien pour
 le present ou le danger soit si grand ny
 qui requiere plus prompt remede que ce fait
 de Piedmont.

Ensuite de quoy le dit J^r de la Cluelle dira
 audit Seigneur que sa Maïesté sur la con-
 sideration qui luy auoit été mise en avant
 de faire conduire cette guerre sous le nom
 d'un Chef Catholique pour ôter l'ombrage
 que celui audit S^r de Lescliquieres portoit
 à l'Etat à cause de la Religion, elle a
 resolu d'y enuoyer M. le Comte de St.
 Paul frere de Monsieur de Longueville
 Prince tres Catholique et le fera partir
 bientost pour cet effet.

71.

Instruction aux S^{rs}
Evesque du Mans, Doyen,
Seguier, et Commandeur
Gobelin s'en allant a

Rome

Le Roy voulant donner toute occasion
a nostre S^t. Pere le Pape de demeurer
satisfait de la conversion, absolution et
reunion de sa Majesté a l'Eglise Catholique
apostolique et Romaine et de l'approuver
a ainsé d'envoyer vers sa sainteté le S^r.
Evesque du Mans Conseiller au Conseil d'Etat
de sa Majesté et avec lui le S^r. Seguier Doyen
en l'Eglise Cathedrale de Paris et Con^{er}. en la
Cour de Parlement et M^{re}. Gobelin Relig^x.
et Commandeur en l'abbaye S^t. Denis &
Docteur en la Faculté de Theologie pour luy
estre representé par la bouche dudit S^r. Evesque
la verité des formes et solennitez qui ont esté
observees et tout ce qui s'est passé en cette action
en laquelle ils ont esté presens et opinans ou sa

Saincteté connoitra luy auoir esté gardé le respect qui lui appartient comme au chef Souuerain de ladite Eglise.

Mais auant qu'entrer aux particularitez d'icelle action et afin qu'il ne demeure aucune mauuaise opinion a sa Saincteté du retardement qu'il y a eu, le dit S^r Euesque lui remerciera de la part de sa Maïesté que depuis son auenement a la Couronne elle a esté si continuellement occupée aux exploits de la guerre que ses ennemis luy ont faite qu'elle n'a pû prendre loisir competent ni a propos pour vaquer a recevoir instruction, memes que toutes les fois qu'elle auroit fait demonstration d'y vouloir entendre ses d^s ennemis auroient fait plus grande efforts contr'elle pour luy en ôter le moyen faisant assés connoître que autre chose les poussoit a ce qu'ils faisoient, que le Zele de la Religion, ce qui est aussi un argument inuincible que cette guerre n'est que la continuation de celle qu'ils auoient commencée contre le feu Roy dernier sur lequel ny auoit rien a reprendre pour le regard de la Religion.

Que sa Majesté auoit neanmoins et a toutes occasions qui s'en seroient presentées

tennoigné et déclaré ne vouloir demeurer
obstiné en l'opinion et creance en laquelle
elle alloit été nourrie, mais au contraire
protelé quelle étoit prête de s'en départir
et la changer aussitost qu'on luy feroit
connoître quelle fust en erreur.

Qu'au desir quelle avoit d'être instruite
et éclaircie de la vérité pour la satisfaction
de sa conscience étoit conjointe une ardente
affection que tous ses bons sujets & serviteurs
Catholiques monroient de la voir unie à
l'Eglise Catholique par l'instance qu'ils luy
en faisoient, qui est cause que sa Maïesté
portoit d'autant plus de regret de tenir en
plus de longueur sa résolution pour ce regard.

Quelle avoit néanmoins grandement
desiré d'y entrer par le moyen de sa sainteté
à quoy tendoit la depesche du s^r. Marquis
de Pisanj vers elle, mais les empeschemens lui
ont été d'empeschement en cela et on pou de relasche
quelle auroit eu des violentes occupations de
la guerre par l'éloignement et diminution
de l'armée ennemie lui auroient fait prendre
ce temps et loisir pour regarder à ce qui

toucher si avant le salut de son ame et le contentement de sesdits sujets.

Que pour ce faire apres avoir conféré avec plusieurs hommes doctes desquels elle auroit appris que l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine est la seule et vraie Eglise et attendu que les abus qu'on lui avoit des sa jeunesse persuadé estre en icelle et qui l'en tenoient separée, étoient plustost abus, moeurs et usages qu'en la doctrine laquelle bien entendue étoit pure et nette, elle auroit mandé et convoqué un nombre de Prelats Docteurs et autres personnes ecclesiastiques de ceux qui étoient sous son obeissance et reconnus de tout temps zelateurs de la Religion catholique et Apostolique et repos du Royaume et avec eux aucuns de ceux qui étoient dans la ville de Paris plus recommandez de sincerité et probité, Tous lesquels s'étant rendus dans la ville de St Denis au temps assigné et ayant sa Majesté par l'instruction qu'ils lui auroient donnée en quelques conférences quelle auroit eues avec eux et encore plus avant informée de la verité et pureté

de la doctrine de ladite Eglise et confirmées
 en la creance qu'elle en auoit déjà prise,
 elle se seroit resolue de se ranger au plutôt
 a l'obéissance d'icelle se soumettant avecq
 lesdits Prelats, Docteurs et autres Eccle-
 siastiques trouueroient estre sur ce requis
 et raisonnable dont elle se seroit remise
 a euoc pour en deliberer les ayant toutefois
 admonestez de considerer non seulement
 sa qualité, mais aussi l'état de son Roy^{me}.
 la necessité des affaires, les occasions qui
 la pouuoient distraire de l'exécution de
 cette volonté si elle étoit différée, le
 peril ordinaire de sa vie, les difficultez
 que ce temps et les occurrences d'iceluy
 apportoient a enuoyer vers sa saincteté et
 attendre son mandement, joint que les
 deportemens du Cardinal de Plaisance qui
 se dit Legat de sa saincteté en france fai-
 soient craindre qu'il seroit tels offices enuers
 elle que ceux que sa Majesté y enuoyeroit
 ne seroient receus et qu'ils eussent aussiegard
 a toutes les autres particularitez qui pouuoient
 donner juste suiet d'accelerer ce bon oeuvre.

Que l'affaire ayant été mise en deliberation
et toutes autres choses murement debattues
et examinées, ils ont tous unanimement conclu
et resolu de recevoir sadite Maïesté en l'Eglise
et luy donner l'absolution sans le renvoyer
sa sainteté ni attendre son mandement
reservant neantmoins a sadite sainteté son
autorité et a la charge que les empeschem^{ts}
cessans sa Majesté enverroit devers elle
et obeïroit aux mandemens de l'Eglise, le tout
suivant les constitutions Canoniques.

Que ladite resolution auroit été effectuée
par la grace de Dieu et sa Maïesté reçue en
l'Eglise le Dimanche 25.^e du mois de juillet dans
l'Eglise st. Denis a l'honneur du Pontificat de
sa sainteté et de bon presage pour esperer que
durant icelui la Religion Catholique seroit
restituée en tous les Estats de la Chretienté.

Que voulant sa Majesté effectuer la pro-
messe par elle faite recevant l'absolution aussitot
que la treuve a été faite, elle s'est résolue de
despescher Monsieur le Duc de Nevers vers sa
sainteté pour luy donner la nouvelle au nom
de sadite Majesté de sa conversion et s^{te}
resolution luy rendre l'honneur et le respect

qui lui appartient

qui lui appartient et au saint Siège et lui
préber l'obéissance due de la part de sa d^e
Majesté.

Mais d'autant qu'il est raisonnable
que sa Sainteté soit bien particulièrement
informée de tout ce qui s'est passé en cette
affaire; ce qui ne pouvoit mieux convenir
qu'à aucuns desdits Prelats et Ecclesiastiques
qui y ont assiste, lesquels ont aussi fait
entendre a sa Majesté le desirer pour ren-
dre la reuerence qu'ils doivent a sa Sainteté
et ont même choisy d'entreux le s^r Euesque
du Mans, sa Majesté l'a bien voulu enuoyer
avec ledit seigneur Duc et avec les autres
susnommez pour satisfaire a cette par^{te}
charge en ce qui est de leur vacation et pro-
fession s'assurant qu'ils s'en acquitteront
si bien que sa Sainteté demeurera contente
de la procedure qui y a été tenue tant pour
le regard de sa Majesté, que desd^s Prelats
et Ecclesiastiques.

Pour cet effet seront representées a
sa Sainteté les difficultez proposées et

debattues en leur assemblée sur ce suiet selon
qu'ils les scauent et entendent et les raisons
qui leur auront fait prendre la resolution
suscitée ensemble l'ordre et la forme qui
auoit esté gardée et obseruée, voulant et
entendant sadite Maiesté que pour plus
particuliere instruction de tout et pour en
pouoir rendre sa sainteté mieue éclaircie
ils ayent avec eux le proces verbal sur ce
dressé par ordonnance de lad^e assemblée
lequel ils porteront, ensemble la profession
de foy présentée par sa Maiesté signée
de sa main et contresignée de bon de ses
Secretaires d'Etat et les articles mentionnez
en lad^e profession qui auoient esté montrez
et lûs a sad^e Maiesté.

Et entr'autres causes, de n'auoir deulx
différer ni remettre a attendre le bon plaisir
de sa sainteté, il y en a une de tres grand
prise et qu'on a estimé que sa sainteté
jugera emporter une necessaire consequence
de ce qui a esté fait, pour l'intelligence de
laquelle il est besoin premierement d'entendre.

que lors que les deputez de sa Maiesté firent
 declaration aux deputez du Duc de ma-
 yenne et de l'Assemblée de Paris qui fut
 au lieu de Suresne le 17. iour de may dernier
 de la bonne resolution de sa Majesté sur ce
 qui étoit tant désiré par tous les gens de
 bien de ce Royaume de la voir unie à la
 sainte Eglise Catholique, Apostolique et
 Romaine, il fut repondu par le s^r. Arche-
 vesque de Lyon qui portoit la parole pour
 ledit Seigneur Duc et ses adherans qu'ils se
 rejouissoient d'une si sainte resolution de
 laquelle ils loüoient Dieu, et sur ce declara
 en general et particulier comme aussy firent
 plusieurs autres des plus notables desdicts
 Deputez qu'ils estimoient être requis pour le
 bien de la Religion et du Royaume qu'il
 plut à sa Maiesté enuoyer et se reconcilier
 à nostre s^t. Pere; que ce faisant ils depute-
 roient aussy aucuns d'entr'eux deuers sa sainteté
 pour lui représenter au vray à quoy se trouue
 reduit ce Royaume tant pour la Religion
 que pour l'Etat.

Cette ouuerture fut iugée par les

Deputez de sa Maïesté digne de si grande
consideration comme tendante au bien que tous
les bons françois et vrayment Catholiques
doivent desirer et embrasser de tout leur
pouuoir; de sorte que pour reponse il fut dit
au d.^r Archeuesque et autres deputez que
si de leur coté ils desiroient la bonne grace
de sa Sainteté, sa Maïesté auoit encore
plus de volonteé d'affermir une bonne recon-
ciliation entre le S.^t Siego et ce Royaume
étant son intention d'enuoyer par deuers
sa Sainteté une notable Ambassade et qu'on
desiroit que de leur côté il ne fust fait
chose a Rome qui pust apporter retardem^t
a ladite reconciliation que l'on iugeoit tres
necessaire pour le bien de la Religion &
de l'Etat; sur quoy ils prouurent que
ceux qui seroient enuoyez de leur part
feroient tous les bons offices pour l'auancem^t
et perfection d'un si bon oeuvre.

Mais cela ayant esté sceu par les
Ministres d'Espagne il n'y a eu sorte d'in-
uention qu'ils n'ayent deployée pour empêcher
que les François ne pussent entendre

a aucune reconciliation blamerent ledit S.
 Archeuesque de s'être lache' a' on si hono-
 rable langage qu'il auoit tenu distribuerent
 l'argent qu'ils purent recouurer de leurs
 amis aux plus factieux pour les lier toujo
 plus étroitement avec eux pour empêcher
 le repos. Et finalement connoissans que
 tels moyens n'étoient suffisans pour ar-
 rêter les volonte' qui se voyoient gene-
 ralement inclinées a embrasser ceux de la
 paix, ils eurent recours aux moyens qui
 pouuoient interesser les Grands a s'y opposer
 ayant promis une sorte et puissante
 armée et fournir dans quatre mois de tres
 grandes sommes de deniers moyennant
 les quelles promesses avec les promesses offre
 qu'ils faisoient de donner par même moyen
 l'Infante d'Espagne en mariage au Duc
 de Guise ils se estoient persuadez de pouoir
 tellement troubler les cerueaux des françois
 qui suiuient ledit party qu'il seroit par
 eux procedé a l'Electi'on d'un autre Roy
 chose qui a semblé de telle et si grande
 consequence a l'Etat et si preiudiciable

a la Religion que tous les vrais françois
ont eu crainte de voir le dernier jour de ce
Royaume si par malheur vne telle inno-
uation s'y faisoit, ne pouuant aucun
homme de sain entendement faire doute
qu'outre la ruine miserable que ce Roy^{me}
souffriroit, il en aduiendrait a l'Eglise
Catholique le plus grand et plus dangereuse
Schisme qu'il y ayt eu depuis le commencement.
d'icelle.

A cette cause lesdits Prelats et Docteurs
qui se sont assemblez avec autres per-
sonnes ecclesiastiques pour traiter de la
conuersion et absolution de sa Maiesté
voyans que contre ce qui auoit esté mis en
auant de'nuoyer de part et d'autre vers sa
saincteté l'on precipitoit de faire passer
a l'assemblée de Paris l'Election d'un autre
Roy qui ne pouuoit estre fondée sur autre
cause que sur le defect de la d^e. conuersion,
Et voulant pour le bien de la Religion
et de l'Etat obuier a de si grands desordres
malheurs & inconueniens qu'ils preuoient
necessairement deuoir auenir si l'étoit

par eux plus longuement differe' au jugement
de ladite absolution apres avoir bien entendu
et s'estre bien informé de la bonne et tres
Chretienne resolution de sa Majesté de
vouloir doresnavant embrasser de tout
son coeur et de toute son ame ladicte
Religion Catholique et sur ce imploré par
eux la grace de Dieu, ils auroient tous son
commun accord reconnu et déclaré que le
bien de ladite Religion et de l'Estat re-
queroit qu'il fust promptement procede' a
ladite absolution, ainsi qu'il a été fait sans
y avoir rien omis des solemnitez pour
ce requises et accoutumées en l'Eglise Ca-
tholique, Apostolique et Romaine.

Que si aucuns objectoient qu'il eust esté re-
quis de conferer de cette affaire avec le Card^e
de Plaisance envoyé a Paris pour tenir lieu
de Legat, sera remontré a sa Sainteté qu'il
s'est montré en toutes ses actions mesme en
cette dernière brigue et poursuite de l'Election
d'un autre Roy, si passionné ennemy de
sa Majesté et partial serviteur du Roy

d'Espagne que nul en ce Royaume tant
d'un party que d'autre n'en a autre opinion
si ce n'est qu'il procede non pas comme Mi-
nistre de nôtre s^t. Pere le Pape, mais plutost
comme étant aux gages dudit Royaume
d'Espagne ainsi que sa Sainteté le reconnoitra
clairement s'il luy plaist s'informer de la
verité de ses Comportemens, & partant n'y
ayant aucune plus juste cause de recusation
contre son Juge que celle qui procede pour
raison d'inimitié, lesdits Prelats ont estimé
ne pouvoir conferer ni communiquer avec
luy pour le jugement d'une personne si excellent
comme est le Roy de France duquel ledit
Cardinal se declare ouvertement ennemy
conjuré et du tout irreconciliable.

Après l'Information particuliere donnée
à sa Sainteté de toutes les choses qui peuvent
appartenir à cette affaire selon la connoissance
qu'ils en ont, ils la supplieront de croire
que ce qui a été fait tant par sa Maesté
que par les Prelats susdits & autres Eccle-
siastiques n'a été par entreprise ni oubliance
ou mepris de son autorité ainsi qu'elle

connoitra bien clairement par la charge que Monsieur le Duc de Meurs a devers elle de la part de sadite Maïesté, mais seulement pour l'extrême danger ou l'on a veu a loëil être reduites les affaires de la Religion de ce Royaume pour les raisons susdites et autres qu'ils scauront bien sur ce deduire selon quelles ont été traitées et agitées en la dicte assemblée.

Et finalement comme ils scauent et assurent avec les autres Prelats et Ecclesiastiques de la dite assemblée n'auoir fait aucune chose qui ne soit conforme aux Saints Decrets, Constitutions Canoniques et vsages de l'Eglise et avec le deuoir et respect qui appartient a sa sainteté comme au vray chef de la d^e Eglise, ils feront tout deuoir de s'en éclaircir, contenter et satisfaire a fin qu'il lui plaise comme ils le supplieront en toute humilité au nom de sa Ma^{te} et des d^s Prelats et Ecclesiastiques autoriser par sa sainte benediction requi a été par euse fait et le confirmer pour d'autant plus consoler

sa Majesté et fermer la bouche aux medifans
et Calomniateurs assurant sa Sainteté
de la bonne intention de sa Maïesté de vivre
et mourir en la foy, creance et doctrine de la
Eglise Catholique et sous l'obeissance du
Siege et du saint Pere sans jamais s'en
departir selon la promesse qu'elle en a faite
lors de son absolution et depuis reiterée par
plusieurs fois et en public et en particulier.

Ce devoir étant rendu a sa Sainteté
ledit s^r Evêque et avec lui les autres sus-
nommez visiteront Messieurs les Cardinaux
du Sacré College au nom de sa Maïesté et leur
donneront telle pare et communication de
leur charge qu'ils connoîtront être a propos
pour les laisser bien informez et edifiez de la
suscite action contre les impostures qui leur
pourroient être suggérées d'ailleurs pour leur
en donner mauvais goust et opinion comme
sa Majesté ne doute qu'elle sera calomniée
de la part de ceux qui craignent perdre par
le moyen d'icelle le credit et la faueur qu'ils
tiroient a l'avantage de leurs desseins de
l'impression en laquelle ils tachent de

tenir tout le monde que Sa Maïesté ne
se joindroit jamais a l'Eglise Catholique
et maintenant ils forgeront quelque nou-
uelle invention pour trouver a redire a
ce qui a été fait.

A quoy lesdits S^{rs} Evesque du Mans,
Doyen Segnier et Commandeur Gobelin
opposeront enuers lesdits S^{rs} Cardinaux
selon que le suiet s'en offrira cequ'ils scauent
de la verité de l'ad'ction et de tout ce qui
la peut justifier, remettant sa Maïesté
a faire par eux lesd^s visitations en Compa-
gnie de Monsieur le Duc de Nemours ou
separement ainsy que ledit seigneur les
trouvera bon.

Et pour les autres affaires de sa Ma^{te}
dont ledit seigneur a la principale charge
s'il y desire quelque assistance de la part
dudit sieur Evesque du Mans, il s'y employera
si avant que ledit seigneur Duc l'aura
agreable, et selon la confiance que sa Ma^{te}
a de sa fidelité et affection au bien de son
service. /

[Faint, illegible text at the top of the page, possibly a title or header.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

[Faint, illegible text line.]

89.

Lettre du Roy
Henry 4.
Au Pape

Tres saint Pere, Ayant
auiſe' d'enuoyer nostre tres cher et bien
ame' Cousin le Duc de Neuers vers vre
Saintete' avec la charge qu'elle entendra
s'il lui plaist, de lui concernant nostre
union a l'Eglise Apostolique et Romaine
avec ferme resolution d'y viure et mourir
moyennant la grace de Dieu et de rendre
a vötre Saintete' et au saint Siege le
respect et l'obeissance qui lui appartient,
Nous auons bien voulu pour nostre deuoir
et pour satisfaire au desir des Prelats et
autres personnes Ecclesiastiques qui nous
ont receu en l'adite Eglise accompagner
nostre dit Cousin d'aucuns d'entr'eux qui
puissent donner la veritable et particuliere
information a vötre Saintete' qu'elle ne
peut si bien auoir par nul autre de tout.

tout ce qui s'y est passé tant de nostre
part que de la leur, et étant l'Election
tombée par le choix qu'eux mêmes en ont
fait es' personnes de nostre amé et feal
Conseiller en nostre Conseil d'Etat l'Euesq
du Mans et avec luy nostre aussi amé
et feal M^e. Louis Segurier Doyen de
l'Eglise Cathedrale de Nostre Dame de Paris
Conseiller en nostre Cour de Parlement
ensemble M^e. Gobelin Religieux
et Commandeur de l'abbaye s^t Denis
Docteur en la Faculté de Theologie
cōnnus tres Zelateurs de la Religion Ca-
tholique et bien capables pour s'acquitter
dignement de l'office qui leur est commis en
cet endroit. A cette cause nous supplions
tres affectueusement Vostre Saincteté que le
bon plaisir dicelle soit leur donner benigne
audience en la representation des qu'ils lui
feront des choses suddites par la bouche du
s^r. Euesque du Mans et en ce qui depend de
nous ajouter mesme foy a ce qu'ils lui diront
de nostre part qu'il luy plairoit faire a
notre propre personne priant Dieu &c.

91.

A plusieurs Cardinaux

Mon Cousin, Ayant aduise
d'enuoyer le s.^r Euesque du Mans Con^{sr}
en mon Conseil d'Etat et avec lui le s.^r
Seguier Doyen de l'Eglise Cathedrale de
Nostre Dame de Paris Conseiller en ma Cour
de Parlement ensemble M.^{re}
Gobelin Religieux et Commandeur de
l'abbaye de s.^t Denis Docteur en la
faulxte' de Theologie en la Compagnie
de mon cousin le Duc de Nevers vers
nostre s.^t Pere le Pape avec charge
particuliere concernant leur vocation,
je leur ay ordonne d'vous voir de ma
part et vous donner communication de
l'occasion de leur voyage de laquelle ie desire
que sa saintete' et le s.^r Colleege de
meurent autant satisfaits comme i'y ay
aporté de sincerite' et candeur avec ferme
resolution de retablir une bonne et perdu-
rable reconciliation entre le s.^t Siege et le
Royaume en me remettant a ce que led
s.^r Euesque et les autres iusdits vous

diront sur ce plus particulièrement en
mon nom, je prie Dieu &c.

Aus Pietro
Aldobrandini

Mon Cousin, J'enuoye les^r

Euesque du Mans Conseiller en mon Con^{seil}
d'Etat et avec lui le^r Segnier Doyen de
l'Eglise Cathedrale de nostre Dame de Paris
Conseiller en ma Cour de Parlement, ensemble
M^e. Gobelin Religieux et Com-

mandeur en l'abbaye de S^t Denis Doct^r
en la Faculte' de Theologie en la Compagnie
de mon Cousin le Duc de Neuers vers
nostre S^t Pere le Pape avec charge par^{ere}

toutefois concernant leur vacation, et
leur ay ordonné particulièrement de vous
visiter de ma part et de vous communiquer
l'occasion de leur voyage, ^{de laquelle} le desir que sa

Saincteté et le Sacro' College demeurent
autant satisfaits que i'y ay apporté de

Sincerité et de candeur, avec ferme resolution

de retablir une bonne et durable reconciliaon

entre les

entre le s^t. Siege et le Royaume a quoy ie
vous prie vous rendre favorable pour y
disposer sa sainteté et assister ledict s^r.
Evesque et autres susdits de beque vous
pourrez en l'exécution de leur charge et me
remettant a cequ'ils vous diront plus particu-
lièrement de ma part je vous prie les croire
comme moy même. priant Dieu &c.

Aus^r Cinthio
Aldobrandin

Mon Cousin, outre les lettres que ie
vous ay ecrites par mon cousin le Duc de
Nevers et le s^r. Marquise de Pisany, je
vous ay encore bien voulu faire cellecy par
le s^r. Evesque de ~~Paris~~ ^{Paris} Conseiller en mon con-
d'Etat et le s^r. Seguier Doyen de l'Eglise
Cathedrale de nostre Dame de Paris Conseiller
en ma Cour de Parlement que j'enuoye avec
lui ensemble M^e. Gobelin Religieux
Commandeur en l'abbaye s^t. Denis Docteur
en la faculté de Theologie en la Compagnie

les

de mondit Cousin vers nostre s^t Pere le Pape
avec charge particuliere toute fois concernant
leur vacation auxquels j'ay aussi ordonné de
vous visiter en mon nom et vous communiquer
de l'occasion de leur voyage de laquelle ie
desire que sa sainteté et le sacré College
demeurent autant satisfaits que i'y ay apporté
de sincerité et de Candeur avec ferme résolution
de retablir une bonne et durable reconciliaon
entre le s^t Siege et ce Royaume dont me re-
mettant a ce que led^s Evesque et autres susd^s
vous diront plus particulièrement de ma part
je vous prie de les croire comme moy même
priez Dieu &c.

Monsieur Scraphin, Combien que je
vous aye écrit par mon Cousin le Duc de
Nevers et par le Marquis de Pisani, toute fois
le s^r Evesque du Mans m'ayant fait recit
de l'amitié qu'il vous porte dont il a même
rendu beaucoup de témoignages a son partem^t.
je vous ay encore bien voulu faire la présenter
par lui pour vous dire que vos merites vous
ont acquis tant de recommandation enuers

moy que vous pouvez être assuré que ie
seray bien aise quil se presente occasion
de les reccouitve par quelque gratificaon
a quoy je seray toujours tres disposé, -
comme je me promets aussi que vous con-
tinuerez la bonne volonté et affection que
vous avez temoignee par ci devant au repos
et retabliassement dece Royaume. Et sur ce
je prie Dieu &c

*I*nstruction portée
par Monsieur le Duc de Nevers
à M. le Marquis de Pisani
étant en Italie

*I*nstruction que le Roy a auié
d'envoyer au s^r Marquis de Pisani chevalier
des ordres Conseiller au Conseil d'Etat de sa
Majesté et Capitaine de cinquante hommes
d'armes & ses ordonnances étant de present en
Italie tant pour le sujet de sa charge qu'elle
lui a ordonné de son ambassadeur à Rome
que pour les autres affaires esquelles elle desire
qu'il s'employe pour son service selon qu'il
est cy apres contenu.

Sa Maiesté ayant apres s'estre
conie en l'Eglise Catholique, apostolique
et Romaine resolu d'envoyer Monsieur
le Duc de Nevers vers nostre s^t Pere le
Pape tant pour lui donner la nouvelle de
sa conversion, se conjouir avec sa
saincteté et la requerrir d'octroyer sur icelle

333
Sa benediction a sa Majesté pour plus grande
satisfaction de sa conscience et en signe de son
amour et bienveillance paternelle, que pour
luy rendre et au s.^t Siège l'obéissance en son nom
que doit son Roy de France tres chretien et
premier fils de l'Eglise, elle a estimé a propos
de faire visiter les Princes d'Italie qu'elle
tient pour ses amis et les prier de faire tous
bons offices envers Sa Sainteté sur le sujet
de la despesche dud.^t Seigneur Duc afin de
luy rendre plus exorable, toutfois elle a jugé
qu'il ne seroit convenable d'employer a cet effet
vers lesdits Princes la personne dudit Seig.^r
Duc pour ne rien diminuer en l'opinion de sa
Sainteté de la dignité avec laquelle sa Ma^{te}
desire de s'acquitter de ce premier devoir en son
endroit lequel elle pourroit tenir en moindre
compte si celui qui en a la charge avoit au-
paravant fait ailleurs d'autres offices. a cette
cause sa Majesté a voulu que ledit S.^r Marquis
satisface pour ce regard envers lesd.^s Princes.

Ce qu'il commencera vers Monsieur le
Duc de Mantouie comme le premier sur son

chemin pour passer outre et apres l'auroir
 salue' au nom de sa Maieste' et a iceluy baille'
 la lettre quelle lui escrit, il lui dira que Dieu
 luy ayant fait connoitre que l'Eglise Catho-
 lique, Apostolique et Romaine est la vraye
 Eglise, il luy auroit pareillement donne'
 la volonte' de s'unir et incorporer en icelle
 comme elle auroit fait des' le Dimanche
 25 juillet avec les formes et Solemnitez
 qui auroient esté iugees requises et necessaires
 par les Prelats et Docteurs en la sainte
 Faculté de Theologie qui étoient a cette s^m
 assemblee auxquels sa Maiesté se seroit
 soumise volontairement avec promesse et
 protestation de reconnoitre notre s.^t Pere le
 Pape comme chef de ladite Eglise Catholique
 et le s.^t Siege et lui rendre l'obeissance due
 ainsy qu'ont fait les Roys de France ses
 predecesseurs.

Que sa Majesté a reconnu que cette sainte
 action a esté vraiment une grace et inspiraon
 diuine par la consolation quelle en a sentie

et sent encore plus de jour a autre en sa con-
science, et quelle a été tres aise en faisant le
salut de son ame de pouvoir aussi donner ce
contentement a tous ceux qui le desiroient pour
le bien de la Chretienté et pour l'affection par^{ere}
qu'ils portent a sa Majesté et a la prosperité
de ses affaires.

Quelle le tenant des principaux et premiers
de ce nombre tant en Zele a la Religion Catholique
et au bien universel de la Chretienté qu'en bonne
volonté et affection a la prosperité de sa Maïesté
et de ses affaires, encore qu'il pourra avoir déjà
entendu d'ailleurs la nouvelle de sad^e conversion
elle a bien voulu la luy donner elle même et
s'en conjouir avec lui pour l'assurance quelle
a qu'entre tous ceux qui s'en seroient rejouis
il en aura pour plusieurs respects receu plus
particulier plaisir et contentement & comme aussi
avec cette occasion les offices de vraye amitié
pouront ci apres estre exercez plus librement
entre sa Maïesté et le dit Seigneur, elle lui promet
& assure que de la part d'icelle il en recevra a
jamais tous les bons offices qu'il peut desirer
d'un tres bon parent et parfait amy comme
sa Maïesté luy est et dont elle ne perdra

les occasions de luy rendre les témoignages qui
seront en son pouvoir.

Que sa Majesté apres avoir satisfait
à sa conscience juterieurement et fait les actes
exterieurs qui conviennent à vntres bon catholique
a voulu au plustost qu'elle a pû témoigner sa
denotion et obeissance filiale envers nostre s.^t
Pere le Pape et le s.^t. siege, ce que si elle pouvoit
faire en personne ce seroit bien son plus grand
soudait et contentement que de rendre cet honneur
à sa sainteté et audit s.^t. siege, mais puis que
la condition du temps et l'estat de ses affaires
ne le permet, elle y a voulu suppléer par une
tres digne et honorable election qui est de la
personne de M. le Duc de Nevers lequel combien
que son indisposition pust justement exempter
du travail de ce voyage toutefois sa Majesté
connoissant que cette charge ne pouvoit tomber
en suiet plus digne ni en qui concourent tant
de bonnes & grandes qualitez ensemble, elle a
desiré qu'il fasse cet effort à sa santé pour un
si bon oeuvre, et pour d'autant mieux faire
connoître à sa sainteté l'affection de sa Ma^{te}
à luy rendre et audit s.^t. siege tout le plus grand

l'honneur et respect qui lui est possible : ce qui
a fait aussi proposer audit Seigneur toutes
les considerations de son particulier qui luy
pouvoient servir de legitime excuse.

Sur ce ledit ^r. Marquis dira audit Seig^r.
Duc que sa Majesté l'a bien voulu aussi avertir
de cette resolution et despesche, et encore que le chemin
dudit Seigneur Duc de Nevers se pourroit porter a
le voir ou ne passer gueres loin de lui, toutefois elle
a pensé devoir faire cet office par autre que
par icelui Seigneur tant ouiers luy que les autres
Princes pour ne donner occasion a sa sainteté
de s'offencer si étant despesché exprés vers elle, sa
charge étoit commune a d'autres, qui a été cause
que sa Majesté s'est résolue de donner cette
charge particulière audit ^r. Marquis de Pisanj
de voir lesdits Princes de sa part.

Que sa Majesté se promet tant de la bonté
de sa sainteté qu'elle lui fera connoistre la
benigne reception et recueil que merite sa bonne
intention et la reuerence avec laquelle elle s'y
presente ne pouvant croire qu'elle voudust tacher
son Pontificat ni la memoire d'iceluy d'une telle
rigueur et faire une si grande playe a la Chretienté

que de vouloir separer de l'Eglise son membre
 si utile et important a la grandeur d'icelle
 qui est son Roy et son Royaume de France au
 lieu que nostre seigneur Jesus christ duquel
 il est vicaire en terre, a donné preceptes et
 enseignemens en son Eglise aux Pasteurs
 d'icelle de travailler et chercher les moyens d'y
 ramener ceux qui en sont deuoiez.

Coutefois outre les autres indices et preuves
 quelle a des mauvais desseins de ceux qui pensent
 tirer profit des troubles et de la ruine de ce Roy^{me}.
 Elle est tres bien auertie qu'ils sont preparez
 a ne sargner aucune sorte de caloumie ny
 imposture enuers sa sainteté pour en empêcher
 la reconciliation que sa Majesté recherche
 de faire avec elle et le S^t. Siege, et ne doute
 qu'aux persuasions ils n'adjoutent des menaces
 pour gagner par intimidations ce que par
 raison ils scauent ne pouuoir esperer; d'autant
 qu'ils voyent deja une telle et si generale con-
 version des volontez en ce Royaume a reconnoître
 sa Majesté et s'accommoder avec elle depuis quelle

s'est unie a l'Eglise Catholique qu'il ne leur
reste plus autre confiance que celle qu'ils constituent
aux impechemens qu'ils tacheront de susciter
enuers sa Sainteté.

Et d'autant que c'est chose qui importe de
tant que chacun connoisse, a toute la Chretienté
et que tous ceux qui y tiennent les premiers lieux
et dignitez ont interest de favoriser les bonnes
et salutaires resolutions qui sont en cela necess^{res}.
de la part de sa Sainteté, led^s.^r Marquis
priea icelui seigneur Duc au nom de sa Maisté
de vouloir employer son bon credit et moyen
et faire sur ce telles remonstrances et offices que
l'affaire merite, et seroit tres a propos qu'il luy
plust y enuoyer quelque personnage de qualité
expres pour faire d'autant plus connoistre qu'il
prend les choses a coeur et en auge la consequence
telle qu'il y veut apporter toute l'aide qui peut
dependre de luy encore que sa Maisté ne
l'estime pas necessaire pour flechir la volonté
de sa Sainteté au bien qui depend d'elle, mais
bien pour la fortifier contre les braueries qui
luy pouvoient estre faites pour l'empêcher, et

a fin de la rendre plus assurée en se resoluant
de faire l'office de Pere de bonnaire enuers sa
Maiesté d'être assistée contre ceux qui voudroient
entreprendre quelque chose a son preiudice dont
elle pourroit faire fondement sur les moyens
et a puy des dits Princes selon les demonstraons
et offres qu'ils luy en feroient en cette occasion
comme iceluy S^r Marquis priera ledit
S^r Duc de sa part qu'il les vueille faire telles
quelles puissent servir a un si bon effet, et
oultre le merite qu'il en acquerra enuers sa
saincteté même et le public, sa Maiesté luy
en aura particuliere obligation dont elle
cherchera les moyens de s'en ravancher enuers
luy en ce quelle connoitra luy pouuoir porter
auantage et contentement.

Après auoir veu la resolution que ledit
seigneur prendra la dessus et le moyen qu'il y
cooudra tenir dont il poursuuira que la despesche
se fasse au plus tost, il se transportera a Venise
ou ayant conféré avec le S^r de Maisse Amb^r ord^{re}
pour sa Majesté audit lieu il fera semblable
office, compliment et poursuite enuers la

la seigneurie et par le même ordre qu'il est ci
devant contenu.

De là s'en ira à Ferrare pour faire de même
que dessus envers Monsieur le Duc accommodant
le langage qu'il aura à lui tenir selon qu'il jugera
être à propos de changer ou diversifier en quelques
points; ce qui est remis à la prudence dudit. Sieur
Marquis, l'importance de l'affaire consistant
principalement à disposer ledit seigneur Duc
à se joindre avec les autres Princes en l'office
que sa Majesté desire d'eux envers sa sainteté.

Avant fait ce compliment envers ledit
seigneur il ira le Sieur Don Cesar d'Est de
la part de sa Majesté lui baillera la lettre qu'elle
lui écrit et lui dira que si les Roys ses prédécesseurs
ont aimé la maison de Ferrare, sa Majesté n'y
est moins affectonnée, et qu'avec cette occasion
du voyage qu'elle lui a ordonné faire vers
Monsieur le Duc elle lui a donné charge de le
voir et assurer pour son particulier que sa
Majesté le veut aimer et s'employer toujours
très volontiers pour lui en ce qu'il pourra en avoir
besoin dont il prendra pour ses l'offre que dor
à présent elle lui a voulu faire qui sera suivie
des effets aux occasions qui s'en pourroient offrir

ou il se voudroit preualoir de la bonne volonté
d'icelle en son endroit.

De la j'l ira a Florence ou en autre part
ou sera Monsieur le Grand Duc de Toscane
auquel il parlera des causes susdites avec plus
particuliere confiance et lui dira ce qu'il aura
rapporté deuers les autres Princes et com de
leurs intentions, le priera non seulement de
semblable office et assistance qu'eux, mais que
comme celui qui a montré plus de soing de
voir sa Majesté unie a l'Eglise Catholique
apostolique et Romaine et qui est satisfait
en cela de ce qui dependoit de sadite Maïesté, il
vouille aussi prendre l'affaire en main vers sa
Sainteté de si bonne façon que sa Maïesté y
reçoïue le bon et fauorable recueil et traitement
que merite le deuoir ou elle s'enmet pour contenter
sadite Sainteté.

C'est tout ce que ledit s.^r Marquis aura a faire
auant que se rendre a Rome, Et pource que le premier
office qui s'y doit faire de la part de sa Maïesté
est par M. le Duc de Neuers seul icelle remet a
resoudre en la communication que Messieurs
les Cardinal de Gondy, Duc de Rotz, et ledit s.^r

Marquis auront avec lui a son arrivée en Italie
S'il sera meilleur qu'il celui S^r Marquis se rende en
même temps que ledit Seigneur a Rome, ou qu'il
differe quelques jours, en quoy il se conduira
selon la 2^e resolution qu'ils en auront prise ensemble.

Et tant arrivé en la d^e ville et apres avoir
connu parceque ledit Seigneur Duc aura traité avec
sa Sainteté quelle soit disposée a recevoir son Am-
bassadeur de la part de sa Maïesté, ledit S^r Marquis
se présentera a elle avec la reuerence
qui lui appartient, et lui dira qu'encore que sa
Maïesté luy ayt ouvert son coeur par ledit
Seigneur Duc touchant la deuotion et obéiss^{ce}
filiale quelle est tres resoluë de lui rendre toute
sa vie et au S^t Siege comme premier fils de
l'Eglise, toutefois pour faire paroître cette
resolution par les effets elle auoit voulu pour
premier gage d'icelle établir son Ambassad^r
de sa part pres de sa Sainteté comme les
Roys ses predecesseurs ont donné ce temoignage
ont rautres de l'honneur qu'ils portent au S^t
Siege, et que l'ayant sa Maïesté choisy pour
faire cette charge, le plus express commandem^t
quelle lui auoit fait estoit d'assurer sa Sainteté
que non seulement elle desire l'honorer et lui

obéir comme chef de la Sainte Eglise Catho-
 lique, mais aussi la servir en son particulier
 avec autant d'affection qu'elle peut esperer de
 nul Prince de la Chretienté, et quand il luy
 plaira se laisser entendre de quelque chose
 qu'elle desire de sa Majesté, elle y trouuerra
 une prompte volonté d'y satisfaire, suppliéra
 aussi sa sainteté qu'il lui plaise ajouter
 a cette bonne intention de sa Maïesté l'oblig^{on}
 qu'elle peut acquerir sur elle et son Royaume
 par sa bienueillance paternelle en lui en faisant
 sentir les effets. Si lorsque les occasions se pre-
 sentent es quelles fauorisant les affaires de sa
 Majesté et le repos de son Royaume, elle y
 acquerra en son particulier un tres grand merite
 dont ils lui rendront grâces immortelles et
 illustrera sa memoire d'une louange perpetuelle
 enuers la posterité. A quoy ledit s^r. Marquis
 ajoutera encore tout ce dont le sujet lui sug-
 gerera la matiere en tel ordre et facon que
 par sa prudence il jugera estre a propos.

Quant aux choses particulieres dont il
 se pourra offrir occasion de parler, sa maïesté

ne lui en peut donner, a present aucunes instructions
d'autant qu'elles dependent de ce que ledit seig.
Duc doit traiter et des resolutions qui en dependent
desquelles ledit s.^r Marquis aura communicacō
et selon jcelles il se conduira en la poursuite
qu'il aura a faire pour les faire reussir le plus
a l'avantage de l'honneur et service de sa
Majesté qu'il lui sera possible comme elle
se tient tres assurée qu'il scaura bien iuger
et y garder ce qui appartient a l'un et a l'autre.

Sa Majesté se remet aussi a son bon
jugement des visites et offices particuliers qu'il
est besoin faire tant envers les s.^{rs} Cynthia
et Pietro Aldobrandini neveux de sa Sainteté
que Messieurs les Cardinaux pour les lieux
qu'ils tiennent et les rendre plus disposez
que faire se pourra en faveur des affaires de
sa Majesté et de son dit Royaume. /

111.

A M^{te} Marquis
de Pisani

Monsieur le Marquis, J'en ay
rien eu plus a coeur apres mēre par la
grace de Dieu cony a la sainte Eglise Catholique
Apostolique et Romaine que de rechercher
le chef d'icelle nostre s^t. Pere le Pape de sa
bienveillance et benediction paternelle par
tous les moyens et devoirs quil peut desirer
de moy tant pour l'obeissance et deuotion
filiale a l'aueuir qui lui est due de ma part,
que pour les choses passées et pour mē
acquitter avec tant d'honneur quil en doive
recevoir contentement, j'ay fait election de
la personne que i'ay pensé lui pouoir pour
toutes considerations et qualitez estre plus
agreable a cet effet qui est celle de mon
cousin le Duc de Nevers en qui i'ay trouué
plus de bonne volonte' a me faire service
que sa sante' ne lui permet de force pource
porter le travail, toutefois il ne s'est arrete
a cette consideration ni autres de ses in-
commo ditez particulieres quand il a

comu que ie desirois quil entreprist ce voyage
et pourceque i'ay estimé qu'avec tant d'affection
de satisfaction que sa Sainteté recevra de
ma part, le moyen me sera ouvert d'establir
mon Ambassadeur aupres d'elle et quelle me
voudra garder en cela le lieu et rang qui a
toujours été conserué aux Roys de France
mes predecesseurs, j'ay, suivant la resolution
que j'auois prise dez que vous partistes d'aupres
de moy de me seruir de vous a cette charge que
vous avez déjà si dignement tenue, aduisé
de vous en enuoyer la depesche des a present
jugeant que si cet Etablissement se doit faire
ce sera en même temps ou bientôt apres que
mondit Cousin aura été receu a faire l'office
dont il a charge de ma part; mais d'autant que
pour le rendre de plus d'efficace j'ay pense estre
a propos d'y employer le credit des Princes
d'Italie que je tiens pour mes amis lesquels a
cette occasion il est besoin d'en prier en mon nom
et que si pour ce faire mondit Cousin passoit
uers eux, sa Sainteté se pourroit tenir offencée
que sa charge fust commune a d'autre qu'à elle
j'en ay pu prendre autre resolution sur ce pour

faire plus dignement l'office nécessaire en cela
 vers lesdits Princes que de vous prier d'en
 prendre la charge, m'assurant tant de votre
 affection au bien de mes affaires que vous ne
 mettrez jamais difficulté ou vous connoîtrez
 d'y pouvoir servir, même l'occasion venant de
 mon Election laquelle aussi vous pouvez croire
 que je ne voudrois faire indigne de votre
 qualité et mérite, vous aurez avec la présente
 une Instruction que j'ay fait dresser tant sur
 le sujet de la charge de Rome que de ce qui est
 à faire vers lesdits Princes, encore que la prin-
 cipale dépende de la communication que ie desire
 être faite entre mondit Cousin à son arrivée
 en Italie, mes Cousins les Cardinal de Gondy et
 Duc de Retz, vous et le s^r de Maisse s'il s'y
 peut trouver, de l'état de mes affaires de là
 pour y rapporter tout ce que vous scaurez de la
 disposition ou ils seront avec vos amis des
 moyens et de l'ordre qui s'y doivent dont la
 résolution qui s'y prendra vous servira de plus
 particulière instruction que celle que ie vous puis
 donner d'icy, n'étant le mémoire que ie vous
 envoie pour les chefs généraux avec lequel ie

vous envoie aussi les lettres tant pour sa sainteté
que pour les autres Princes susdits les quels vous
doivent donner l'entrée a la negociation que vous y
auez a faire de ma part, et vous prie que
l'incommodité que vous peut auoir aporte la longueur
de votre voyage et sejour par dela n'empesche le
bon deuoir et seruice que ie me promets de vous
en l'occasion qui se presente maintenant de tirer
le fruit du temps que vous y auez deja employé
et que ie scay pouuoir estre mieux conduit a sa
perfection de votre main que de nul autre, et
a fin que le defect de moyens ne vous empêche
d'y satisfaire, ie seray auiser et pouruoir en bref
a ce qui est necessaire pour vostre residence a
Rome qui est tout ce que ie vous diray pour
cette heure remettant le surplus a ce que vous
apprendrez par la communication que mondit
cousin vous fera de toutes autres choses concernant
mon seruice selon la bonne information qu'il en
a et pour fin de la presente ie prie Dieu &c

114.

Au Pape

Tres Saint Pere, Comme nous
nous sommes resolu de faire prester en nostre
^{rendre tout nostre} nom l'obeissance que nous devons a vostre Sainteté
et au saint Siege Apostolique, nous desirons
aussi reprendre et suivre en toutes choses les
memes moyens qui ont été tenus et usés
par les Roys tres Chretiens nos predecesseurs
en l'observation de l'honneur et respect deus
aux Saints Peres et au saint Siege et pour
entretenir avec la deuotion et reuerence filiale
qui y appartient la bonne et parfaite intelli-
gence qui est requise entreux, les Roys et
Royaume de France pour le bien vniuersel
de la Chretienté et manutention de la sainch^e
Eglise et Religion Catholique en icelui, et
pour cet effet nous auons bien voulu incontinant
apres ladicte presentation de nostre obeissance
remettre et retablir son ambassadeur ord^{re}
de nostre part vers votre Sainteté ainsi qu'il
a été accoustumé par le passé; a quoy sachant
que ne pourions employer personne accompagnée
de plus dignes qualitez pour bien s'en acquitter

que celle de nostre amy et feal le Marquis de
Pisany Cheualier de nos ordres Conseiller de
nostre Conseil d'Etat et Capitaine de cinquante
hommes d'armes de nos ordonnances lequel
durant le temps qu'il a deja exercé semblable
charge de la part du feu Roy dernier decédé nre
predecesseur, que Dieu absolue, y a rendu des si
bonnes preuves de grande pieté et vertu que
nous auons occasion d'esperer qu'elles seront
touyours la regle de ses actions; de sorte que
votre sainteté en aura tout contentement
nous l'auons pour ces considerations choisy
et ordonné pour nous faire seruice. A cette
cause, Tres Saint Pere, nous supplions
tres humblement votre sainteté que le bon
plaisir d'icelle soit le receuoir et admettre en
ladite charge de nostre ambassadeur prés elle
avec l'honneur de sa bienveillance et de la
meisme faueur et bon traitement en ce qui nous
concerne, que les merites de nos dits predecessors
enuers le s^t Siege nous y ont acquis et laissé
par iuste possession, laquelle sera touyours
accompagnée de nostre part de tous les deuoirs
qu'il conuient pour y être conseruez; suppliant
aussy votre sainteté qu'en tout ce qu'il aura

a traiter et luy faire entendre en nostre nom
pour nos affaires et de nostredit Royaume elle
vouille adjoûter même foy et creance a ses paroles
qu'il luy plairoit faire a nostre propre personne,
Et sur ce nous prions Dieu, Tres saint Pere,
qu'il vouille jecter votre sainteté longuement
preserver, maintenir et garder en parfaite
santé au bon regne et gouvernement de sa
sainte Eglise. Ecrit &c.

Au Duc de Ferrare

Mon cousin, l'affection que vous
auez toujours portée au bien de ce Royaume
et celle que vous auez aussi montrée puis
peu de temps d'auoir enuers moy, m'a jnduit
de vous donner part de mes nouuelles et affaires
et y requerir le bon office que vous me pouuez
rendre qui ne vous sera moins honorable qu'à
moy de particuliere satisfaction et contentement
ayant auiso' d'enuoyer vers vous le s^r Marquis
de Pisanj Cheualier de mes ordres Conseiller
en mon Conseil d'Etat et Capitaine de cinq^h

hommes d'armes de mes ordonnances a la suffi-
sance duquel me remettant je vous prie le croire
de ce qu'il vous dira de ma part comme moy même
Priant Dieu &c

Au Duc de Mantouë

Mon Cousin, l'estime que ie fais de
votre amitié pour la parenté qui est entre
nous et l'affection que vous montrez en mon
endroit m'a induit a vous donner part de mes
nouvelles et affaires et y requerir son bon office
que m'y pouvez rendre qui ne vous sera moins
honorabile qu'à moy de particuliere satisfaction
et contentement ayant a cet effet aisé de nuoyer
vers vous le S^r. Marquis de Pisani Cheualler de
mes ordres Conseiller en mon Conseil d'Etat et
Capitaine de cinquante hommes d'armes de mes
ordonnances a la suffisance duquel me remettant
je vous prie le croire de ce qu'il vous dira de
ma part comme moy même. Priant Dieu
&c

119.

A la Seigneurie de Venise

Cres chers, ^{et} grands amis,
alliéz et Confederez, l'Etat que nous faisons
de votre amitié et bonne volonté en nostre
endroit et l'affection reciproque de laquelle
nous desirons toujours y correspondre nous
ont induit a vous donner part de nos nou-
velles et affaires & y requerir un bon
office que prouvez nous y rendre qui ne
vous sera moins honorable qu'a nous de
particulière affection et contentement ayant
avisé d'envoyer vers vous nostre amé et fcal
chevalier de nos ordres Conseiller en nostre
Conseil d'Etat et Capitaine de cinquante
hommes d'armes de nos ordonnances les
Marquis de Pisanj pour nostre ambassadeur
en cette partie a la suffisance duquel nous
remettant nous vous prions de croire de ce
qu'il vous dira de nostre part comme nous
même, priant Dieu &c.

Aus de Maisse

Monsieur de Maisse, Vous scaurez du
S^r Marquis de Pisanj qui vous rendra la
presente l'occasion pour laquelle j'ay auisé de
le nuoyer vers la Seigneurie de Venise, comme
je luy ay aussi donné charge d'aller vers les
autres Princes d'Italie que ie tiens pour mes
amis; Et encore que je sache que vous n'avez
besoin d'être sollicité de ce qui touche mon service
et que la qualité vous rendra assez soignée
de vous étendre en son endroit a toutes les
bonnestetez et offices qui peuvent dependre
de vous, j'en ay toutefois voulu laisser de vous
en prier par la presente, a fin que ce qui est
de sa charge passe avec plus d'honneur par
la bonne intelligence que l'on verra entre
vous, et qu'il en puisse aussi en son par^{er}
recevoir plus grande satisfaction. /

121.

Aux ^{rix} S. Pietro &
Cinthio Aldobrandini

Mon Cousin, avec l'obeissance que
j'enuoye prester a nostre s.^t Pere le Pape
et au s.^t Siege apostolique par mon cousin
le Duc de Nevers, j'ay voulu par même moyen
pourvoir a la charge de mon ambassadeur
ordinaire pour résider près sa Saincteté et y
rendre les offices qui conviennent a l'entre-
tenement de la deuotion et bonne intellig.^{ce}
en laquelle ie desire perseverer toute ma vie
envers elle ayant a cette fin fait election de
la personne du S.^r Marquis de Pisanj chlr
de mes ordres Conseiller en mon Conseil d'Etat
et Capitaine de cinquante hommes d'armes de
mes ordonnances qui a l'honneur d'estre
commu de sa Saincteté pour avoir seruy en
même charge le feu Roy dernier decédé mon
predecesseur, que Dieu absolve, et lequel ie
m'assure s'y comportera de facon quelle en
aura contentement, j'ay désiré aussi mon cousin
vous donner temoignage de l'estime que ie fais

de vostre personne en vertu de l'estat que
vous pouvez faire de mon amitié en tout ce
qui vous concernera ayant donné charge au
s^r Marquis de vous assurer que vous me
trouverrez toujours disposé à embrasser
toutes les occasions qui seront pour vostre
grandeur et auancement si j'ay moyen d'y
aider en quelque chose, me confiant que
par vos offices envers sa sainteté en ce qui
touchera mes affaires et de mon Royaume
vous me donnerez de plus en plus occasion
de me confirmer en cette bonne volonté, et
me remettant à ce que le d^s s^r Marquis vous
dira plus particulièrement ie ne vous feray
la presente plus longue que pour prier Dieu
L^a. 1

123.

A plusieurs Card.^{aux}

Mon Cousin, ayant a pourvoir d'un
ambassadeur ordinaire pour resider de ma
part aupres de nostre s^t. Pere le Pape ainsy
qu'il a été fait par les Roys tres Chretiens
mes predecesseurs, j'ay pensé ne pouvoir faire
meilleure ~~et~~ election ni qui soit plus agreable
a sa sainteté que de la personne du Mar-
quis de Pisani Chevalier de mes ordres Con^{en}
en mon Conseil d'Etat et Capitaine de cinq^h
hommes d'armes de mes ordonnances pour ses
dignes qualitez et la bonne connoissance qu'il
a donnée en semblable charge qu'il a cidevant
exercée en ladite Cour pour le service du feu
Roy dernier nostre predecesseur que Dieu ab-
solue, et n'étant a cette cause resolu de m'y
servir de luy, ie vous en ay bien voulu ad-
vertir par la presente qu'il vous rendra des a
main luy ayant donné charge de vous visiter
en mon nom et vous assurer qu'avec la devotion
en laquelle je desire toute ma vie persuever enuers
sa sainteté et le s^t. Siège vous me trouverez
toujours en v^otre particulier tres disposé a vous

gratifier et faire plaisir vous priant au
demeurant vous vouloir rendre favorable
en ce qui concernera mon service et les affaires
de mon Royaume selon que les occasions le
pourront requérir; et sur ce me remettant à
la clemence que je m'assure que vous voudrez
donner audit sieur Marquis en ce qu'il
traitera de ma part, je prie Dieu &c.

Au S^r Serafin

Monsieur Serafin, vous devez estre
d'autant plus assuré aise de recevoir le sieur
Marquis de Pisanj en la charge d'Ambassadeur
ordinaire pour mon service en la Cour de Rome
comme il a été pour le feu Roy dernier mon
predecesseur, que Dieu absolve, que ie vous
puis assurer qu'il n'a celé par deça vos bons
offices et l'affection que vous avez toujours
montrée à la grandeur et prosperité de cette
Couronne que s'il ne vous a valu jus qu'à present
autre recompense pour le moins la souvenance
m'en demeure avec une bonne volonté de vous

faire

faire connoître combien ce témoignage vous a
rendu recommandable en mon endroit dont atten-
dant de vous faire ressentir les effets comme ie
feray tres volontiers, s'en presentant occasion,
Je prie Dieu &c. 1

Monsieur d'Ossat, Le nouveau
témoignage qu'avez donné de votre affection
au bien de mes affaires ainsi que le S.^r Marquis
de Pisani m'a aduerty, vous a seruy en mon
endroit d'un renouvellement de la souuenance
de vos merites acquis par vos services passez
qui me rendra d'autant plus desirieux de les
reconnoître ou l'occasion s'en offrira dont la
presente vous donnera cependant assurance
de ma part avec ce que ledit S.^r Marquis de
Pisani vous dira plus particulièrement auquel
me remettant ie prie Dieu &c.

*Ceremonies Observées
en la Conversion du Roy qui
fut le Dimanche 25. Juillet jour
de S^t. Jacques et de S^t. Christophle
1593. en la grande Eglise S^t. Denis.*

*Le Choeur de l'Eglise étoit tendu de tapisserie
relevée de Soye et d'or et l'autel paré des or-
nements Royaux qui sont de velours cramoisy
brun couverts de fleurs de lys ou les armes de
France et de Navarre étoient attachées avec
la chapelle de même parure, vis à vis y avoit
un Dais de même velours et de toile d'or et
au dessous un Oratoire couvert de même velours
avec deux oreillers l'un en bas et l'autre dessus
pour s'agenouiller et s'appuyer. dans les chaires
du Choeur du côté droit étoient toutes les Dames
et Damoiselles qui y purent prendre place et
le côté gauche vuide.*

*M^r. le Cardinal de Bourbon accompagné
de 9. Evêques, de M^r. l'Archevesque de Bourges
et de tous les Religieux de S^t. Denis qui portoit
la Croix et le Livre de l'Evangile s'acheminèrent*

jusqu'à l'entrée de l'Eglise vis à vis du Benestier
ou il y avoit une chaire couverte de Damas-
blanc ou sur les ^{deux} bouts du Dossier étoient les Ar-
moiries de France dans laquelle M. de Bourges
qui faisoit l'office s'assit, et là attendirent le
Roy une bonne heure et demie pendant lequel
temps l'autre porte qui est au commencement
de la place vis à vis de l'Eglise demeura fermée
jusqu'à ce quoyant le Tambour des Suisses qui
accompagnoient le Roy elle fut ouverte.

à sa Majesté sortit du Logis abbatial accom-
pagné de 40. Archers de ses gardes portans le
Hoqueton ecaille d'argent coestru de ses livrées
et après douze Trompettes suivies de toute la
noblesse au milieu de laquelle sa Majesté étoit
environnée des Archers de sa garde Ecossoise et
marcha de cette façon à pied les viles tendues et
couvertes de jonchées jusqu'à l'Eglise avec une
grande allegresse de tout le peuple criant vive
le Roy. à l'entrée de la Porte il trouva M.
l'Archevesque de Bourges accompagné de tous
les Evêques et Religieux de l'abbaye, aux pieds
duquel il se jeta, ou étant il protesta de vivre
et mourir en la Religion Catholique, Apostolique
et Romaine et jura de la maintenir envers tous
et contre tous et après bailla son papier au d

archevesque dans lequel étoit sa profession de
foi, puis ayant reçu l'absolution et bénédiction
il fut relevé par les Evêques s'acheminant droit
au chœur de l'Eglise ayant tous les Ecclésiastiques
devant lui et au milieu de tous les Suisses qui
faisoient deux rangs de la nef battant le Tambour
il arriva jusqu'à l'autel où l'attendoit l'Archevesq
devant lequel il s'agenouilla, puis se relevant
alla faire le signe de la Croix sur l'autel et le
baisa, puis se retira avec l'Archevesque de Bour-
ges derrière l'autel lequel louit en Confession
et le ramena s'agenouiller et accoter sur l'Ora-
toire qui étoit préparé sous le joisle ayant à
sa main droite M^r. de Bourges faisant sa charge
de grand aumosnier et à la gauche Monsieur
le Cardinal de Bourbon, et la ouyt en grande
devotion la messe célébrée par M^r l'Evêque
de Nantes. à l'entour de sa Majesté estoient tous
les Evêques & abbés, M^{rs} les Curez de s^t Eustache
de Paris, de s^t Gervais et de s^t Merry et derrière
tous les seigneurs et chevaliers de sa Cour toutefois
confusément et sans ordre.

Dans les chaires du Chœur à la main gauche
y étoient M^r le Chancelier, M^{rs} de la Cour de

Parlement et aucuns de la Chambre des Comptes
aussi apës confusément et sans ceremonie.

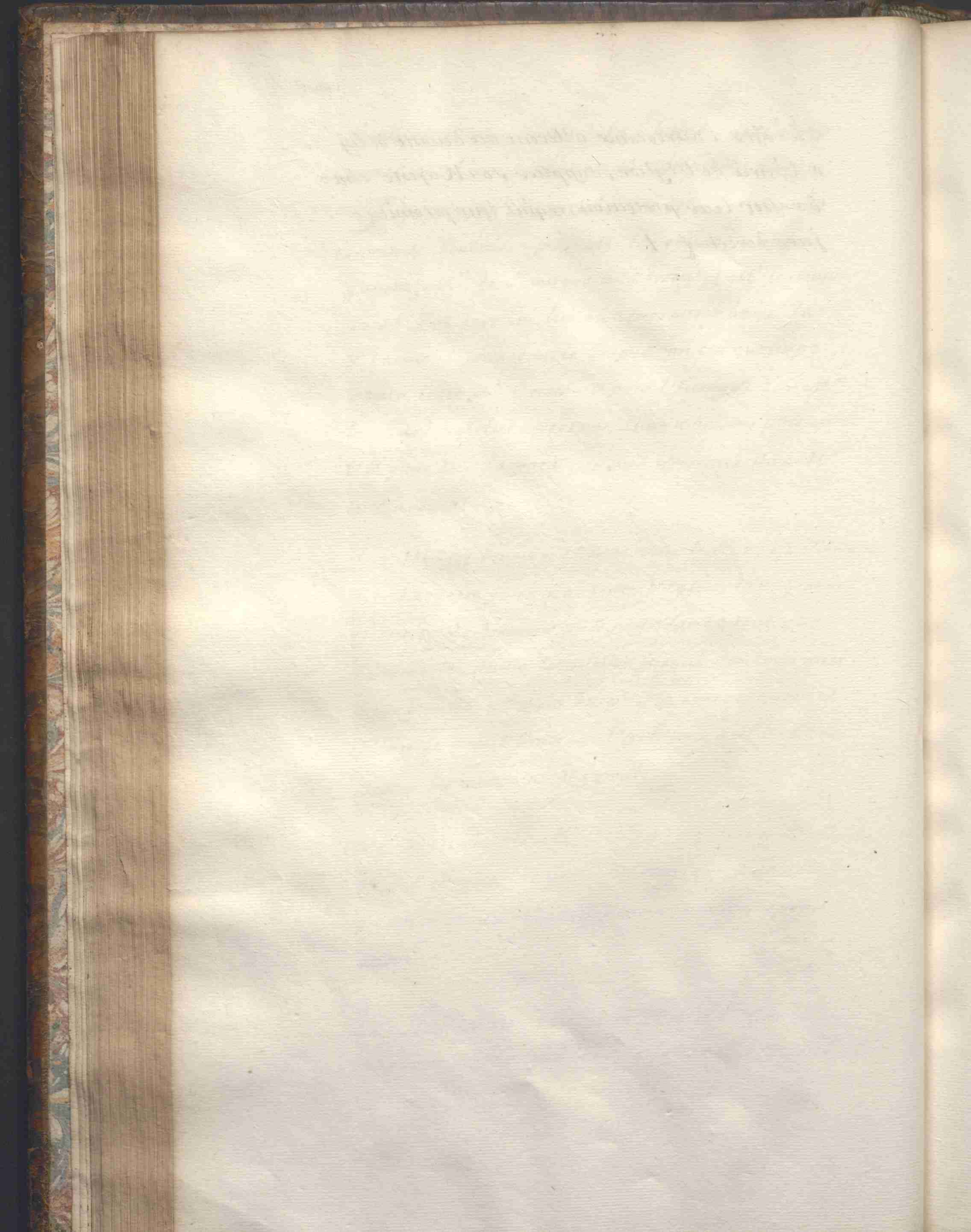
Durant la messe sa Maieste fut a
l'offrande conduite par M. le Cardinal a main
gauche, M. de Bourges a la droite et M. le Comte
de St. Pol derriere lui, ou apres auoir baise la
Platine j'l jetta dans le Bassin son ecu queluy
bailla ledit S. Comte. Apres l'Evangile dit M.
le Cardinal lui apporta le Livre a baiser, puis apres
l'Agnus Dei la païse lui fut presentee par M.
le Cardinal.

La Messe dite on chanta roüe le Roy en Musique
et largesse faite par toute l'Eglise d'une grande
quantite de douzains puis tambour battant fut
conduit en meme ceremonie jusqu'à son logis avec
une grande clameur du peuple criant roüe le
Roy et grand bruit de l'artillerie qui tiroit de
dessus les murailles de la ville.

A son disner M. de Bourges dist le Benedicite
et fit chanter les Graces en musique, puis alla
prescher ou sa Majeste assista et aux Vespres
aussi.

Le lendemain fut encore receu a l'Eglise en
Ceremonie par tous les Religieux qui vestirent

d'habits sacerdotaux allerent au deuant de luy
a l'entrée de l'Eglise, supplier sa Majesté d'ém-
brasser leur protection, ce qu'il leur promit et
jura derechef. /



Mod.
vol. 2

Ms. De Brienne
vol. 262 fol. 301.

Requête de la Royne Louise sur la mort du feu Roy Henry 3.

Au Roy

Sire

Dieu qui met le sceptre à la main des Roys
en les constituant sur ses peuples ne leur com-
mande rien plus expressément à pres son honneur
et service que l'égale administration de sa justice
auparavant mise en mains d'artiges que sa divine
bonté y avoit establys et ordonnez comme étant
la principale charge et fonction de la puissance
Royale et ou gist la plus illustre marque de
cette supreme et souveraine autorité. C'est
aussy à vous, Sire, et à toute la France que
l'on a prié d'un si bon catholique et vertueux
Roy que Louise par la grace de ce bon Dieu.

tres humble et obeïssante compaignie et epouse
et a present deplorabile veuve du feu Roy tres
chrétien Henry 3^e de tres louable et heureuse
memoire que Dieu absolve, nagueres malheu-
reusement tuee et meurtry par la plus execrable
et proditoire mechancete qui fut oncques com-
mise, se plaint et adresse pour auoir et
obtenir la justice et punition non telle que
merite un si detestable crime, mais pour le
moins la plus exemplaire en l'horreur du
tourment et supplice que l'on pourra apporter
a la souuenance d'un si enorme forfait contre
ceux qui se trouueront auteurs, coupables ou
consentans dicelui duquel vous et bonne partie
des Princes du sang et autres beaucoup des
principaux officiers de cette couronne seig^r
et autres d'iceux plus affectionnez seruiteurs
et sujets auez pu estre tristes et oculaires tes-
moins & dont partant la dite Dame ne fera
plus long et particulier recit pour ce qu'il est
assez notoire et que la relation lui renouuelle
toujours l'horreur effroyable d'un si disloyal

Scelerat et Sanglant parricide et qui la rend
 aussi de plus en plus infiniment miserable et
 affligée, toutefois a fin que comme il est pu-
 blic et commis non a l'endroit de sa seule per-
 sonne mais de tout ce Royaume qui doit
 ressentir la violence d'iceluy, la juste plainte
 avec l'inuincible resolution par elle prise de
 vivre et mourir en cette sainte poursuite
 soit aussi manifeste et parente a tout le
 monde pressée d'extremes regrets et douloureuses
 passions mûe et diuinement touchée d'une
 feruente, ardente, sincere et cordiale amitié
 et honorable Souuenance qu'elle veut toujours
 auoir de l'honneur quelle a receu de son dit defunt
 seigneur ne pouuant assez deplorablement
 représenter l'atrocité de ce mesfait ou Dieu,
 la Maiesté des Roys et le reste de tous les
 hommes sont irremissiblement offensez et ou-
 tragez, Elle vous supplie vous ressouvenir de
 la bonne et singulière amitié que son dit
 defunt seigneur vous a portée auant sa
 mort si malheureusement conuüree, ne se
 trouuant en toutes les ages et siècles passez

nul exemple pareil a cette folie, tant pour
le respect de la personne état et dignité du
defunct Sacré et l'Oint de Dieu que de la qualité
de l'exécuteur de ce damnable assassinat, d'ailleurs
et comme il a été commis, la forme et les
moyens d'y parvenir, par qui instruit, proposé
et introduit a quoy tout ce que l'on a jamais
reueré en ce monde comme saint et sacré
a été tres indignement mesprisé, prophané et
violé la delaisant par ce malheur non seulement
veuve et pour jamais desolée, mais aussi un
nombre infiny de pauvres officiers serviteurs et
suiets orphelins d'un si bon pere et protecteur
et combien que par les formes ordinaires intro-
duites et receues en ce Royaume la justice des
crimes et delits se doive directement faire a la
poursuite de vos Procureurs generaux, si'est ce
que sur la promesse qu'il vous a plu desja luy
faire par vos lettres du 3^e jour d'Aoust dernier
ladite Dame vous requiert tres justement la
luy faire rendre de cettuy-ci insigneiment mechant
et intumain a compagnie de tant de grandes et
ex^{res} consequences appellant a son assistance)

tous autres Roys et Potentats, conjurant a
 meme fin tous les Princes du sang et autres,
 les officiers de cette Couronne et generalement
 tous les Estats de ce Royaume quelle prie et
 Semond en general et particulier s'il leur reste
 quelque sciintille de leur deuoir et honneur ou
 souuenance de l'amitie que ce bon Roy leur
 a en son viuant portee, s'ils ont encore quelq
 generosité françoise et s'ils ne veulent participer
 au blâme et reproche que l'on leur pourra autrem^t.
 donner de ce cruel et plus que barbare assassinat
 et ne laisser sur le front de leur posterité l'iniere
 d'icelui, de la secourir, assister et aider en cette
 si juste poursuite a ce qu'il s'en ensuiue une
 reparation et punition si exemplaire que la
 felonnie et atrocité du crime le merite, et pour
 estre cette poursuite commune avec tous les
 Princes seigneurs et Estats de cedit Royaume
 il vous plaira charger et commander a v^{re}
 Procureur general faire toutes les diligences re-
 quises & necessaires sans aucune discontinuacion
 ou lui protester d'assister et employer tout ce qui

Sera de son pouvoir Et d'autant que la principale
preuve et deposition que l'on en eust pû avoir
par la bouche d'un malheureux assassin est perdue
par la trop prompte et soudaine mort que l'on
lui a fait souffrir non toutefois avec assez de
tourmens et d'infamie, l'adite Dame requiert
qu'il lui soit permis de faire publier censures
et monitions Ecclesiastiques et qu'à cette fin
toutes Commissions lui soient delivrées. signe'

Pouje . 1

a Mante
19. Janvier
1594

Nss. de Brunn
vol. 262 fol. 303.

Le Roy a renuoyé

la requête a luy présentée par la Royne
Douairière de France en sa Cour de Par-
lement a laquelle il enjoint de faire
prompte justice contre tous ceux qui
se trouueront auoir conspiré a
l'entreprise et execution de l'assassinat
et parricide commis en la personne
du feu Roy Henry 3. a Mante le
19. Janvier 1594.

Le Roy sur la plainte et

requête de la Royne Douairière de France
pour raison de l'assassinat et parricide commis
en la personne du feu Roy et ouy sur ce son
Procureur general a renuoyé et renuoye la
requête en sa Cour de Parlement a laquelle il
enjoint de faire bonne et bracie justice contre
tous ceux qui se trouueront auoir conspiré,
conseillé, secouru, ou participé a l'entreprise et
execution dudit assassinat, a receu et receu

Son Procureur general a se joindre et prendre
la cause avec ladicte Dame lui enjoignant de
faire toutes diligences et poursuites requises et
necessaires et de n certifier le Roy le plus tost
qu'il se pourra. fait a Mante le 19 jour de
Janvier 1594.

20. Janvier

1594.

Fol. 304

145.

Le Roy Jean en son ¹²con.
auquel étoient plusieurs Princes de son sang
et autres, Messieurs les Mareschaux de France
et autres officiers de la Couronne, seigneurs,
Capitaines, gens d'armes et autres gentils hoës
de ce Royaume, Desirant que iustice exemplaire
soit faite du cruel, enorme et execrable as-
sassinat commis en la personne du feu Roy
notre tres honoré seigneur et frere, a renuoyé
la presente requeste a ^{Cour de} son Parlement transférée
a Cour pour instruire le proces criminel
contre tous ceux qui s'en trouueront coupables
a la requeste et diligence de son Procureur
general assistant la Royne sa bonne soeur,
auquel s^r. Procureur general sa Maiesté a
mis la presente requeste entre ses mains, a
cette fin est enjoint et commandé de faire
toutes les poursuites et diligences requises et
necessaires avec toute la vigilance qui luy
sera possible en assistance de ladicte Royne
ensemble d'aduertir sa Maiesté de jour a autre
de ce qui en aura été fait, et suivant la
Declaration par elle cy deuant faite des lors

de son aduenement a la Couronne, et ce que depuis
elle en a écrit a ladite Roynne sa bonne soeur
sa Maiesté a promis & fait serment d'employer
tout ce quelle a de moyens, de puissance et d'autorité
pour maintenir la justice et faire faire la
punition et expiation d'un si horrible et a
jamais lamentable assassinat et assister la d.
Dame Roynne sa bonne soeur en sa tres sainte
et tres justie poursuite. Et tous les susdits
Princes et seigneurs ont promis de servir la
Maiesté de leurs vies et moyens en une si juste
et si sainte resolution. Fait au conseil
du Roy y seant a Mantre le ving tiesme
jour de Janvier l'an mil cinq cent quatre
vingt quatorze. /

1. C. ...

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

9. No

15

Stamp

Nos. 2

Vol. 2

9. Novembre
1589

Estampée

Mss. de Brunn
Vol. 262. fol. 300.

Lettre du Roy Henry 4.

A la Royne Douairiere sur le
sujet de la mort d'Henry 3. 1589.

A estampes.

Madame, Je vous enuoye par le sieur
Migennes la reponse que i'ay pensé pouuoir
faire la plus conforme à vōtre intention sur la
requeste qu'il m'a presentée de vōtre part, et
n'adjouteray autre chose à lad. reponse, et à ce que
je vous ay cideuant écrit sur pareil sujet, sinon
que le fait de soy est si execrable qu'il doit être
en horreur à tout Prince et homme d'honneur;
Mais pour vōtre contentement et pour satisfaire
à moi même je me sens infiniment offencé en
la perti que i'ay faite, ie n'y epargneray mes
forces, mes moyens, mon autorité et ma propre
roie s'il en est besoin attendant que les effets
vous en rendent plus assuré temoignage,
ie vous supplie le croire ainsi, et que vōs

affaires seront les mêmes en ce que ie vous pourray
servir d'aussi bon coeur que ie prie Dieu quil
vous vueille consoler et donner, Madame, en sante
bonne & longue vie. Au camp d'Estampes le 9^e
jour de Novembre 1589.

de Brien
et vol

[Faint, illegible handwriting in a historical script, possibly Latin or French, spanning several lines at the top of the page.]

28 juin 1593.

159.

de Brienne bibliothèque
vol. 144 fol. 134.

Arrest de la loy

Salique sur la proposition faite
par Monsieur du Vair.

Extrait des Registres du Parlement.

Sur la Remonstance cy devant

faite a la Cour par le Procureur general du Roy
et la matiere mise en deliberation, Lad. Cour toutes
les chambres assemblees n'ayant comme elle n'a jamais
eu autre intention que de maintenir la religion Catho-
lique apostolique et Romaine et l'Estat &
Couronne de France sous la protection d'un Roy
tres Chrestien Catholique et Francois a ordonne
et ordonne que remonstrances seront faites cette
apresdisnee par Monsieur le President le Maistre
assiste d'un bon nombre des lon^{es} de lad. Cour &
M^r. le Duc de Mayene Lieutenant general de
l'Estat et couronne de France en presence de
Princes & officiers de la Couronne estans depnt^s
en cetted. ville a ce qu'aucuns traittez ne se

fassent pour transferer la Couronne en la main
du Prince ou Princesse estrangere que les Loix
fondamentales de ce Royaume soient gardees
et les arrestz donnez par lad^e Cour pour declar^{er}
d'un Roy Catholique et françois executez et
qu'il ait a employer l'Autorite qui luy a este
commise pour empescher que sous preteste de la
religion la Couronne ne soit transferee en main
estrangere contre les Loix du Royaume et pour veoir
le plus promptement que faire se pourra au repos
du peuple pour l'extreme necessite en laquelle
Il estoit reduit et neantmoins des apresent a
lad^e Cour declare et declare tous traittez faits
ou a faire cy apres pour l'establissement de
Prince ou Princesse estrangere nullz et de nul
effet et valeur comme faits au prejudice de la
Loi Salique et autres Loys fondamentales de
ce Royaume. Fait en Parlement le xxij^e
jour de Juin 1593. Signe du Jillet

Vol.
re mar
B
Fol.

1593.

Vol. 137.

ce manuscrit
est de la
Bibliothèque

Fol. 86

157.

Instruction baillée

par le Roy à Monsieur le Duc
de Nevers allant à Rome l'an
1593.

Le Roy voulant rendre éclaircy nôtre
et Pere le Pape de la bonne et sainte intention
avec laquelle il s'est uny à l'Eglise Catholique
Apostolique et Romaine et avec ce devoir sac-
quitter aussi envers sa sainteté et le S.^t Siege de
la reconnoissance et obeissance que lui doit-on
Roy tres Chretien, bon Catholique et premier
fils de l'Eglise, sa Majesté s'est resolue de
despescher au plus tost vers sa Sainteté pour
faire cette offre en son nom et de choisir per-
sonnage de si bonne et grande qualite qu'en cette
election elle reconnoisse le respect et la reuerence
que sa Majesté lui porte, et ne sachant la pou-
voir faire plus digne, ni que sa Sainteté ayt
occasion d'avoir plus agreable que de la personne
de Monsieur le Duc de Nevers pour la parenté
dont il appartient a sa Majesté, et pour les autres
grandes et excellentes qualitez dont il est doüé
tant de sang que de singuliere vertu, mesme de
piété et Zele exemplaire en la Religion Catholique.

et observation envers les SS. Peres et le saint
siège apostolique, sa Maïesté tres assurée
aussi de l'affection qu'il lui porte et au bien de
son Royaume l'a prié de vouloir accepter cette
charge de sa part comme il a fait nonobstant
l'état et indisposition de sa personne, ayant
en cela préféré le meriti d'un si bon oeuvre
et le contentement de sa Maïesté a sa santé
et a toutes autres considerations de son particulier.

Pourtant sa Maïesté desire qu'il s'achemine
promptement et se rende vers sa sainteté
le plus tost qu'il lui sera possible sans s'arrêter
a autres affaires en quelque part que ce soit
et étant receu auyres d'elle comme sa Maïesté
s'assure qu'elle a les bras ouverts pour embrasser
la bonne volonté avec laquelle elle se presente
a sa sainteté, apres lui auoir baisé les
pieds au nom de sa Maïesté, il lui dira
de sa part que Dieu luy ayant fait la
grace de l'amener a la connoissance de sa
Vraye eglise et qu'elle est la Catholique
apostolique & Romaine, il luy auroit

par même moyen donné la volonté d'y entrer
pour demeurer, vivre et mourir en la Com-
munion d'icelle comme ont fait les Roys de
France tres chrétiens ses predecesseurs.

Que bien quelle n'ayt exécuté cette sienne
resolution que depuis peu de jours, elle a neant-
moins de long temps eu jntention de prendre
les moyens pour ce faire, toutefois elle a d'un
côté été retenüe d'en venir a l'effet pendant
qu'il y a eu armée puissante en Campagne contre
elle à fin d'oter toute occasion de penser que
la crainte de la force ayt eu aucune part en
sa resolution, et d'autre côté a désiré rendre
cet honneur et respect a sa sainteté que ce
fust par son autorité seule pour lui faire
d'autant mieue connoistre la reuerence filiale
qu'elle pouuoit esperer de sa Maesté a l'auenir,
et qu'a cela tendoit la depesche qui fut faitte
des l'année passé de la personne de M^r. le
Marquis de Pisani ^{vers sa sainteté} bien quelle fust au nom
des Princes, officiers de la Couronne et autres
Seigneurs et Estats Catholiques qui reconnoissent

sa Majesté, mais par sa permission et même
par son commandement lequel elle neust voulu
interposer, et par icelui engager lesd^s Princes
en promesse de chose qui dependoit de sa pure
volonté sans être premièrement bien resdue
à tout ce qui étoit porté et requis par l'adit
despesche tendant principalement à ce qu'il plust
à sa Majesté Saincteté enuoyer son sien Legat
qui neust autre dependance que de ses com-
mandemens pour l'effet de la conuersion de
sa Majesté

Que c'est à son grand regret qu'elle a esté
privée de ce bonheur qu'elle vouloit recevoir
de la main de sa Saincteté par personnage
qui luy eust esté confident et qu'elle eust voulu
choisir pour une si sainte action si importante
au bien de la Chretienté dont Dieu a voulu
illustrer le Pontificat de sa Saincteté, le que
pour l'honneur d'icelle sa Majesté auoit voulu
defforer à sa personne pour la commettre à qui
seroit son bon plaisir d'y employer.

Mais les ennemis de sa Majesté ayant trauersé
ce sien dessein par tous les empeschemens qu'ils
auroient pu et faisant valoir le retardement à

a l'auancement de l'usurpation qu'ils vouloient
 faire de cette Couronne pour en preiuge' que sa
 Maiesté n'auoit volonté aucune d'embrasser
 la Religion Catholique, elle neust pû attendre
 d'auantage l'interuention de l'autorité de sa
 Saincteté pour ce faire sans laisser tomber les
 affaires de ce Royaume en telle confusion et
 desordre par les mauuaises procédures que les
 ennemis tenoient qu'il étoit pour s'en ensuiure
 une entière ruine de la Religion et de l'Estat
 ensemble par la guerre immortelle et irrecon-
 ciliable que leurs iniques propositions pouuoient
 apporter.

Qu'en cette occasion sa Maiesté auroit
 suuy le Conseil qui lui auroit esté donné
 ne pouuoir être qu'agrecable a sa Saincteté comme
 juste et legitime fondé sur les Saincts Decrets
 et Constitutions; Et comme il en a esté vte' par
 les Saincts Peres qui a esté d'appeller les Prelats
 de ce Royaume pour être receu en l'Eglise avec
 les formes et Ceremonies en tel cas requises.

Qu'avec lesdits Prelats elle auroit aussy
 appelle' plusieurs personnes ayant dignité
 en l'Eglise, des Docteurs en la sainte faculté
 de Theologie pour mieux se resoudre avec

aux des points Sur lesquels elle pouvoit desirer
quelque éclaircissement, outre l'Instruction que
deja auparavant que elle auroit commencie de
recevoir d'aucuns Prelats et Docteurs étant
a sa suite comme il y en a toujours eu pour
administrer le service divin aux Princes, seig^{rs}
et autres ses serviteurs et Catholiques, et auroit
aussy mandé les Princes, officiers de la Couronne
et grand nombre de Seigneurs et noblesse absens
qui se promuoient plus aisément rendre pres^{de} la
Majesté pour intervenir de leur presence
et prieres en la resolution quelle auroit a faire
et en rendre l'acte plus celebre et temoigne^r par
tout son Royaume ayant assigné ladicte con-
vocation en la ville de Mantue au 15.^e de juillet
et depuis elle auroit choisi la ville de S^t Denis
comme plus honorable et de plus de deuotion a cause
de la grande Eglise qui y est et des sancts Martyrs
qui y reposent, auquel lieu s'étant lesdits Prelats
et Docteurs trouvez assemblez le 20.^e dudit
mois, ensemble la plus grande partie des autres
qui étoient mandez, comme sa Majesté Sy estoit
aussy elle même transportée, apres auoir satisfait
sa conscience par la conference quelle auoit eue
plusieurs fois avec lesdits Prelats et Docteurs

en continuant le commencement quelle auoit
 donne' a son Instruction, et apres qu'ils eurent
 mis ensemble les formes et solennitez avec
 lesquelles sa Majesté pouuoit estre admise
 et receue au giron de l'Eglise, que de sa part
 elle eust aussi inuocqué Dieu en toute humilité
 a ce qu'il lui plust par son saint Esprit l'ins-
 pirer en ce qui étoit de son deuoir et salut le
 Dimanche 25^e iour du d^r mois elle se seroit
 présentée pour estre receüe a l'adite Eglise Catholique
 Apostolique et Romaine, la reconnoissant estre
 la vraye Eglise de Dieu pleine de verité et laq^{lle}
 ne peut errer, dont ayant fait sa confession
 ensemble des autres articles de la Foy et creance
 que tient l'adite Eglise tels qu'ils luy auroient
 esté presentez par lesdits Prelats avec protest.^{on}
 d'y vouloir viure et mourir et abîuration de tous
 erreurs qui y sont contraires entre les mains du
 S^r. Archeuesque de Bourges a l'entrée de l'adite
 Eglise de s^t. Denis ou il estoit préparé assisté
 des autres Prelats et Ecclesiastiques, sa Majesté
 s'estant mise a genoux deuant luy et luy ayant
 requis l'absolution, il la luy a donnée suiuant
 l'avis commun qui en auoit esté pris entreux

puis ainsi accompagné l'auroit conduit au chœur
et devant le grand autel de la dite Eglise ou elle
auroit ouy en grande deuotion la messe solennellement
celebrée par le sieur Euesque de Nantes ancien
Prelat assistant M. le Cardinal et les autres
Prelats et Docteurs avec aucuns Princes, grand
nombre de Noblesse et Seigneurs et multitude
de peuple lesquels montrèrent tous signes tres
euidens de sentir en eux la plus grande joye
qu'ils ayent jamais receüe, declarant que si
auparauant ils ont seruy leur Roy pour
le deuoir naturel qu'ils y ont, ils se reconnoissent
a present doublement tenus de le continuer
de bien en mieue pour l'obligation qu'ils
ressentent lui auoir de s'être joint et vny a
l'Eglise Catholique en laquelle ils ont toujours
receu et desirent a jamais perseuerer dont Sa
Maiesté a receu son tres grand contentement,
mais elle a senty encore une plus grande con-
solation en son ame pour la connoissance que
Dieu lui a donnée quelle est a present au vray
chemin de la grace.

Que sur l'assurance quelle a de la bonté
de sa sainteté et du soin paternel quelle

a du salut des hommes a l'imitation de nostre
 Seigneur Jesus christ qui veut que tous soient
 sauvez de sorte que leur perdition ne peut venir
 que d'eux et duquel sa Maiesté la reconnoist
 vicaire en terre, Elle s'est voulu conioindre avec
 sa sainteté de la grace quelle reconnoist venir
 de la bonté de Dieu, et luy avoir inspiré cette
 sainte resolution ayant ferme creance que sa
 sainteté en aura receu tres grand contentement.

Quant a ce que sa Majesté a fait a esté
 avec reservation et intention de rendre a sa
 sainteté en cela et en toutes autres choses le
 respect et l'honneur qui lui appartient, et si elle
 le pouvoit faire en personne, elle ne se'n vou-
 droit remettre sur nul autre, et prendroit vo-
 lontiers cette occasion pour donner d'autant
 plus de temoignage de sa deuotion envers sa
 sainteté, mais la condition du temps et des
 affaires ne lui pouuant permettre ce contentem^t.
 et voulant au defaut de ce, faire au moins paroître
 cette bonne volonté par la qualité du personnage
 quelle auroit a employer a cet office, cette raison
 lui a fait principalement choisir ledit sieur de

Neuers nonobstant l'incommodité que son
absence peut apporter au service de sa Maïesté
et que son indisposition fust une juste cause
de l'en excuser.

Sa Sainteté sera donc priée tres affec-
tueusement au nom de sa Maïesté de recevoir
cette Election pour l'une des plus grandes preuves
qu'elle lui scauroit donner de sa deuotion
enuers elle et pour erres des bons effets
qu'elle en peut esperer a l'auenir soit en
particulier ou pour le bien du S^t Siege.

Que de ce qui concerne les formes et l'ordre
qui ont été tenus en l'union et reception de
sa Maïesté en l'adite Eglise Catholique, sa
Sainteté en sera particulièrement informée
par le S^r Euesque du Mans l'un des Prelats
qui y ont assisté lequel a esté choisi d'un
commun consentement de tous pour en aller
de leur part rendre raison a sa Sainteté
a laquelle il pourra aussi temoigner la
docilité et inclination dont sa Maïesté
s'est volontairement soumise a tout ce qu'il
ont iuge y être requis de sa part.

Quelle croit que sa Sainteté trouuera

toute cette action et la procedure qui y a été
 observée si justifiée et diuement faite qu'elle
 aura occasion de l'approuuer, chose que sa
 Majesté desire singulierement non seulement
 afin que sa Majesté en puisse demeurer
 contente, mais aussi pour plus grande
 consolation de sa conscience, et afin qu'elle soit
 d'autant plus assurée de l'approbation de sa
 sainteté, Elle la supplie lui vouloir impartir
 sa sainte benediction autant abondamment
 qu'elle connoitra être nécessaire pour témoigner
 le bon iugement qu'elle en aura fait et oster
 toute occasion d'en douter: ce que sa Majesté
 recevra a grace speciale dont elle reconnoistra
 une perpetuelle obéissance obligation a sa
 sainteté et en rendra a elle et aux siens
 toute la gratitude qui pourra dependre d'elle
 et de ses moyens.

Après les susdits offices faits l'edit Seig.
 Duc prestira l'obedience due a sa sainteté
 et au v^t siège au nom de sa Majesté comme
 Roy de France tres Chretien et premier fils
 de l'Eglise en la forme que les Roys ses

Predecesseurs ont accoutumé de la faire et avec
les mêmes promesses et submissions qui ont
toujours été faites de leur part, lesquelles sa
Majesté jure sa foy et honneur d'entretenir
et observer inviolablement, promettant en
outre qu'elle emploiera volontiers sa personne
et ses forces et moyens pour la maintenance
de la dignité Pontificale, conservation par-
ticuliere de sa Sainteté et celle du saint
siège et de l'Etat d'icelui toutes et quantes
fois que besoin sera; En quoy elle prie sa
Sainteté croire que nul Prince de la Chretienté
ne la surmontera jamais d'affection a l'assister
et la secourir en toutes les occasions de sa
bienveillance paternelle comme elle luy
rendra toute observation de bon et deuot
fils qui desire faire en son endroit tout ce qui
apartient a cette qualité.

Que pour retablir et entretenir l'amitié
et bonne intelligence qui a toujours esté
observée entre les Saints Peres et les Roys
de France predecessors de sa Majesté, Elle
a envoyé la despesche au s^r Marquis de Pisani

pour résider son Ambassadeur auprès de
 sa Sainteté ayant pensé qu'elle le verra
 volontiers en ladite charge pour la connoiss^{ce}
 qu'elle a du Zele dudit s^r Marquis a la Reli-
 gion Catholique et de ses autres bonnes qualitez
 et vertus dont sa Majesté desire neantmoins
 que ledit s^r Duc fasse toute la recommand^{on}
 qui luy sera possible a sa Sainteté a fin
 de lui rendre cette Election et resolution
 d'autant plus agreable.

Quelle pourvoira aussi a la protection
 des affaires de France en ladite Cour le plus-
 tost qu'elle pourra, et sera neantmoins bien
 aise d'avoir auparavant l'avis dudit seigneur
 Duc touchant le personnage auquel elle en
 devra commettre la charge y apportant les
 considerations que par sa prudence il iugera
 être nécessaires pour le service de sa Majesté.

Ces Complimens et premiers offices
 rendus le dit seigneur Duc essayera
 deextremement de bien disposer sa Sainteté
 a vouloir favoriser la iuste cause et les
 affaires de sa Majesté, et pour cet effet

après l'avoir bien informée des bonnes et
sainctes intentions d'icelle et la conservation
de la Religion Catholique et au bien et repos
universel de la Chretienté selon la connoiss^{ce}
qu'il en a, il luy représentera les mauvais
desseins avec lesquels la guerre a esté poursuivie
et est encore entretenue contre sa Majesté
et le peril ou la continuation d'icelle peu
mettre la Religion et l'Estat, l'affoiblissement
que le saint siege et toute la Chretienté
peut recevoir de la ruine du Royaume de
France et le danger évident qui en redonderoit
à tous les autres Estats, et que pourtant
ce seroit son bon oeuvre digne de sa sainteté
d'interposer son autorité pour assurer les
troubles et divisions par lesquelles on
s'efforce de renverser cette Couronne, l'assurant
que s'il lui plaist l'entreprendre elle y
trouverra toute la facilité pour le regard
du peuple qui ne desire rien plus que la
paix avec sa Majesté depuis sa conversion
et ne tiendra qu'àux chefs qui ne peuvent
estre retenus que de leurs interets part^{ers}
qu'ils courent neantmoins du contrepoint

de Religion jusqu'à ce que la Declaration
de sa Sainteté y soit intervenue.

de demeurer

Le remède que sa Sainteté peu apporter
consiste en deux moyens; l'un de faire
connoître aux chefs de ladite division qu'ils
n'ont plus d'occasion d'être séparés d'obéissance
de sa Majesté puisqu'elle s'est unie à
l'Eglise Catholique et qu'elle ne pourroit
approuver leurs armes s'ils continuoient
d'avantage. L'autre de faire semblable
démonstration au Roy d'Espagne, à ce qu'il
ne se puisse plus servir d'un prétexte qu'il a
jusqu'ici fait valoir contre l'adite Majesté
et que s'il veut néanmoins continuer de lui
faire la guerre, chacun soit éclaircy que l'am-
bition en est la seule cause.

Il y a encore deux voyes pour le premier
moyen; l'une de faire entendre sa volonté
auxdits chefs, l'autre de donner Règlement à
la licence que les Predicateurs ont prise de
prescher seditions, meurtres et cruautés au
lieu de suivre et exposer la sainte Ecriture

faisant servir leurs Langues qui ne deuroient
proférer que choses saintes en la chaire de
verité a publier et autoriser leurs impostures
et calomnies selon qu'elles leur seront sug-
gerées de jour a autre, et qu'ils seront
payez par ceux qui nourrissent la guerre
en cedit Royaume, ou bien a prescher
leurs propres passions ou ils n'ont pas mesmes
épargné sa sainteté, tant l'impunité de ceste
corruption augmente leur impudence, comme
c'est chose toute noire et qui est déjà venue
en si grande horreur au peuple que telles
predications ne lui apportent plus que scandale
et mecontentement qui est un mal de tres-
dangereuse consequence pour la Religion
Catholique.

Si sa sainteté se rendoit exorable en
cette partie de vouloir favoriser l'assoupissement
desdits troubles et quelle en donne quelque
charge au Cardinal de Plaisance, ledit Seig^r.
Duc informera sa sainteté de ses depor-
temens, à fin quelle connoisse que selon iceux
et l'affection avec laquelle on lui voit embrasser
tout ce qui est des desseins du Roy d'Espagne

L'on ne pourroit attendre de luy qu'offices con-
 traire au bien que sa Saincteté voudroit
 moyenner ou faire, de facon qu'ils y seroient
 inutiles. Partant il suppliera sa Saincteté
 de n'employer ledit Cardinal en aucune
 chose qui concerne les affaires de ce Roy^{me}
 et lui dira resolument que sa Maiesté ne
 veut rien avoir a traiter ni a faire avec luy,
 Mais ledit Seigneur auvera de quelque autre
 expedient pour se preualoir en cela de la
 bonne volonté de sa Saincteté, selon que sur
 le lieu ledit Seigneur Duc pourra iuger de
 l'intention d'icelle en ce qui sera plus a propos
 de faire pour ce regard.

Si sur le propos du Roy d'Espagne sa
 Saincteté lui parloit de veoir une Paix
 generale ledit Seigneur Duc lui dira que sa
 Maiesté ne luy a sur ce donné aucune charge,
 pour ce que voyant les grandes forces et pre-
 paratif que ledit Roy fait de nouveau
 pour continuer la guerre en ce Royaume
 Elle a pense qu'il a toute autre fantaisie
 que d'entendre a la paix, mais qu'il s'assure

bien que sa Maïesté desire tant le repos
de la Chretienté et en considere tellement
le besoin qu'elle entendra toujours tres vo-
lontiers a toutes conditions raisonnables qui
seront auisees pour y paruenir; et si on
lui fait quelque ouuerture, il en aduertira
sadicte Maïesté pour lui en faire entendre
sa volonteé.

Au cas aussi que sa Saincteté ne luy
parlast point de ladite Paix generale, et quil
connuist qu'elle eust quelque apprehension pour
le bien de la Chretienté des desseins dudit
Roy d'Espagne, ledit Seigneur Duc sondora
si elle trouuerra bon de venir a quelque ligue
entre elle et les autres Princes d'Italie avec sad.
Majesté et en ce cas en jettera les fondemens
selon quil y connoitra les volontez disposees,
ou bien si sa Saincteté, nonobstant qu'elle eust
ladite apprehension, se montre eloignee de
vouloir entendre a cette ouuerture, il verra
si sous autre nom il pourra contracter et
establiir vne bonne amitié et intelligence entre elle
et sa Majesté sur lassurance quil lui pourra
donner que cest chose que sa Majesté desire.

Singulierement et a quoy elle apportera tout
ce qui se pourra dependre d'elle pour en faire
recevoir a sa sainteté le contentement et
satisfaction quelle pourroit desirer.

Le dit Seigneur Duc verra pareillement en
quelle volonté pourroient être lesdits Princes
d'Italie touchant ladite Ligue, soit que sa
sainteté y entrast, ou sans icelle, faisant cet
office en les voyant a son retour ou y donnant
commencement avec leurs ministres pendant
son séjour a Rome s'il voit quelque apparence
pour leur en ouvrir le propos ou le faire
ouvrir par autre; ce qui est remis a son prudent
jugement d'y entrer si avant qu'il iugera
être bon, ou de n'en rien entamer s'il connoit
que les humeurs en soient si éloignées qu'il
y ayt plus de danger de s'en decouvrir que
d'esperance d'en faire sortir quelque fruit.

En la Conference qui a esté faite quelques
jours apres la conclusion de la Treue pour
entrer aux moyens de la Paix, les premières
propositions faites de la part du Duc de Ma-
yenne furent sur les suretez generales de la

Religion Catholique desquelles ses deputez
disoient qu'il falloit estre d'accord avant qu'en-
voyer vers nostre saint Pere pour luy porter
et luy donner occasion d'approuver la conuersion
du Roy et favoriser le repos du Royaume;
cette proposition fut apres par eux diuisee
en cinq parties.

La premiere de faire vn edit pour loy fon-
damentale que nul Prince ne soit capable
de venir a la Couronne encore qu'il soit le
plus prochain et en ordre pour y succeder
s'il n'est Catholique, obeissant fils de l'Eglise,
de nostre s^t. Pere et du saint siege tout ainsi
que les predecesseurs Roys tres chretiens
ont esté.

La seconde, si vn Prince Catholique reconnu
Roy tomboit en erreur pour raison de
laquelle il soit condamné comme heretique par
nostre saint Pere et le s^t. siege, et en cette
qualité déclaré dechû et priué du droit de la
Couronne; que des lors ses sujets soient quittes
et absous du serment de fidelité qu'ils lui auront
presté.

La troisieme que tous les Roys de ce Royaume
seront tenus tant pour le present qu'a l'auenir

promettre

promettre et jurer a leur sacre, et en recevant
 le Sceptre et la Couronne de garder inviolablem^t
 qu'il n'y aura qu'une seule Religion Catholique
 apostolique et Romaine pour tout ce
 Royaume et pais étant de leur obéiss^{ce}
 et que pour la conserver et maintenir,
 extirper les heresies et ruiner les Heretiques
 ils employeront leurs vies et leurs moyens
 et tout ce qui dependra a jamais de leur
 pouvoir, et en consequence de ce ne souffri-
 ront que lesdits heretiques soient pourvus
 et tiennent aucuns offices charges et dignitez
 dans le Royaume.

La quatrième; que le Concile de Trente
 soit receu, approuvé et gardé en ce Roy^{me}
 sauf neantmoins de remontrer a sa sainteté
 qu'il est necessaire de pourvoir aux articles
 dudit Concile que l'on pretend prejudicier a la
 Couronne et aux droits et Libertez de l'Eglise
 Gallicane.

La cinquième; qu'en la nomination et pro-
 vision des Benefices les saints et secrets Con-
 cordats et ordonnances sur ce faits soient exactem^t

et inviolablement gardées, et s'il est besoin, en
faire un plus particulier Reglement pour les
abus qui ont été cidevant commis.

Depuis les trois premiers Articles ont esté
par eux aucunement moderez et couchez ainsi
qu'il s'ensuit.

Que nul Prince ne puisse succeder à la Cou-
ronne ni être reconnu pour Roy de ce Roy^{me}
s'il ne fait profession de la Religion Catholique
Apostolique et Romaine et ne reconnoisse
nostre St. Pere pour chef de l'Eglise, tout ainsi
et avec le même respect et devoir que les prede-
cesseurs Roys tres Chretiens ont fait, cet article
tenant lieu des deux premiers.

Que tous nos Roys seront tenus tant pour
le present qu'à l'avenir faire en leur sacre et re-
cevant le Sceptre et la Couronne le serment accoutumé
de vivre et mourir en la Religion Catholique
Apostolique et Romaine de la conserver, main-
tenir et employer leurs vies et moyens pour ex-
tirper du Royaume et pais de leur obeissance
toutes heresies condamnées de l'Eglise et du St
Siege.

Et d'autant que pour l'exécution entière dudit serment, il seroit nécessaire d'interdire des a present tout autre exercice de Religion que de la Catholique apostolique et Romaine, et de priver ceux qui n'en font profession de toutes charges, offices et dignitez; ce qui ne peut être fait a cause de plusieurs villes et places fortes qu'ils tiennent et occupent, et des armées, forces et moyens qu'ils ont tant dedans que dehors le Royaume sans venir aux armes dont la continuation seroit tres perilleuse en l'estat auquel le Royaume est réduit, sera suppliée Sa Sainteté de vouloir approuver et trouver bon qu'il soit pourueu aux inconueniens qui en pourroient arriuer par les moyens qui en seront representez et iugez les plus propres et conuenables pour conseruer la Religion entière et inuiolable, et conseruer cet Estat du peril de cette guerre.

La proposition de cette guerre desdictes articles est plaine de caption et procede plustost de leur interest particulier que du Zele de Religion: car, pour le premier

encore que tous edits et Loix ne regardent
que l'avenir, toutefois d'autant qu'il y avoit
un semblable edit du feu Roy, ils pensent
par celui qui seroit fait a present, donner
telle force a l'autre qui de soy ne se peut sou-
tenir pour plusieurs raisons et mesme pour
avoir été extorqué par force ainsi que les
actes subsequens n'en ont fait que trop claire-
ment, que sa Majesté approuveroit
implicitement sa propre condamnation
portée par icelui, et qu'il y auroit eu un
Interrogatoire par consequent que l'autorité
usurpée par le Duc de Mayenne seroit
valable ensemble toutes les provisions et
dispositions qu'il a faites d'offices, charges,
estats et dignitez et autres choses, ce qui ne
seroit pas seulement un prejudice a sa
Majesté et a ses bons et loyaux sujets
qui l'ont si vertueusement assisté au sous-
tenement de cette Couronne, de ce qui leur
seroit par ce moyen arraché, mais une
tacite condamnation contré eux comme s'ils
auroient mal fait d'avoir reconnu le Roy

que Dieu et les Loix du Royaume leur ont
donné, et un tres mauvais exemple d'ostr
les loix d'honneur et les recompenses a ceux
qui les ont meritees en bien faisant leur deuoir
pour en faire jouir ceux qui ont fait vio-
lence aux Loix de Dieu et de la nature et de
l'Estat et qui seroient par la rendus plus inso-
lens et audacieux en d'autres semblables et a
entreprendre toutes nouveautez a la ruine de
l'Estat.

De même consideration et peril est l'article
deuxieme; car, quelque Catholique que fust
un Roy, s'il se trouuoit un Pape qui luy
fust mal affectionné, comme il s'en est veu
quelque fois pour bien legeres et peu raison-
nables occasions, sa colere pourroit mettre le
Roy en proye et le Royaume en confusion,
car, il n'y auroit jamais faute de gens qui
se seruiroient volontiers de ce sujet pour en-
treprendre; n'étant pas même hors de sujet
de penser que ce qui se met a present en auant
soit pour laisser une semence et comme
une cable d'attente de nouveaux troubles

Ben qu'en termes d'inquisition que par ce moyen
on voudroit introduire il n'y a action si sainte
des Hommes que ceux qui ont ce glaive en
main ne fassent tomber en crime d'heresie
quand ils veulent, et avec cette declaration
qu'on desire être fait, ce seroit même sou-
mettre le temporel de la Couronne a chose
que le moindre Seigneur de l'Europe ne voudroit
assujettir son bien, ce que beaucoup moins l'on
doit penser qu'on si grand Royaume veut
subir qui a toujours maintenu ses libertez
avec tres grande jalousie et generosité contre
qui y a voulu entreprendre.

Quant au Serment qui doit être fait au
Sacre et Couronnement des Roys est plus tost
une ostentation du Zele d'en vouloir parler
comme ils font, que proposition necessaire
Car, la forme y est prescrite, de laquelle il n'y
a occasion de presumer que sa Majesté se
voueille ni puisse departir ni dispenser en
aucune chose.

Pour le regard du Concile ils l'ont receu et
juré en leur assemblee déjà reduite a si

petit nombre qu'on dit qu'ils n'étoient pas
 quarante ou cinquante qui n'est pour croire
 contre les autres causes de nullité qu'ils ayent
 présumé pouvoir obliger tout le Royaume
 dont resulteron argument qu'en cela et tout
 le surplus ils n'ont autre but ni intention
 qu'en ce faisant faire tomber le Roy en bôn
 de ces deux inconueniens, ou d'irriter le Pape
 par les difficultez que les choses mêmes portent
 de soy si elles sont remouuées de sa part
 a sa sainteté comme la raison le veut, et
 en ce cas eux profiter de ce courroux, ou
 quand sa Majesté condescendrait a toutes
 ces conditions la mettre mal avec sa sainteté
 et avec ses sujets mêmes; car quand l'effet
 ne s'en ensuiuroit pas comme l'ordre et les
 Loix du Royaume ne le pourroient per-
 mettre, le Pape demeureroit mal content de
 sa Majesté, comme s'il tenoit a elle, et
 neanmoins elle encoureroit la malveillance
 de ses sujets comme si elle auoit consenty
 et voulu obliger le Royaume a choses con-
 traires a sa liberté.

Tout ce qui dessus est cy représenté pour
servir d'avertissement à Monsieur de
Nevers de prendre garde à ce que traiteront
ceux qui seront envoyez par le Duc de
Mayenne et preoccuper s'il peut l'esprit
de sa sainteté à faire ingement de la fin
de tels artifices par les occasions qu'il luy
en pourra remontrer, et parceque les actions
de ceux qui se mettent en avant temoignent
de leurs intentions qui ont esté assez connues
n'avoir pour but principal que leur interest
et ambition particulière.

Câcher en faisant comoitre à sa sainteté
ce qu'ils ont dans le coeur, et que l'autorisation
de leurs desseins au lieu de l'avancement de
la Religion dont ils se parent en porte la
ruine par les troubles qu'ils entreprendroient
dans le Royaume, à quoy toutes leurs affections
sont conjurées sans autre respect que de faire
leur profit de lui injurer une bonne opinion
et confiance de sa Majesté; de sorte que
tout ce qui se pourra pour le contentement
de sa Majesté sainteté, elle croye que sa
Majesté le fera, et qu'elle ne se persuade

point que les moyens que les autres proposent
 puissent servir d'autre chose que de maintenir
 les troubles et partialitez dans le Royaume que
 sa Sainteté doit plustost desirer d'être éteints
 que plus avant continuez, car par le resta-
 blissement de l'autorité et de l'obéissance due
 au Roy, le Royaume étant maintenant en
 paix, la Religion peut être mieux conservée
 et le St. Siège y avoir son plus assuré support en
 toutes occasions ou il en pourroit avoir besoin.

Venant aux points particuliers desdites
 propositions si elles sont mises en avant et qu'il
 soit besoin d'y répondre, le dit seigneur Duc
 s'aydera de toutes les raisons ci dessus contenues
 pour le regard des deux premiers articles et
 autres qu'il connoistra pouvoir servir pour
 faire comprendre a sa sainteté le peu de fruit
 qu'ils pourront apporter a la sûreté de la Religion
 et le préjudice neantmoins qui en peut revenir
 aux affaires du Royaume ne pouvant gueres
 servir que de sujet de brouiller a ceux qui en
 auroient envie, comme semblables moyens n'ont
 été ci devant pratiqués qu'à semblable fin ne

produit que de tres tragiques effets en laissant
les choses en leur ordre et termes anciens, l'obligation
y est assez expresse pour y trouver toute la
sûreté qui se peut desirer au fait de la Religion
et l'occasion sera retranchée aux factieux de
troubler sous ce pretexte le repos de l'Etat auquel
on s'assure que sa sainteté, les susdites conside-
rations entendues voudra plustost favoriser par
les moyens qui y sont propres que y en desirer
de nouveaux qui le puissent troubler.

Pour le Concile tout ce qui s'y peut faire, sa
Majesté desire l'embrasser, mais sa Majesté sainte
ne se doit tenir offencée si on lui remontre
les oppositions qui y ont été faites toutes les
fois qu'il en a été parlé, et quelque chose que
sa Majesté en ordonne la verification et enteri-
nement des Parlements y est requise avant
que l'exécution en ^{soit} commencée; Et qu'il semble
a propos de deux choses l'une pour ne plus
différer la reception en ce qui touche la doctrine ou
ny a difficulté, ou que sa sainteté trouvant
bon ^{qu'il fust} a la verification qui se feroit sans préjudice
en autres points des droits de la Couronne et des

droits et libertés de l'Eglise Gallicane, ou bien que
 les articles particuliers esquels ce préjudice est
 prétendu fussent examinés et interprétés de façon
 qu'il n'y restât plus sujet d'opposition, ce qui n'est
 dit pour entrer en jugement de ce qui appartient
 à sa sainteté, mais par forme d'ouverture
 et pour le desir que sa Majesté auroit de
 faciliter en cela son contentement comme elle
 y emploiera volontiers tous les moyens qui
 seront à son pouvoir.

Quant à l'article qui parle de ne souffrir
 que la Religion Catholique, Apostolique et
 Romaine en France, sa Majesté l'ayant em-
 brassée comme Dieu lui en a fait la grace,
 ce seroit son grand contentement qu'elle y fust
 seule ainsi qu'il l'a reconnu et reconnoit estre
 la vraie et salutaire et prendra volontiers
 tous les moyens qui sont reconnus propres pour
 y réduire tous ses sujets; Et d'autant qu'elle
 s'assure que quand sa sainteté connoistra
 que d'entreprendre d'y forcer par les armes
 ceux qui en sont séparés en l'état ou sont
 maintenant les affaires du Royaume, en faire

quelque loy qui montrast la volonté de les y
contraindre quand on en aura plus de moyens
ce seroit pour leur faire aussitost prendre les
armes et recommencer une guerre qui mettroit
la Religion et l'Etat en danger, Elle ne voudra
y insister et trouvera bon qu'il y soit pris
quelque temperament, attendant qu'il plaise à
Dieu que les choses soient en meilleures termes pour
parvenir sans danger à la d^e. réunion, Ledit S^r.
Duc luy représentera ce qu'il scait et connoit de
l'etat et qualité de cette affaire afin qu'il plaise
à sa sainteté y interposer son bon iugement, La
suppliant neantmoins de croire que sa Maïesté
n'apportera jamais de difficulté, ni de longueur
en chose qui soit jugée pouvoir servir au bien
de la Religion Catholique.

Les Dignitez dudit Duc de Mayenne ont
encore mis un autre article en avant concernant
la disposition des Benefices qui ont vaqué
depuis la mort du feu Roy, voulant en consequence
de l'interregne par eux pretendu, que les dons
faits par ledit Duc valloient, au moins, et viles
qu'ils tiennent ou la maïresse Eglise est située

et encore venir a partage de celles qui sont
 ex champs en ayant encore sur ce proposé
 d'une nature qu'ils pretendent être hors de
 dispute a scavoir de ceux esquels y a prouion
 de nostre saint Pere dont ils disent qu'il
 n'y en scauroit auoir une douzaine, sur
 quoy parlant en general ledit S^r Duc re-
 montrera ce qu'il connoitra prouoir seruir
 pour faire comprendre le preiudice et mauuaise
 consequence que ce seroit de vouloir partager
 cette autorité entre le Roy et son sien suiet
 a fin d'ôter toute occasion a sa sainteté de
 fauoriser cette iniuste pretention; Et en cela
 peut seruir de preiugé l'ordre que sa sainteté
 même a tenu aux expéditions quelle a faites
 de n'auoir voulu approuuer le droit de nomination
 en la personne dudit Duc de Mayenne qui
 est tacitement le reseruer a qui la Couronne
 appartient.

Tout ce que dessus est dit par forme d'auis au d^t
 seig^r Duc et non pour obliger exactement
 a le suivre ou il verroit qu'il y eust chose
 qui prust apporter alteration au fait principal

de la Benediction qu'il faut obtenir de sa
saincteté, a quoy est necessaire d'accoumoder
si bien toutes particularitez que rien ne soit
fait ni omis qui y puisse apporter quelque
difficulté ou retardement; Et pourtant sa
Majesté remet toutes les choses qui de-
pendent de cette negociation au bon et prudent
jugement dudit S^r. Duc pour en user tout
ainsi qu'il pensera être pour le mieue.

Fait a Melun le dernier jour d'Aoust
1593. 1

Amplification de la precedente Instruction

Qu'ayant aduisé d'envoyer M. le Duc
de Nevers vers nostre S^t. Pere le Pape pour
y faire les offices par un autre Memoire qui
luy a esté sur ce baillé, spécialement pour
lui rendre l'obedience au nom de sa Majesté
ainsi qu'ont accoutumé de faire les Roys
de France ses predecesseurs, l'adite Majesté

Se promet que sa Sainteté se montrera si
 equitable sur les oppositions que ses Ennemis
 pourroient encore faire sur la forme qui a
 été tenue en sa Conversion a la Religion
 Catholique, apostolique et Romaine quelle
 approuvera ce qui en a été fait, comme il
 y a été legitimement procédé et selon les
 constitutions Ecclesiastiques, en recevant le
 deuoir que sa dite Maïesté luy enuoye rendre
 par le dit seigneur Duc comme pere de bon-
 naire et qui desire le bien et repos de ce Ro-
 yume avec la conservation de la Religion
 Catholique dont le moyen est ouuert et
 assuré par l'union et incorporation de sa
 Majesté en icelle, ainsi que sa Sainteté
 scaura tres bien uiger et le dit S^r. Duc le
 représenter étant admis auprès d'elle.

Et ou neantmoins la force & pouuoir de
 ceux qui desirent usurper ce Royaume
 auroit tant d'autorité que d'empescher l'accès
 audit seigneur vers sa Sainteté, il essayera
 par lettres et supplications a la flechir a le

a le vouloir laisser passer outre, recherchera
en cela l'interuention & assistance des Princes
d'Italie en faisant connoître par ce qu'il
leur écrira le tort qu'il sera fait a sa Maesté
par ce refus et les inconvén^{iens} qui en pour-
roient auenir qu'il cottera et exprimera
par sesdites lettres a fin que sa Sainteté
et lesdits Princes aient occasion de les bien
considerer, et soient par la incité^{ux} dy' a porter
toutes les persuasions qu'ils pourront et sa
Sainteté de prendre la bonne resolution que
l'affaire requiert pour le bien vniuersel de la
Chreienté, et en cela il prendra lors les
meilleurs moyens qu'il pourra pour faire
voir ses lettres a sa Sainteté et en tirer
reponse reiterant de la solliciter en redoublant
la mesme instance d'être receu par nouuelles
lettres si souuent que sa Sainteté connoisse
le ressentiment qu'aura ledit Seigneur Duc
de l'injure qui seroit fait a sa Majesté
et a sa propre personne.

Et d'autant qu'on elle ne seroit reponse et
tireroit les choses en longueur ainsi qu'il a

estre fait enuers M. le Marquis de Pisanj,
 et que l'honneur de sa Majesté étant a present Ca-
 tholique ni l'estat de ses affaires ne le
 pourroient souffrir, Elle desire qu'après auoir
 usé en cela de toute la diligence qui luy
 sera possible et temporisé un mois ou six
 semaines a attendre la resolution de sa
 Saincteté, ledit Seigneur Duc lui escrira
 une ample lettre pour la dernière qui luy
 puisse justifier sa Majesté enuers tous
 les Princes et Estats Catholiques du deuoir
 ou elle se sera mis et des moyens qu'elle
 auisera de prendre pour pourvoir a la con-
 seruation de la Religion Catholique en son
 Royaume et a ses dites affaires puisque la
 tyrannie d'Espagne seroit tellement establie
 a Rome que le Pape ne pourroit rendre
 justice, et qu'au lieu d'icelle il seroit contraint
 prendre la loy de leurs volontez. Et a fin que
 chacun soit induit a soutenir la cause de sa
 Majesté par la raison qu'elle aura tirée
 de son côté mettant le tort de celui d'où cette
 iniure lui seroit faite, il sera besoin que
 ladicte lettre soit imprimée pour la faire

voir par tout à la décharge et auantage
de sa Majesté.

Ayant fait ce dernier acte ledit Seigneur
Duc reprendra son chemin pour s'en revenir
essayera neantmoins en passant et voyant
les Princes s'il pourra bastir quelque bonne
alliance avec eux pour la conservation com-
mune contre la tyrannie Espagnolle laquelle
estant saisie de la Cour de Rome, nul ne
seroit par raison tenu de faire cas de ce qui
en sortiroit, jusqu'à ce que sa Sainteté fust
remise en la liberté de faire ce qui est du deuoir
d'un Pere commun, à quoy chacun a interest de s'en
devoir pourvoir, et cependant s'ayder des
privileges que tous les Estats peuvent avoir
en ce qui concerne l'Eglise, en cas de tels
empeschemens de la dignité Pontificale, et
en tout ce que dessus mondit Seigneur se
conduira selon qu'il verra être le mieux
dont sa Majesté ne lui en peut donner
meilleure instruction que de s'en remettre comme
elle fait à son bon jugement; si ce n'est qu'elle
a estimé le deuoir particulièrement avertir

et charger de faire souuenir Monsieur
 le grand Duc de la promesse qu'il luy a fait
 faire qu'il ne laisseroit apres sa conuersion
 de l'assister de ses moyens en cas que le
 Pape ne le voulust receuoir; ce que sa Ma^{te}
 s'assure qu'il voudra effectuer, comme il en
 sera tres instamment par ledit Seigneur
 Duc prié, lui mettant en consideration
 qu'ayant sa Majesté accompli ce qui étoit
 desiré d'elle, mesme s'étant mise si auant
 en deuoir vers sa sainteté, il n'y auroit
 plus aucun sujet qui dуст empêcher ses
 amis de luy en rendre les effets, spécialement
 le dit s^r Grand Duc attendu sa promesse,
 de l'accomplissement de laquelle sa Majesté
 le peut justement requérir parcequ'il n'y a
 plus aucune considération de sa part qui y
 puisse apporter difficulté; aussi elle fait état
 si certain de la parole qui luy a été donnée
 de la part d'icelui seigneur grand Duc qu'elle
 s'en assure comme si elle voyoit déjà l'effet
 present.

Fait a Melun le dernier jour d'Aoust 1593.

Declaration du Roy

contenant son intention sur l'absolution par luy receüe des Prelats et Ecclesiastiques de son Roy.me et portant aussi Procuration a Monsieur de Nevers pour faire vers le Pape les Submissiones accoustumées . /

Nous Henry par la grace

de Dieu Roy de France et de Navarre

Declarons par ces presentes qu'encore qu'après

l'inspiration qu'il a plu^{de} a Dieu nous donner

de nous unir a sa sainte Eglise Catholique

Apostolique et Romaine et avoir fait

sur ce profession et protestation de ^{notre} Roy devant

les Prelats a cette fin assemblez, nous

avons requis et obtenu l'absolution qui

pouvoit dependre d'eux sur les cas quelle

nous pouvoit être necessaire, à fin de ne

différer nostre reception et incorporation

en l'adite Eglise pour les justes raisons et

considerations que leur avons remonstrees et

qui parcou

qui par eux ont été murement examinées,
avec l'aide d'aucuns Docteurs en la Faculté
de Theologie qui les assistoient, toutefois
nous n'avons usé de ce moyen pour mepriser
ou ne reconnoître l'autorité de notre saint
Pere le Pape, mais seulement pour la nécessité
qui nous pressoit et legitimes empeschemens qui
nous ôtoient le moyen de recourir a sa sainteté
pour cet effet, si promptement que besoin le
requeroit tant pour la decharge et sûreté de
notre conscience, que pour le bien universel de
notre Royaume et avec intention de nous
adresser a sa sainteté le plus tost qu'il nous
seroit possible pour lui rendre le devoir et
la reverence que nous lui devons, et lui représenter
nos justes excuses de ce qui a été fait en cet
endroit, afin qu'il lui plaise nous impartir le
remede de sa souveraine puissance et autorité
comme chef de l'Eglise et vicaire general de
notre Seigneur Jesus Christ en terre ainsy
qu'elle en seroit suppliée et requise de notre
part, lequel devoir ne pouvant acquitter
en personne pour notre qualité, et a cause
de l'état des affaires de ceulx nostre Royaume

A ces causes, Nous avons fait et constitué,
faisons et constituons par ces présentes notre
Procureur fiscal en cette partie Nostre tres
cher et amé Cousin le Duc de Nevers pour en
nostre nom de transporter vers nostre saint
Pere, se presenter en toute humilité aux
pieds de sa sainteté, luy faire nostre Declar^{on}
protestation et excuse sur ce qui a été fait
ainsy qu'il est ci dessus contenu, la supplier
et requerrir de la vouloir valider et approuver
en tant que besoin seroit, et d'abondant nous
octroyer aussi sa sainte benediction et souveraine
absolution des censures qu'aürions encourues
et qui aüroient été declarees contre nous a
cause des erreurs dont nous nous sommes de
partis pour plus grande surté et repos de
notre ame et bien de cestuy nostre Roy.^{me}
Sous les protestations et submissions requises
lesquelles nous donnons plain pouuoir et
puissance a nostredit Cousin de faire en nre
nom avec telles obligations et promesses
que besoin sera et en telle forme que de droit

et raison faire se doit au chef souverain de l'Eglise
et tout ainsi que ferions et faire pourrions
si present en personne y étions promettant en
bonne foy et parole de Roy avoir agreable
et tenir ferme et stable tout ce que par nostre
Cousin sera fait et promis de nostre part en
la presente charge, et pour l'exécution d'icelle,
l'approuver, ratifier et confirmer, et jamais
n'aller, venir ni faire au contraire en quelque
sorte que ce soit. En temoing de quoi nous
avons signe' cesdites presentes de nostre main
et a icelle fait apposer le cachet de nos armes
et commande' a bon de nos Secretaires d'Etat
de countersigner. Donne' a &c.

Lettre du Roy au

Pape pour lui rendre l'obedience
à cause du Royaume de Navarre.

Tres Saint Pere, avec la re-
solution que nous avons prise de prester
l'obeissance a votre Sainteté et au s^t. Siege que

991
nous devons a cause de nostre Royaume de
France, nous n'avons voulu faillir de lui rendre
aussy semblable devoir pour raison de nostre
Couronne et Royaume de Navarre qui nous
apartient par droit de legitime succession du
cote maternel, ayant donné charge a nostre
cher et bien aimé cousin le Duc de Nevers d'y
satisfaire de notre part avec la soumission
et reconnoissance que nous sommes tenus
en l'adite qualité de Roy de Navarre de
faire a votre Sainteté et au S^t. Siège. A cette
cause, Tres saint Pere, nous supplions
tres affectueusement icelle vostre dite Sainteté
qu'il lui plaise recevoir cet office et prestation
de nostre obeissance en la qualité susdicte que
nostredit Cousin lui rendra en nostre nom et
l'avoir aussi agreable que si elle étoit par nous
faite en propre personne sur l'assurance que
nous donnons a votre Sainteté que ce qui
dependra de nostre devoir, nous tiendrons
l'obligation de ce qu'il promettra pour nous en
cet endroit, comme contracté par nous même

et nous remettant sur cela à la Déclaration
plus particulière que nostredit Cousin en fera à
votre sainteté de notre part comme bien infor-
mée de nôtre jntention, en quoy nous la sup-
plions de lui adionter foy tout ainsi que si elle
l'entendoit de notre propre bouche, Nous prions
Dieu qu'il vueille longuement preserver, main-
tenir et garder icelledite vostre sainteté au
bon regimine et gouvernement de l'Eglise &c

A M. de Nevers

Sur le même sujet

Mon cousin, La qualité que j'ay de Roy
de Navarre me rend obligé de prester obeïssance
à nôtre St. Pere le Pape pour le dit Roy me
tout ainsi que ie le fais pour la Couronne de
France qui m'a fait penser que sa sainteté
pourroit prendre en mauuaise part si j'omettois
de lui rendre ce deuoir, et neantmoins con-
siderant d'autre coté l'obstacle que pourroit
faire à ce dessein le pouuoir des Espagnols

a Rome, j'ay iugé a propos a fin que l'on
ne nuise a l'autre de faire deux depesches separees
l'une pour raison de la France et l'autre pour le
Royaume de Navarre, encore que je desire et vous
sorie mon cousin que vous tachiez de faire lad.
obeissance pour les deux, car cela importe aussi
a la conservation de mon droit, mais je remets a
votre prudente consideration de proposer les
deux ensemble, ou de depescher celle de France
la premiere sans vous laisser entendre de
l'autre si vous connoissez quelle puisse porter
empeschement aux autres affaires jusqu'à ce que
vous les ayez bien assurées; ce qu'étant fait
on sorte que la poursuite de l'adite seconde
partie ne puisse plus prejudicier, je vous
supplie faire ce que vous pourrez pour y être
recu n'estimant pas que sa sainteté le veuille
refuser non plus qu'il n'a esté refusé de moy
même quand le feu s.^r Duc de Duras y fut
faire cet office de ma part, si ce n'est que
l'autorité des Espagnols fust si grande qu'elle
eust plus de force que la raison, vous le
verrez sur le lieu, et scaurez bien vous

y conduire ainsi qu'il faudra pour ne rien
 laisser en arriere de ce qui concerne le bien
 de mes affaires et de n'entreprendre aussi y
 chose qui püst y apporter quelque alteration
 envers sa sainteté, ou vous faire recevoir
 son refus qui seroit ala venir en préjugé
 contre moy, vous enuoyant la lettre que
 j'ay auisé d'écrire sur ce a sa sainteté
 non pour vous obliger a la suivre, mais
 pour en user selon que vous trouuerrez les
 choses disposées, ayant estimé estre mieux
 que vous en soyez garny a cette condition
 que de vous laisser et a moy son regret
 d'auoir failly une occasion qui m'est de
 consequence a faute d'auoir en main de quoy
 y satis faire. Je prie Dieu, mon cousin,
 vous auoir en sa sainte et digne garde.

Ecrit a L^a.

205.

*Relatio gestorum
et dictorum per S. D. N.
Clementem Papam VIII.
in Consistorio celebrato
die Lunæ 20. Decembris
1593*

CUM xiii. Kalendas Januarij in Con-
sistorio pleno secreto S. D. N. retulisset
Sigismundum Polonia Regem jam foeliciter
in paternum Suecia Regnum receptum fuisse,
jamque in eo Catholica fidei retinenda funda-
menta jecisse, litterasque ea de re recitari
jussisset quæ miram Regis illius pietatem
singularemque erga hanc sedem observantiã
et incredibile desiderium Catholica Religionis
propaganda significabant, eaquede causa
summas Deo optimo maximo gratias egisset
proptereaque summas Deo optimo animos
Cardinalium gaudio perfudisset, ad eordem
Cardinales mutata sermonis ratione
conversus, non minus gravi quam pia

205
pia oratione in hunc sensum locutus est.

Opportunum sibi nunc videri tacita cuiusdam
objectioni occurrere eorum qui mirari se pro-
fitebantur quod de rebus valde remotis, et ut
dici solet, iudicia saepe in Consistorio verba
fiant. Gallica autem res quae tanti sunt
ponderis, tam propinqua, tam cum huius
sanctae Apostolicae sedis negotiis conjunctae
miro silentio involvantur, horum sane
querelas adeo sibi importunas, adeo a recta
ratione alienas, adeo molestas ac graues
coisas, ut saepe sapius ej in mentem venerit
oportere eos diligenter de fide interrogare,
quod et fecisset nisi se se contulisset aut
temperasset, neque hoc negotium novum
esse aut nuper notum, sed satis antiquum
et longe ante sui Pontificatus initia exortum,
sapiusque eo ipso in Consistorio pertractatum,
in quo etiam electi fuerint certi Cardinales
qui super huiusmodi Gallicano negotio
vigilare deberent, nihil sane a se in hac

Congrega

re, nisi communicato cum illis consilio factum;
 etenim cum primum auditum est Nauarrum
 coepisse se Catholicum profiteri, Gallicanae
 huic Cardinalium Congregationi, quoniam de
 rebus Fidei potissimum agebatur, adiecit etiam
 Congregationem Cardinalium sanctissimae Inquisitionis, communi-
 catisque utriusque Congregationis consiliis omnia
 fuisse postea constituta, nuntiatum deinde fuisse
 Niuernensium Ducem ad orbem venire ab isto,
 nam ignorare se quo possit illum nomine ap-
 pellare missum non uti supplicis poenitentis
 oratorem, sed tanquam Caroli illius magni
 singularis quondam fidei Christianae ac sedis
 apostolicae propugnatoris quasi de victoria
 Longobardorum redeuntis legatum; quod etsi
 nullomodo ferendum videbatur, respectum tamen
 ipsius Ducis Niuernensium viri nobilis et qui se
 pietatis studiosum profitetur, suasisse, ut orbanus
 agendo mitteretur obviam pater Possennus qui
 illi reditum in Galliam suaderet, atque ejus ad-
 ventum in orbem omnino interdictum esse
 denuntiaret. Verum cum in colloquiis quae inter
 ipsum Ducem, ac patrem Possennum intercesserunt
 idem Dux significasset cupere se summopere

privatis ex causis et voti persona privata in orbem
venire, visum tribui posse hoc illius nobilitati
ut per decem aut quindecim dies ei in orbe esset liceret
interdicta omni potestate alienam personam gerendi
ac de publicis his negotiis agendi.

His conditionibus receptum in orbem Ducem cum
Sanctitate sua plures ac diuturnos habuisse congressus
et in his illum summas Galliae miseras ac calamitates
exposuisse, conatumque fuisse ostendere partium studia
non ad Religionem, non ad Regni utilitatem, sed
ad privata commoda spectare, cuiusque summo opere
nullum tot tantisque remedium aut finem fore, si
ex alia familia Rex assumatur quam ex Borbonia;
ideoque esse omnino necessarium ut iste, licet olim
in haeresein lapsus ac relapsus ac propterea ad
Regnum inhabilis, declaretur habilis ac absolatur
et pristinae habilitati restitatur. His autem per
Sanctitatem responsum fuisse quod diceret de miseriis
et calamitatibus Galliae et de partium studiis, sibi
nec nova nec incognita accidere, quae vero de
concedenda absolutione proponerentur nullomodo
admitti posse; nam triplicem cum beneficio Sedis
apostolicae indigere absolutionis, scilicet in foro
conscientiae, absolutionis in foro exteriori et
rehabilitationis juxta hanc, primum absolutionem

scilicet in foro conscientiae concessu videri faci-
 liorem, sed istam, dicit Pontifex, censuimus
 denegandam tribus de causis, nempe ratione
 in poenitentia, ratione scandalj et ratione summi
 periculj, et certè quantum ad in poenitentiam
 pertinet certissimi juris esse nullam illam
 modo dari posse haeretico relapso condemnato et
 Curia seculari ac mox ignibus tradendo, nisi
 is manifesta ostendat poenitentiae signa, quae si
 in carceribus detento, condemnatoque ac brevi
 morituro servanda sunt, quanto magis retinenda
 fore in eo qui non supplicis ac poenitentis
 more, sed domj sedens, armatusque absolutione
 huiusmodi potius extorquere conatur, quam
 suppliciter petat, ac nullam non modo poenitentis
 animi significationem ostendat, sed in eisd
 potius malis perseveret, nihil sanctitatem suam
 objecisse eorum quae dissimulari aut excusari possent,
 ea tantum commemorasse quae tum notissima
 sint tum nullam habeant excusationem, incom-
 moda scilicet et ingentia damna Ecclesiis, sacer-
 dotibus, Catholicis omnibus, tum in tota Gallia
 tum maxime in Navarra Regno illata, bonorum
 Ecclesiasticorum rapinas, agrorum vastationes

incendia, prorum hominum et praesertim Deo
sacrorum caedes, cum haereticis ceterisque Ecclesia
hostibus inuitas societates, inuitaque foedera, neque
tamen ullum horum tot tantorumque malorum
poenitentiae signum apparere, nullum satisfaciendi
iudicium, nullam doloris ac contriti animi signi-
ficationem dari, nullas adhuc haereticorum
repudiatas amicitias, nulla inimicorum huius
sacrae sedis dissoluta foedera: quae cum ita sint,
nulla ratione posse sanctissimum poenitentiae
sacramentum concedi homini impoenitenti ac
tot tantisque malis inuoluto.

Quod si fieret, scandalum gravissimum
etiam procul dubio imminere non solum apud
Catholicos, sed etiam apud ipsosmet haereticos,
dolituros sane Catholicos quod inter oves Lupus
pessimo exemplo recipiatur, irrisuros haereticos
sanctae huius sedis lenitatem et de sua quodam-
modo victoria triumphaturos ob extorram per-
uim ac fraudem post tam turpem lapsum, post
tot illata damna absolutionem, illusurosque
nostra facilitati, animasque sumpturas ad maiores
vltro inferendas iniurias. Superesse etiam

tertiam causam ex Summo periculo deductam,
 cui qua ratione posset occurrî, non satis esse
 perspectum; quæ enim mala, quæ incommoda et
 pericula futura si populi adeptam Regni pos-
 sessionem homo in hæresim relabi solitus,
 denique ad vomitum redierit. Notum enim esse
 omnibus illum alias hæresim abjurasse ac in
 gremium Sanctæ matris Ecclesiæ receptum fuisse
 ac post aliquod tempus non solum ad pris-
 tinum errorem rediisse, verum priora prioribus
 perpetrasse. Quem autem fore qui tam gravia
 damna Galliæ Regno, totique Ecclesiæ, aut infe-
 renda auertere et cauere, aut illata sarcire possit,
 quam de his rationem Summo Deo a Sanctitate
 sua reddendam; Quapropter se in animum indu-
 xisse nullomodo assentiri tam inopportuna petitioni
 tam alienæ a sacrorum Canonum Decretis, et ex
 qua tam gravia scandala, tam ingentia damna
 Christianæ Reipublicæ imminuant. Ecclesia enim
 Dei, inquit Pontifex, non est gubernanda more
 politico, sed secundum sacros Canones et iura
 præscripta a nostris antecessoribus in hac sacra
 sede. Porro hæc ipsa qua inter se et in memoratam
 Niuernensium Ducem agitata commemorasset

Sibi adeo perspicua, adeo nota, adeo a sacris
Canonibus jam definita visa fuisse, ut ne dum
communicatione ulla cum Cardinalibus indige-
rent, sed ne quidem sermonibus Catholicorum
hominum usurpari, ac in controuersiam quastionemque
deduci debuerint, mirari tamen de non posse satis
habere haereticos in hac ciuitate qua Christiana
Reipublica Arx merito dici potest, in qua sedeat
Petri Successor ac Christi vicarius, in hac inquam
ipsa ciuitate haereticos suos non solum fautores, sed
etiam propugnatores ac acerrimos defensores. Nos
vero, dixit Papa, nihil unquam agemus hac sacra
Sede indignum, sed parati sumus potius mori et
excoriari et libentissime martyrium subire, cupere
autem se vehementer, ceteros quosque eundem
animum gerere, Religionisque potius causam, quam
priuata commoda respicere. Et propterea dolemus,
inquit, multos reperiri, qui ut hominum simultates
et offensas prosequantur, in a portas in Deum
inimicitias prosiliunt.

M^r. le Duc de Neuers fit bruler cette
Relation à Rethel en iugement.

Il y a dans le volume une autre semblable
Relation a laquelle on a adjoinct quelques
mots a la fin. qui sont tels.

Protestamur enim nihil nos in hac causa facere

est partialité

ex partialitate, vel humani affectus respectu,
 sed solum Dei respicere honorem, ac velle sequi
 Leges a sanctis Patribus constitutas, optamusque
 veldemonstrare Dei Regnum cativos inducere, Reli-
 gionis que causæ privata studia postponere.
 Intellexistis rerum Gallicarum statum. Si quis
 vestrum est qui in medium aliquid afferre desi-
 deret, parati sumus patienter ipsum, et con-
 saluimus auscultare.

Hic finem dicendi fecit Pontifex —
 Zelo Christi incensus. Illustrissimj
 Cardinales qui ipsa attentis auribus
 exceperant, stupobant gravem ac verè
 Pontificio gestu expressam narrati^{mi} sanctis
 Patris narrationem, exunquē tanquam
 supra se positum, ac spiritu Sancto plenum
 aliquantis per mirati, acceptū, ut moris est,
 Benedictione discessere.

Hæc Româ missa ad Magistrum
 dictum de Cueilly Rectorem Ecclesiæ Sti
 Germani Antipsiodorensis Lutetiæ degentem,



1593

20. Octobre

Cos. d. Braccio
Vol. 137. Fol. 120

Copie d'un Memoire

que donna le S^r. de la Chelle a M^r.
de Neuers au lieu de Disenzan en
reuenant de Rome apres la conuer-
sion du Roy le 20. octobre 1593.

pour informer particulierement led^t
Seigneur de tout ce qui s'estoit passé
entre le Pape, le Cardinal Toledo
et led^t. de la Chelle.

J'arriuy a Rome le xxi. de Septembre 1593.
a vne heure de nuit et y demeuray caché sans
me laisser voir a personne qu'a M^r. Serasin et
d'ossat jusqu'au 13^e. du d^t. Septembre ensuiuant
que par le moyen du d^t. Serasin qui auertit le
Pape de ma venue, ieus audience de sa sainteté
dans le Palais de s^t. Marc enuiron vne heure
de nuit; Je fus introduit deuant l'adicté
Sainteté par son maistre de chambre, ie la
trouuy seul dans sa chambre assise en
vne chaise et comme m'attendant de pied
ferme, apres luy auoir fait la reuerence et baisé
les pieds, et receu d'elle les benedictions

accoutumées, je lui dis ce qui sensuit et en
mêmes paroles.

Beatissimo Padre, hauendo Iddio per bonta
sua inspirato il Re et fattoli conoscere
l'errore in che era stato per l'adietro, et che
la chiesa Catholica, apostolica et Romana
è la sola, certa et vera chiesa d'Iddio fuori
della quale non è salute dopo seguitte tutte
le forme che da Prelati dottori nella sacra
faculta di Theologia et altri Ecc.^{ci} conuocatj
da S. Ma.^{ta} per sua conuersione si sono
stimate douersi osservare, alle qualli il Re
si è sottomesso con tutta quella reuerentia
respetto et humilta che si poteva desiderare
da lui Egli ha fatto professione della fede
Catholica con ferma resolutione promessa
et giuramento solenne di viuere et morire
buon Catholico, et fare ogni opera d'on Re
chr.^{m.} figliuolo primogenito della chiesa per
mentinimento et amplificatione della
Religione Catholica et Romana et perche
sono delli principal articoli che gli ha

imparati, confessati et riconoscenti verissimj
 e' che la Santita Vra e' in questo mondo capo
 della chiesa d'Idio successore di san Pietro,
 Padre et Pastore universale di tutti Chris-
 tianj et Catholici Egli ha spedito con per-
 sonnaggio di buona et grande qualita verso
 la Santita vestra per in nome suo dimandarli
 l'apolutione, et farli tutte quelle summissionj
 che in tal caso si ricercano, ma, perche
 la persona mandatali a questo fine e' di eta
 graue, et non puo fare tutta quella diligentia
 che S. Ma^{ta} desiderarebbe, per annuinarne
 Vra B^{ne} da parte sua, et basciarli humil-
 mente i suoi Sanct^{mi} piedi darli questa
 Lra, sotto scritta et scritta tutta di sua
 mano per arra della sua feruente deuotione
 verso la S^{ta} Sede et Vra B^{ne} ch'egli supplica
 volerla accettare cosi volentieri, come Egli la
 scrive di mano et cuore sincerissimo, puro,
 franco et desiderosissimo di potere con le
 sue bone attionj meritare la tanta benedictione
 di Vra B^{ne} la quale S. M^{ta} mi ha ordinato
 di assicurare la francia non hebbermaj Re

piu deuoto alla sede apostolica et alli summi
Pontifici di quel che sara lui, et che in ogni
occasione, che sene puossi presentare sara
sempre prontissimo a desporre la vita, et
tutto quello dispondera da lui per seruitio di
essa Santa sede et in particolare della per-
sona di v^{ra} B^{ne} alle quale intanto —
desidera et prega da n^{ro} Signore Iddio
vita Lungheissima et felicissima.

Après lui auoir dit ce que dessus et luy
auoir présenté les lettres du Roy qu'elle prit
sans aucune difficulté, les regarda en les prenant
puis celles de Monsieur de Neuers et des Prelats
qui accompagnoient le dits^r de Neuers, elle
demeura quelque temps sans mot dire toujours
me regardant et soupirant et après me dist
ces mots.

Certo che siamo stati ingannati, per che noi
credeuamo che voi venisti da parte del Duca
di monmorancy.

A quoy ie luy repondis

B^{mo} Padre, io lui che ha fatto intendere alla

santità vrà la mia venuta et chi la supplicata
di darli audienza, non hauera già mancato
di dirle da parte de chi io vengho da parte d'un
così grand principe deuotissimo di questa
santa sede et in particolare di vrà B.^{ne} et
il quale non brama di essere riconosciuto per
tale dalej, che si puo vantare di hauere
come padre et pastore vniuersalle, ch'ella
e' on figliolo priingenido nella persona del
Re', il maggiore piu da bene principe piu
valeroso et gran Cap.^{no} che godesse mai il
Regno di francia.

Sur quoy la saintete' me repliqua. Basta
che noi siamo stati ingonnati. et ie luy
repliquay

B.^{mo} Padre, ie cori e' quest'inganno douera
esser caro a vrà B.^{ne}

Ma dessus soupirant, elle me dist, non vi
possiamo dir altro per adesso,

Ie luy repondis, Io fara sempre prontissimo
ai commandati di vrà B.^{ne} per tornare dalej
ogni volta che la piàcera.

Sur quoy elle me vedit ces dernieres paroles

ausquelles ie fis la meisme reponse, et lors me
donnant sa benediction me dist, or su andate
in buon hora, comme ie fis apres lui auoir
baisé les pieds et receu d'abondant les benedic-
tions accoutumées.

Depuis le Pape me fit dire par le s.^r Horace
Rucellay qu'il me vouloit parler a moy et qu'il
me feroit appeller quand il seroit temps, il se
passa quelques jours sans que j'eusse aucunes
nouvelles de sa sainteté, apres lesquels led.^s
s.^r Rucellay me dist de sa part quelle desiroit
que j'allasse voir le Cardinal Toledo et qu'il auoit
commandement de m'y accompagner comme
il fit le 24. dud.^s mois de septembre.

Ledit s.^r Cardinal me fit un fort long
discours lequel en substance étoit pour excuser
le Pape s'il faisoit difficulté de recevoir M.^r
de Meuers disant que sa sainteté ne le pouuoit
ni ne le deuoit faire jusqu'à ce qu'elle vîd plus
clair en cette affaire, mêmement ayant mond.^s
Seigneur de Meuers a sadite sainteté qu'il
venoit luy rendre l'obédience de la part du
Roy de Nauarre; ainsi le nomma ledit
Cardinal; desorte que par la sa sainteté

non se

ne pouvoit inferer autre chose sinon que l'on ne pensoit avoir besoin d'elle en ce qui est du fait de la Conversion; qu'il y avoit beaucoup de choses qui devoient preceder cet acte d'obedience, a sçavoir, la contrition, la penit^{ce}, l'absolution in foro conscientia, et in foro fori, et puis la rehabilitation pour avoir été relaps et par consequent rendu incapable de la Couronne; que si le Roy de Navarre eust écrit a sa Sainteté une lettre ou luy ecrivoit contenant tous ces points et la suppliant de luy vouloir donner sa Benediction sur chacun d'iceux, que ce seroit mettre sa Sainteté au vray chemin de faire pour lui, mais qu'étant les choses en l'état qu'elles étoient, sa Sainteté pour l'heure n'y pouvoit prendre autre resolution. Je repondis audit Cardinal.

Que j'estimois sa Sainteté si prudente qu'elle ne feroit rien en cette affaire qu'avec mûre deliberation étant de l'importance qu'il estoit non seulement a la France, mais a tout le reste de la Chretienté que je ne reconnoissois point jusqu'alors qu'il y eust de la difficulté

bastante pour retarder sa sainteté de voir
et ouïr mondit seigneur de Nevers venant
express vers elle de la part de sa Maïesté pour
luy donner tout contentement & satisfaction
sur le fait de la conuersion de sadite Ma^{te}
que si on vouloit interpreter ce mot, prestare
l'obediencia debita) qui est dans la lettre de
mondit seigneur de Nevers a sa sainteté selon
la vraye intelligence et sans s'arrêter aux
subtilitez d'Espagne qu'il n'y auoit aucune
aparence qu'on le dуст prendre en un autre
sens que pour rendre l'obeissance due, c'est
a dire, rendre toutes les submissions dues
que la raison pouuoit conuaincre ceux qui
en voudroient douter que l'obedience qui se
rend par les Roys et autres Princes au st.
siège a leur aduenement au gouuernement de
leurs Estats ou a mutation de Pontife ne se
peut rendre que par la seule permission du
Pape pour ce qu'il faut qu'il enuoye sa famille
et celle des Cardinaux hors de Rome rencontrer
le personnage enuoyé pour cet acte, et apres
faut qu'il donne un Consistoire public ou il
receoïue l'ad' obediencie; qu'il n'est chose qui depend

niement de sa sainteté et de son seul mou-
 uement n'y pouuant être forcée, ni cette sorte
 d'obedience rendue qu'avec les dites ceremonies,
 il se pouuoit et deuoit croire, facilement que
 l'intention de mondit sieur de Neuers n'auoit
 esté de parler de celle la sachant bien que
 l'autre doit proceder et qu'il en étoit chargé
 expressement par ses instructions, et en
 outre que ces mots qui sont dans la lettre
 du Roy au Pape, de pouuoir meriter par
 mes actions sa sainte benediction le faisant
 iuger clairement, et aussy l'ambassade des
 Prelats a sa sainteté pour luy faire con-
 noître qu'il n'y a rien esté alteré en l'honneur,
 respect, reuerence et reconnoissance dues au
 s^t Siege et a sa sainteté. Que personne
 ne doutoit que sa sainteté n'accordast
 l'absolution a sa sainteté Maiesté prinsquelle
 la lui demandoit et quelle y étoit astringe
 par la parole de Dieu qui y est expresse
 et par tout droit diuin et humain. Que vouloir
 remettre a auiser a cette affaire apres qu'il
 seroit venu vne nouuelle lettre du Roy
 contenant les points qui n'auoient esté

representez par ledit Illustrissime comme
il me sembloit comprendre par son discours
que c'estoit l'intention de sa sainteté, ce seroit
rendre la venue d'un digne Seigneur de Nevers
infructueuse, et ne vouloir traiter cette affaire
avec la dignité requise, faire couler un
grand temps pendant lequel les Espagnols
pourroient faire acheminer en France cette
grande armée dont ie scauois qu'ils auoient
rempli les oreilles de sa sainteté et l'auoient
assurée quelle seroit jointe avec les autres
forces de la Ligue dans la fin d'octobre pro-
chain; que je ne me pouuois persuader que
le Pape étant Pere commun voulust par
telles longueurs & par telles suites et diffi-
cultez se faire iuger partial embrassant ce
qui étoit plustost de la passion des ennemis
du Roy et de sa Couronne que ce qui estoit
si plein de toute justice et équité; surquoy
Je suppliois le d. Illustrissime se vouloir
roidir pour le bien de toute la chretienté
qui luy en seroit obligé et le Roy particu-
lièrement qui n'en seroit ingrat, ains s'en
reuancheroit en temps & lieu.

Sur ce led. Cardinal me repliqua que si

Sa Majesté avoit écrit une lettre a sa sainteté
 de la teneur et substance qu'il m'avoit prescrite
 c'estoit le vray et unique moyen d'accommoder
 toutes choses et qu'il me le disoit par avis
 ne pouvant entrer plus avant si ce n'estoit
 pour me re pliquer que beaucoup de choses
 devoient preceder cette obédience et l'absolution
 du Roy de Navarre et puis qu'il faudroit
 entrer en cette negociation par l'ordre qu'il
 m'avoit deduit .

Je luy dis que je n'avois point appris que
 les Princes ny autres lays qui avoient
 servi et servi le Roy eussent esté excom-
 muniez ny qu'il y eust seulement aucun
 monitoire contréuse, et que même je ne scavois
 point qu'il y eust aucune excommunication
 contre les Ecclesiastiques .

Quant a ce qui devoit preceder l'absol-
 lution du Roy; que n'étant Docteur en theo-
 logie je ne luy pouvois faire autre reponse
 sinon que je tenois pour tout certain, puisq
 la parole de Dieu y est toute formelle et
 les Canons que si j'eusse eu commandement

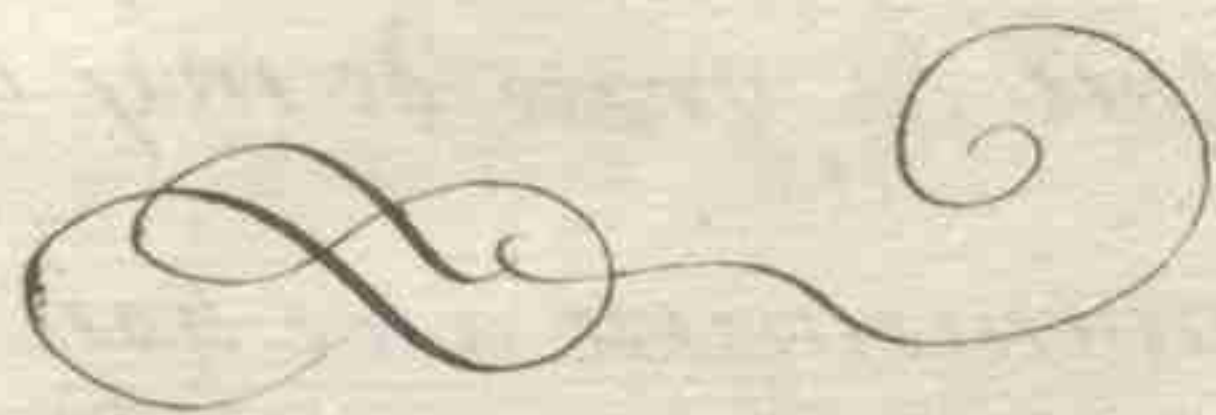
du Roy de demander a sa Sainteté l'adiv
absolution de sa Majesté, sa sainteté ne
me la pouvoit, au moins ne devoit justement
denier, et m'adressant audit S.^r Cardinal Je
suppliy me dire ce qui en étoit; a quoy il
me repondit e vero v. s. ha ragione, et puis
incontinent ajouta Io ho ordine di nro sig.^{re}
di far jntendere a V. S. quanto io le ho
detto, ma non gia di risponderle alli suoi
interrogatorii jnpero la miscusara se io non
le dico altro.

Et sur ce apres quelques propos ensuit des
precedens d'honneté et complimens Je pris
conge' dudit S.^r Cardinal lequel eut audience de
sa sainteté aussitot que je me fus separé
d'avec lui et fit par le menu entendre a sa
sainteté ce qui s'estoit passé entre lui et moy
et entr'autres luy conta comme ie luy avois
dit que sa sainteté ne me pourroit justement
denier l'absolution du Roy si j'avois charge
de la luy demander, et comme ie l'avois prié
de m'en dire son opinion et en effet ce qui en
étoit et la reponse qu'il m'avoit faite a laquelle
il avoit ajouté qu'il n'avoit charge de
repondre a mes Interrogatoires, sa sainteté

luy dist ha uette fatto benissimo, fara bene
che noi non vegliamo più questo gentil-
huomo per che se lui ci parlasse di quell'affoluzione
come ha fatto a V. S. non sapressimo que
risponderli.

Et ainsi informé de ce que dessus par on
de mes amis, ie retournay voir ledit sieur
Cardinal qui me dist qu'il auoit veu le Pape
qui ne me pouoit dire autre chose que ce
que lui Cardinal m'auoit dit, et che per
piu rispetti S. Santita non mi poteva piu
riuedere mandaua la sua santa benedittione.

Je fis encore séjour dans Rome Jusqu'au
26. dud. mois de Septembre que ie partis pour
m'en retourner.



Copie de la premiere

Lettre du Roy écrite de la propre

main de sa Maiesté le 8^e jour d'aoust

1593. a S^t. Denis

Cres saint Pere, Ayant par l'inspiration
qu'il a plu a Dieu me donner reconnu que
l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine est
la vraye Eglise plaine de verité et ou gist le
salut des hommes, conforté encore en cette
foy et creance par les eclaircissements que m'ont
donné les Prelats et Docteurs en la sainte
Faculté de Theologie que i'ay a cette fin as-
semblez des points qui m'en ont tenu separé
par le passé, jè me suis resolu de m'unir a cette
sainte Eglise et d'y viure et mourir avec l'aide
de celui qui m'a fait la grace de m'y appeller et
pour donner commencement a ce bon oeuvre apres
auoir esté receu a ce faire par les dits Prelats
avec les formes et ceremonies qu'ils ont iugé
estre necessaires auxquelles jè me suis volontiers
sournis, le Dimanche 25 juillet j'ay ouy la
messe et jointe mes prieres a celles des autres
bons Catholiques comme incorporé en ladicte

Eglise

Eglise avec ferme intention d'y perséuerer
 toute ma vie et de rendre l'obéissance et res-
 pect dû à votre Sainteté et au S^t. Siège
 ainsi qu'ont fait les Roys très Chrétiens
 mes predecesseurs, et m'assurant très sainte
 pere, que votre Sainteté ressentira la joye
 de cett^e sainte action qui conuient au lieu
 ou il a plu la constituer, j'ay bien voulu,
 attendant que sur ce ie luy rende plus ample
 deuoir comme dans peu de jours je deputeray
 à cet effet vers elle une Ambassade Solennelle
 et de personnage de bonne et grande qualité,
 luy donner par ce peu de lignes de ma main
 ce premier témoignage de ma deuotion filiale
 enuers elle la suppliant très affectueusem^t.
 l'auoir agreable et receuoir d'aussi bonne part
 comme elle procede d'un coeur très sincere
 et plein d'affection de pouuoir par mes actions
 meriter sa sainte benediction; le sur ce Tres
 saint Pere, je prie Dieu qu'il conuille main-
 tenant ^{ir} votre Sainteté en très bonne santé
 au gouvernement de sa sainte Eglise.

De S^t. Denis le 8^e jour d'Aoust 1593. Vre
 Bon et deuot fils Henry.

*Requête présentée
au Pape de la part du Roy par M.^r
le Duc de Nevers 1593.*

Beatissimo Padre

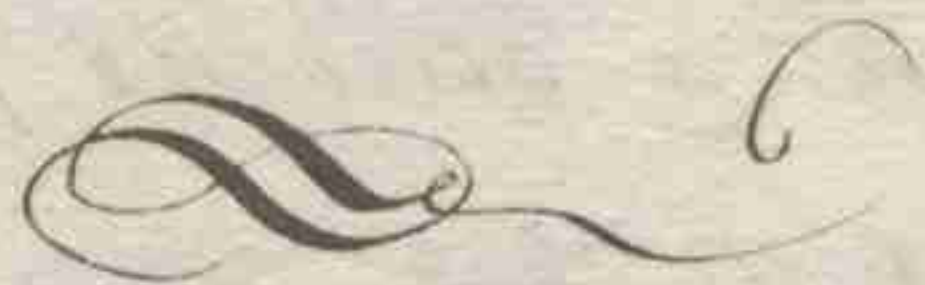
*M. Duca di Nevers mandato a v. Beat^{ne}
dal Re suo Signore l'espone con ogni humilta
da parte di sua Ma.^{ta} qualmente hauendo
esso errato lungamente nella fede, del che
gli rinercisse et si penne con tutto il cuore,
et sopra l'amonitioni ch'alle volte gliene
erano fatte desiderato a bocca priuatamente
et con scritti publici et stampati da molti
anni in qua domandato d'essere instrutto sopra
li punti controuersi protestando di non
uoler esser ostinato anzi essere disposto a
rinuere et abbracciare quella che li saria
mostrata essere la vera fede et Religione
li Principi del sangue et altri con l'Ecclesias-
ticij Signorij nobilta et altri Catolicij vnitj
insieme gia dal tempo del Christianiss.^{mo}
et Catolicchissimo Re Henrico 3.^o per la*

de fefa della persona di Sua Ma.^{ta} X.^{ma}
 et del stato et Corona di Francia mandorno
 l'anno passato verso q.^{ta} Santa sede madre
 et maestra dogni buona et S.^a dottrina
 et instructione et verso v.^a S.^{ta} Il marchese
 di Pisani per supplicarla di commendar
 quello che li paroria douerse fare circa la
 roera et piena Instructione et conuersione
 che desideraua duna persona cosi segnalata
 racciòche, ogni cosa ui passasse con li modi
 debiti et principalmente con l'autorita et
 beneplacito di V. B. et che non si prete-
 risse niente di quanto ella haueria giudicato
 conueniente; et in tanto il Re continua la
 communicatione, che n'hauena, gia cominciata
 con persone dotte et Catoliche et pie, et da esse
 in gran parte imparo qual fosse la vera dottrina
 et chiesa di Dio, et non hauendo V. B. in
 tanto tempo voluto concedere audientia ad esso
 marchese in nome ^{delli} sudetti Principi Prelati,
 Sig.^{ri} nobilta et altri tutti cat.^{ci} et deuotissimi
 di q.^{ta} Sede et S. Ma.^{ta} non volendo ne douendo
 piu lungamente restare nella via d'errore anzi
 quanto prima continouar la susdita instructione

et confirmarsi in tutto et per tutto nella
vera fede, et venire alla riunione della
chiesa di Dio conuoco numero di Prelati, —
Theologi, et altri Catholicij del Regno et
da cosa Pieno. Instrutto et confermato che la
sede chiesa Catholica, apostolica Romana
e' la vera sola fede et la vera chiesa di Dio
fuora della quale non e' salute in presenza
delli Prelati et di Parocchi delli sudetti Prin-
cipi, s.^{ri} et di molte migliaia d'huominj
abjurato alli errori passati et fatto profes-
sione della sudetta fede Catholica apostolica
et Romana, et essi Prelati non hauendo
potuto riceuere gli comandamenti di V. B.
ne sapere l'intentione sua Ricercata con cosi
lunga istanza per mezzo del sudetto
Marchese di Pisani et trouando chesso Re
per molti e' varij termini nequali secondo
gli sacri Canonj et dottorj antichi & modernj
gli vescouj, et anco gli simplij sacerdoti
possano et debbano absoluerli li penitenti dalli
casi reseruati alla sede apostolica gli hanno

per la necessita del tempo, et per schiuare
 molti inconuenienti che poteuano succedere
 da piu longa dilatione impartito il beneficio
 dell'assolutione injungendoli pero et facendoli
 promettere iuxta formam juris che cessanti
 gli legitimi impedimenti egli mandasse a
 Roma verso la sede apostolica et v. s.^{ta}
 per Riceuere humilmente et obedire a
 quanto etla ordinaria commandaria della
 quale conuerfione s. ma.^{ta} ha dato auiso et
 resoconto a v. B.^{ne} con suo gentilhuomo a s.
 Marco alli 13. di 7.^{bre} et hora esto Re oltem-
 perando alla sud.^a iugunt.^{ne} et promessa et per
 sua propria deuotione verso questa Santa
 Sede et v. B.^{ne} ha per il sud.^o fine mandato
 alli piedi di v.^a s.^a detto Duca quale
 hauendo data a v. B.^{ne} alli 25. di 9.^{bre} la lettera
 di credenza di s. m.^{ta} senti della sudetta
 conuerfione, et il fermo proposito di viuere et
 morire figliolo obediente et zelante della
 Sede apostolica et di v. B.^{ne} et supplicatola
 di darli audienza accioche potesse introdurre
 a piedi di v. B.^{ne} li prelati deputati dalli

*Sudetti Eccl.^{ci} et mandati da S. Ma^{ta} per renderli
conto cum ogni humilta di quanto se fatto
da esso a nome desso Re, supp^{ca} humilmente
et instantissimamente V. B. che come vic^o
di Christo, che non solamente non ributta
chi viene a lui ma invita et chiama a se
tutti, quanti se sentono travagliati et grauati
et se proferisce a solleuarli et rifarli et
come successore di S. Pietro, quale hauendo
a essere Pastore della chiesa vniuersale, Idio
permesse che treuolte negasse Christo, accioche
nella sua colpa imparasse ad hauer prieta
dell'altri peccatori, Ma si degni aggradire
quello che stato fatto da sua ma^{ta} et dalli
sudetti Prelati circa la sud^a conuersione et
l'absolutione, et ordinandole come Padre prieto
quelche debba fare darli la sua beneditione
et in ogni uento, et a maggior cautela voler
con sua paterna benignita et bonta prouederli
et darli d'absolutione et tale exped^e et remedio
che bisognasse per Salute della anima sua,*



234.

L'crit baillé a Rome

Lors de la poursuite de l'absolution
du Roy par lequel on pretend prouver
que le Pape est seigneur de toute
les Royaumes et Empires et qu'il les
peut transferer et bailler a qui
bon luy semble.

Vol. 137. pag. 131.

Cet écrit a été imprimé et mis a
la teste de la reponse que fit le Cardinal
Bellarmine au Liure de Barclay de Pontificia
potestate. /

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Carte de la ville de Paris

Lettre écrite au Pape
par le Roy apres sa conuersion

Tres saint Pere, Nous auons receu
avec actions de graces et louanges immortelles
a Dieu et a votre sainteté par les mains
du s^r. Alexandre Dalbeine la Bulle aposto-
lique de nostre restitution et incorporation en
l'Eglise Catholique, apostolique et Romaine
ensemble le Bref plain de pieté et bonté
admirable duquel il a plu a votre sainte-
té de nous consoler et comme par l'un
et par l'autre votre beatitude a voulu non
seulement nous secourir de sa paternelle
benediction au besoin extreme que nous
en auons, mais aussi nous temoigner la
joye qu'elle a eu de nostre conuersion par
sonne declaration si signalée de sa bien-
veillance et singulière affection enuers nous
et la chose publique de nostre Royaume
Nous ne pouuons aussi remercier assez
dignement votre sainteté des graces
et faueurs qu'elle nous a départies en cette

occasion véritablement par dessus nostre
merite ayant egard a nos fautes, mais telles
qu'un tres deuot et obeissant fils de l'Eglise
comme nous voulons être eternellement les
prouoit esperer de la debonnaireté de ore
saincteté que nous reconnoissons pour nostre
vray Pere Spirituel et voulons comme luy
reuerer, obeir et seruir toute nostre vie
ne pouuant recevoir une plus grande consolation
de allegresse apres l'esperance du salut de
nostre ame dont il a plu a Dieu vostre saincteté
nous tracer le chemin par sa sainte bene-
diction, que de connoitre que nous ayons fait
chose qui ayt conuertly sa douleur et son
mecontentement en liesse et plaine satisfaction
de nous et de nos actions, & combien que la
diuersité des opinions et erreurs dont la France
est encore affligée a nostre grand regret avec
la nourriture qui nous a été donnée de z nre
plus tendre jeunesse eust ebranlé nostre foy
en la doctrine de l'Eglise, neantmoins nous auons
toujours desire' comme Prince qui a colloqué
sa souveraine felicité en la crainte de Dieu
et en l'obeissance de ses diuins commandem^{ts}
d'auoir connoissance de la verité dicelle d'autant

que les guerres et diuisions du Royaume
 étoient principalement fondées sur la defense
 de la Religion, il a fallu que nous ayons
 suivy nostre fortune et education premiere
 jusqu'au temps que Dieu a voulu manifester
 la justice de nos armes par la prosperité
 d'icelles contre nos ennemis, autrement nous
 aurions été arguez de faire chose indigne
 d'un Prince qui fait profession d'honneur
 si nous eussions fait ce changement par
 force ^{procedant} des armes de nos ennemis, par timidité
 ou par une trop grande conuoitise de regner
 et nous accroistre entre les hommes, nous
 eussions donné occasion a vostre sainteté et a
 un chacun de se defier de nostre mutation;
 mais y ayant esté guidé et conduit de la
 seule main de Dieu par l'opération de son
 saint Esprit qui a illuminé nostre ame des
 rayons de la pureté de la Foy tres Chrétienne
 sans force ni contrainte aucune de la part de
 nosdits ennemis ja trop affoiblis ni d'aucun
 desir de grandeur, Nous supplions vostre
 sainteté de croire que y sommes entrez
 avec un Cœur libre pur et net de toute

feintise et deception fortifiée d'un tres ardent zele
de pieté et pareille confiance en l'infinie mi-
sericorde de Dieu vivante laquelle n'a onques
manqué a ceux qui l'ont recherchée et invoquée
en sincerité de conscience dont il est le seul
juge et scrutateur infailible; partant nous
protestons devant sa celeste Maïesté comme
nous faisons aux pieds de votre sainteté
vouloir vivre et mourir en la foy Catholique
Apostolique et Romaine de laquelle Nous
avons fait profession publique, dont nous
supplions votre dite sainteté prendre entière
assurance et recevoir de nous cette nouvelle
Declaration et confirmation de nostre volonté
que nous luy en faisons par la presente pour
gage tres certain des effets qui s'en ensuivront
cy apres avec la grace de Dieu conformes aux
promesses qui ont été faites de nostre part a
vostre dite sainteté par nos Procureurs
et Ambassadeurs et s'ils sont plus tardifs
que votre dite sainteté ne désireroit et
que vostre dite obligation ne requiert, nous
supplions pareillement votre sainteté en
accuser nos ennemis les quels ne nous ont

donne' Loisir depuis avoir receu la benediction
 de roquer a autre chose qu'a defendre notre
 Royaume de leurs armes Lesquelles nous
 contraignent de nous fermer et arrester en
 cette frontiere et comme abandonner les
 autres affaires de nostredit Royaume pour
 mieux resister a leurs entreprises. Donc,
 tres Saint Pere, a fin que nous finissions
 la presente par ou nous l'avons commencee
 comme nous voulons que ce soit doresnavant
 la fin de toutes nos actions, nous remercions
 de rechef votre sainteté en toute humilité
 des graces, Saints preceptes et Enseignemens
 qu'il luy a plu nous elargir tant par sa Bulle
 que par son Bref la suppliant de croire que
 nous mettrons peine de suivre les vns pour nous
 rendre digne des autres, et quelle a acquis et
 obligé a l'Eglise, au Saint Siege et a sa sainteté
 son Prince qui ne pargnera jamais sa per-
 sonne, son Estat, ni sa vie pour repondre
 aux bonnes esperances que votre sainteté a
 conceues de sa foy envers Dieu et les hommes
 et meriter par obeissance et reuerence filiale
 la continuation de sa bienveillance paternelle

de laquelle nous serons tant que nous vivrons
tres jaloux, Suppliant vostre sainteté recevoir
en bonne part la presente Declaration que
nous luy en faisons en attendant que nous
y satisferons plus amplement par nos Amb^{rs}
lesquels iront au plus tost de nostre part lui
rendre de nostre part l'honneur et obeissance
que nous lui devons a l'exemple des Roys
nos predecesseurs dont nous ne scaurions
nous acquiescer ni nous excuser envers votre
sainteté de leur ~~et~~ retardement par le même
Alexandre d'Elbeine que nous auions delibéré
lui enuoyer sans les empeschemens susdits
comme lui exposera particulièrement de nre
part l'Euesque de Rennes étant par de la pour
nos affaires auquel nous adressons la pre-
sente et prions vostre sainteté adjoindre
foy comme a nous même, Tres Saint Pere
nous supplions aussi le Createur qu'il celle
vostre dite sainteté il maintienne et conserue
longuement au bon regne, gouvernement
et administration de nostre mere ^{te} Eglise.

Ecrit a abbeville le 20^e Jour de Juin

1596. Et au deffous. Votre bon et deuot fils
Henry Roy de France et de Nauarre.

Et au desfus a nostre tres saint Perle Pape
et Cacheté en Placart.

*Aduis sur l'absolu-
tion du Roy
Par Garcias Loaysa
Espagnol.*

Essa Inuero degna di molta consideratione
quella che ora offerisce alla sede apostolica
nella conuersione del Re di Nauarra dal
heresia di Caluino alla Catholica Religione
nella quale come che molti habbino dotta-
mente scritto non mi pare pero o chio min-
gano che cio sia fatto lontano da ogni sorte
di passione d'auino come si conuerria ad
buomo Christiano in caso di tanta impor-
tanza, per questo io, chin ogn'altro para-
gone mi conosco molto inferiore ad huominj

Eccellentissimi ch'hanno corso questo
arringo, non di meno assai piu lontano
do ogni sorte d'interesse et d'affetto che per
auentura essi non son stati, ho risoluto di
scriuere in questa occasione alcune mie
considerationi le quali in tutto et per tutto
intendo siano sottoposte alla censura della
S^{ta} Chiesa Catholica hauendo per non detto
tutto quello ch'io per ignoranza scriuessi
repugnante a sancti Decreti di quella.

Dico dunque che tutta questa materia
si puo risolvere nel infra scritta conclusione.

Che il dimandar penitentia et assolutione
di suoi peccati e per se atto buono, et che
non si puo negare in foro conscientiae etiam
che uno sia relapso.

La conclusione e chiara non solo nella prima
parte ma ancora nella seconda et nella prima
niuno non ha mai dubitato se non in quanto
al mondo Intorno alla 2^a. dubitaron nouato
et suoi sequaci per questo furono dichiarati
hereticj dalla Chiesa Catholica, contro i quali

vagionando

ragionando S. Gregorio Nazianzeno nel
 oratione sopra li santi humij così scriue,
 Io confesso esser huomo, cioè animale mu-
 tabile di flussa et fragil natura, et vo-
 luntierj abraçciò questo battesimo et adoro il
 Donatore desso, et lo comunico ad altri, et
 con la misericordia vsata verso gl'altri cerco
 d'acquistare misericordia in me, perche
 io conosco me stesso soggetto al infirmità
 et so che, con quella misura con la quale
 misura vogl'altri sarò medesimamente io
 misurato ma tu o nouo Farisco che dici: et
 qual legge apporti odi nome solo et non
 d'animo et di volunta pura, Il quale con
 la mia mede^{ma} humana infirmità, con
 timide parole rechi a noi i'l dogma di nouato,
 Tu non ammetti la penitentia, tu non dai
 luogo al pianto, tu non spargi lacrime,
 voglia Iddio che tu non hebbi da prouare
 con giudice simile tu non ti mouj per la
 clemenza et facilità di Iesu che porto le
 nostre infirmità che non venne per chiamare
 i giusti ma i peccatori alla penitenza

che piu presto vole la misericordia che il
sacrificio che Settanta Sette volte perdona
a i peccatorj, quanta saria beata la tua sublimita
se quella fusse purita, et non fasto et ar-
roganza, che costituisse leggi sopra la
forza humana et leua con la dispositione
della Salute, l'emendatione della vita percioche,
chel medesimo vitio tanto la sfrenata licenza
sciolta da ogni paura di castigo, quanto
la seuera condemnatione crudele, et non
temperata della piaceuolezza dalcuna
clemenza quella lascia in abbandono tutte
le briglie a vitii, questa soffoga col troppo
restringere, mostraci questa Idea di purita
et a l'hora mi prouerai laudacia tua Ma
hora io dubito, che tu pieno di piaghe nonci
porti questa dottrina del peccato non medicabile
che non imitterai tu David che riconosce
il peccato et al quale la penitenza conserua
la graa profetica: non riceuita quel
Pietro, il quale nel tempo della saluti fera
passione pati non so che d'humano, ma
Jesu Loricuise, et col dimandarlo tre volte

et farlo confessare tre volte, saluo' la culpa
dalla trina negatione. che non ammeteraj
tu quello che col martirio ha satisfatto al
suo peccato. per che intendo che questo
anchora edotto dalla tua pazzia che ne
quello riceuaray che commise in Corintho
quella grande Sceleraggine Ma s. Paulo
subito che vintezze che glera ritornato a
meglior vita vso l'officio della carita verso
luy et diede di cio' la ragione accioche da
troppa malenconia non sia questo huomo
absorto, oppresso dal immoderata riprensione.

Le quali voltime parole di s. Paulo vorci
che fossero diligentemente considerate da chi
scrive in questa materia perche senza dubio
conoscerebbe che chi procede contra questo
signore con parole tanto inquisiose quanto
ho veduto nelle publiche stampa, forse non
camina con quella charita, con la quale
conuerebbe per guadagnare vn'anima a
christo hora tornando al proposito ediuaro
che a ogni peccatore per grande che gli sia,
non si puo negare la penitenza et l'assoluzione

delli suoi peccati, et in questo la chiesa Cath.^{ca}
estata sempre solita d'Inclinarsi alla mi-
sericordia, discordando dall'altre sette che
dncio sequitano il rigore della giustitia sopra
diche vegga si quello che scrive Eprifanio
nel secondo Tomo del secondo libro a l'heresia
68. Crede Il mondo che s'il Re di Nauarra
non aspirasse al Regno di Francia, o non
fuisse Principe, o non sauesse altri Principi
grandi per cosi potenti auuersarij che la sua
absolutione in foro Conscientiae gli saria concessa
con quella med.^{ema} pietà et clemenza, che la
Chiesa Cath.^{ca} usa anco con relassi penitentj,
che carceratj si pentiscono, et se danno alle corti
Seculari, ma tanto maggiormente con tutti li
priuatj che spontaneamente et non carcerati,
anchor che relassi ogni giorno sono riceuuti
et admessi et pure non si troua essemplio
alcuno, ch'il regno, o la pretensione de esso sia
stato mai causa, che la nostra chiesa Cath.^{ca}
habbi denegata l'absolutione in foro conscientiae
a nessuno heretico ancor che relasso penitente,
come anco ^{non} si troua essemplio in historia alcuna,
che mentre ch'il penitente Principe domanda

penitenza et absolutione della sua Eresia sia
 post posto nel Regno ad un altro che non
 habbe tanta ragione per successione di sangue,
 benché fusse stato semper Catholico anzi che
 trouuera, che oltre che disc Agostino d'Ancona
 allegato da altri in materia d'hereticj principi
 relassi, che per il bene della pace con li Prin-
 cipi la chiesa Catholica molte volte ha usato,
 et usa, et in causa fidej d'habilitare li Principi
 ancor che siano stati hereticj, ma penitenti et
 conuersi non solamente alle dignita imperiali
 et temporali ma ancho all'Ecclesiastiche come
 scriue S. Thomaso nella 2^a. 2^a q. art. 4. Et
 il sopra stanto pericolo de Catt^{ci} che sequitano
 Nauarra merita esser cauuto in considera-
 tione comme Giouannj Papa p^o. pregando
 Theoderico Imperatore de Constantinopoli —
 accioche comportasse che l'Arrianj potessero
 celebrare conforme a l'heresia loro nel im-
 perio della Grecia, et cio fece Pape Giouannj
 accioche liberasse dalla morte sopra stante
 tutti li Catt^{ci} che erano nelle Regno di
 Theoderico questo racconta platina nella

vita di Giouanni p.^o et immanzi a loro parlo
Aiacono nel 15. delle sue historie hora
chi credderebbe mai ch'ùn Papa hauesse a
pregare per gl'Arianj et pure in questo caso
di necessita lo fece Papa Giouanni et con
ragione nel med.^{mo} modo Pasquale 2.^o concesse
ad Enrico 4.^o alcune cose vinto dalla necessita
le quali altrimenti non haurebbe conceduto;
La intercessione della maggior parte della
nobilta di francia, la quale sendo stata
sempre Catt.^{ca} et hauendo sparso il sangue
spesse volte merita in questo esser compiaciuta
da N. Signore a requisitione della nobilta
d'Inghilterra Alessandro 3.^o absoluesse in
sua conscientia et habilito al regno Enrico
2.^o Re d'Inghilterra che hauea fatto morire
con gran sceleragine Thomaso Arcivesco
Cantuariense, che poi la chiesa l'ha canonisato
per martire come scrisse il Blondo L. 5. dec. 2.
et Polidoro lib. 16. Historia anglicana.

Ne verò chi Papi non habbino Ribenedetti
et Riceuatti alla communione molti
Principi similmente relassi, per cioche

Sapiamo che Erpualdo Re del Linglesi canuari
 Idolatra, et poi christiano et di nuouo Idolatra,
 fu di nuouo riceuuto Vindelinde Duca di
 sassoni et il medesimo si legge ancora d'on Re
 de Bulgarij come per molte historie insieme
 Raccolte nota Il Genebrardo nella sua
 Chronologia sotto il Pontificato di Pasquale
 primo che riceue Nicolo primo Trebellio Re dell'un-
 garij relasso all'Idolatria come se puede
 vedere in Platina, et in Sigoberto et nella
 Chronologia di Genebrardo, et in processo
 di tempo essendo Bolgudo Capo de l'ungarij
 ritornato a l'Idolatria con molti, puro che
 fossero Riceuuti la tersa volta essendo conuer-
 tito per opra di Gila pur capo loro, ma ritor-
 nando la 4^a. volta al vomito furono puniti
 di pena Capitale ritrouo ancora, che nel
 libro di sassone grammatico che il Re di
 Dano essendo venuto dall'Idolatria alla fede
 christiana, et poi apostato, che sotto Corrado
 primo Imperatore d'occidenti fu di nuouo
 in quel Regno fatta apostasia, poiche dopo
 Araldo Re de medesimi Dani con la moglie

et suuone suo figlio si batterzomo hauendo
coedito che Peponi chieuo Maneggiua
senza noumento con ferro infocato, scriue
platina nella vita di Gregorio 7^o che Dopo
che arrigo 4^o fu Rilasso che non dimeno che
il Papa prometteua di Reintegrarlo et per
donar gli se corrigeva i passati et dimandaua
perdono.

Ma quale illustre esempio potriamo hauer
noi o el Imperatorj Constantinopolitanj, quali
molte volte Ribellj alla sede Catt^{ca} et molte
volte ammessi alla comunione finalment^o
nel con^o Fiorentino si vniscono alla chiesa
Catholica come aluogo racconta Calcondila
nel 6^o libro delle cose de Turchi, et Giouanni
Loro Imperatore et seco tutta la chiesa
Greca et essendo di nuouo retornati a l'vomit^o
come testimonia l'Istesso Calcondila nel
8^o libro manda il Papa Isidoro Riueno
Cardinale che li reconsiliasse di nuouo alla
chiesa Catt^{ca} il che fece egli ma troppo
tardi per tutti questi esempi appare
manifestamente che non e cosa insolita

alla chiesa Cattolica di receuere alla comunione
i Principi relassi penitenti.

Appresso, senoj vorremo considerar
diligentemente et propriamente che sia detto
relasso VEDIAMO che tale e quello, che dalla
religione Catt^{ca} due volte si parte, perche
questa parola lapso, mostra priuatione, la
quale suppone l'habito, si che noi non diciamo
propriamente che chi e nato infidele et nutrito
in quella fede et legge sia lapso nel mede-
simo modo non dimono chi e nato et nutrito
nel heresia sia da fanciullo sia lapso
perche non puo cadere che non semai leuato
et questa rona di quelle ragione che riueno
Cardinale allega presso Calcondila per seusa
Constantinopolitano nel medi^{me}o dicho che
essendo il Re di Nauarra da fanciullo nu-
trito, erudito et alleuato nel'heresia di Cal-
uino propriamente in questo stato non si
potria dir lapso et pero non essendo nato Catt^{co}
due volte non si puo dire, secondo la propria
et stretta Significatione relasso.

Ora chi ben considera tutte queste

cosa vedra che i Concilij i. decreti et l'autorita di Padri allegate in contrario dan luogo contra i. priuati et contra a. i. Principi nel attione puramente voluntarie et massime in quelli principi che sono propriamente relapsi; ne e uero cio' que viene supposto da molti cioe che la poenitentia data all'hereticj publicj sia solenne la quale non si puo reiterare percioche la penitentia data anticamente all'hereticj soleua esser imposta nel Concil.^o Commun.^{te} il quale modo di penitenza e molto differente da quello della solenne et nel modo che hora, si fa' deue si piu tosto riduere alla publica che alla solenne le quali due specie di penitentia non sono della med.^{ma} sorte come si crede da chi ha scritto in questo negotio, ma sono molto differenti Il che viene dichiarato pienamente da Giouannj Liecheo nella Enchiridion contra Lutero, et da Ricardo Iapet nel trattato della penitenza publica senza dubio e reiterabile.

E perche sento esagerarsi da chi questa apollutione in foro conscientiae possino risultare molti inconuenientj poiche costui assoluto

diuentera doue assicurarsi segli de nuouo
ritornasse ad vomito.

Rispondo ^{che} si potria far promettere
voluntariamente et solennemente a tutta
la nobilta di Francia alli Parlamentj et
officiali, que quando egli non riuenesse Catto-
licamente, et ritornasse al vomito non
obbedirebbono, ne mai piu lo riceuerobbono
et questo con lor giuramento, Il che se loro
non hanno voluto fare in virtu del monitorio
di Gregorio 14. non per altro che per la
speranza que haueano che egli finalmente
douesse conuertir se come ha fatto, pero, e molto
uerissimile che loro faranno voluntierj hoggi
tale obligatione et questo modo, vfo alessandro
3.^o ne l'assolutione d'Henrico 2.^o Re d'Inghil-
terra per la morte di s. Thomasso Arcivescouo
come di sopra senarrato.

Tale e' adunque Il parermio Il quale
se sara conforme al bene della Catt.^{ca} Reli-
gione siane sempre Ringraziato Il S.^{ro} Idio
dattore dogni bene ma se fossi altrimenti

scuzaate la mia debolezza et accettate la buona
volunta che estata di giouare in qualche
modo alla chiesa del s.^{ro} Iddio. /

27. D

1

vol. 137

De Br

Fol

Declaration du Roy Henry 4. apres sa Conuersion.

27. Decembre
1593.

vol. 137. dix MSS.
de Brünne
Fol. 230.

Henry par la grace de
Dieu Roy de France et de Nauarre. A
Tous ceux qui ces presentes Lettres verront
Salut. Nous reconnoissons qu'apres le
repos eternal nous ne pouuons desirer de Dieu
une plus grande grace que celle qu'il nous a
faite de nous donner la resolution de recevoir
instruction de la Religion Catholique, Apos-
tolique et Romaine, et d'en faire apres la
profession que nous en auons faite pour y
viure et mourir comme ont fait les Roys
nos predecesseurs, de quoy nous ressentons en
nostre ame vn tel contentement que nous
benissons incessamment l'heure et le iour que
ce bonheur nous est arriué duquel nous
jouissons avec d'autant plus de reuerence et
en perpetuelles actions de graces que nous
scauons l'auoir receue de la seule bonteé de
nostre Dieu par l'Inspiration de son
Esprit qui a fait en cela vn oeuvre de la

divine providence si visible qu'ainsy que
nous ne presumons point en meriter enuers
le monde aucun honneur et gloire, aussi nés-
timons nous pas que personne nous puisse
imputer que nous y ayons esté emüs par
aucune consideration temporelle, ni rien
trouver a blasmer et redire en la substance
et en la forme de l'acte public et solennel
qui s'en est ensuiuy, et ayant pour nôtre
regard apporté toute la sincerité de coeur,
de Zele et d'affection qu'il nous a esté possible
et pour les formes exterieures toutes les
regles et ceremonies ordonnees de l'Eglise et
par les saints Decrets y ayant esté selon
leurs degrez soigneusement observees, nostre
instruction nous ayant esté donnée a plus^{rs}
et divers jours par un bon nombre choisy
de Prelats des plus anciens et des mieux
qualifiez pour la probité, bonne vie, et pour
la doctrine et reconnaissance des saints
lettres qui soient en ce Royaume et de plus^{rs}
Docteurs en la sacrée Faculté de Theologie
nostre dite instruction apres suivie de nostre

repentance et confession de foy, puis de l'ab-
 solution que nous en auons receue, et par
 apres de notre admission par eux en l'Eglise
 a la voüe de tout le peuple et avec une
 telle allegresse et applaudissement que l'air
 retentit des Louanges et Cantiques qui en
 furent enuoyez au Ciel non seulement par
 nos bons Sujets qui ne se sont point
 departis de nostre obeissance, mais par
 ceux memes qui en ont été deuoyez specia-
 lement de nostre ville de Paris qui y étoient
 accourus a grandes troupes pour être spec-
 tateurs de ce s^t mystere auquel si nous
 auons desire l'interuention de l'autorité de
 nostre s^t Pere le Pape, les Prelats, Princes
 et officiers de cette Couronne et autres s^{rs} de
 nostre Conseil tous Catholiques sous les
 noms desquels fut depesché vers sa sainteté
 le s^r Marquis de Pisany des le mois d'oct^{bre}
 1592. nous en sont bons temoins avec la
 longue patience qu'auons eu pour en attendre
 l'effet, Mais les artifices des Espagnols et le
 trop de pouuoir qu'ils ont usurpé a Rome
 sur la liberté qui y doit être commune jusqu'à

et entremesler des menaces envers sa sainteté
comme c'est chose notoire et ayant empêché
l'accès audit S^r Marquis, nous n'avons pu
moins faire pour assurer le repos de nostre
conscience en la resolution que Dieu nous
auoit inspirée, et éviter les inconueniens que
le dilayement nous y pouuoit apporter, que
d'user des moyens et remedes ordonnez par
l'Eglise en semblable occasion et nécessité selon
lesquels il auroit esté procédé avec reseruaon
faite par lesd. Prelats et promesses de nre
part de satisfaire a ce qui appartient a l'autorité
de sa sainteté comme chef de la dite Eglise
en terre ainsi que l'aurons reconnu par
nostre profession de foy et ne nous permettant
l'estat des affaires de ce Royaume d'y satisfaire
en personne, nous y auons voulu suppléer
par la plus honorable ambassade qui nous
a esté possible ayant choisy nostre Cousin
le Duc de Niernois qui est assez connu
dedans et dehors le Royaume pour accom-
pagner la grandeur de sa maison d'autant
de vertus et bonnes qualitez de l'ame et de
la conscience qu'aucun Prince de ce siècle

Je pour aller en nostre nom faire les soumiss^{ions}
 requises a nostredit S^t. Pere, recevoir sa
 Benediction et lui prester l'obedience que
 nous desirons lui rendre a l'exemple des
 Roys nos predecesseurs; En quoy nostred
 Cousin a tant voulu meriter non seulement
 de Nous et de cet Estat, mais aussi de la
 Religion Catholique, que pour l'importance
 qu'il a connu qu'etoit le voyage sans avoir
 egard a sa sante trop incommodée de ses
 blessures, il l'a courageusement entrepris
 et luy est si bien succede que nous auons
 aduis qu'il est, Dieu merci, arrive en bonne
 disposition pres de sa Saintete de laquelle
 nous scauons qu'il a été fauorablement receu
 et benignement écoute, ne doutant point que
 ce saint Pere duquel tous les temoignages
 s'accordent qu'il s'en doit esperer beaucoup de
 bien pour toute la Chretienté, n'ayt bientost
 avec l'ayde d'un si bon interprete qu'enred.
 Cousin, penetre en la parfaite connoissance
 de l'estat des affaires de ce Royaume et des
 causes des remuemens qui y sont, et veu
 clairement ce qui a été cache et couuert

depuis cinq ou six ans a ses predecesseurs
qui nen ont jamais jugé ni rien reconnu
qu'au trauers des passions et artifices des En-
nemis conjurez de cet Estat desquels ils se
sont toujours laissé assieger et enuironner,
desorte que nulle justification n'a jamais
pû être admise aupres de luy de la part du
feu Roy nostre tres honore' sgr^e & pere
ni de la nostre, lesdits Espagnols ayant
fait un peché irremissible a toute per-
sonne qui eust seulement pensé qu'il la
dust faire maintenant que toutes les tenebres
qui seront dissipées par la presence et le
raport de nostre dit Cousin, nous nous
assurons que sa sainteté étant bien informée
de ce qui s'est passé en nostre dite Conuerſion
jugera combien sont fausses les calomnies
qui luy ont été rapportées contre icelle par
ceux qui apprehendoient plus le desauantage
qu'ils en deuient recevoir en leurs dessein
qu'ils ne craignoient quelle ne valust assez
pour nostre salut, ils n'auront au moins pû
dire avec verité que ce que nous en auons

fait ayt esté pour apprehension que ne le
 faisant pas, nos serviteurs Catholiques
 fussent pour nous abandonner, car ils ne
 furent jamais plus entiers et confirmés qu'ils
 étoient lors en la fidélité et obeissance qu'ils
 nous ont toujours rendue s'étant contentez
 de recourir a Dieu par leurs vœux et prières
 pour en obtenir nostre conversion sans
 avoir jamais procédé avec nous par aucune
 protestation ou demande qui ressentist au-
 cune froideur ou changement en leur fide-
 lité et affection; moins auront ils pu sous-
 tenir que ceust esté par frayeur, pour
 nous avoir esté ceux qui étoient eslevez en
 armes contre nous plus formidables lors
 qu'auparavant, parcequ'il est trop manifeste
 qu'ils n'ont point été de tous ces troubles plus
 foibles & abbattus qu'ils étoient lors comme
 ils occrifierent bien par le siege qu'ils nous
 souffrirent tenir devant la ville de Dreux qui
 n'est distante de cette ville de Paris que de
 seize lieues ou tous leurs chefs étoient assem-
 blez et la laisserent neantmoins prendre
 sans avoir pu mettre ensemble de quoy

promouvoir d'ouvrir une seule allarme en notre
armée; & les doivent encore moins estre
ecoutez s'ils vouloient dire que nostre Con-
version fust feinte et simulée et quelle n'ayt
esté faite qu'à art et à dessein, car ce seroit
une presumption qui ne peut estre de Chretien
de vouloir partager avec Dieu la puissance
qu'il s'est voulu réserver pour luy seul et
deinger les intentions, aussi en attendons
de lui la lumière et le iugement de ce que
pour ce regard nous emportons sur le coeur.
Quant à l'extrémité qui est ce qui peut estre
au temoignage des hommes encore que nos
oeuvres ne soient si bonnes ni si parfaites
envers luy que nous le desirerions, toutefois
nous nous en rapporterons toujours aux
plus sçueres observateurs de nos actions
non passionnez s'ils ont rien reconnu en
nous qui se demente de la profession que
nous en avons faite de la d^e. Religion: ce que
nous esperons bien justifier toujours de
mieux en mieux pour nous rendre autant
dignes que nous pouvons de cette singulière
grace que Dieu nous a faite laquelle nous

ne presumons pas être pour notre particulier
 salut seulement et que notre ame luy soit
 plus chere et precieuse que d'aucun autre
 Chretien, si ce n'est autant que par nostre
 exemple nous pouvons faire plus de bien
 ou de mal que les autres, mais nous en attri-
 buons la principale cause aux saintes
 prieres et oraisons des gens de bien de ce
 Royaume, aux cris et gémissemens des
 veuves et Orfelins qui l'ont emû a regarder
 de son oeil de pitie' la desolation de cet Estat
 auquel il a iugé que nostre conversion étoit
 un singulier remede pour le guerir de tous
 ses maux et y établir la paix et un perdurable
 repos, et l'ayant ainsi compris et interpreté
 de nostre part, l'intention que nous y avons
 toujours eüe s'échauffa et anima encore
 davantage, et au meme temps ayant fait
 reprendre les Traitez de la Conference
 qui avoit été tenue deux mois auparavant
 lesquels étoient demeurez languides et sans
 aucun effet, nous les fîmes poursuivre de sorte
 que nous contrainismes les chefs de la ligue
 de comprendre et confesser que la paix

estoit necessaire, mais avant que de traiter au
fond comme c'estoit nostre desir et dessein, ils
desirerent quelle fust precedee d'une treue de trois
mois sous le pretexte d'avoir temps et loisir de
voyer^{do} leurs deputez vers sa sainteté pour luy
faire trouver bon ladicte Negociation de la Paix
nous nous contentasmes pour les entretenir
en cette bonne opinion de leur accorder non seu-
lement ladicte treue de trois mois et faire en
cela chose qui n'avoit jamais jusqu'icy esté
faite en guerre de soulevation comme cettcey
mais aussi en ladicte treue nous demettre
de nostre autorité, que si l'intention et la fin
que nous nous en propositions ne seroit de
cuse nous en pourrions estre justement blamez
même en la tolerance que nous avons faite
que nos pauvres sujets pendant icelle ayent
esté surchargés de doubles tailles qui est
ce qui a été extorqué de nous avec plus de
regret, ladicte Treue étant conclüe et publicé
les chefs de la Ligue se montroient les plus
ardens a l'avancement de la Legation de
Rome en s'en rendant Conseillers & Solli-
citeurs; ce qui nous faisoit avoir toujours

meilleure opinion de leur intention, et de fait nous pressâmes nostre dit Cousin de partir, ce qu'il voulut bien faire tout indisposé qu'il fust préférant en cela le service de Dieu et le bien de cet Estat qu'il estimoit dépendre de ce voyage aux incommoditez de sa santé, peril et longueur du chemin, il s'achemina en la meilleure dilig^{ce} qu'il luy fut possible; Eux au contraire avec nouvelles excuses gaignoient toujours le temps sans faire partir leurs deputez pendant ladite treue nous auons eu le soin de la faire exactement observer a fin que nul accident de contravention ne püst gaster ni diuertir vne si bonne affaire. De leur part tout autrement ils se sont toujours licentiez et en plusieurs lieux vescu durant ladite treue comme ils faisoient pendant la guerre. A tout cela nous auons continué ou pour le moins ne l'auons pas fait reparer comme il eust esté bien raisonnable pour sur les disputes des circonstances ne rompre pas sur le fait principal, nous fumes bien auertis que lors de ladite treue les chefs de ladite ligue firent son serment reciproque l'un a l'autre en la presence du Cardinal de Plaisance.

et des Ministres d'Espagne qui est par écrit
et signé de leurs mains, qu'ils ne traiteroient
jamais aucune paix ou accord avec nous. En
plusieurs de leurs lettres écrites à Rome et en
Espagne ils ont protesté le même et encore
pis, ce que la représentation que leur aurions fait
faire d'aucunes desdites lettres et même d'une
où l'adite promesse étoit transcrite les auroit
contraint d'avoüer, et néanmoins après quelques
excuses qu'ils en auroient faites pour nous faire
entendre que ce leur auroit été un remède nécessaire
aux accidens presens dont ils estoient menacés
ayant toutefois autre intention, le premier
terme de l'adite trêve étant prest à expirer, ils
nous firent rechercher d'en accorder une pro-
longation de deux mois avec protestation con-
firmées par serment et par légations par^{es}
que ce n'estoit que pour attendre la réponse
de Sa Sainteté et avoir loisir de conclure la
paix comme ils assureroient de la vouloir résoudre
dans la fin du present mois, nous conjurant
au nom du bien et repos public de ne leur
point denier l'adite prolongation (laquelle)

bien quelle nous fust suspecte et desavantageuse
 toutefois nous voulumes bien leur accorder
 pour justifier toujours a tous nos sujets que
 tout nostre principal soin et desir estoit de
 parvenir a la paix, et que nous avons tant
 les yeux ouverts a tout ce que l'on propose
 y pouvoir servir, que nous les avons plus
 clos et fermez aux avantages que nous
 pourrions recouvrer par la guerre a laquelle
 nous ne pouvons retourner qu'avec extreme
 regret et deplaisir maintenant que nous
 sommes sur la fin du cinquieme mois qu'a
 duré l'adite Trêve sans qu'il y ayt aucun
 avancement a l'adite trêve fin pour laq^{lle}
 elle avoit été faite, ils nous font rechercher
 d'une nouvelle prolongation de trois mois, mais
 tant s'en faut qu'ils ayent apporté quelque
 nouvel avantage ou persuasion pour la
 paix, qu'au contraire sch montrans plus
 éloignez que jamais, ils offrent seulement
 qu'on mois auparavant l'adite prolongaon
 expirée ils declareront s'ils traiteront de
 la paix ou non, Et que pour nous oster

L'apprehension que les forces étrangères qui
sont sur la frontière n'entrent en ce Royaume
pendant ladite prolongation qu'ils nous en
donneront sur leur foy qu'elles n'y entreront
point ou si elles y entrent qu'ils se joindront
à nous pour les empêcher de faire aucune
progrès pendant ladite trêve, et combien que
les propositions fussent si importunes —
qu'elles ne méritoient aucune réponse plus —
qu'il se voit qu'ils n'étoient pas seulement incertains
sur les conditions de la paix, mais qu'ils l'étoient
encore s'ils la devoient vouloir ou non, Et puis
ce peu d'apparence qu'il y avoit que nous nous
dussions commettre sur leur foy et sur leur force
nostre vie et nostre Estat nous tenant desarmés
pour demeurer à la discrétion de leurs étrangers
toutefois nous ne laissons de leur faire cette
réponse que combien que par toutes raisons
nous ne devons plus accorder aucune nouvelle
prolongation, néanmoins pour montrer qu'il
n'y a point de peine et de patience que nous
n'acceptions pour recouvrer la paix si
nous est possible que nous continuerions

l'adite Treue pour on mois a la charge de re-
 soudre la paix dans le dit temps, & aussi y qu'il
 fust pourveu au soulagement du pauvre
 peuple pour le payement des Tailles ce qu'ils
 n'ont voulu accepter qui est un evident tes-
 moignage que leurs intentions n'ont jamais
 été bonnes au fait de l'adite treue & qu'ils ne
 l'ont recherchée que pour gagner temps pour
 s'en mieux preparer a l'invasion ou dissipation
 de cet Estat, ayant aussi de nostre part
 quelles sont leurs procédures et par les dernières
 fait le jugement de ce qui étoit incertain par
 les premières, même comme ils abusent du
 nom de sa Sainteté et que cette consultation
 qu'ils publient lui vouloit faire avant que
 de traiter de la paix et laquelle ils lui veulent
 faire valoir pour un honneur qu'ils lui deferent,
 est au contraire un opprobre de sa dignité, car
 puis que le principal point est de sçavoir si elle
 approuvera nostre conversion, quel plus grand
 blasphème lui pourroit être fait que d'en douter
 si le premier soin et la plus grande gloire qu'elle
 puisse recevoir en cette dignité est d'augmenter
 et croître l'Eglise Catholique, si les Turcs &

mescreans y sont toujours admis avec ioye et
allegresse de tout le Consistoire et font de leur
admission une feste solennelle comme d'un précieux
butin et tresor acquis a l'Eglise de Dieu, que
doit on esperer de ce S^t. Pere qui est recommandable
de toute integrité et Saincteté de vie sinon
qu'il aura receu la nouvelle de nostre conversion
et de la reconciliation avec elle et le S^t. Siege
du fils aîné de l'Eglise avec le plus grand
contentement qu'il eust seu desirer, qu'il nous
y confortera et s'en conjouira et se tiendra
offencé que sa volonté ayt esté en cela tenue
en incertitude, il y a aussi bien paru que lesd^s.
chefs de la Ligue ont plus craint en cela que desiré
son iugement, car s'ils le vouloient scauoir ils
ont d'ordinaire prés d'elle plusieurs agens qui les
en pouuoient bien éclaircir, mais tant s'en faut
que ce fust leur charge que c'est au contraire d'y
opposer le plus de tenebres et d'obscurité qu'ils
peuvent pour l'empêcher d'y rien connoître et
quand ils eussent voulu faire pour cela une
Legation expresse comme ça été toujours leur
principale excuse, cinq mois entiers qu'à duré
ladite treue leur en a fourny du temps et du
loisir assez, mais c'estoit pour la ville de Lyon

qui étoit le principal point de l'instruction desd^s
 Deputez et pour y recueillir le fruit de la sedition
 qu'ils y ont omise, ausy estre ou ils se sont arrestez
 et dont le plus confident desdits deputez est re-
 tourne' de deca au lieu de passer a Rome ce qui
 fait bien connoître qu'il a tenu sa charge acheuée
 et qu'il a traité pour son Maistre audit Lyon, et
 si les autres ont acheu' ce voyage, il y a assez
 d'occasion d'en conjecturer pis puisqu'il y en a qui
 font le voyage aux depens du Roy d'Espagne
 comme les lettres d'aucuns d'eux en font foy qui
 est une forte presumption qu'il ne'n feroit pas
 la depense s'ils n'y alloient pour son service, oo-
 rant d'ailleurs que perdant le temps de la dite brue
 ils n'ont cesse' de pratiquer tant dedans que
 dehors le Royaume pour y enflammer toujours
 le feu d'auantage au lieu que nous portons tout
 ce que nous pouvons pour l'éteindre ; que pend^t
 icelle aucuns de leur faction ont suscité des
 assassins pour attenter a nostre personne, bon
 desquels ayant esté pendant que nous étions
 a Melun au mois de septembre dernier mira-
 culeusement pris et confesse' par qui et comment
 j'l auroit esté pratiqué a ce faire, fut executé
 auoit Melun sans que lesdits chefs ayent

j'amaïs fait aucune démonstration de vouloir scauoir
et faire chatier les Complices et Conseillers d'un
tel forfait qui sont parmy eux; que les auis nous
viennent tous les jours qu'ils hastent et pressent
les forces estrangeres qui leur sont promises le plus
qu'ils peuvent, que desja il y en a une très grande
quantité de prestes qui se sont si auancees de
nostre frontiere qu'en deux jours elles peuvent
être dans ce Royaume et que leur principal but
est de se retrouver tellement forts qu'ils puissent
aux memes ordonner de ce qu'ils voudront vouloir
remettre en conference et rendre même tout ce qui
en seroit ordonné par la sainteté qui ne doit
être que conforme a la raison et a la justice, inutile
et sans effet; Ainsi ayant clairement reconnu
que pendant que tous nos desirs et cogitations
sont a la paix, que nous prions Dieu incessamment
de nous la donner et en les detournant des in-
tentions de continuer a mal faire nous doluier de
la necessité de nous en ressentir, eux au contraire
au lieu de se servir de la Trêue pour penser a la
paix, ils ne s'en seruent qu'à se preparer et munir
pour une nouvelle guerre, que cependant sous
le nom de l'ad. Trêue les partialitez et la

rebellion s'affermissent toujours davantage que
 nos sujets en sont plus chargés et opprimés
 par les tributs, subsides et impositions que les
 Ennemis ont eu permission de prendre et lever
 sur eux à l'égal de nous dont ils sont encore
 les exactions si violentes et si cruelles que le
 soulagement que nous leur pensions donner par
 l'adite Treue leur est pire et plus insupportable
 que la même guerre, & puisqu'ils n'ont point
 voulu comprendre l'intention de Dieu en l'effet
 de nostre conversion du premier jour de laquelle
 les armes leur devoient tomber des mains puis-
 qu'aussi l'ambition et l'avarice sont en eux
 plus puissantes que la nature, ayant en faveur
 des Etrangers et sur l'apais des commoditez
 qui leur en sont promises conjuré contre
 leur propre patrie, nous avons résolu avec l'avis
 des Princes et officiers de la Couronne et
 autres Seigneurs de nostre Conseil qui sont
 prestés de nous pour ne nous rendre plus
 coupable de ces maux et indignitez en les
 endurent et que la culpé d'autrui ne soit
 à nostre blâme et reproche de ne leur accorder
 plus aucune prolongation de treue ne l'ayant
 voulu accepter aux conditions que leur aurions

proposées pour la reconciliation generale de ces Roys^{me}
et le soulagement de nos Suiets : ce qui nous con-
traint a leur faire la guerre, et combien quelle
nous soit contraindre juste et necessaire puisque la
raison et la justice n'a plus de lieu enuers eux
Nous protestons toutefois deuant Dieu et les hommes
que c'est avec un extreme regret qu'il nous faut
venir a cette extremité avec une tres grande
commiseration que nous auons des ruines et op-
pressions que nos pauvres Suiets en pourront
souffrir, et même du prejudice et scandale qui
en aduiendra a la Religion Catholique encore
que nous estimons en estre suffisamment justifiés
ayant fait enuers eux tout ce que nous auons
pû et dû et plus que nous ne deuions pour
euiter ce malheur; mais ce renouvellement de
guerre fera pour le moins la destruction certaine
de ceux d'entre eux qui ont été tenus en ce
party par le seul zele de Religion et des
autres qui s'en sont seruis seulement de pre-
texte pour couvrir leur malice et desloyauté.
Car les premiers se reüniront promptem^t
a nous et ne voudront plus estre de cette
semence funeste a la France qui a nourry

en eux comme les vipères les causes de sa ruine,
 Nous esperons aussi que ceux du clergé, de
 la Noblesse, les villes et les peuples connois-
 tront maintenant bien clairement ce qui leur
 en a été toujours prédit puis que leurs mêmes
 chefs ne le nient plus et que les pretextes
 leur étant faillis avant qu'ils soient parvenus
 a leurs desseins pour pretextes se declarans
 apertement sur l'invasion chacun a ce qui luy
 est le plus propre et commode se saisissant
 par surprise des villes mêmes qu'ils tenoient
 comme il a été fait puis peu de jours de celle
 de Rennes a laquelle on designe a la vie
 des habitans une tres forte citadelle qui est
 un prejuge pour toutes les autres principales
 villes qui ont tenu pour eux jusqu'icy, mais
 nous nous assurons qu'elles secoueront main-
 tenant le joug de cette tyrannie et iugeront bien
 qu'il n'y a rien si inconstant que la puissance
 qui n'est soutenue que de ses propres forces
 et qui depend de la vie, de la volonté et
 de la fortune d'autrui, et au reste que
 leur plus grand malheur vient d'où ils

esperoient plus de bien et que leur necessité
croist toujours par le secours qu'on leur
donne, ce faisant qu'ils se reduiront avec
nous pour repousser les juiques efforts de
celuy auquel le titre d'auteur et s'autour de
la rebellion appartient mieux que celui de pro-
tecteur de la Religion qu'il s'croient attribuer
et pour de nostre part faire encore son effort
de nostre clemence, et a ce que chacun connoisse
quelle est l'amour et bienueillance que nous
portons generalement a tous nos suiets et
la bonte' dont nous voulons user envers eux,
nous exhortons tous Princes, Prelats, Seig.^{rs}
gentils hommes, officiers, villes, Communautés
et generalement tous nosdits suiets qui se
sont cidevant separez de nous et les conjurons
au nom de Dieu pour leur deuoir envers nous
et leur patrie, a leurs familles et fortune de
se departir de toutes Lignes et associations
tant dedans que dehors ce Royaume faites
au preiudice de nostre service, du bien et repos
de cet Estat et de se reünir a nous et par
consequent au corps des vrais françois,

bons et fideles Sujets de leur Roy et Prince
 naturel, et pour nostre regard nous leur
 ouvrons et tendons les bras pour les recevoir
 non seulement avec oubliance des choses
 passées contre nous et nostre Estat, mais
 avec la participation que nous leur offrons
 en nostre affection et bonne volonté indiffe-
 remment comme nos autres bons sujets
 Protestant de donner et remettre au public
 toutes les injures passées et n'en garder
 jamais aucune Souvenance ni Volonté de
 nous en ressentir, imputant la principale
 cause du mal qui est advenu aux injustes
 desseins de nos voisins anciens ennemis de
 cet Estat qui poussez de long temps d'une
 insatiable ambition de voir la France as-
 sujettie a l'Espagne en la jugeant invincible
 a toutes autres nations ont pensé qu'il la
 falloit vaincre et surmonter pareille même
 et que le moyen d'y parvenir étoit de la
 diviser dont nous esperons avec l'aide de Dieu
 de la bien empêcher. Et d'autant que nous
 Sujets qui ont, ainsi que dit est, jusqu'icy

été separé de nous seroient peut être retenus
de prendre une bonne resolution pour craindre
d'encourir les peines portées par nos precedents
Edits comme sont les terreurs que leur pro-
posent les Ministres d'Espagne voulant
persuader comme ils sont implacables, que
nous le soyons aussi pour leur pourvoir
contre ladite apprehension du témoignage de
notre bonne volonté et la leur rendre aussi
publique et manifeste. Nous de l'avis de
nostredit Conseil avons dit, déclaré et ordonné
que tous lesdits Princes, Prelats, Seigneurs et
autres nos sujets tant du Clergé, noblesse, que
du tiers Etat, les villes, Bourgs et Commu-
nautez et généralement tous nosdits sujets de
quelque qualité et condition qu'ils soient qui
se sont ci devant separé de nous que dans
un mois apres la publication de ces presentes
aux villes de nostredit obeissance selon le
ressort d'ont ils seront, se voidront retirer
du mauvais party qu'ils ont ci devant tenu
et renoncer a toutes ligue, associations tant
de dans que dehors ce Royaume pour se
donner a nostre service et nous rendre

la fidelité et obeissance qu'ils nous doivent, ils
 seront receus et retablis au nombre de
 nos bons Sujets avec pardon et grace de tout
 ce qu'ils peuvent avoir demerité de nous et des
 peines esquelles ils seroient encourus suivant
 nos Edits et Declarations sur ce faits, et
 ce faisant qu'ils seront pareillement res-
 tituez comme des à present au cas susdit
 nous les restituons en leurs biens, offices,
 Benefices et dignitez et leur faisons plain-
 e et entiere maintenue à la charge de nous
 faire dans le dit temps le serment de fide-
 lité et obeissance pour ce necessaires, à scauoir,
 lesdits Princes, Prelats et Seigneurs et les
 principales villes en nos mains, ou par
 leurs Procureurs fondez de bonnes et suffis^{tes}
 procurations, si des lieux ou ils seront ils
 peuvent être à nous dans huit jours, sinon en
 cas de trop longue distance ou autre empeschement
 feront ledit Serment et Declaration es mains
 du Gouverneur ou Lieutenant general de la
 Prouince, et de ce jour qu'ils l'auront fait
 seront tenus et traitez comme nos Seruileurs

et bons sujets, a la charge toutefois de faire
encore le dit serment en nos mains ainsi que
dit est, et pour les autres es' greffes de nos Bail-
liages et Senechaussées ou leursdits serments -
seront enregistrez; le seront nosdits Baillifs
et Senechaux tenus d'en avertir incessamment
nos gouverneurs et Lieutenans generaux de
nos Prouinces qui auront aussi soin de nous
le faire entendre, sans que ceux qui n'auront
eu le benefice des presentes dans ledit temps
ne soient plus receus a son aider icelui passé
reuoquant des apresent ledit terme d'un
mois expiré apres la publication de ces pre-
sentes en nosdites villes, comme dit est, toutes
main leuées, passeports et sauuegardes qui
leur en ont été ci devant par nous accordées
sans qu'ils leur puissent aucunement valoir
ni que par nos officiers, gens de guerre et autres
nos bons sujets il y soit aucunement defect.
Mandons et enjoignons a nosdites Cours de
Parlemens, Baillifs, Senechaux et autres nos
officiers qu'il appartient que contre ceux
qui par leur conuenance et opinias treté se

rendront indignes de nostre grace ils ayent
 a proceder, comme il est ordonné estre fait
 contre Criminels de leze Maiesté au premier
 chef, Voulons et ordonnons aussi que toutes
 les villes qui seront reprises par force soient
 en perpetuelle memoire de leur desloyauté
 demantelees et generalement que tous les
 rebelles soient traitz comme perfides a
 leur Roy et deserteurs de leur patrie.

Si Donnons en mandement a nos
 amez et feaux les gens de nos Cours de
 Parlements que nostre presente Declaration
 ils fassent lire, publier et enregistrer, entre-
 tenir, garder et observer sans y contrevenir
 ni souffrir y estre contrevenu en aucune
 maniere et a nos Baillifs et Seneschaux ou
 leurs Lieutenans faire le semblable en leurs
 sieges et ressorts d'iceux; Mandons pareil-
 lement aux Gouverneurs et Lieutenans généraux
 de nos Prouinces la faire aussi garder et
 entretenir en ce qui peut dependre de leurs
 charges pour l'exécution d'icelles. En temoin
 de ce Nous auons fait mettre nostre scel

a cesdites presentes. Donné a Mante
le 27 jour de Decembre l'an de grace mil
cinq cent quatre vingt treize et de nostre
Regne le cinquiesme signé Henry et sur le
reply par le Roy étant en son Conseil
forget et seellé sur double queue de cire
jaune . /

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

o Janu

159

Mss. 2.2

Vol. 2

Janvier
1594

Ms. de Brienne
Vol. 262 - fol. 297.

Ceremonie obseruée
à Mante le 20. Jour de Janvier
1594. lorsque la Roynne Louise
veuve du Roy Henry III. de
France et de Pologne demanda
justice au Roy Henry IV. de
France et de Navarre du cruel
assassinat commis en la personne
du feu Roy son seigneur et époux.

La Roynne Louise douairiere
de France veuve du feu Roy Henry 3. arriva
à Mante le mercredi 12. jour de Janvier 1594.
pour faire sa plainte de la mort dud. feu seig.
Roy au Roy Henry 4. de France et de Navarre.
Et le mercredi suivant 20. dud. mois les pre-
paratifs ayant été faits dedans la nef de la
grande Eglise dud. Mante soit pourcequ'il n'y
auoit autre lieu assez spacieux ou pour sanctifier
dauantage cet acte a la face de Dieu et de ses
saincts, ladicte Dame Roynne aduertie que led.
seigneur Roy y étoit desia entré sortit de

de son logis environ deux heures apres midy
faisant marcher douant les Suisses de sa garde
des gentils hommes et principaux officiers vestus en
deuil accompagnée et soutenue au côté gauche
de Monseigneur le Prince de Conty cousin germain
du Roy et au côté droit son peu auancé le
s^r. de Chateaufort son Chancelier et apres le
Comte de Fiesque son cheualier d'honneur, Madame
de Meuers, Mademoiselle sa fille et Madame
de Rohan portant la queue de sa robe suivie
de plus de quarante autres Dames menées par diuers
seigneurs seruiteurs particuliers dudit Seigneur
defunct Roy tous habillez en deuil.

Et en cet ordre passant entre deux bayes de huis
rangez de deux côtes depuis son logis jusqu'à la
porte de l'adite Eglise si tost que les premiers
arriuerent a la grande et principale porte d'icelle
qui auoit esté tout le jour fermée pour euitor la
confusion du peuple assemble pour voir cette
Ceremonie, les dites portes furent ^{plainem^t} ouuertes et lors
on void le Roy au plus haut de la nef sous un
dais de drap d'or frisé assis en une chaire
couuerte de même mise sur un Theatre eleue

de trois degrez tout tapisé, & a coté droit de sa
 Maïesté étoient sur diuers sieges assis les Mar^{aux}.
 de France et officiers de la Couronne, Cheualiers des
 ordres et les seigneurs du Conseil, pardeuant eux
 aduançoit on peu vers le Roy Monsieur le
 Chancelier en une chaise couuert de veloux
 et a son coté droit a l'entrée dudit Theatre
 dans les Barrieres d'iceluy M^{rs}. les Procureur
 et aduocats du Roy au Parlement, tout deuant le
 Roy les Secretaires d'Etat, alentour d'une petite
 table couuert de veloux et au derriere de la
 chaise de sa Maïesté le Capitaine de ses gardes
 et plusieurs autres seigneurs.

Au même temps que ladite Dame entra
 dans ladicte Eglise sesdits seruiteurs qui étoient
 deuant se separerent des deux cotés de la haye
 que faisoient les Archers de la garde dudit seig^r.
 Roy jusqu'aux Barrieres dudit Theatre, de
 sorte que ladite Dame voyant le Roy lui fit
 deó lors une bien basse reuerence, et ledit seig^r.
 Roy se leuant de sa chaise mit la main au
 chapeau, et elle s'approchant toujours vers le

milieu d'eson chemin fit de rechef une autre
reuerence, et ledit seigneur con pas pour s'auancer
vers elle qui ayant continué les siens se trouuant
au pied dudit Theatre flechit son genouil sur la
premiere marche d'iceluy, et lors ledit seigneur
Roy s'étant pareillement auancé luy tendit
la main pour luy ayder a la releuer et monter
sur ledit Theatre la conduisant en une chaise
preparée pour elle couuverte de noir et un Daiz
au dessus de même parure ou elle s'assit apres
que le Roy le fut en la sienne.

Du côté d'icelle Dame furent assis sur
sièges preparez de noir led. seigneur Prince
qui auoit une Escabelle au côté gauche parce quil
y en auoit une de l'autre côté reservee pour
Madame, et on peu a côté les Princesses
et tout alentour les autres femmes debout et
assises, sur le plat fonds et sur d'autres sièges
étoient les seigneurs qui comme dit est auoient
suiuy l'adite Dame Reyne et accompagne les
Dames de sa suite.

Et tout cela étant ainsi rangé et le silence

fait, la dite Dame Reyne se releua et fit une
 bien basse reuerence, son chancelier qui estoit
 debout a son côté droit ayant parlé a elle et
 sceu sa volonté s'auancant un peu vers le
 Roy se mit a genoux sur l'auant marche
 du lieu ou sa chaise estoit un peu relouée
 et dit comme pour icelle Dame transie d'as-
 prehension et de douleur les paroles qui ensuiuent.

Sire

La Royne veuve du feu Roy v^{ostre}
 predecesseur empeché par ses pleurs et larmes
 continuelles ne vous pouuant elle même exprimer
 la grandeur de son affliction, loüe Dieu de
 ce qu'il luy a plu lui faire la grace de voir le
 jour auquel elle puisse par la voie de son Pro-
 cureur general vous faire sa iuste plainte et
 m^a commandé, Sire, supplier tres humblement
 Votre Majesté, l'entendre, s'il vous plaist, et
 lui donner fauorable audience

Après M. le Chancelier se leua et alla

trouver le Roy et ayant parlé à sa Maïesté
retourné en son siège dist

Madame, Le Roy veut et entendre que
vostre Procureur general soit ouy sur ce qu'il aura
à dire de votre part.

Lors M^{re}. Buisson Procureur gnal
de l'adite Dame Roïne se mettant à genoux
sur la seconde marche dudit Theatre proche
la porte d'iceluy et du costé de l'adite Dame
presque vis à vis du Roy commença son discours
et sa plainte, mais l'ayant quelque temps poursuivi
Monsieur le chancelier le fit lever et continua
ainsi.

L'aut icj inserer sa Harangue.

Cela fait lad. Dame se leva et fit une autre
bien basse reuerence comme pour recevoir et
attendre la reponse du Roy, mais aussitost
que M^{re}. de la queue Procureur general du Roy
se levant fit connoître qu'il auoit à dire et
proposer quelque chose et commença la remontrée
qui ensuit. L'autre Harangue

Et l'ayant finie Monsieur le Chancelier

Se leva et alla au Roy qui luy commanda de
recueillir les opinions desd, Seigneurs, officiers de
sa Couronne et du Conseil, et ayant pris et fait
entendre a sa Majesté leurs avis il retourna
en son siege et prononça l'arrest qui ensuit.

L'arrest

Après cela la d^e Dame Reyne se levant et
faisant de nouveau une autre reuerence, Le
Roy se Leua pareillement, vint a elle et la
conduisit lozrs dudit Theatre jusqu'à la porte
de ladicte Eglise d'où il s'en alla et ladicte Dame
semblablement dans son Logis en pareil ordre
& ceremonie que deuant et toute cette multitude
de noblesse et de peuple sortant pleine de com-
passion, de pitié et de regrets assistoient
par leurs voeux et suffrages l'affliction de
ladite Dame et le saint desir du Roy en la
promesse qu'il faisoit de poursuivre et rendre
cette justice . /

28. Decembre
1594.

Ms. 177. de la Mss.
Brienne Fol. 243.

297

Avis de M^r Durandi

Pour les Habitans de la Cité de S^t Lize
sur l'obéissance qu'ils doivent au Roy
Henry 4.

Defense proposée pour les
Habitans de la Cité de S^t Lize et autres qui ont
acquiescé a la promotion de Henry de Bour-
bon 4^e pour nôtre Roy de France suivant la
deliberation du païx et Comte' de Comenge tenue
en la ville de Muret au mois de Novembre
dernier par moy Bertrand Durandi Docteur
et Lieutenant en la judicature Royale d'udies
Commenge Siege de Castillon et S^t Lize et Juge
des Terres de M^{re} Roger de Bellegarde Grand
Escuyer de France sousigné contre ce qui leur
est oblié par aucuns d'estre excommuniez Pa-
palemment et par ce moyen auoir esté refusez a la
Communion cette feste de Noël a fin que soit
claircy ledit doute par les chefs de l'Eglise
Catholique pour l'assurance et salut des vrais
Catholiques.

Protestant en premier lieu ne rien en-
tendre deduire par curiosité, ni mettre aucune

difficulté en ce qui concerne les affaires de la vraye
 Religion suivant qu'est déterminé par nostre mere
 L'Eglise et les SS. Conciles et ne contravenir en rien
 a la decision de Justinien^a; ains pour avoir la s^{te}
 intelligence de cette difficulté et objection suivant
 ce qu'est permis a gens de ma vacation faisant depuis
 plus de 38. ans profession d'estudier et interpreter
 le Droit Canon et Civil avec intention neant-
 moins d'en ne vouloir arreter a ce qui m'en
 pourroit sembler suivant le precepte de saint
 Hierosme^b, ains a la decision des plus suffisans
 et experimentez que j'en suis; Et avec telle
 integrité deduire ce qui ensuit, il est certain que
 les Royaumes qui saiquierent par succession
 comme le Royaume de France mourans les
 Roys sans enfans il s'ensuit communement
 grand changement d'Etat, temoins en sont
 les Annales de France amplement referees par
 Bod.^c et l'experience nous l'a bien appris puis
 en nostre age puis le decés du Roy Francois 2.
 chap^{les} 9. et Henry 3. freres germains des-
 cendus de ce Roy tant de bonnaire Henry
 2^d. par le decés duquel Henry 3. la succession
 est deuolue au plus prochain du sang de l'estoc

^a
 in lib. 3^a de sum.
 Trinit. et fide Cath.
 et C. 2. §. 1. de heret.
 in 6.

^b
 refert in Cap. ne
 imitatis de consti. cat.
 gloss. in §. ergo de elect.
 in prag. sanct. credat

^c in sua Repub.
 L. 4. C. 1.

et ligne masculine, les femmes et ceux qui
descendent d'elles en étant exclues suivant
la loy et coutume de ce Royaume ores⁶ que
soit hors le dixième degré⁶ outre lequel aucun
n'est admis en autres successions ainsi qu'est
de duit aux lieux prealleguez.

6. conforme au
chap. de alimat.
Feud. in visibus
Feud. et raportu par
la glos. in §. in quo
Et Coragui in prot
poragm. Sanct. Bar.
Concil. to. num. 16.

En quoy sans difficulté tous demeurent
d'accord qu'ayant defailli la droite ligne des
Valois, la droite ligne est demeurée à la mai-
son de ceux de Bourbon comme resolu Balde^c
et par consequent c'est au d^e. Henry qui par-
tient la Couronne comme représentant l'aîné^c
de la Maison de Bourbon suivant leur
Genealogique descendance d'Antoine Duc de
Vendosme.

in C. 1. de feud. marq.
Duc. et Com. in v. 16.
Feud. num. 6. Guido
Papa 1. 416. n. 3.

auquel les Vrais Catholiques auroient fait
difficulté à son commencement le recon-
noître et recevoir, et justement, d'autant qu'il
étoit et suivoit l'herésie de Calvin et autres
ses supplots condamnée par les S^s. Conciles
même par le dernier Concile de Trente, et
que telle infidelité et herésie peut être obli-
gée.

par le Vassal a son Roy entr'autres de fautes
et ce pour éviter le changement de la vraie
Religion laquelle les Sujets seront faciles a
quitter pour plaire a leur Roy ainsi qu'aduint
au temps de Valentinian Empereur qui auroit
embrassé l'heresie Arienne et enfin se seroit
misérablement perdu ensemble son Empire
et ce ne doit être trouvé mauvais appuyé des
Exemples referés^a, mêmes considérer la singu-
larité de ce Royaume de France de puis qu'il
est Chretien & Catholique qui a excédé tous
les autres en l'observation de la vraie foy
et Religion ayant esté les seurs Roys les
vrais défenseurs et protecteurs dicelle
comme ont été Pepin, Charles le grand
son St Louis, Francois I. & autres ses
descendance ayant pour cette affection acquis
le nom de tres Chretien ainsi qu'est referé,
Et ce pour récompenser avec ignominie autre
titre et preuves de tant de privilèges accordez
aux Roys en recompense de la sincerité de
leur foy et vraie Religion.

Et bien que comme heretique pour lors 1520

a in c. venerabilem
de elect. ext.

juve il fust excommunié suivant le Chap.
ad abolendam &c^a. Excom. in 1^o de haret.
excom. &c^a. n^o vult. d^e fent. excom. si est ce que
sa sainteté l'auroit nommement excommunié
et crié aux Ecclesiastiques qui l'assistoient
et exhorté la noblesse de le quitter voyant
n'y avoir esperance de sa conversion ainsy
que dud^e excommunication apport laxé l'an
1591. Et ce fautant que qua nomination⁶
edicta sunt magis teneri solent.

⁶ C. apud la. h. ea
de j^uur. ff. C. quamquam
13. diot.

Sur quoy laissant a part l'exemption que
Clement V. Pape donna aux Roys de
France de ne pouvoir être suiets a leurs cen-
sures ainsy qu'est noté^c et accordé qu'ils y
soient suiets comme enfans de l'Eglise pour
justes et pertinentes causes, même ou il s'agit
de la foy suivant le Chap. susd^e. Estant
pour la crainte d'icelles réduit et aburé son

^c
in C. 1. de maior. et
obed. in Clement. C.
merit de priuileg.
in extra commun. &
lib. 2. regal. C. 9.

^d
C. venerabilis & C.
ad aplicā de re judic.
in 6^o.

Arresie comme il a fait & par ce moyen
produit l'effet pour lequel l'Excommunication
est laxée, ce qui est a fin de convertir le
pecheur et non pour le perdre la comparant
justement a une medecine^e, et cessant par la

^e
audi. 11. q. 8. h.
C. 1. de sent. excom.
in 6^o.

La cause pour laquelle a esté laxée qui étoit
l'heresie, d'où s'ensuit que la sentence doit
aussi cesser suivant le droit.

f. lib. ad. de jur.
pat. ff. C. cum
cess. de appell. etc.

Il est vray que la seule correction et repent^{ce}
n'est suffisante pour être plainement absous
ainsi faut que la forme prescrite en tels actes
de droit y interviene comme est noté^a, ce que
reconnoissant le Roy comme vray poeintent
a enuoyé des Deputez vers la Saincteté par
leur ministere avec toute humilité et respect
la supplier de le vouloir recevoir comme
vray et humble fils de son Eglise Catholique
comme est permis aux Roys de demander telles
absolutions per nuntium suivant ledict
chapitre Venerabilem, et ayant sa Saincteté
par certaines considerations a nous inconnues
différé la luy accorder continuant sa Ma^{te}
en sa repentance auroit eu recours aux
Archeuesques et Euesques qui étoient prez
sa Majesté même a celui de Paris qui
est son principal Euesque pour y vouloir
faire les Roys communement leur habitans
et discourant par les autres prouinces

a in C. a nobis sic
a solutione. de sentent.
excommunic. etc. et
bullée per Guillot.
Durandj l. 1. c. 1. spec.
tit. de diuers. sent.
for.

c'est pour pourvoir aux affaires et non
 pour y être son domicile ordinaire lesq^{ls}
 sous le bon plaisir de sa sainteté le voyant
 vray penitent, l'auroient reçu a la pro-
 testation de foy et déclaré Catholique a
 la charge de prier sadite sainteté le vou-
 loir agréer et recevoir pour tel demontrant
 par ladite abiuration qu'il n'est plus here-
 tique, ains vray catholique, ne lui prouvant
 obücer a present le dit defect comme dit est.

⁶
 arg. c. 3. de sepult.
 in 6^o.

^c
 c. dixit aplos
 24. 9. 3.

A quoy semble resister^d disant qu'étant
 relaps il ne peut être reçu en sa penit^{ce}
 par lesdits euesques étant chose rescruee
 au seul S^t Pere comme il est decisi aud^o
 Chap. et amplement par la glose Et par le^e
 Et qu'ayant lad^e absolution des Archeuesques
 et euesques, c'est a non habentibus potestate
 et par co c'est autant comme s'il ne l'auoit^a.

^d
 sed Ca. ad absolucnd^o.

^c
 ch. sup^o de
 haret. in 6.

^a
 si quon. de test. ff.

Mais la response peut être telle que l'Eglise
 rose de misericorde et ne ferme jamais la porte
 a ceus qui y retournent de bon coeur non
 par deus outrois s'is ains par une

6. Math. 18.
Luc. 17. Exch.
18. et 33. S. hoc.
de poenit. d. 1.

infinite de fois desirant la conversion du
pecheur et non la mort ainsi qu'est note⁶ lesd^s
Archeuesques et Euesques craignans que s'ils le
refuseroient il se despitast et detournast de sa
bonne et sainte deliberation de sa conversion
remettant son ame a perdition et tant d'autres
en voyant la combustion du Royaume se
seroient hazardez a y mettre la main sous le
bon plaisir de sa sainteté et a la charge que
sa Maies^{té} y renuoyeroit avec toute humilité
l'en supplier, ce que audit cas ne deuoit
estre trouue⁶ mauvais pour lesd^s dangers, car
a tels cas reservez au S^t Pere in periculo
mortis, non tant seulement les Euesques
mais aussi les prestres y peuvent mettre la
main suivant le^c meme que propose deux^s
maue est permis pour euer con plus grand
ensuivre le moindre^d s'appuyant sur la
benignité de sa sainteté, que pour telles
considerations il l'approuveroit et que com-
munement se pratique, car, bien que toutes
pactions soient de droit prohibées en choses
ecclesiastiques ou spirituelles, toutefois étant
faites sous cette clause, sous le bon plaisir de
sa sainteté elles sont tollorées et admises.

C. ch. fin. de sepult.
c. 1. Conc. auv^t.
16. q. 6. in deus.
Capell. Tho. 7. 368.

D. Can. 1. 13. dist. c.
quod David in C. non
volum 22. q. 4.

C. Cum pridem de
pact. c. 1. C. quam
pro. c. 1. q. 2

S. Rebuff. in sua
prat. tit. de no.
prou. doct. in C. super
in de transact. c. 1.

Considerer que le St. Pere est aduertý de la
 reception faite par lesd^s S^{rs} Archeuesques et
 Euesques et ne les a comminez, mulctez ny en
 rien repris tolerant par cernoyen ce qu'ils ont
 fait, et bien que ladite tolerance ne baille
 entiere dispense si excuse pourtant lesdits
 Euesques et autres suiets en le reconnoissant
 comme vray Catholique suuant ce qui ^{est} noté ^a
 comme demême l'on ne recherche d'autres acts
 qui se commettent en l'Eglise, vouquel^s le
 Pere ou autres superieurs le laissent couler en
 le dissimulant par les considerations qu'ils
 ont suuant le dire de Felin audit cas, onmes,
 memes pour les Prestres notoirement concu-
 binaires, contre lesquels le C. 32. dit ne se
 pratique tandis qu'ils sont tolerez par les Euesq^s
 suuant lo⁶. Donc pour on si grand bien
 faut inferer que la tolerance que sa sainteté
 en fait excuse aucunement lesdits suiets de
 lad^e reconnoissance.

a
 in C. cum jam dudum
 de prebend. cat. glos.
 in can. sed 3. dist.

6
 ce chap. v^o de cohabit.
 cleric. li. mulier. ext.

Et quand bien il seroit encore en ladite
 Excommunication jusqu'à ce que sa sainteté
 l'ayt nominatim baille lad^e absolution nous
 l'ayant reconnu n'en courons aucune espeece

d'excommunication pour plusieurs considerations.
 La 1^{re} requit est certain que sa reception ne depend
 de nous ains de la ville capitale de Paris et
 autres lesquels l'ayant receu et reconnu pour
 tel en toutes autres Prouinces en y ayant enuoye^r
 aus d^s fins, nous comme simples vassaux ne
 pouuons faire resistance a nos chefs, ains nous
 conformer a iceux pour n'en courir le blasma
 donne' aux villes par^{eres} de se departir de leurs
 chefs^a, et par ce moyen n'ayant autre expedient
 la necessite' nous a contrainct a la recevoir et
 reconnoitre, chose qui excuse ceux qui participent
 avec les heretiques et autres excommuniés de
 n'en courir l'excommunication comme est noté
 meme que pour la meme necessite' il y a deux
 ans que l'on a fait conference en l'^{arch}uesche' de
 Toulouze, Euesches de Rieux, Pamiers et de
 Conserans et les heretiques de la Contee' de foix
 pour pouuoir labourer respectiuellement et jouir
 des fruits et reuenus tant gons Ecclesiastiques
 que autres leur promettant libre commerce
 parmi nous et leur promettant les accommoder
 de ce qu'ils ont besoin et nous d'eux bien que
 soit prohibé de tout droit diuin^c comme aussi
 le droit Canon, le droit ciuil^c de laquelle nous

a C. fin. de Spon. duo
 ext. C. qua' contra
 8. dist.

b C. cum desideras
 ibi glos. C. in
 alia. de sent. excom.
 ext. h. C. qm' multos.
 11. q. 3.

c. Mathoj 18. 2.
 Ioan. 2. paral. 20.

d. C. a multis 23. q. 4.
 e. lib. 4. d. Tharet. C.

ladite necessité pour la jouissance des fruits, &
dememe doit faire la necessité qu'auons d'obeir suint
l'aprobation faite par les chefs de Prouince.

Voila pourquoy la sainteté voyant la necessité
que le peuple a d'obeir au Roy reconnu par les
chefs n'a point laxé excommunication contre
ledit peuple, donc ne peut être étendu aux, cum
odia non extendantur coltra specificata. ^f

Point qu'entre ladite necessité l'utilité sienne
s'en ensuit qu'il est entretenu en la vraye Reli-
gion^a et aussi que nostre reception est sans nous
departir de l'obeissance du Pape et faite sous
son bon plaisir. Item que nous n'auons rien fait
sans aprobaton de nostre Euesque qui assista
ausdits Estats comme y ayant la premiere
voix, que aussi de M^{rs} du Chapitre S^{rs} de la
Cité qui ont declare' ne tendre nous em-
pecher a lad^e reconnoissance suuant l'ord^e ce
desd^s Estats ne deuant être a present reprochez.

Mais n'étant plus ladite Maiesté en cet
estat pour être reduite et conuertie ayant
par une grande et singuliere grace de nostre
seigneur Dieu abjuré l'erreur et disposé
encore le faire deuant la sainteté avec protest^{on}
de la vraye foy Catholique apostolique &

^f C. odia de regulis
iuris in 6^o. c.
Statutus de Elect.
co. lib. cum quid
de lib. et posth.

^{ff.}

^a

C. responsa & C.
Cum voluntate de
sentent. Excomm.

et Romaine, nous ne pouvons par lad^e recog^{ce}
nullement avoir encouru aucune espece d'excomm^{on}
majeure, parce qu'outre que ladite sentence ceste
et est par lad^e conversion arrestee nous n'y sommes
aucunement compris de la mineure aussi de la quelle
les prestres simples peuvent absoudre, d'autant
qu'etant converty et en volonte' de faire lad^e
protestation, il n'est plus heretique ni demeure
comme tel excommunié qui est le bien que tout
le Royaume en desiroit et le fruit pretendu de
lad^e Sainctete' et de l'Eglise nostre mere en laxant
les excommunications selon que l'apostre s^t Paul

^a Corinth. 5. et 2.

Corinth. 2. et 2.

Thessalonie. 3.

mesme l'a bien declare. Donc a cette cause

et par les raisons susd^{es} nous avons fait lad^e
reconnoissance avec intention de ne nous departir
jamais moyennant la grace de Dieu de l'obeiss^{ce}
du s^t Siege Apostolique, Et de en ce fait et autre
concernant la foy et bonnes moeurs suivre la
determination de n^{re} mere s^{te} Eglise comme
vrais et coustans Catholiques. fait apres
l'avoir communiqué au conseil de la ville
le 28. Decembre 1594. signe 'Durand' - 1

309.
Aduis de M.
le Cardinal d'Ossat
sur l'absolution du
Roy Henry 4.

An Henricus Borbonius
sit absoluendus et ad Re-
gnum dispensandus

Relapso in haereticam poenitentij potest sine
ulla dispensatione et debet dari a Papa absolutio in
foro conscientiae; nam Ecclesia nunquam suum claudit
gremium redeuntibus, ut ad Imperatorem Justinianum
rescripsit Ioannes Papa 2. et extat eius Rescriptum
in L. inter claras. et L. Liqueat C. de Sum. Trin. et
Fid. Cath. et omnis qui post susceptionem Baptismi
prolapsus fuerit in peccatum, potest reparari per
veram poenitentiam Cap. 1. in fine eodem.

omnis, inquam, quantumcumque Peccator nam
si quis ad summum peruenit malorum et inde
tamen velit reuerti ad virtutis viam, Deus eum

Suscepit, et libenter amplexatur. C. talis res de poenit.
dist. 3.

Et quotiescunque peccator, quomodo animam Deus,
ait D. Augustin. corpus quod vilius est et ab
ipso dissimilius saepe sanaret, animam vero
digniore et redemptam non toties liberaret;
medicum se vocat et non sanus, sed male
habentibus opportunum; et qualis esset hic
medicus qui malum iteratum nesciret curare.
Medicorum enim est centies infirmum vi-
sitare, centies curare. Et idem sanctus eodem
loco paulo ante respondens ad quorundam
Hæreticorum obtreclationem dicentium. Si
Deus semper Poenitentibus subveniret, videret
ei placere peccata quibus semper præsto est
gratia. Errant, inquit, iudicet et constat multum
peccata displicere qui semper præsto est ea
destruere, si enim ea amaret, non ita semper
destrueret sed conservaret atque foueret, semper
destruit peccata quæ invenerit, ne solvatur
quod creavit, ne corrumpatur quod amavit.
cap. adhuc instan. 32. de Poenit. dist. 3. et

alibi. quis audeat dicere Deo. quare huic
hominij qui post primam poenitentiam rursus
se laqueis iniquitatis obstrinxit, iterum parcat
E. quamuis 22. dist. eadem ubi gloss. aduer-
sum Deo addit, vel Papæ.

Et qualiscumque peccator hareticus apos-
tata, aut alia quavis impietatis labo foedatus,
Deus enim nullum crimen excepit qui peccata
donavit omnia. ut ait Divus Ambrosius,
et refertur in Cap. Nemo potest 50. de poenit.
dist. 1.

Et quandiu cumque peccator, ut per qua-
draginta annos, aut etiam per totam vitam
usque ad mortis articulum. horremus enim,
ait S^{lus} Augustin. tanta impietatis aliquem
inveniri, ut de Dei bonitate desperet, quasi
non possit ad se quovis tempore concurrenti
succurrere et redimere hominem periclitantem
sub onere peccatorum quo se cæpediri desiderat
et liberari. Cap. Agnouimus 13. 26. q. 6.

Non obstat cap. ad abolendam 9. illos

quoque de haeret. ubi dicitur illos qui post
abjurationem erroris deprehensi fuerint in
abjuratam haeresim recidisse, seculari iudicio
sine ulla penitus audientia relinquendos esse,
nam hoc Capitulum non intelligitur de
foro conscientiae de quo sermo est institutus,
nec de iis quae ad animae salutem pertinent,
sed de vita, bonis, honoribus et dignitatibus
ut interpretatur s^{tu}s Thom. 2^a 2^a q. 11. art. 4
et Alex. Papa 4. in cap. 4. de haeret. in 6.

Absolutio igitur in foro conscientiae potest
ac debet de iure ordinario sine ulla dispensatione
a Papa dari relapso poenitenti et ad Ecclesiam
redeunti, bona vero, honores et dignitates sine
dispensatione non indulgentur.

*Il n'y a point de sens
dans l'original non
plus qu'ici.*

Circa hanc autem dispensationem duo
quaeri solent. unum, utrum summus Pontifex
possit. alterum; utrum debeat cum relapso ad
illa dispensare. & quod possit, certi et indubitati
juris est, nam constitutum est ad abo-
lendum et similes sunt iuris positivi. Papa
autem potest de iure secundum plenitudinem
supra ius dispensare. c. sponit 4. §. de

concess. præbend. C. jmmotuit 20 §. quamvis.
 C. significasti 4. §. quænt in Conciliis de
 Elect. Et qui aliter dicunt non solum errant,
 sed etiam contra traditas Ecclesiæ a Christo
 claves disputare et agere videntur, de quibus
 dictum est, quæcumque solueritis in terra
 erunt soluta et in Cælo, scientia aut Domini
 est, aut vera est. C. ponderet 14. §. et ipsi
 C. ut constitueretur 21. §. alioqui dist. 50.
 sed utrum Papa cum relapso dispensare
 debeat facti, potiusquam iuris, questio est
 et in aliqua hypothesis, potiusquam in Thesi
 discutienda et examinanda, cum de eo vix
 possit aliud in univrsam diffiniri quam
 Canonum severitatem regulariter servandam
 esse, nec sine maxima causa laxandam
 C. 1. dist. 55. Etsi illa 23. 1. q. 7.

Sumatur igitur hæc hypothesis, utrum
 Sanctissimus D. noster Clemens VII. debeat
 cum Henrico Borbonio quamvis relapso ad
 Regnum Franciæ dispensare, magna sane
 questio est, de qua statui non potest sine

ingenti Reipublica Christiana bono, vel malo.
atque haud scio an ulla unquam maioris —
momentj in usu occurreret et maiorj sapientia
atque aequitate disceptanda. Itaque Deum
oro, ut in re tanta nobis omnibus inspiret
quod verius ac melius erit, mihi que per
Lectorum aequitatem ac benignitatem, fas sit
quae vera et recta Ecclesiaeque utilia et salubria
putauero, ea sincere, liberèque dicere, eoque
magis, quod ipse Deus mihi est testis, nullius
mihi hominis, siue Principis, siue Privati
gratiam, nullius proprii commodi spem, sed
solam Dei gloriam et Religionis Catholicae
ac Regni Christianissimj conservationem
propositam esse.

Si igitur mihi optio daretur nollem Regem
imò nec famulum quidem quem non dico relapsum,
sed vel vno die semel haereticum fuisse cons-
taret, et si diuina quadam ratione certo scirem
eum esse et semper fore catholicum optimum
et alia omnia in eo egregia et summa essent,
in plena enim et summa optandi libertate
et copia, quorum ego mihi aliquem vel in
famulatum adsciscam qui ista macula sit

aspersus. Et verò si Francia hodie potest, non
 dico sine magno periculo, sed sine certa Reli-
 gionis Catholicae et Regni Christianissimi per-
 nicio pergere, Henricum de possessione detur-
 bare, ego verò non delibero, et quantum in me
 est, statim pronuntio non esse dispensationis
 locum; sed quia hoc intestino et interno bello
 Religio Catholica et Regnum Christianissimum
 non modo non servantur, sed et produntur,
 perdunturque, ideo non est mirandum quod
 plerisque venerit in mentem quærere utrum
 se pater Sanctissimus misericordem præbere
 debeat non Henrico, sed Religioni et Regno,
 atque coniuerso orbi Christiano qui his Gallicis
 tumultibus concutitur totus.

Et mihi quidem, circumspectis rebus
 omnibus, rationibusque subductis videntur
 subesse plurimæ et maximæ causæ cur in
 hoc casu ^{mus} Pontifex Canonum rigorem
 temperare debeat. Prima autem ac potentissima
 tam hic quam alibi dispensandi causa et ad
 quam ceteræ omnes quodammodo referri possunt
 et maxima Ecclesiæ utilitas, aut etiam necessitas
 C. talj 17. 1. 9. 7. C. suas 3. 7. 9. 1. C. ab

Excommunicatio 4. in fine q. q. 1. c. ult. dist.
14. c. Necessari. 6. et c. et quoniam 13. 4. 7. c.
ordinationes 5. §. quamvis 9. q. 1. c. Sentiam 6.
35. q. 9.

At qui Ecclesia maxime^{us} utile atque esse neces-
sarium videtur ut hoc de qua agitur dispensa-
jndulgeatur, utilitates quae inde sequuntur
sunt plurimae atque ingentes, eademque po-
tentissima atque evidentissima veluti paci-
ficatio et conservatio Regni Christianissimj
Catholicorum a se jnnicem et a summo Pon-
tifice dissidentium reconciliatio inter se et
cum sua Sanctitate, atque eorundem ab haeticis
disjunctio et abalienatio Religionis Catholicae,
a postolica, Romana per hoc schisma valde
periclitantis conservatio et certa salus, reformatio
Clerij in omnem difformitatem prolapsi, recu-
peratio bonorum Ecclesiasticorum a secularibus
et laicis maxima ex parte occupatorum, pro-
visio et reparatio plurimarum Ecclesiarum ac
Monasteriorum a multis annis vacantium
et ruinam minantium, restitutio cultus divinj
jn Pagos et pleraque alia loca in quibus per
bellorum violentiam extinctus est, cessatio
scelerum infinitorum in Deum atque homines

quorum assiduitate quotidiana impietas atque
atheismus invehitur.

Neque verò Ecclesiæ parum profuturum
est quod hac Pontificis moderatione et beni-
gnitate inuitabuntur alii errantes intra et
extra Regnum et Principes ac Reges ad errores
deponendos atque abiurandos ad fidem Catho-
licam amplectendam, et Sedem apostolicam,
quæ decet reuerentiâ et cultu venerandam.

Potes t etiam inter maximas Ecclesiæ
utilitates censeri quod conseruato atque stabilito
Regno nobilissimo quod olim ceteris Prin-
cipibus ac populis, Sed Ecclesiæ potissimum
laboranti atque afflicta tutum profugium
fuit, nunc autem sibi, et aliis inutile, ne dicam
noxium, est, poterit hac sancta sedes et reliqui
Potentatus ab eodem solita officia atque
auxilia in futurum postulare, expectare, habere.

Item quod vires et opes totius Chris-
tianitatis quæ jamdiu in Francia sine ulla
fructu, inuò cum certa Religionis Catholice
virtutumque et omnium rerum bonarum
perniciè consumuntur, reseruantur nunc

congentibus orbis Christiani necessitatibus et
conferri poterunt, et in repollendos Turcas
Christiani nominis hostes nunc in Christia-
nitatem nostris seditionibus debiliorem redditam,
irruentis.

Vtque S.^{mus} Dominus noster hac acerrima
cura et intolerabili cum expensâ tum verò
factionum importunitate poterit liberiori
animo ac largiori manu in alias Reipublicæ
utilitates incumbere quoad etiam ad reliquos
Principes Christianos pro sua quacumque
parte extendi potest ac debet.

atque hæc de utilitate. Necessitas autem quam
2^{do} loco posuimus consistit in eisdem, sed in
eo quoque specialiter, quod tentatis frustra
per quatuor jam annos ceteris modis omnibus
nulla prorsus alia via restet Regni Christia-
nissimi pacificandi et conservandi, ac Reli-
gionis Catholicæ in eo restituendæ ac stabi-
liendæ, nam debellandi Henrici qui Francia
plusquam Bessem, nobilitatis plusquam Do-
drantem tenet, ne tum quidem cum is adhuc
Asarcticus esset, nosque alacriores ac fortiores

in cum inuaderemus, ulla jam spes restabat,
ne dum hodie, eo Catholico, nobisque debilioribus
ac lentioribus redditis superesse debet.

In percussoribus ac veneficiis quæ a
variis huius Principis vitæ variè insidian-
tibus tentata sunt, spem collocare, præterquam
quod scelus est Deo et hominibus sanæ
mentis, etiam Ethnicis semper abominatum,
res est valde difficilis, nimis longa, et ut
plurimum fallax, atque etiam patrato, facinore
periculosa non solum maleficio et authoribus
culpæque affinis, sed etiam ipsis Regnis
ac populis, exemplo autem maximis atque
optimis quibusque principibus periculosa
dum isto modo ac more datur, etiam vi-
lissimo ac nequissimo seruo in quemlibet
Regem, Imperatorem, Papam vitæque necisque
arbitrium, ita enim si res se habet, quantumvis
potens, sapiens, bonus, sanctus ac sacerdos,
tamen quis quis vitam suam parui duxerit,
is tibi tuam eripiet; Et quia filii tenebrarum
cautiōres atque audaciores sunt quam filii

Lucis, tam ad præcauendum quam ad insidiandum,
ideo quoque melior ac sanctor est, eo
magis ipsi periculum a talibus exemplis
impendet, tantoque magis vel capitis sui
causa debet ab ista diritate atque immanitate
liberare.

Alium vero Regem dicere, præterquam quod,
quænam frustra conati sunt quibus ea res cordi
erat, nihil esset aliud quam tumultibus gallicis
nimis jam diuturnis ac diris rabiem ac per-
petuitatem adjungere, Religionem ac Regnum
prorsus euertere, Christianitatem vniuersam
nimis jam fractam ac debilitatam magis ac
magis frangere ac debilitare, ac Turcis ad
eam opprimendam et ad fidem christianam
delendam viam sternere ac munire.

Hæc igitur dicta sunt sub expresse maxime
utilitatis ac necessitatis nomine; reliqua
dispensandi causæ quas dicturus sum, per-
tinent illæ quidem ad eandem Ecclesiæ utilitatem
ac necessitatem, sed aliis rationibus et erundi
modis in iure concipiuntur atque offeruntur.

Reperio igitur 3^o loco severitatem Canonum

per dispensationem temperari ad maiora bona
consequenda, et ad maiora mala vitanda. C.
denique 6. dist. C. de Syracusan. 13. dist. ut
constitueretur 21. in fine dist. in s. c. dispen-
sationes 16. 1. 4. 7. c. cum quisque 19. 23. 9. 4.
C. ipsa pietas vers. si inquit, Donatista
23. 44. Nam dispensationes rerum, ut
ait Cyrillus nonnunquam cogunt quidem a
debito quosdam foras exire ut maius aliquid
lucris faciant, sicut enim ij qui mari naui-
gant tempestate urgente, nauique periculi-
tante, anxiatj quidem exonerant, ut cetera
salua permaneant, ita ut nos cum non
habemus omnium saluandorum negotium
penitus certitudinem despiciamus ex his quoda-
ne cunctorum dispendia patiamur d. c. dis-
pensationes 16. 1. 9. 1.

Et in casu proposito non potest summus
pontifex simul et rigorem canonum aduersus
relapsum tenere, et Religionem Catholicam
Regnumque Christianissimum conseruare, itaque
laxandum aliquid de disciplina rigore, potiusquam

Regnum christianissimum, et in eo Religio
Catholica pereat; bonum quidem, sed in casu
proposito cum id non possimus, melius est
Regnum Christianissimum et in eo Religionem
Catholicam conseruari, Catholicos inter se
et a sede apostolica dissidentis in pristinam con-
cordiam atque unitatem reduci et ab hæreticis
sejungi, Clero suam disciplinam, suos mores,
suas functiones et sua bona restitui, tot et
tanta scelera quot et quanta quotidie perpetrant
cessare, impietatem atque atheismum in dies
gliscentem comprimere, Reges et Populos hæreticos
ad resipiscentiam et ad fidem catholicam
inuicari, solita officia ^{atque auxilia} a Christianissima Corona
occurrenti necessitate expectare, atque accipere
summum Pontificem et alios Principes Christianos
grauissima et tamen inuiti cura impensa
atque inopportunitate liberari, vires christia-
nitatis in oppugnandis iis qui nunc se sponte
dedunt hætenus frustra consumptas in Reip.
ac etiam libertatis communis defensionem ad-
uersus Turcarum impetum reservari.

Et rursus si absolute et in vniuersum
consideretur, malum est vel apud quamuis in

viā ceterum Regno praesse, in quo tanquam
 dubio probando multi libris editis operam perdi-
 derunt, sed in hoc eodem casu prius per bellorum
 Civiliū continuationem Christianissimum Re-
 gnum et in eo Religionem Catholicam perire,
 et dum unius Constitutionis vni particula
 pro salute Religionis et Regni semel dero-
 gari non sustinet omnes simul Canones et
 sedis apostolicae auctoritati in amplissimo
 Regno prodj ac perdi, omnem disciplinam
 Ecclesiasticam simul cum ipsa pietate ex-
 tingui ac terribilem Atheismum propagari,
 vires Christianitatis in Religionis Catholicae
 perniciem, et haeresum atque omnis impietatis
 propagationem in Francia consumi, et
 Christianitatem ea re debiliorem redditam
 Caui ottomano inhianti iugulandam et
 deuorandam.

Inuenio 4^o loco multitudinem delinquen-
 tium pro magna et iusta dispensandi causa
 in sacris Canonibus haberi C. Comestiones
 l. dist. 44. C. ut constitueretur 25. in fine
 distincta. 50. C. quoties a populis 14. l. 4. 7. C.

ordinationes s. in fine q. q. l. c. ipsa pietas
24. vers. verum in huiusmodi 23. q. 4. c. non
potest 32. 23. q. 4. cap. 2. ord. cap. ult. de
transact. cap. Lectores q. de cler. excom. nam
in huiusmodi causis ubi pergraves dissensionum
scissuras non huius aut illius dumtaxat ho-
minis est periculum, sed populorum strages
jaceat, detrahendum est aliquid severitatis in
maioribus malis sanandis charitas sincera
subueniat d. c. ut constitueretur in fui dist.
50. Consilia vero separationis inania sunt et
perniciosa atque sacrilega, quia impia et su-
perba sunt et plus perturbant infirmos bonos
quam corrigunt animosos d. c. non potest
32. 25. q. 4.

At in seditionibus et tumultibus Gallicis de
quibus sedandis agitur, fere peccatissimum est
quanta Gallorum ipsorum multitudo in utraque
vero factione gravius peccetur, nemo rerum
gallicarum ignarus et astimator qui facile
dixerit in utraque gravius sine ac multipliciter
peccari verissimum et certissimum est, et
quid quid hi atque illi delirant, plectitur

potissimum

potissimum Religio catholica disciplinaque
 et bona Ecclesiae neque in Francia tantum
 sed etiam apud ceteras nationes occasione
 tumultuum Gallicorum relinquuntur et id quidem
 non solum in Anglia, Germania sed etiam in
 Hispania, in Italia atque etiam in alia
 orbe quotidie praeterim ad aures summi Ponti-
 ficis, tot autem ac tantos peccatores servandi
 ac a via perditionis revocandi nulla alia ratio
 nec modus est quam pacificatio illius Regni
 nec Regni pacificandi quam dispensatio de
 qua agitur, reliqua quae remedia putantur
 venena fuerunt, pestes sunt, exitia erunt
 et potissimum Religionis Catholicae virtutisque
 ac bonorum omnium.

Quinto adducantur Pontifices ut cum
 aliquo dispensent personae ipsius qualitate C.
 nisi rigor &c. tanta u. p. q. 7. Henricus autem
 vita in erroribus adhaerens, non ut ille dis-
 pensationem mereatur, sed ut ea indigeat, sed
 tamen sacri Canones non solum personarum
 meritis sed etiam sublimitati ac potentiae
 interdum deferunt c. de multa 25. §. vlt. de

de iurab. et dign. c. mulieres 6. de sentent.
excommunic. et quos sine grandi' praeiudicio
aut scandalo corrigere aut punire non possunt
tolerant c. 1. vers. quia opes 23. q. 7. c. quisquis
35. 24. q. 1. c. portuas 22. §. adhuc de Simonia
c. 2. vers. quia si singula dist. 51.

Henricus autem Borbonius quidquid
antea senserit ac fecerit est Princeps ex stirpe
Regia omnium nobilissima Regi defuncto pro-
ximus agnatus, et quidem Princeps fortis ac
potens qui cum a nobis cogi non possit, respiciendo
ipse sua sponte, et nunc licet non possit a nobis
de praeteritis puniri nec de gradu deici, se
tamen et suos, suaque omnia summo Pontifici
ac sedi sanctae Apostolicae ultro offert ac subiicit
et quia gravius et diutius antea erravit, eo
posthac ferventius se fidem Catholicam protecturum
atque amplificaturum profitetur pollicetur et
cavere paratus est. ferrum de terra tollatur
ait Divus Gregorius, cum ferris propugnator
Ecclesia a terrena quam prius tenuit, actione
separatur, nec debet in eo despicere quod fuit c.
ferrum 15. dist. 50. itaque videndum etiam

atque etiam re odio rerum præteritarum
 atque odio ipsius hominis nobis ipsis obsumus
 ac tale ac tantum munus amittamus, Regnum
 Christianissimum et in eo Religionem Catho-
 licam perdamus, sedem apostolicam suo brachio
 dextero mutilamus, præcipuoque fundamento atque
 ornamento universæ denique Christianitati
 funestam cladem importemus.

Sexto habetur in dispensando desideriorum
 ratio et precum multorum pro aliquo suppli-
 cantium siue subditorum, siue aliorum C.
 junotuit 10. §. multa de elect. at in hoc casu
 nobilior ac potentior Regni pars eademque Ca-
 tholica, ac sub Regibus Carolo 9. et Henrico 3.
 cum de religione non de dominatione ageretur
 adversus Hæreticos, et contra ipsum et Hen-
 ricum non spe regni sed ipsius Religionis Zelo
 fortiter præque præliata, omnes, paucis exceptis
 quos vel ambitio, vel scelerum conscientia vel
 infamia caeca transiugos agit, rem ad J^{mi} D.
 N. arbitrium deferunt et ab eo se paucam optatam
 expectare dicunt et scribunt, quod est etiam pro
 ipsa dispensatione tacita supplicare, neque verò

Galli solum, sed ceteri populi et Principes omnes
Christiani, si quis unum occipiscendum putet —
Franciam pacatum cupiunt, et eius labores, pericula
et ruinam ad se spectare putant et cum hoc
Principe facto nunc Catholico dispensare exoptant,
quorum omnium discrimina, preces & vota aspernari
neque pium, neque utile, aut etiam tutum est.
Cur igitur Dei vicarius uni poenitenti tot
populorum et Principum causa parcere dedigna-
bitur, cum Deus ipse decem hominum iustorum
gratia paratus fuerit multa impiorum obsti-
natorum millia simul cum decem illis servare
Genes 18.

Septimo loco status Imperij siue Regni magnum
momentum ad dispensandum habet C. ult. de
transact. quia inquit glos. ibid. in verbo caus.
vers. in quo statu in Regni perturbatione rigor
iuris servari non potest, quod si vllum umquam
Regnum fuit cuius status perturbatus dispensatione
indigeret, certe Francia hodie principua et propria
Pontificis misericordia opus habet et quamvis
hoc satis ex precedentibus constare posset, de eo
tamen hic proprio loco quadam dicenda sunt
Bellum hoc susceptum fuisse et geri dicitur

pro bono Religionis Catholicae et Regni, digna
 vero res est considerare quem in statum Religio
 Regnumque per hos tumultus in tot annis re-
 dacta sint, valdeque periculosum ac turpe esset
 in tanta re labi aut decipi praesertim eos qui
 hanc causam adiudicaturi sunt. Pro bono igitur
 Religionis Catholicae inductum est Schisma et
 crudela bellum inter Catholicos, et eorum magna
 interemptio consecuta, haereticis autem quies, se-
 curitas, potentia comparata; pro eadem religione catholica oppugnatus
 est vi jam ab anno 1585 et tandem per insidias
 necatus Rex Christianissimus et Regis ha-
 retico ad Regnum aditus, januaque patefacta
 pro Religione Catholica blasphemiae, sacrilegia
 Templorum et monasteriorum redditus inutilibus
 et aliis laicis, ne dicam, mulieribus, donati, immo-
 bilia earundem Ecclesiarum et Monasteriorum
 per documentorum interuersionem usurpata et
 vicinis secularibus adiuncta. Denique pietas
 et deuotio hominum cordibus excussa et impietas
 atque atheismus inculcatus.

Pro bono autem Regni proque sup-
 plenda negligentia Henrici Regis 3. reformandorum

et restaurando statu Franciæ eae aureo saeculo
in Gallias reducendo auctoritas et maiestas —
Regia non solum laesa atque imminuta sed
etiam funditus eversa videtur atque horribilis
rerum omnium confusio ac perturbatio in
conuersum Regnum inuicta, magistratus
legitimi non modo abrogati, sed etiam ab
iis a quibus olim scelevum poenas expectauerant,
crudelissimè necati, potestas iubendi re-
tandique ab illis ad audacissimos et perdi-
tissimos quosque translata, civium inno-
centium capita, fortuna, uxores, liberi fa-
cinorosorum libidini, furori et violentiæ
exposita, et non solum literarum studia bonarum
artium, mercatura, commercia, artificum
opera atque industria planè extincta, sed
etiam iustitia politica, ordo, leges, iura,
iudicia, disciplina tam civilis quam mi-
litaris, boni mores, humanitas ipsa, omneque
discrimen boni et turpisque sublata.

Atque hæc omnia primo impetu, et ferè
conno jctu, cumque furor ac rabies aliquantum

deferbuisset tum pro varia locorum et
 gentium natura constituta paucis in locis
 democratia, in pluribus oligarchia, in
 plurimis tyrannides, prouincia Regni, arces,
 Castella quae a Regibus fidei Gubernato-
 rum et Capitaneorum commissa ac velut in
 depositum credita fuerant usurpari ac tan-
 quam propria possideri coepta et per usur-
 patores heredibus ac potestati suae destinata
 et per eosdem arces tanquam per compedes
 libertas Prouinciarum ac ciuitatum vineta
 atque oppressa, pecunia publica ac priuata
 potentiorum tyranni di firmanda ac stabilienda,
 ciuibque in seruitutem redigendis impensa
 in complementum promissa initio foelicitatis
 corbis et agris depopulatis ac vastatis, ciuib?
 fames, nuditas, exilium, vel captiuitas, plagae
 et deperatio illata, idque grauius de Henrico
 3. Rege conquesti fuerant ^{quod} plus malorum uno
 die sub istis Restauratoribus pertulerint
 quam in tota vita sua sub Regibus lectione
 vel auditione acceperant.

Itaque bella bellorumque auctores detestati

quanto pacis desiderio flagrarent, declararunt
nuper illustrissimo Legato iudiciarum pactionis
intercedente cum de ipsius atque etiam de summi
Pontificis officio, iure ac potestate disputare
coeperunt, et id quidem illi qui inter ipsos
prudentiores, moderatiores at aquiores habentur,
Nunc autem regustato per paucorum mentium
iudicias dulcissimo quietis fructu, nullatenus
adducj possint et pro aliena dominatione inter
ipsos arma moueant, quin etiam quod nuper
Lugdunenses suo Gubernatori fecerunt, id
singula ciuitates suis cupidissima facerent
facturaeque sunt cum primum se occasio dederit
omnibus est eadem mens, eadem voluntas, idem
propositum, quanquam non idem animus, non
eadem oportunitas, non eadem facultas.

Duces autem quamquam eadem qua semper
antea proritat libido dominandi et bella perpe-
trandi, tamen consumptis iam retinendorum
populorum et Principum exterorum artibus,
defecit simul cum facultate, ope et Henrico
conuerso, etiam magna ex parte praeceptu.
Accedit quod nunquam nec a principio quidem
bene conuenit ipsis, inter se et nunc se

mutuò etiam oderunt, quod sibi inuicem non modo concursu, sed etiam ante obstittisse suspicantur, aut etiam sciunt proinde et populis odiosj, et Principibus exteris suspecti et sibi inuicem infensj atque officientes, et quæ prius blandiebantur spe destituit et de futuro dubii, atque anxii, quando quod cupiebant assequi se non posse vident incipiunt velle id quod possunt, et conditionibus pacis quæ amplissima offeruntur, aures atque animum accommodant, imò verò de pace diu multumque secreto deinde palam, actum, multaque pacta conuenta fuerunt, et nisi obstaret aliquis pudor et reuerentia eorum à quibus adiuti fuerunt omnia jam transacta, perfecta et publicata sunt.

Rebus igitur in eum statum ^{iam} deductis ut bellum Religionj et Regno Christianissimo execrabile continuari diutius non possit, dispensationis concessio non solum Henrico et suis, sed etiam alijs utilis grætaque futura est, et quia periculum est

et post tam longas moras deposito illo pudore
et urgente necessitate, etiam sine dispensatione
pax tandem sequatur, et Henricus quiete
aut cum leui aliqua dilatione dominetur,
ideo nullus magis interesse videtur dispen-
sationem concedi quam ipsius ^{sanctae} Sedis aposto-
licae, ut scilicet cuitato schismate, et salva
sit in eo Regno sua auctoritas, reuerentia,
obedientia, Maiestas, et Henricus certis
de Religione, securitate atque integritate
conditionibus et cautionibus coercatur et in
officio contineatur, minusque solatus ac liber
sit dispensatus, quod si absque dispensatione
rerum potiretur, omniaque recte ac ordine
fiant, neque solum sine scandalo, sed etiam
summa totius Regni illius et reliquarum
nationum atque conuersa Ecclesiae adificatione.

Quod si forte non obstantibus suspicio-
nibus & aliis praedictis nouus exercitus ab
Hesperia ac Belgia in franciam ducatur, ut
conscribi iam et comparari diutius et post
horum mensium inducias bello recrudescendo
omnibus confederatis quod credibile non est,

sua constet unio, sanè minima pars huius
 malj ad Henricum pertinebit qui in armis
 et bellis educatus, praelia et pugnas, omnemq
 militarem curam atque operam pro ludo ha-
 bet, et pro vita ab insidiis tutiore atque
 etiam pro lata segete laudis et gloria, sed
 exercitus iste qui nunc fortior ac potentior
 fuerit, tantò plus addiderit ad Schisma
 et ad ruinam Catholicorum, et ad Securitatem
 ac potentiam Hæreticorum, tantòque
 magis populorum innocentium calamita-
 tates, ac Religionis et Regni clades et
 præsertim impietatem atque atheismum
 auxerit, et tandem sicut alia auxiliares
 copiae in tribus aut ad summum quatuor
 mensibus consumptæ, Christianitatem
 debiliorem aduersus Turcas reddiderit, et res
 Gallicas in priore quam antea essent, statu
 reliquerit: data noua materia Gallis atque
 exteris execrandi eos qui sub nomine Reli-
 gionis et Regni ipsam Religionem et Re-
 gnum abolere perrexerunt et suggillandi
 paternam charitatem ac pietatem Summij

Pontificis, quasi cum posset, non fuerit dignatus
vno verbo Regnum christianissimum pacare
ac tot ac tanta Religionis et Regni atque
adeo ipsius sanctae sedis apostolicae mala
conuvertere.

Octauo et ultimo loco occurrit mihi
temporum conditio, cuius rationem in dispen-
sando habitam fuisse reperio quoties temporum
defectus non est passus, Canonum distringi censuram
C. fraternitatis 7. dist. 34.

Quod horum temporum conditio non
patiatur eum rigorem quem in hoc casu non
nulli laudant, satis superque intelligi potest
ex eis quae antea de rebus Gallicis in singulis
capitulis dicta fuerunt, sed id magis ac magis
fiat clarum a Francia exeuntibus, et reliquas
orbis terrarum partes animo lustrantibus
et tandem ad nos ipsos domum redeuntibus,
Henricus Borbonius ut supra tetigimus,
beissem Regni franciae potitus est nobilitate
fere tota Comitatus, quem nos in multis
annis vincere aut etiam laedere non potuimus
se ac suos suaque omnia sedi apostolicae
dicat et consecrat, si Ecclesia esset adeo

duces opum, et Regum, et quondam fuit,
cum Asia atque Africa maximam partem
Principes Christiani obtinerent; tum vero
res esset maioris deliberationis, neque tamen
tantum munus facile repudiandum esset.

Hinc Asia atque Africa totis in Infi-
delium potestatem redactis, authoritas sedis
apostolica ibidem extincta est, sed et Europa
maxima pars eandem servitutem passa
Sedi apostolica parere desuit.

Ex Regionibus autem et gentibus quae
adhuc Christianorum nomine censentur,
aliae nunc denuo ab Ottomanis oppugnantur
ac valde periclitantur, aliae sua sponte
in totum, aliae magna ex parte a sede
apostolica per haeresim desciverunt; ita ut
in Italia atque Hispania solis summo
Pontifici sua obedientia integrè constare
videatur; atque utinam in his ipsis tam
vera tamque sincera pietas et erga sedem apos-
tolicam devotio sit intus quanta foris in
superficie apparet, omnesque Principes hanc
reuerentiam atque obedientiam ad sanctam sedem

Apostolica potiusquam ad suam ipsorum magnitudinem atque utilitatem dirigant.

In hac igitur tanta Ecclesia Catholica diminutione tantaque obedientium paruitate atque imminenti periculo, non videtur nobis licere inter nos seditiosos, nec esse tam delicatos ac fastidiosos tot poenitentem tam latè regnantem, et tantum Regnum, tot Principes, tot nobiles, tot populos acceptare ac retinere negligamus, imò satis superque causæ esse, cur eos etiamsi se non offerant, ultro accersere ac requirere debeamus.

Nec indignum erit Sapientiâ Summij Pontificis, cum de horum temporum conditione cogitabit, reflectere animum ab illa peregrinatione longinqua ad hanc quæ propiora sunt id est ad ipsam Curiam Romanam, et cum eam penitus introspexerit, considerare utrum eiusdem status et horum temporum conditio tantum rigorem ferat aduersus eos qui longè absunt.

Si sua sanctitas repererit a Curia Romana, in qua præclarissima multa Ecclesiæ lumina toti orbi Christiano suis virtutibus perlucencia admiror et colo, oxulare fastum, vanitatem,

luxum, auaritiam, ambitionem, inuidiam, odia,
 simulationem, dissimulationemque, fraudes,
 ceteraque vitia quae in Secularium Princi-
 pum aulis regent, si inuenerit in omnibus
 dignam Ecclesiae Principibus, sanctitatem,
 castitatem, doctrinam, humilitatem, charitate
 rerum terrenarum contemptum, Zelum
 domus Dei potius quam suae cuiusque, et
 certorum Principum laicorum: si in rebus
 agendis, et vel cum ipsa sua sanctitate tractan-
 dis veritatem, integritatem, simplicitatem, can-
 dorem et bonam fidem apostolorum successo-
 ribus congruentem si denique videret ab om-
 nibus tantam operum vim quanta est in
 Ecclesiarum ac monasteriorum reparationem
 atque in alimoniam Pauperum, potiusquam
 impendi in augendos et locupletandos agnatos
 et cognatos laicos, si inquam haec omnia &
 alia similia ad Canonum praescriptum fieri
 seruarique in Curia Romana, repererit tamen
 sic quidem occludenda erunt misericordiae
 fores Principibus poenitentibus qui longinquo
 Venerint, sed tamen in eo terribilior erit rigor
 quod si multa offenderit extra regulam, quae

partim dispensatione, partim conuientia et
multa patientia opus habeant quaeque corrigi
sine summa & intolerabili violentia non possint
cogitare debet rigorem Canonum qui ne in
Urbe quidem et in ipsius oculis obseruetur erga
eos qui procul sunt pro ingenti Religionis ac
totius Christianitatis bono relaxandam esse.

Superest nunc ut ad ea respondeamus quae
in contrarium jactantur, sed quoniam hoc
scriptum iam satis, aut etiam saepe nimis longum
est, rectius erit hanc respondendi operam
reponere et in aliud scriptum reuocare. Interim
quacumque dixi, dicturus sum et Sedis Apos-
tolicae iudicio submitto, et si quid mihi extra
eius normam exciderit, id pro non dicto haberi
uolo.



Memoires et

Aduertissement sur le contenu de
la Bulle de N^e A^ebsolution du Roy

Henry IV.

*fol. 177. dore manuscrite
Bibliotheque fol. 212.*

Pour plus facile intelligence
des choses suivantes, sera bon de faire comme
deux parties de la Bulle dont le premier soit
depuis le commencement jusqu'à l'endroit ou
il est parlé de la descente du Pape au Portique
de l'Eglise S^t Pierre, en l'autre partie soit depuis
le d^e endroit jusqu'à la fin de ladicte Bulle.

En la premiere partie est a noter premierem^t.
l'inscription et adresse de la Bulle où le Roy
est appelé par le Pape tres cher fils et Roy de
France et de Navarre tres chretien. 2^e. est a
noter la preface en laquelle le Pape loue et
admire la conuersion du Roy, s'en rejouit et
rend graces a Dieu de ce qu'elle se'est rencontrée
au temps de son Pontificat, declare l'auoir
ardemment desirée des le premier iour de son
Pontificat et l'auoir incessamment demandée
a Dieu par ses prieres et larmes avec intention

de donner a sa Maïesté l'absolution comme ne-
cessaire non seulement au salut de son ame, mais
aussi a la paix et tranquillité du Royaume et au
profit et utilité de toute la Chretienté. S'excusant
sa sainteté a ce propos des refus et rigueurs
passées et montrant d'avoir fait le tout a même
fin.

La seconde partie de ladite Bulle qui est depuis
ladite descente du Pape au Portique de l'Eglise
de St. Pierre jusqu'à la fin de la Bulle, est comme
une Histoire et recit de tout ce qui se fit aud
Portique le Dimanche 17. septembre dernier
touchant l'absolution du Roy et tout ce qui
se fit audit Portique le dit iour consiste en ce que
cinq acts qui furent faits tout de suite sans
aucune intermission; de sorte que tous cinq
ensemble sont un oeuvre plain et entier desquels
cinq actes le premier est la demande que firent
au nom du Roy les s.^{rs} du Perron et d'ossat
Procureurs de sa Maïesté. Le second est le
Decret que le Pape fit par lequel il declare
que le Roy devoit être absous apres qu'au nom
de sa Maïesté on auroit abjuré les erreurs
passées et fait profession de la foy Catholique

et promis et juré d'obeir aux mandemens de l'Eglise
 et de subir les penitences qui par sa sainteté
 seroient enjointes. Le 3^e acte est l'abjuration
 et profession de foy tout d'une teneur. Le 4^e
 l'insonction des penitences avec l'acceptation
 d'icelles avec promesse et serment de les accomplir.
 Le cinquième acte est l'absolution que le Pape
 donna au Roy. De tous les quels actes par^{ers}
 sera parlé separément ci apres.

En la demande donc que font les d^s
 Procureurs, est a noter qu'ils se sont contenus
 dans les termes de la clause portée par leur
 procuration demandant pour le Roy au Pape
 la sainte benediction et souveraine absolution
 des censures par le Roy encourues et contre
 lui declarées a cause des erreurs passées qui sont
 les memes mots de l'ad^e procuration; Et quant
 aux paroles qui suivent apres lesquelles on
 demande que le Roy soit receu a la com-
 munication du Saint Siege et reconcilié avec
 icelui; elles ne contiennent rien de plus que les
 precedentes, ains beaucoup moins, car pour
 bonne et valable que fust l'absolution donnée

en forme par les Prelats, toujours est il vray
qu'il n'y avoit point de communication ains-
grand divorce entre le S.^t Siege et le Roy, outre
que ces mots de reconcilier et reconciliation ont
esté si souvent écrits en lettres envoiées a Rome
et en l'Instruction que pour celameisme les dits
Procureurs n'ont dû faire aucune difficulté de
roder.

Le Decret de l'absolution qui est le second
acte a deux parties dont la premiere contient
annulation de l'absolution donnée en France par
les Prelats, sans laquelle annulation le Pape
n'eust jamais donné son absolution, jugeant
sa sainteté qu'autrement il y alloit trop de son
autorité; ce neantmoins les dits Procureurs se
sont toujours pris garde en leurs demandes et
par tout ailleurs qu'il ne leur echapast jamais
aucun mot qui püst prejudicier tant soit peu
a l'adite absolution donnée par les Prelats car
je se peut voir clairement par la teneur de la
demande, Et encore qu'ils voissent que le Pape
n'en feroit aucune chose si est ce qu'ils n'eussent
lurent oncques passer cette annulation dont

Dont on auoit mis son article parmi ceux qui
 furent depuis accordez et prouués au nom du
 Roy, ains le firent rayer sans y vouloir
 jamais prester aucun consentement expres,
 bien dirent lesdits Procureurs voyans que le
 Pape et ceux qui traitoient pour luy y étoient
 du tout aheurtex, que comme Procureurs sans
 y consentir auuement commueroient et fer-
 meroient les yeux a cette annulation pourueu
 le Pape voulust et declarast que tous les acts
 de religion ^{autant} catholiques et approubables faits
 en consequence de ladicte absolution fussent
 valides, lesquels ne pouuoient estre faitz
 au Roy, ni par le Roy sinon que luy
 étant absous par le Pape même, ce que le
 Pape accorda ausdits Procureurs et est
 ainsy couche' dans cette première partie dud.
 Decree incontinant apres ladicte annulation;
 a quoy il se void que le Roy a plustost
 gagné que perdu puisque l'introduction
 que lesdits Prelats feroient de lui en ladicte
 Eglise et l'administration des sacremens a
 luy faitz, les Ceremonies Ecclesiastiques

du sacre et Couronnement, la Ceremonie des
Chevaliers du s^t Esprit faite au commencement
de la presente année et tous autres actes de
religion qu'on luy a faits et qu'il a faits sont
par le Pape validez et approuvez tout ainsi
que si l'absolution n'eust pas été donnée par
les Prelats, mais par le pape même qui est en
certaine façon valider l'absolution bien loin
de la casser et annuller. En quoy est encore à
noter que lesdits Procureurs n'ont voulu recevoir
du Pape Validation d'autres actes que de ceuse
de Religion à fin de ne sembler reconnoître
de sa sainteté aucune chose temporelle pour
petite qu'elle fust et encore mesler le spirituel au
demeurant la seconde partie dudit Decret et
le cinquiesme et dernier acte qui est l'absolution
contient mesmes choses et mesmes paroles
et ne different sinon ^{en} ce que le Decret parle
du futur, à sçavoir, que le Roy doit estre
absous, et laite de l'absolution parle du
present, à sçavoir, que le Pape absout le Roy
et partant il faut traiter ces deux actes
ensemble. En l'un donc et en l'autre de ces

activ de decret et de l'absolution est a noter
 que le Pape donne plus que les Procureurs
 ne lui auoient demandé; car lesdits Procureurs
 ne lui auoient demandé que l'absolution des
 Censures, et Sa sainteté absout le Roy non
 seulement de toutes censures, mais aussy
 de toutes peines Ecclesiastiques par luy en-
 courues et contre lui declarées par sixte v.
 En quoy neantmoins il n'y a aucun mal et
 s'il y a de grands biens pour le Roy et po
 la tranquillité du Royaume. Il n'y a aucun
 mal, pour ce qu'a bien prendre les mots et en
 leur vraye et propre signification, cette
 parolle, peines Ecclesiastiques, ne prout en ce
 cas ni ne veut dire autre chose que ce que
 signifient les mots precedens, excommunication
 et censures, en ce cas, dis je, et cest adire, au
 fait d'un homme lay et Prince temporel
 qui n'a ni ordre, ni clericature ni aucun
 autre Benefice ou pension Ecclesiastique
 dont il puisse estre priué ou suspendu, ny
 aucune autre qualite ou fonction Ecclesiastiq
 sur laquelle on puisse ascoir ni appliquer

aucune peine qui puisse véritablement et proprement
être appelée peine Ecclesiastique autre que
les excommunications et censures, et de cent
hommes qui liront cette Bulle sans en estre
aduertis d'ailleurs, à peine s'en trouuera t'il
un qui prome ce mot de peines Ecclesiastiques
en autre sens que celui la, et neanmoins il
est certain que le Pape a voulu et entendu
veut et entend que ces mots peines Eccle-
siastiques soient pris plus amplement et
comprement en soi La priuation des terres,
seigneuries, Royaume de Nauarre et du droit
successif a la Couronne de France et autres -
choses qui sont portées par la Bulle de Sixte.
De toutes lesquelles peines le Pape a present
seant au s.^t Siege pretend auoir absous et
deliuré le Royaume outre et par dessus -
l'absolution des censures, si ce pour toujours
conseruer les pretentions du s.^t Siege, mais
puis que lesd^s Procureurs auoient leur
intention principalement en ce qu'ils n'auoient
demandé l'absolution d'aucunes peines ce
le Pape a dissimulé encor qu'il luy

tournast a dommage et a nul profit. 2.^e en
 coque le mot de peines Ecclesiastiques a le
 bien prendre ne peut signifier en la personne
 du Roy autre chose qu'excommunication et
 censures, ils ont eu tres grande occasion non
 seulement de dissimuler de comnoistre cette
 amplification et intention du Pape, mais
 aussi d'être tres aise que sa Sainteté l'en-
 tendist ainsi et que tous ceux qui croient
 que les papes peuvent demettre et remettre
 les Roys et ceux encore qui font semblant
 de le croire pour s'en prevaloir contre le
 Roy, prissent cette absolution de la meme
 facon que le Pape, sans laquelle jamais sa
 sainteté ni la Cour de Rome ni mesmes
 plusieurs autres Princes étrangers Catholiques
 au reste bien affectionnez n'eussent reconnu
 la Majesté pour le Roy ni ses enfans pour legi-
 times Successeurs de la Couronne, et moins encore
 l'eussent reconnu le Roy d'Espagne et ses adhe-
 rans, et ce qui reste de la Ligue outre une infinité
 de ses sujets paisibles et doux qui en a parence
 lui obéissent comme a tel, mais en leur coeur
 ne le tenoient et ne l'eussent oncques tenu pour
 leur Roy legitime, de quels memes il s'en

eust pu trouver qui imbus et enhardis de
cette opinion, eussent eu l'audace à l'avenir
d'attenter à la personne de sa Maïesté comme
il a été fait par le passé, la ou maintenant
que l'absolution est donnée par le Pape tant
des peines, que des censures Ecclesiastiques, c'est
une grande assurance à la dignité, à la per-
sonne et à la lignée de sa Maïesté qu'à la
façon que le Pape entend le d.^r mot de peines
Ecclesiastiques tout pretexte soit ôté aux
malins et tout scrupule aux simples, et
que nul pour malin ou scrupuleux qu'il soit
ne puisse plus aujourd'hui prétendre que sa
Maïesté ne soit véritablement Roy et qu'il ne
puisse transmettre la Couronne à sa lignée
et posterité, et moins que pour cela il soit
licite d'attenter à sa personne, ou troubler la
France et la Chrétienté qui sont des biens
inestimables et de si grande importance au
Roy et au Royaume et à toute l'Europe, que
quand le Pape même eust voulu laisser le
mot, de peines Ecclesiastiques, ce qu'il neust jamais
fait, il y eust eu trop d'occasion de demander
que sa sainteté le fust ajouter, puisqu'en
la façon que sadite sainteté l'entend elle

faisoit beaucoup plus sans comparaison pour le Roy et pour la France et pour le reste du monde, que pour sa sainteté mesme.

Ce qui sera d'autant plus tost accordé et receu par tous hommes sages et pourvoyans a l'avenir quand ils se souviendront de tant de maux et calamitez passées et considereront les mauvaises et diverses humeurs qui abondent encore en France parmi les sujets du Roy, et la malice et perfidie de ce temps, l'astuce et puissance d'Espagne, la pusillanimité et chicheté de plusieurs ames et pour le dire encore jalousie et envie de quelques uns detreux, et la diversité des evenemens nouveaux non jamais pensez, tant mauvais que bons que ce monde variable peut produire de temps en temps, pour tous lesquels il est bon de garder provision et tout ce dont on pourroit avoir un jour besoin pour soi et pour ses enfans.

puces

Il y a encore un autre grand bien que nous apporte ce mot de censures Ecclesiastiques, c'est que notre St. Pere entendant si amplement comme il a été dit ci dessus, s'est contenté de ce seul mot pour et au lieu d'une rehabilitaon

ils estoient si aheurtex pour la sudd^e pretention
du saint Siege de pouvoir inhabiliter et
rehabiliter les Princes que lesdits Procureurs
ont fait un grand coup d'échapper d'un si
mauvais et dangereux passage non seulement
à si bon marché, mais avec tous les biens et
profits qui ont été dits ci dessus; car, il se
peut dire et est vray qu'en toute la Bulle
il n'y a aucune rehabilitation de la personne
du Roy au Royaume, et neanmoins il est
vray aussi que le mot de peines Ecclesiastiques,
ainsi que le Pape, l'entend, contient en soy
tacitement ce remede autant que besoin seroit
et en tout evenement pour fermer la bouche
aux ennemis du Roy, d'autant que le Roy
étant appelé à la Couronne par le degré
de Sang et par la Loy Salique et coutume de
France n'auroit autre empeschement selon la
Cour même de Rome que celui que l'on prend
des erreurs passées et de la priuation du droit
successif fait par Sixte 5. Maintenant
donc que le Pape Clement 8. l'a absous et delivré
des peines contre luy declarées par ledit Sixte V.
et que sa Sainteté même l'appelle tres cher fils
et Roy de France et de Navarre tres Chretien, led^e
empeschement est osté, et par consequent il faut

quo cause la même qui tiennent la susdite opinion
 que les Papes peuvent remettre et remettre, les
 Roys confessent aussi que le Roy se trouve
 a present capable du droit successif que le
 sang Royal, la generation et la dite Loy
 Salique et coutume de France et le consentement
 universel de tous les Estats du Royaume luy
 ont deféré, et qu'il est vray et legitime Roy de
 la meilleure façon que Roy fut jamais comme
 aussi le Pape le tient et appelle tel maintenant
 apres son absolution.

Voilà donc quant a ce mot de pernes Ecclésiastiques
 duquel ne nous peut venir aucun mal
 et nous derivent plusieurs biens étant bon a
 servir le Roy envers toutes sortes de gens de
 quelque opinion qu'ils soient, et quelque affection
 qu'ils bonne ou mauvaise qu'ils ayent vers sa
 Majesté.

Auquel propos sera icy ajouté que
 depuis que les presens memoires ont été écrits
 le Sr. Alessio de Alessi qui a écrit la Bulle et qui
 est scripteur apostolique il y a 40. ans et scripteur
 Secret il y a 24. ans dist a D'Ossat le 22 jour

jour de Novembre 1595. qu'à cause de la priuation
faite par Sixte V. il falloit que le Roy eust encore
une autre Bulle pour se faire rehabiliter au
Royaume et restituer en ses premiers droits, mêmes
la presente Bulle n'étant que pour l'âme des ames
seulement.

De quoi l'edit d'Ossat fut tres aise voyant qu'un
homme de si longue experience aux choses et qui
auoit même écrit la Bulle tout du long ne s'aper-
ceuoit pas quelle touche en rien ni pourrien au
Temporel, ains cuidoit quelle fust tout pour le
spirituel et pour la conscience seulement, et
ne connoissant encore a cela l'edit D'Ossat que
cette affaire n'auoit donc pas été trop mal ne-
gociée par M^r. du Perron et par lui au point
même le plus important et le plus dange-
reux, puisque ce qu'ils auoient demandé estoit
en la Bulle si clairement expliqué qu'il
sembloit y être tout seul, et que ce qu'ils auoient
voulu couter étoit si obscur et caché que les
plus clairuoyans ne s'en aperceuoient point.

Il y a encore une autre clause a noter
tant audit Decret qu'en l'absolution ascauoir,
etiam si de anno 1572. eisdem errores seu

haereses Parisiis abjuraueris et detestatus fueris, et postea in eodem erroribus et haeresibus relapsus sis.

Sur quoy il est besoin d'être auerty que la Cour de Rome et tous ceux qui ont fait la guerre au Roy pretendent qu'il étoit relaps et qu'il auoit abiuré en l'an 1572. et Sixte 5^e. le declare tel, et neantmoins ses Procureurs ont toujours dit et maintenu qu'il n'estoit vrayement relaps pourcequ'il n'estoit point vray qu'il eust abiuré en ladicte année 1572. mais bien qu'il auoit par force et violence dit vouloir être Catholique et étoit allé à la messe. En ce doute donc il falloit que pour la validité, certitude et plénitude de l'absolution quand même elle neust esté que des censures et non des peines, et pour eviter les caillations et sophisteries des gens mal affectionnez on mist audit Decret et absolution une clause par laquelle le Roy se trouue en tout euenement absous quand bien il eust été relaps, et cependant qu'on conceust ladicte clause, de façon

que le Roy ni les Procureurs ne le confessassent
point être relaps puisqu'il n'étoit certain qu'il
fust tel, et pour ce on forma de cette façon
ladite clause, etiam si de anno 1572, et laquelle
clause pouvant recevoir deux sens et interpré-
tations doit être entendue et traduite en
françois de cette façon quand bien en l'année
1572. vous auriez abiuré dans Paris les
mêmes Erreurs et heresies et seriez depuis rechus
es mêmes Erreurs et heresies non pas en cette
autre façon, combien qu'en l'année 1592. vous
abiurastes a Paris les mêmes Erreurs et heresies
et puis rechustes en mêmes Erreurs et heresies.

En l'autre l'abjuration et profession de
foy qui est le 3.^e des cinq actes proposez
ci dessus, il faut noter deux choses, l'une
que lesdits Procureurs ne vouloient point en
ladite Profession de foy promettre obeissance
au Pape au nom du Roy sinon avec cette
modification, comme les Roys de France tres-
Chrétiens l'avoient rendue.

L'autre chose a noter est qu'ils ne vouloient

point promettre

point promettre que le Roy feroit tenir, enseigner et prescher la Foy Catholique par tous ses sujets sinon avec cette limitation, entant que la tranquillité du Royaume le comporteroit; mais le Pape ayant mieux aimé que toute cette clause qui est au formulaire de la profession de Foy prescrite par le Pape Lié 4^e fust obmise, que non pas de recevoir l'adite modification, iacoit que quelques jours auparavant il l'eust receüe et qu'elle soit demeurée en l'Article qui concerne la publication et observation du Concile de Trente.

Quant au quatrième acte qui contient l'injonction et acceptation de la penitence suivant les Articles auparavant accordez il n'est besoin d'y faire icy autre annotation et advertissemens que ceux qui furent faits et envoyez sur les memes Articles lorsque la nouvelle de l'absolution fut envoyée au Roy par le Courier Baptiste Mauchin, lesquels advertissemens pour n'oyr point de redite sont icy presupposez de la meme forme et teneur qu'ils furent lors

couchez et enuoyez, bien faut il corriger
un mot en l'article penultime la ou il
y a, fait profession, faut mettre fera pro-
fession, et pour mieux dire, declarera, qui
est a dire, qu'aux lettres de conjoinsance
que le Roy escriira aux Princes Catholiques
il adioutera une clause par laquelle il
declarera vouloir demeurer a jamais en sa
sainte Eglise Catholique et Romaine.

C'est ce qui a semblé le plus notable au
contenu de ladicte Bulle. Reste a voir
maintenant ce qu'il faudra faire apres qu'on
l'aura receue en Cour. /

Memoire

359.

Fol. 220. v^o.

De ce qu'il semble qu'il faudra faire
apres auoir receu en Cour la Bulle
de l'absolution

L'absolution du Roy est en forme
qu'on appelle gracieuse sans aucune com-
mission ni adresse a autre qu'a la personne de
sa Majesté et n'y resti plus rien a executer
ni a faire du côté du Pape; ce sera main-
tenant au Roy a s'en ayder et preualloir en
la forme qui sera la meilleure et a mettre a
execution de sa part les Articles qui ont esté
accordez et promis par ses Procureurs et a
lui puis apres enjoins par forme de penit^{ce}.

Et encore que lesdits Articles ayent esté
ci deuant enuoyez lorsque par le Courrier
expres on donna la nouvelle de l'absolution
au Roy, on ne l'aira pourtant de les mettre
encore icy avec quelques auertissemens sur
l'execution d'iceux, les Articles donc qui furent
accordez et promis au nom du Roy estoient
au nombre de seize de la teneur qui s'ensuit.

Que les Procureurs prêteroiént le Serment
accoutumé d'obéir aux mandemens du saint
siège et de l'Eglise.

Qu'ils abjureroient pardeuers le Pape au
nom du Roy tout le Calvinisme et toutes
autres heresies et feroient profession de foy.

Que le Roy restituera l'exercice de la
Religion Catholique en la Principauté
de Bearn et y nommera des Euesques Catho-
liques, et jusqu'à ce que les biens puissent
estre restituez aux Eglises donnera du sien
auxdits Euesques de quoi s'entretenir dignement.

Que le Roy dans son an ôtera Mons.
le Prince de Condé de entre les mains des here-
tiques et le consignera a personnes Catho-
liques pour le nourrir en la Religion Ca-
tholique et pieté Chretienne.

Que les Concordats seront gardez et
entretenus tant en la prouision des Benefices
qu'ez autres choses.

Que le Roy fera publier & observer le
Concile de Trente excepté aux choses qui
ne se pourront executer sans troubler la

tranquillité du Royaume s'il s'y en trouve
telles.

Que le Roy ne nommera aux Benefices,
Eueschez et Abbayes auxquels il a droit de
nomination personnes heretiques ni sus-
pectes d'heresies.

Que le Roy aura en particuliere recom-
mendation et protection L'ordre Ecclesiastique
et ne souffrira que les personnes Ecclesias-
tiques soient opprimees ou vexees par ceux
qui portent l'epée ni par autres, ni que
leurs biens soient detenus, et s'il y en a
d'occupez les fera rendre au plustost par
tout le Royaume et ou ils soient situez
sans aucune forme ni figure de proces.

Que si le Roy auroit fait quelques infro-
dations des terres, lieux et biens appartenans
a l'Eglise en faueur des Catholiques ou here-
tiques il les renouera.

Que le Roy montrera par faits et dits
et même en donnant les honneurs et dignitez
du Royaume que les Catholiques lui sont
tres chers, de facon que chacun connoisse
clairement qu'il desire qu'en la France soit

et fleuriront une seule Religion et icelle
Catholique, apostolique et Romaine de laq^{ue}
il fait profession.

Que le Roy s'il n'a legitime empeschement
dira tous les jours le chapelet de nostre
Dame et les mercredis les Litanies et les
samedis le Rosaire de nostre Dame laquelle
il prendra pour son Advocate aux Cieux
et gardera les jeusnes et autres commandem^{ts}
de l'Eglise, ira a la messe tous les jours
et les jours de festes a une messe haute.

Qu'il fera bâtir en chacune Province du
Royaume et en la Principauté de Béarn
un Monastere d'hommes ou de femmes de
Religion monastique ou de mandians et ce
des Religions reformées.

Qu'il se Confessera et Communiera en
public quatre fois pour le moins par chacun
an.

Qu'il ratifiera en France entre les mains du
Legat ou d'autres Ministres du S^t Siege
l'abjuration et la profession de foy et les
autres promesses faites par ses procureurs
et enuoyera au Pape l'instrument de la
Ratification.

Qu'il écrira aux Princes Catholiques en se
conjoinsant de ce qu'il aura été receu en la
grace de la S^{te} Eglise Romaine en laquelle
il declarera vouloir demeurer a jamais.

Qu'il commandera par tout son Roy^{me}
qu'il soit rendu graces a Dieu pour un si
grand bien receu de lui.

Des susdits seize Articles le premier
et second furent accomplis dans Rome le
17.^e Septembre iour de l'absolution, de facon
qu'il ne faut plus penser a ces deux premiers,
quant aux autres 14. articles ils sont en
diuerses conditions en ce que les uns qui font
le plus grand nombre dependent du Roy
seul, les uns doiuent être accomplis par sa
Majesté une seule fois, les autres a plus^{rs}
fois, et de ceux qui se doiuent accomplir plu-
sieurs fois les uns ont temps certain et les
autres incertain selon que le cas se presentira.

Ceux qui dependent du Roy seul et que
sa Majesté n'est tenue de faire qu'une seule
fois sont les 14. 16. 15. 9. 11. qui sont ici mis
selon l'ordre qu'il semble qu'il faudroit tenir

a les exccuter comme il sera dit cy apres.

Celles qui dependent du Roy seul et que sa Majesté doit faire a plusieurs fois en temps incertain quand le cas aduiendra sont les 5. 7. 8. 10. d esquels aussi n'est besoin de dire autre chose pour cetti heure sinon qu'il plaise au Roy les faire et accomplir en leur temps et lieu.

Les Articles qui ne dependent point du Roy seul sont les 4. 6. 3. qui sont icy collez selon l'ordre qu'il semble qu'il faudroit tenir en les mettant a execution dont il sera parle l'on mot ci dessous.

Premierement donc quant aux choses qui dependent du Roy et que sa Maïesté n'a a faire qu'une seule fois, il semble que le Roy doive incontinaut et sans aucun delay faire le contenu es articles 14. 16. et 15. Et puis a sa commodité le contenu es 9. et 12.

Et semble que le Roy quant a sa personne ne doit faire aucune difficulté ni mettre aucun delay a la Ratification ains la doit faire promptement Et quand mesme il y auroit

lieu d'y faire quelque difficulté ou modification
 Sa Majesté doit neantmoins ratifier icelle
 purement et simplement et laisser aux autres
 puis après ces difficultés ou restrictions
 en l'exécution, comme pour exemple aux
 Cours de Parlemens en la publication du
 Concile de Trente s'il y en echet; Et ce pour
 autant que sa Majesté par sa procuration
 a promis ratifier en soy et parole de Roy
 et pour ce aussi qu'en refusant ou dilayant
 de ratifier il mettroit en compromis son ab-
 solution et sa qualité de Roy envers le Pape
 et toute la Cour de Rome et envers les Princes
 étrangers Catholiques et envers une grande
 partie de ses sujets qui n'ont aucune mauvaise
 volonté, mais sont scrupuleux et consciencieux
 mais encore beaucoup plus envers le Roy
 d'Espagne et ceux qui restent de la Ligue
 et autres gens mal affectionnez qui cherchent
 toujours matière de calomnier le Roy, et pour
 bien que sa Majesté fasse, y trouveront en-
 core à redire, comme il y en a qui disent que
 le Roy n'est encore et ne sera absous jus-
 qu'à ce qu'il ayt ratifié; ce qui est faux. Pour

oster donc tout scrupule et pretexte a tels
gens et mesme pour obuier a cequ'apres les trois
mois de la Treue generale accordee par le Roy
les chefs n'ayent aucune excuse pour eux,
ni moyen de seduire plus a l'auenir ceux qui
les ont suivis jus qu'icy, il semble tres expedient
que le Roy ratifie incontinant et qu'il faze
publier par tout son Royaume et mesme
imprimer les lettres patentes de sa Ratification
et en enuoyer a Rome au Pape un original
authentique sans attendre Legat ni Nonce ni
autre Ministre de sa saintete.

La forme de la Ratification on la scaura
trop mieue en France et n'est besoin d'en dire
icy autre chose sinon qu'il la faudra faire en
la forme la meilleure que faire se pourra et
entre autres choses prendre garde diligente qu'il
ny soit obmis aucuns des mots qui sont dans
l'article de la Bulle qui parle de ceste Ra-
tification a faire, ains qu'il y soit desortement
et clairement exprime que le Roy a ratifie et
approuue l'abjuration et detestation d'heresies
et erreurs et la profession de la foy Catholique

et toutes et chacunes les autres choses, faictes
 et promises en son nom par tel et tel des
 Procureurs en l'affaire de son absoluion le
 17. Septembre dernier, et a accepte' et receu
 accepte et recoit les mandemens et penitences
 a sa Majesté enjoins par sa Sainteté,
 tout et entend qu'il soit expedie' Lettres
 patentes de cette Sienne Ratification, appro-
 bation et acceptation et qu'elles soient enuoyées
 en la forme la plus autentique et consignees
 réellement et de fait a nosdits saint Pere
 et au S.^t Siege apostolique qui sont quasi
 les mots dud' article comme il est couché
 dans la Bulle.

Quant a l'article designant les prieres
 pour rendre graces a Dieu, si la Bulle arrivee
 en Cour le Roy n'auroit ja commandé ce qui
 y contenu, il pourroit inserer ce commandem.^t
 dans les lettres moines de Ratification au
 cas qu'il trouue bon ce qui a esté mis ci dessus
 de faire publier par tout son Royaume
 lesdits Lettres de ratification comme il
 semble estre expedient pour son service.

Si la Maïesté doit aussi par mesme
moyen faire publier la Bulle cela est laissé
à l'arbitre et discretion de sa Maïesté laquelle
n'y est nullement obligée si elle ne lui plaît
et en sera quitte en faisant ce qui est contenu
en cet article 16. Il semble neantmoins
qu'il n'y auroit point de mal à faire publier
par toutes les parroisses de France au
propre comme le Roy a esté absous par
nostre S^t. Pere le Pape, et cela se pourroit
faire sur un court sommaire en François de
lad^e. Bulle, lequel sommaire ne contient
qu'une petite page sans pour ce faire s'imprimer
ou autrement publier tout lad^e. Bulle au cas
que l'on pensast pour quelques respects ne la
devoir rendre commune à on chacun ny
l'exposer aux calomnies et malignes interpre-
tations de personnes mal disposées et mal
affectionnées combien qu'il ne manque point
d'autres considerations qui pourroient induire
à mettre le tout en lumière; on voit d'entendre
que nostre S^t. Pere veut écrire son Bref au
Roy si ainsi est et qu'il se trouve tel qu'il

Se doit publier, la publication dudit Bref
 pourra servir au lieu de publier ladite Bulle.
 Quant a l'article 15. il n'y échut a dire
 autre chose sinon qu'il semble qu'il sera bien
 a propos de le mettre a execution apres les
 14. 12. 16. et que dans les lettres que le Roy
 écrira aux Princes Catholiques ne soit oublié
 la clause par laquelle sa Maïesté declarera
 vouloir demeurer a jamais en la sainte
 Eglise Romaine comme il y a dans ledit
 article auquel du commencement le Pape
 avoit fait mettre que le Roy écrirait a tous
 les Princes Catholiques, mais les Procureurs
 firent ^{ostér} ce mot de tous, afin que le Royne
 fust point obligé d'écrire au Roy d'Espagne
 s'il ne lui plaisoit, ni a quelque autre ennemy
 contre son gré, Et a fin aussi que si on ou-
 blloit d'écrire a quelqu'un qui se pretendist
 Prince Catholique il n'en puisse estre rien
 imputé a sa Maïesté.

Quant au 9. on pense que le Roy n'a fait
 ni fait faire aucunes l'ltres infeodations
 et s'il en avoit été fait sa Maïesté peut

annuller le tout avec des lettres patentes.

Quant au 12. le Roy n'est tenu de dotter
mais seulement de faire bastir des Monas-
teres dont il est parlé, et pourra sa Ma.^{te}
à sa commodité pourvoir ou seront pris en
chacune prouince les deniers necessaires aux
Batimens, et doit on icy mettre en consi-
deration s'il ne sera pas meilleur de faire
reedifier en chacune prouince vn des Mo-
nasteres qui y furent ruinez au troubles
de 1562. et autres uiuans que non pas
d'en faire batir d'autres tout nouueaux,
1.^o parcequ'il se trouue auoir esté ainsi
iuge^r meilleur par les anciens Empereurs
et Jurisconsultes en traitant des oeuvres
publics. 2.^o parceque le Pape mesme a
dit s'estre mis à donner cette penitence
pour auoir veu en passant par la France
son grand nombre de Monasteres ruinez.
Ciercement, pourceque les anciens Mo-
nasteres qui ont esté ruinez deuoient auoir
quelque peu de bien la aupres, ce qui viendroit
d'autant mieux à present que le Roy

n'est tenu de doter les Monasteres, mais
 seulement de les edifier. 4^e par ce moyen
 le Roy se deliureroit de l'importunite'
 de plusieurs qui ont deja fait dessein sur
 le contenu de ces articles de prier le Roy
 de bastir ou plusieurs Monasteres de
 leur ordre, bien y pourroit il auoir une
 raison au contraire qui seroit sil falloit
 faire depense notable de plus en cette facon qu'en
 celle la memement en ce temps que le Roy
 et le Royaume sont chargez de tant d'autres
 depenses, mais aussi n'y a til rien qui
 abstraigne le Roy a remettre du tout les Mo-
 nasteres ruinez en la facon qu'ils estoient, ce qui
 empêche sa Maiesté de dependre en lieux
 ou estoient lesdits Monasteres ou la aupres
 ce peu ou prou quelle dependroit ailleurs
 a en bastir de nouueaux.

Voila quant aux articles qui dependent
 du Roy seul et n'ont a s'excuter qu'une fois
 Quant a ceux a l'exécution desquels il est
 besoin que la volonte' ou tolerance d'autres
 concoure qui sont les 4. 6. 3. le Roy a ja
 donne' ordre au jorruier touchant M^r le

Prince de Condé, pour lequel retirer la
Bulle lui donne-on au, mais c'est un bien qui
ne sera jamais fait assez tost.

Quant au 6.3. concernant la publication
du Concile de Trente et la restitution de
l'exercice de la Religion Catholique en Bearn
il n'y a point de temps prefixe, et le Roy s'y
pourra prendre honnestement pour y disposer
les personnes, mais tant plus tost sa Ma^{te}
les accomplira, tant plus de gré on luy en
scaura et tant meilleure chose sera, mais
ne faut oublier qu'en dressant la Bulle et
ecrivant le d^r article 6. touchant le Concile de
Trente on a glissé ces mots, et tuis Dominis,
qui ne sont point ez articles signez par les
Procureurs, lesquels n'ont jamais promis ny
pensé de promettre que le Concile seroit publié
ailleurs qu'au Royaume, et en lisant et exa-
minant la minute de la Bulle ne se sont
aperceus de ces mots pour les faire ôter. /

Memoire

De certaines autres choses qu'on
desire a Rome que le Roy fasse
sans autrement en être requis.

Que le Roy recoive cette grace de l'absolu-
tion avec toute demonstration de l'estimer
grandement et d'en vouloir rendre toute gra-
titude au Pape et au Saint Siege et en
ecrire des lettres a sa sainteté et aux Car-
динаux en conformité.

Que sur tout il regarde de faire chose
dont les Espagnols qui disent encore aujour-
d'hui qu'il n'est vraiment converty et ne
sera jamais bon Catholique pourront appuyer
cette leur opinion et accuser le Pape d'avoir
été trop credule et trop facile a donner l'ab-
solution.

Que les personnes Ecclesiastiques et Relig^{es}
que le Roy approchera de soy comme Con-
fesseurs, Prescheurs, Aumosniers et telles
autres sortes de gens soient graues et recommandez

par leur bonne vie, doctrine et autres louables
qualitez.

Qu'il envoie donner aux quatre principales
Eglises de Rome ou pour le moins a celle de s^t
Pierre quelque chose par laquelle sapieté et
deuotion y soit remarquée et temoignée, mais
sur ce point il a été repondu que le Roy n'y
doit rien donner de petit, et qu'il n'a pourcette
beure moyen d'y donner beaucoup pour auoir
son Royaume ruiné par les troubles passez
et pour l'extreme depense qu'il lui a conuenu
et conuient faire a cause des guerres. Au
Reste, les quatre principales Eglises de Rome
sont s^t Pierre, s^t Paul, s^t Jean de Latran
et s^h^e Marie majeure.

Qu'il ayt soin des choses d'Italie et montre
de faire cas et tenir compte de la Cour de
Rome et qu'il y releue et remette sus le party
de France a la repression et rabaisement de
celui d'Espagne qui les opprime tant qu'ils
n'en peuvent plus; ce que sa Maiesté pourra
faire par vn ambassadeur residant qui
en soit soigneux et qui d'ailleurs ayt

les parties qui font aimer et estimer, et par des lettres écrira a vous et a autres et par certains complimens quelle y fera faire de temps en temps aux occasions qui se présenteront, mais principalement en s'obligeant des personnes d'entendement et de valeur; a sçavoir, les uns par son intercession a cequ'ils soient parvenus aux premières dignitez, les autres par la distribution de quelques honnestes pensions ou abbayes selon le besoin qu'ils en auront.

Quant a la forme et seing de la Bulle elle a tout ceque peut et doit avoir une Bulle expediee par voye Secrette comme a été cettcej qui outre le plomb se trouve signee par le Cardinal Sasso lequel tient lieu de dataire et son seing abrégé veut dire *Lucius Cardinalis Prodatarius*, et par son secretaire du Pape et par le Scripteur apostolique et Secret qui a écrit toute la Bulle, quelques uns ont pensé que comme la Bulle de Sixte cinquieme contre le Roy fut signee par les Cardinaux, aussy

celte cy d'ust être signée par eux, mais
premierement il n'en est point de besoin
ayant pu le Pape donner l'absolution
même sans Bulle par son Bref ou par
une simple signature. 2^o la Bulle
même contient comme l'absolution a été
donnée par l'avis des Cardinaux, et encore
en la présence et avec l'assistance des
Cardinaux, outre que c'est chose notoire
et publique et qui a été vue de plusieurs
millions de personnes. 3^o eust esté trop
deferer a la Bulle de Sixte que de fonder
sur icelle cette demande que la Bulle de
l'absolution fust signée par les Card.^{aux}
4^o a estimé meilleur que la Bulle ne fust
signée par les Cardinaux, et pour lui faire
changer d'avis si l'eust fallu encore quinze
jours. 5^o apres qu'on auoit ja demeuré six
semaines a expedier la Bulle le seing des
Cardinaux eust encore emporté deux ou
trois mois, pourceque chacun Cardinal eust
voulu lire toute la Bulle, les uns par cu-
riosité en un cas si grand et si rare et qui
a toujours été tenu secret aux particularitez

de la Negociation

de la Negociation, les autres pour faire
 les entendus et pour la controuler et en
 retarder l'exécution, et de ceux cy il y en
 eust ou trois qui eussent demande^{de} de
 parler au Pape et lui faire des remont.^{ces}
 avant que de signer, et pendant ces
 difficultez et longueurs il eust pû auenir
 quelque accident trop preiudiciable. 6.^o
 quand il seroit besoin d'auoir une Bulle
 signee^{de} des Cardinaux, cest une chose qui
 se peut toujours demander et obtenir quand
 on voudra, et cependant le Roy sera toujours
 saisy de cette cy en tous euenemens quoy qui
 puisse auenir - /

10. M
1595
vol. 1
fol. 12

10. May
1595

vol. 137. mss. de Brünne
fol. 188.

381.

Procuration

Pour Monsieur du Terron s'en
allant a Rome prêter l'obeïssance
au Pape.

Nous Henry par la grace de
Dieu Roy de France et de Navarre decla-
rons par ces presentes, que comme il auroit
plû a Dieu nous toucher le coeur et nous inspirer
de nous venir a l'Eglise Catholique, apostolique
et Romaine nous aurions recherché tous moyens
a nous possibles pour y être reçus et incorporez
par les Prelats de l'Eglise par les voyes ord.^{res}
et accoutumées suivant les Saints Decrets et
Constitutions Canoniques, et considerant les
viens perils auxquels nostre propre vie estoit
tous les jours exposée tant pour les continuelles
guerres auxquelles nous étions par necessité per-
petuellement occupez, que pour les mechans et
mal heureux desseins que nos ennemis projettoient
contre nostre personne, nous nous serions adressé
aux Prelats de nostre Royaume pour executer

notre si juste et saint desir a l'honneur de
Dieu, de toute son Eglise et au repos de nostre
conscience par lesquels apres avoir esté et par
plusieurs Docteurs de la sainte Faculté de Theo-
logie dûment instruits en la foy Catholique
Apostolique et Romaine et apres avoir fait
par nous toutes les Soumissions necessaires en
tel cas requises et acoustumées et mesme l'ab-
juration de nos Erreurs passées ensemble nostre
profession de foy que nous voulons inviolablement
garder et observer, aurions receu l'absolution de
Vn desdits Prelats avec l'avis des autres des-
censeures et excommunications par nous encourues
a cause de nosdites Erreurs. Et toutefois Nous
aurions lesdits Prelats remis par deuers sadi-
saincteté Souuerain pasteur et chef de l'Eglise
pour agréer ce qui pourroit par eux avoir esté
fait en cas de necessité tres urgente; a quoy n'ayant
aucunement voulu retarder de satisfaire non plus
qu'à toutes autres choses qui par eux nous ont
esté imposées, et ne pouvant nous mesme aller
vers sa Saincteté que nous reconnoissons pour
souuerain pasteur en l'Eglise pour les

continuelles occupations que nous avons en nre
 Royaume, aurions deputé nostre tres cher et bien
 amé cousin le Duc de Nevers accompagné de
 l'Evêque du Mans et autres Prelats ausquelz
 nous aurions donné charge de requérir pour
 nous et en nostre nom Sa Sainteté nous accorder
 et octroyer ce quelle connoist nous estre necess^{re}
 suivant les dits saints Decrets et Constitutions
 Canoniques, lequel ne nous a pu rapporter le
 contentement que nous desirions de son voyage
 pour les empeschemens qu'il y ont apporté les enne-
 mis de cette Couronne, toutefois nous confians plus
 en la bonté paternelle de sa Sainteté et quelle
 aura enfin reconnu les impostures de nos ennemis
 qui nous ont par leurs fausses persuasions
 retardé ce bien, avons derechef fait, constitué et
 ordonné, faisons, constituons et ordonnons par
 ces presentes nos Procureurs Speciaux en cette
 part M^{re} Jacques Dauy s^r. du Perron nommé
 a l'Evêché d'Evreux Conseiller en nostre Con^{el}
 d'Etat et nostre premier Aumosnier et M^e
 Arnaud d'Etat pour en nostre nom le trans-
 porter vers nre S^t Pere, se presenterent tout humblement
 aux pieds de sa Sainteté luy faire nre declar^{on}

22
protestaon et excuse sur ce qui s'est passé et a esté fait
en nostre reception a l'Eglise Cath. Apost. et Romaine
La supplier et requerrir de la vouloir approuver et valider
entant que besoin seroit et d'abondant nous octroyer
sa s^{te} Benediction et souveraine absolution des confuses
qu'auroions encourues et qui auroient esté déclarées
contre nous a cause des erreurs dont nous nous sommes
departis pour plus grande sureté et repos de nostre
ame et le bien de cestuy nre^{me} Roy. Sous les protestaons
en tel cas dūes et requises lesq^{lles} nous donnons plain
pouvoir et puiss^{ce} a nos^r procure^r de faire en nostre
nom avec les oblig^{ons} et promesses que besoin sera
et en telle forme que de droit et raison se doit faire
au chef souverain de l'Eglise et tout ainsi que fe-
rions et faire pourrions si^r presens en personne
et étions. Promettant en bonne foy avoir agreable
ferme et stable tout ce que par nos^r procureurs sera
fait et promis de nostre part en la presente charge,
Et pour l'exécution d'icelle l'approuver, ratifier et
confirmer et jamais n'aller, venir ni rien faire
au contraire en quelque sorte que ce soit. En témoin
de quoi nous avons signé ces presentes de nostre
main et a icelles fait apposer le cachet de nos
armes et commandé a l'un de nos Secretaires d'Etat
le contresigner. a Fontainebleau le 10^e jour de
May 1595. Signé Henry et plus bas de Neuville
Et signé en Placart de Cire rouge. /

22. Sept.
1595.

385.
Extrait des Re-
gistres du Parleim^t

Du Vaudredy 22. Sep^r
1595.

Ce jour ont esté veues et presentees en
la Cour les lettres closes du Roy par lesq^lles
entr'autres choses est mandé de faire prieres
publiques a cause de la Benediction du Roy
faite par le Pape au Consistoire desquelles
la teneur ensuit.

Nos amez et feaux, Nous auons
ce jour d'huuy receu lettres des sieurs Euesque
d'Eureux et d'Ossat de l'absolution qu'il a plu
à nostre, s^t. Pere le Pape nous accorder en
plain Consistoire le 30. jour du mois d'Aoust
dont en attendant la Ceremonie solennelle
qui restoit a faire dans peu de jours apres,
ils nous auroient voulu aduertir, tant pour
nous en rejouir, que pour en rendre graces a
Dieu comme nous auons fait a ce soir en l'Eglise

Cathedrale de cette ville ayant bien voulu
vous donner aussi tost la même joye & vous
convièr a faire les mêmes remerciemens a Dieu
en attendant qu'après la ceremonie entiere
nous en fassions les feux de joye en personne
si Dieu plaist, priant sur ce nostre Seigneur
vous avoir, Nos amez et feaux en sa sainte
garde. Ecrit a Lyon le 27. jour de Septembre
1595. signé Henry et plus bas Ruzé et cacheté
des armes du Roy.

Et sur ce a esté arreté de faire prières pu-
bliques, dont les autres Chambres adverties et le
Procureur general a ce que les choses fussent pre-
parées sur les neuf heures le 5.^e Cardinal de
Gondy venu en la Cour a dit que M.^r le Prince
de Conty ayant receu lettres du Roy et n'y
ayant du temps suffisant pour la Ceremonie
qui se peut apporter en son acte tel que celuy
qui se presente, ils auoient pensé de supplier
la Cour de surseoir jusqu'a trois heures de
releuée, la matiere mise en deliberation.

La dite Cour a ordonné que lesd. prières seront

faites sur les dix heures a la levée d'icelle dont
Monsieur le Prince de Conty a esté aduerty
et a ladite heure Messieurs assemblez en
la grande Chambre du Plaidoyé sont partis
en robes noires et en chaperons et sont allez
en l'Eglise de Paris ou a été chanté le Cantique
accoutumé. /

Nov. 22
Vol. 197

Articles proposez

et demandez a Rome aux Procureurs
du Roy lors de son absolution, mais
non accordez par eux.

Mss. des Brieves
vol. 137. fol. 147

Que des a present le Roy reuoqueroit et an-
nulerait l'Edit de l'an 1577. et puis tout aussi-
tost qu'il seroit deliuré des guerres estrangeres
feroit qu'il n'y eust en France qu'une Religion
a sçavoir la Catholique Apostolique et Ro-
maine.

Que sa Majesté ne contraindroit les
Catholiques a recevoir les Edits ou autres
faits en faveur des Hérétiques.

Que le Roy cesseroit de faire la guerre a ceux
qui restoient de la Ligue qu'il receuroit en grace
et en leurs premiers honneurs et dignitez a
bonnes conditions dont le pape traitteroit par
ses Legats & Ministres avec sa Majesté.

Que sa Majesté feroit treuve avec le Roy
d'Espagne en attendant qu'il se pust faire paix
entr'eux dont sa sainteté traitteroit avec luy
et avec l'autre par ses Ministres.

Que le Roy remettroit les Jesuites.

Qu'il seroit retracté la proposition qui est
en l'arrest donné contre Jean Chatel que le Roy
fust absout en l'Eglise sans estre absous du Pape.

Qu'il restituera aux Eglises de Bearn leurs
biens ou les recompensera.

Que ceux qui ont été pourueus a Rome d'Eueschez
ou Abbayes sans nomination ou a la nomination
ou recommandation du Duc de Mayenne en
jouiront paisiblement.

Que les provisions, dispenses et autres dispoons
faits par les deux Legats sortiront leur effet
nonobstant les arrests donnez au contraire.

Que toutes les attestations de vie et moeurs
sortiront leur effet nonobstant les arrests
donnez au contraire, qui se feront cy apres
pour la provision des Benefices Consistoriaux
de France se feront par les Nonces & autres
Ministres du S.^t Siege.

Que tous les Estats, Corps et Communautés
du Royaume promettrent et iureront pour le
Roy que sa Maies^{té} perscuera en la Religion
Catholique et accomplira les choses pareille promises.

Que le Roy consentiroit et declareroit lors

et déjà au cas qu'il rechust d'être par mesme
moyen dechu de la Royauté et ses sujets quittes
de la fidelité et obeissance qu'ils lui doivent.

Qu'entre autres actes de penitence il seroit
tenu de faire la guerre au ~~Pape~~ Turc.

Que l'absolution ne se donneroit a Rome
par le Pape mais en France par un Legat.

Que le Roy abjureroit en France de nouveau
en personne, en public et en la presence dudit
Legat.

Qu'il se feroit savor et Couronner de nouveau.

Que lorsqu'il enverroient prester l'obedience
a Rome il feroit aussi venir des personnes
notables de tous les Estats du Royaume de France
qui promettroient encore icy au nom d'iceux Estats
que le Roy perservera en l'Eglise Catholique.
en laquelle il aura été receu.

Outre ce que dessus on a fait sonder de vains
voies par diverses personnes les d^s Procureurs si
en faisant l'abiuration ils ne voudroient point
au nom du Roy déposer aux pieds du Pape
par le signe d'une Couronne le Royaume
de France qu'il auroit occupé de fait soy

disant Roy combien que le Saint Siège leust
princé du droit successif et de tout autre quil
eust pû pretendre a la Couronne de France; que
la Sainteté apres cette Submission remettroit
sur la teste desd. Procureurs lad. Couronne, lesquels
Procureurs ont rejetté telle chose tres loin.

Sur la fin quand on est venu a arrester la
forme de la profession de foy on a voulu la faire
faire comme on la fait faire aux Euesques, abbez
et autres Ecclesiastiques quand on les pourroit
de certaine sorte de benefices et si estoit on
merueilleusement aheurté, mais lesdits Procureurs
nelont jamais voulu faire, sinon adioutant
a l'article ou il se parle de rendre lobedience
au Pape, que sa Maiesté la promettoit telle
que les ^{tres} Chrestiens Roys de France ses prede-
cesseurs lauoient rendue en ôtant la clause
qui est a la fin et promet de faire tenir
enseigner et prescher la Religion catholique
par tous ses sujets et a fallu qu'on s'en soit
contenté. /

Ceremonies observees

Mss. de Brionne
vol. 137. fol. 153.

a Rome par les S.^{rs} Evêque d'Ureux
et d'Ossat en l'absolution du Roy

1595.

Dimanche matin qui fut le 17.^e de ce
mois a quatorze heures Nostre S.^t Pere avec
le Pluvial et la Mitre descendit dans le Portique
de S.^t Pierre où étant préparé son Parquet pour
sa Sainteté et pour les Cardinaux, Prelats et
autres officiers qui ont accoutumé se trouver
aux chapelles, comme aussi tous les Consul-
teurs du Saint Office et Penitencier de S.^t
Pierre.

S'étant assise sa Sainteté tous les Cardinaux
avec leurs châpes violettes allerent a l'obedience
accoutumée.

Depuis M.^r Du Perron et M.^r d'Ossat
qui attendoient en une Chambre de l'Orade
Catholique de sainte Pierre comparurent devant
sa Sainteté au milieu des Ceremonies et apres
avoir baise les pieds de sa Sainteté Monsieur
du Perron comme Procureur du Roy de France

et de Navarre avec M^r d'Ossat se mit à lire
la demande de la supreme benediction et abso-
lution.

Comme il eut acheue' le S^r Cosme de Angelis
Assesseur du saint office lût la sentence de
nostre S^t Pere laquelle contenoit que sa sainteté
declaroit nulle et de nulle valeur l'absolution
qui auoit été cideuant donnée à Henry 4^e
Roy de France et de Navarre par son
certain Euesque et Prelat de France declarant
neantmoins valides tous les actes catholiques
faits par ledit Roy depuis ladicte absolution
jusqu'à present, absout ledit Roy de toutes
les excommunications et censures Ecclesias-
tiques ou il pourroit être tombé et mesme
par la Bulle de feu heureuse memoire Sixte
V.

Avec condition que les susdits Sieurs au nom
du Roy pour lequel ils promettent ratificaon
abjurent toutes les heresies et particulierement
celle de Caluin et qu'au nom dudit Roy ils
ayent à accepter les conditions et penitences
que sa sainteté luy voudra donner.

Et que le Roy confirmera le tout et de

nouveau repetera l'abjuration en France en
presence d'un Legat de sa Sainteté.

Depuis lesdits sieurs du Perron et d'ossat
lurent l'adite abjuration, le premier a haute
voix et l'autre tout bas.

Ladite abjuration contenoit toutes les he-
resies de Calvin et detestant au nom dudict
Roy icelles et toutes autres heresies, promettans
comme procureurs que ledit seigneur Roy
observeroit tout ce que sa Sainteté ordonneroit
et en outre firent profession de foy au nom du
Roy.

Après cela l'edit S^r Cosme se mit a lire
les conditions et penitences que donnoit sa
Sainteté au Roy et le nomma Roy de France
et de Navarre tres Chretien.

Les conditiones et penitences sont que le Roy
acceptera et sera observer le Concile de Trente
et si en quelque partie il ne se peut observer
sans danger de quelques nouveaux troubles
le Roy sera tenu en demander dispense au
Pape.

Que dans le temps il leuera des mains des heretiques le Prince de Condé et le fera nourrir en la Religion catholique, Apostolique et Romaine.

Qu'en la Principauté de Béarn il fera nomination des Eueschez qui vaquent, faisant rendre tous les revenus d'icelles Eglises & ce pendant qu'elles seront rendues, sa Maïeste' ayt a maintenir lesdits Eueschez du sien propre. fera rendre tous les revenus aux Euesques, abbez et autres Benefices de son Royaume qui ont par le passé été usurpez.

Qu'il écrira a tous les Princes Catholiques leur donnant avis de sa conversion et detestant les heresies.

Qu'il dira tous les jours le chapelet, tous les mercredis les Litanies et les samedis le Rosaire prenant pour son aduocat la glorieuse vierge Marie.

Que tous les jours il oyra la messe, et le Dimanche et autres festes la grande messe s'il n'est empêché.

Qu'en chacune Prouince de son Royaume il fera edifier son Monastere de Moines ou Nonnains ou de mandians reformez.

Qu'il se confessera et communiera quatre fois l'an.

Qu'il observera tous les jeunes et vigiles commandées par sainte Eglise.

Lesdits s^{rs} du Perron et d'Ossat acceptèrent lesdites conditions et penitences s'étant signé en cet acte. M^r. du Perron orateur et aux précédens il s'étoit signé Procureur.

Depuis les Chantres du Pape chanterent le Miserere; Et cependant sa Sainteté ayant une Baguette de Penitencier frappoit sur les épaules desdits du Perron et d'Ossat ainsi qu'on avoit accoutumé faire aux Hérétiques penitens en laite de leur absolution.

Achevé que fut le miserere, sa sainteté se leva et se faisant ôter la mitre dist certaines oraisons et apres leur donna sa sainte Benediction.

Au même instant le Fiscal general de n^{re} saint Pere et le fiscal du s^t office firent instance a tous les Protonotaires et Notaires presens qu'ils fussent temoins de tel acte et qu'ils en fissent bon ou plusieurs instrumens

et ainsi le s^r Baudouin Protonotaire du
s^t. office s'en chargea.

Après l'on entendit les Trompettes et Tam-
bours qui étoient au dessous dudit Portique
Saint Pierre^{de} l'Artillerie du Chateau St ange
avec une tres grande ioye des assistans et de
tout la ville, et pour la grande multitude
du peuple il fut besoin tenir les portes fermées
avec la garde des Suisses et Chevaux legers.

Après Sa Saincteté manda le Cardinal
Sainte seuerine comme grand Penitencier
et lui ordonna d'amener lesdits sieurs du
Perron et d'Ossat dans l'Eglise ou sa Saincteté
leur dist qu'il auoit ouuert la porte de
l'Eglise au Roy, et que maintenant c'estoit
a luy de souuir celle du Ciel.

Depuis ledit Cardinal de sainte Seuerine
les mena dans s^t. Pierre ou ayant fait son
oraison deuant le s^t. sacrement ils allerent
a l'autel des sains Apotres ou il dist
encore quelques oraisons; cependant sa
Saincteté et lesdits Cardinaux s'en allerent.

Et enfin lesdits sieurs du Perron et d'Ossat avec le Cardinal de Joyeuse s'en allerent a s.^t Louis suivis de tous les Prelats et de tous les Francois ou fut chanté solennellement le Cedeum apres lequel l'Archevesque d'Ambrun dist quelques oraisons et puis chacun se retira.

Encontinant que la benediction fut donnee il se void par la ville une infinité de portraits du Roy que l'on vendoit et memes les affectionnez de la France mirent les armoiries du Roy sur les portes de leurs maisons.

Après dîné les s.^{rs} du Perron et d'Ossat avec le Cardinal de Joyeuse et plusieurs Prelats et gentilshommes Francois allerent a la Trinite du Mont ou fut chanté le Cedeum et tiré par allegresse une salve de Mousquetades et le soir furent encor. faits plus d'autres allegresses en divers lieux tant de feu, que d'artillerie.

Lesd. s.^{rs} du Perron et d'Ossat avec le Card.^{al}

de Joyeuse allerent remercier sa sainteté et les
neueux et sont apres a faire le semblable a
tous les Cardinaux.

Le Cardinal Alexandrin ne pût se trouver
a l'absolution. Sa sainteté sera instance a
toutes les Prouinces qu'elles ayent a reconnoître
le Roy pour faciliter les affaires de France. /

DISCOURS

De ce qui se passa a Rome pour
l'Absolution du Roy Henry 4. et
principalement touchant les proces-
sions et autres acts de deuotion que
fit faire le Pape pour se preparer a
un si grand affaire.

Dez le jour que M^r. le Cardinal du Perron
arriva a Rome qui fut Mercredi au soir le
xi^e jour de juillet 1595. enuoyé du Serenissime
Prince de Bourbon Roy de Navarre empare
quasi de tout le Royaume de France a la
Sainteté de N. S. P. Clement Pape 8. pour
prouver & obtenir de sadite Sainteté la reconciliation, &
absolution et Benediction dudit Roy afin que
les Chretiens Catholiques d'icelui Royaume de
France ses Suiets sans aucun danger de leurs
ames, tout ainsi comme par raison des ames et du
Sang ils sont contraints de faire, aussi par
raison de la Religion ils le puissent sans aucun
scrupule recevoir et acceper pour leur Roy et

Seigneur étant même déjà repenti de ses erreurs
et heresies que par le passé il auoit criées &
tenües et dispose et resolu a'ouïr et mourir Ca-
tholiquement et comme bon vray et tres chretien
Roy de France, sa sainteté n'a jamais cessé de
prier et faire prier continuellement avec assidues
et frequentes oraisons, avec ieunes et aumones
avec processions et supplications, avec les larmes
et la haine la diuine Maïesté qu'il lui plust
illuminer son entendement a celle fin qu'en
affaire de si grande importance auquel il se
traite du salut non d'une personne priuée, mais
d'un Roy et d'un Royaume si beau et si grand
et lequel porte quasi consequence de toute la
Chretienté elle ne permit qu'il vint a choper, -
mais avec la grace de son saint esprit il lui
plust tellement l'illuminer qu'avec icelle il pust
voir et faire chose qui fust pour tourner au
seruice de sa diuine Maïesté, de la sainte Eglise
Catholique et a l'auantage et profit d'icelui Roy^{me}
et de toute la Chretienté, et outre la continuelle
et perpetuelle oraison de 40. heures que depuis
deux ans en ca sa sainteté avec si grand Zele
et charité chretienne a ordonné qui se fissent

a Rome, de façon et manière que tous les jours
 et continuellement en quelques Eglises repose
 le saint Sacrement a decouvert sur l'autel deuant
 lequel tant de jour que de nuit et sans aucune
 intermission quelques Religieux et fideles Chre-
 tiens tant de bon que de l'autre sexe, les prestres
 clercs et paroissiens de l'Eglise ou ladite oraison
 est assise étant a genoux priaissent sa diuine
 Maiesté qu'il luy plust consoler le tant affligé
 Royaume de France et luy octroyer un Roy
 orayement Catholique, et la recitassent les Li-
 tanies prieres et Pseaumes et oraisons ordonnées
 et imprimées tout a propos pour ladite oraison
 des quarante heures.

Le jour ensuiuant la venue dudit S.^r du Perron
 cest a scauoir, le ieu dy 13. dud^e mois de Juillet
 sa sainteté ordonna que tout le Clergé de
 Rome tant seculier que regulier vist processions
 auxquelles v. pecialement Inuocast la grace
 du s.^t Esprit afin qu'il luy plust inspirer
 sa Beatitude en vne affaire de si grande im-
 portance a faire chose qui fust pour tourner
 au seruice de sa diuine Maiesté, de façon que

le mesme jour fut diuise tout le Clergé de
Rome, et encore toutes les Confrairies et
Confraternitez des Laïques en trois parties, et une
partie d'icelui Clergé fut en procession chantant
l'hymne, Veni Creator spiritus, et les Litanies
et priant le Seigneur Dieu comme dessus de l'Eglise
de S^t. Adriano a l'Eglise de S^t. Giouanni laterano,
l'autre partie fut semblablement en procession
chantant comme dessus de l'Eglise de saint
Lorenzo in Damaso a l'Eglise de S^t. Pietro, et
l'autre troisieme partie fut purement et simplement
en procession de l'Eglise de S^t. Marco a l'Eglise
de Santa Maria maggiore et le semblable
fut fait les deux jours ensuiuans, c'est a sauoir
le vendredy 14^e et le samedi 15^e dud. mois de
Juillet, et ordonna sa saincteté que tous les
jours se fissent semblables Processions par la
ville de Rome, mais pour n'occuper tous les
jours le Clergé et empêcher tout a fait par les
Eglises le diuin seruice et priver les fideles
des Messes qui se diroient par les Prestres
tandis qu'ils seroient occupez aux processions

Sa Sainteté ordonna qu'une troisième partie
 du Clergé et Compagnie des laïques marchast
 un jour et une autre 3^e partie l'autre, de
 manière que les processions se fissent tous
 les jours d'une troisième partie du Clergé qui
 fut divisée en la manière qui se dira cy après,
 mais les jours de festes pour n'empescher l'as-
 semblée du peuple aux Eglises qui a accoutumé
 de s'y assembler pour ouïr les messes et service
 divin, ordonna Sa Sainteté que lesdites pro-
 cessions se fissent seulement par les Eglises
 et Cloistres, & que d'autant que les Religieux
 et Prestres qui n'ont accoutumé de se trouver
 aux Processions et les Religieuses en leurs
 Convents et Monasteres non seulement les
 festes mais tous les jours fissent semblables
 processions en reiterant les Litanies, prieres,
 Psalmes et oraisons ordonnées et imprimées
 particulièrement a cet effet.

Ordonna d'auantage outre l'oraison susd.
 des quarante heures qu'il se fist pareille
 et certaine oraison et sans aucune inter-
 mission es quatre Eglises cy desous declarées

C'est a sçavoir, a s^t Giouanⁱ Laterano, s.
Pietro, s. Maria Maggiore et a s^t. Louis
l'Eglise de la Nation de France a cette seule
fin et effet que s^a Sainteté fust inspirée
de Dieu en cette affaire a prendre bonne et
sainte resolution le tout avec diligence,
charité, bonne volonté et allegresse de courage
exécute de tout le clergé et peuple Romain,

Et le Lundy 17^e dud. mois de Juillet une
troisième partie du Clergé de Rome tant Seculier
que regulier en conformité des laïques fut en
procession de l'Eglise de s^a Maria di Loreto
a l'Eglise de s^a Maria supra mineruam et
pour cette première ^{et 3^e} partie furent deputées et
mandées les Compagnies, Religions et Clergé
ci dessous écrit, c'est a sçavoir, les Compagnies
de s^o. Rico de la s^{ma} Crinita de Conualescenti
di s^o. Grisogono, de Fiorantini, di s^{to} Giuliano,
di s^o. Burno de l. Bresciani, della moria di
s^{to} Lorenzo in Damaso, di s^{to} Marcello, di
s^a Maria di Loreto, del s^{mo} Sacramento, di
s^o Pietro et de l. Bolognesi, en apres li

Orfanelli, li frati di S.^{to} francesco, di S.^{to}
 Pietro Montorio, di S.^{to} Bartolomeo, li frati
 di S.^{to} Agostino, di S.^{ta} Maria Transpontina
 di S.^{ta} Clemente, di S.^{ta} Maria supra Minervam
 di S.^{ta} Pietro in vinula, di S.^{ta} Prassede, di S.^{to}
 Gregorio, di S.^{ta} Paolo, puis apres tous les Curez
 des Eglises Parroissiales delli Li'onij de montj trans
 Tyberin et di Borgo, et finalement les chanoines
 de S.^{ta} Vital, S.^{ta} Prisca, di S.^{ta} Quirico, di S.^{ta} Celso
 di S.^{ta} Eustachio et di S.^{ta} Maria della rotunda avec
 le Camerlingue du clerge.

Ce meme jour. La sainteté tint consistoire
 a Montecavallo auquel entrautes choses ra=
 porta avec seigneurs Cardinaux qu'il étoit arrivé
 son Prelat de France, et que bien a peine sa
 sainteté l'auroit veu tant s'en faut qu'il eust
 entendu ce qu'il parloit, et qu'il l'entendrait, et
 puis qu'une autrefois il rassembleroit leurs seig.^{ries}

Mardy le 18. dud. mois fut en procession
 une autre partie du clerge et Compagnie de
 Laïques de l'Eglise di S.^{ta} Maria inuiolata a
 l'Eglise de S.^{ta} Maria del popolo et pour cette
 seconde et troisieme partie furent deputeés et

et mandées les Compagnies Religieuses et Clergé
cy dessous écrites. C'est ascauoir, les Compagnies
de S. Lorenzo in Lucina, di' Santo andrea delle frate,
di' S. Gregorio, di' S. Ambrosio, di' S. Mauro, di'
S. Josef, del Suffragio dello spiritu santo, di' S.
Nicolo in Carcere, di' S. Maria jn transtevere et
di' S. Cecilia jn transtevere, en apres les Cathe-
cumenes, les moines de SS. apostoli, les Capucins
les Religieuses di' Ara coeli, di' S. Maria di' popolo
di' S. Martrico di' monti, di' S. Marcello, di' S.
Maria jn via, di' S. Eusebio, di' S. Saluator del
Laora, en apres tous les Curez de Rome, del pariona,
della Regola, di' Ponto. finalement les Chanoines
di' S. Hieronimo, di' S. Adriano, di' SS. Cosmo et
Damiano, di' S. Anastasia, di' S. Pasca, di' S. Lo-
renzo in Lucina, di' S. Maria in via latina, di'
S^{to} marco et di' S. Lorenzo in Damaso.

Mercredi le 19. fut en procession la dernière
partie du Clergé et Compagnie de l'Eglise de S. Maria
jn Monticelli a l'Eglise de S. Maria dellapace
et pour cette dernière et 3^e partie furent mandées
les Compagnies, Religieuses et Clergé cy dessous
écrit; c'est ascauoir, les Confreres di' S. Maria

jn via del Gonfalone

jn roia del Gonfalone, di S. Maria del horto,
 di S. Eufirico, di S. Brasio, di S. Calzolarij, di S.
 Catharina de Siena, di S. Maria del piato et delli
 Genouesi, En apres les Moines de S. Onufrio di S.
 Andra delle di S. Cosmo et Damiano, di
 S. Paolo delle regola, di S. Crysogono, di S. Alessio,
 di S. Maria nuoua, di S. Potentiana, di S. Croce
 et della pace. En apres le semaine di Rome avec
 tous les Curez delli Rionj del capo mar di Colonna,
 di Irenj et della pigna. finalement les chanoines de
 S. Maria in portico, di S.^{to} Giorgio, di S. Maria
 jn Coomedin, di S. Angelo in pescaria, di S. nicolo
 jn Carcere et di S. Maria jn Cratauere.

Ne furent a ces processions mandez les Chanoines
 et Chapitres des trois Eglises parroissiales, cest a
 scauoir, S.^t Pierre, S.^t Jean de Latran et S.^{te}
 Marie majeure d'autant que le clerge de ces
 trois Eglises estoit occupé a faire l'oraison continue
 pour la même cause comme a esté dit ci dessus.

A faire les procesions on tenoit l'ordre qui
 ensuit rassemblée qu'estoit on chacun en l'Eglise
 a ce ordonné, au partir chacune Religion de

Moines ou Conyregnes avec sa Croix deuant
s'agenouilloit deuant le grand autel et entonnoit
l'hymne Veni Creator &c.^a et s'acheminoient selon
qu'ils estoient appellez des mandateurs de l'illustrissime
et Reuerendissime Vicairo, et apres auoir finy
l'hymne susdite chantoient par les chemins les
Litanyes, puis arrivez en l'Eglise ou lon devoit
aller, le Chambrier du Clergé prenoit son Couffin
et s'agenouillant deuant le grand autel disoit le
Pater noster et puis les Chantres chantoient le
Psalme Exaudiat te Dominus, lequel finy
le Chambrier disoit Les versets Ecce spiritu
tum &c.^a finalement se levant sur les pieds
disoit Dominus vobiscum &c.^a Oremus, Deus
qui corda &c.^a Concede nos famulos &c.^a
omnipotens sempiternus Deus miserere famulo
tuo pontifici nostro &c.^a actiones nostras &c.^a
lesquelles finalement se terminoient avec la
conclusion Per Christum Dominum nrũ
amen. Pour la fin il disoit le verset et la
collecte du Saint a qui l'Eglise estoit dediee en
laquelle acheminez se faisoit lad. procession.

Jeudy 20^e dud. mois fut fait la procession

de l'Eglise s. Maria della rotunda a l'Eglise
 de s. Maria in Vaticello en laquelle furent la
 premiere et troisieme partie du Clergé susnommé
 et fut observé tant en cettuy q'aux deux autres
 suivantes l'ordre susdit.

Vendredi au 21. fut mandée la seconde et 3^e
 partie du Clergé susnommé et furent en procession
 de l'Eglise s^t. Eustache a l'Eglise di' ss. Apostolj.

Samedi 22. pour la feste de s^h. Marie
 Magdelaine et le jour suivant qui fut le 23. a
 cause du Dimanche ne furent faites aucunes
 processions sinon par les Eglises comme a esté dit
 ci dessus.

Dimanche le 24. fut en procession la dernière
 3^e partie du Clergé de l'Eglise di' s. Bonaventura
 de Capucinj de s. Maria de ...

Le jour ensuiuant pour la feste de s^t. Jacques
 ne fut faite procession.

Mercredi le 26. recommenceront les premiers
 et furent en procession de l'Eglise de s^t. Marcello
 a l'Eglise de s. Maria de Montj.

Jeudi 27. furent les seconds de l'Eglise S.^{te} Apollinaire
à l'Eglise de Giza.

Vendredi 28. furent les 3.^{es} de l'Eglise de S. Basilio
et auello à l'Eglise de S. Maria in Portico.

Samedi 29. retourneront les premiers et furent
en procession de l'Eglise de la S. Trinitat de Con-
ualescenti à l'Eglise de Sainct Giovanii de S. floren-
tinij.

Sunday dernier de Juillet furent les seconds de
l'Eglise de S. Girolamo à l'Eglise de S. Maria in
Crantouere.

Le premier jour d'Aoust pour la feste de Sainct
Pierre ex liens ne furent faites aucunes processions
sinon par les troisiemes pour aller en procession
de l'Eglise S.^{te} Augustin en l'Eglise de S. Maria
in ara coeli, mais du depuis furent contremandez
et ne furent plus faites processions du Clergé par
la ville de Rome parcequ'il fut considere' qu'encore
qu'une troisieme partie du clergé à la fois alloit
en procession, ce neantmoins le diuin service
venoit à être empêché d'autant que les Chapitres
et Religieux qui alloient en procession ne
pouuoient pour ce jour reciter les heures Canonicales

au Choeur comme ils y sont obligés, et manquoit
 en leurs Eglises la frequente multitude des
 messes a l'occasion desdites processions, pour
 ce regard au lieu de processions par la ville
 d'une Eglise en l'autre, sa Sainteté ordonna
 que par toutes les Eglises tous les jours
 devant la messe conventuelle se fissent des
 processions privées, et se recitassent les Litanies
 et prières susdites, chose qui a esté inviola-
 blement observée jusqu'au jour de la benediction,
 mais les Confrairies ou Compagnies de laïques
 qui ne sont obligés a reciter les heures Canoniales
 au chœur promirent par commandement des
 Superieurs d'aller visiter plusieurs et diverses
 Eglises selon qu'il leur étoit signifié faisant
 prières a nostre Seigneur conformément a
 l'intention et desir de sa sainteté et pour
 ne manquer aucunement de toute diligence
 et prudence humaine, jacoit que sa sainteté
 y soit tres duite et bien versée en Loix
 tant divines qu'humaines et en la Sacree Theo-
 logie, il vouloit neantmoins en cette affaire
 entendre encore et scavoir l'opinion des
 plus sçavans Theologiens et hommes

lettres de Rome et particulièrement la volonté
et avis de chacun des Illustrissimes et vénéra-
bissimes Seigneurs Cardinaux.

Donc a cet effet mercredi 2^e jour d'Aoust
sa Sainteté en son Palais de Montecavallo
au lieu ou on a accoutumé tenir le Consistoire
privé fut Congregation et assemblée générale
en laquelle furent appellez et mandez tous
les Seigneurs Cardinaux qui se trouveront a
Rome et s'y trouverent tous excepté les
Illustrissimes Seigneurs Cardinaux d'Arragon
et Palauicinj qui estoient pour lors aucunement
indisposés et empêchez et en lad^e Congregation
ne se traita d'autre chose sinon dudit
affaire, et ainsi que l'on a pu entendre sa
Sainteté raconta avec quelle instance et com-
bien de fois ce Prince Henry avoit demandé
la benediction et reconciliation au giron de
Sainte Eglise, & combien que les personnes par
luy enuoyées avoient toujours été rejetées et
renuoyées en arriere, neantmoins qu'il per-
severoit toujours en sa bonne resolution;
fraischement avoit enuoyé M^r. du Perron

Alexandrina

a fin que par lui humblement et instamment
 il demandast cette absolution et benediction
 recommoissant et reconfessant ses erreurs et
 se soumettant a ce saint siege Apostolique
 et Romain, et in summa, sa sainteté
 raporta tout ce qui étoit suivy en cette
 affaire jusqu'à l'heure et l'instance que
 faisoit le dit Prince et fit lire ses lettres
 contenant que l'on pouvoit esperer qu'il y
 alloit a bon escient et qu'il falloit auoir
 grand egard d'une personne priuée a un
 Prince d'autant que quand il se traite d'un
 Prince cela porte consequence du salut de
 tous les peuples qui luy sont suiets. Pour-
 tant qu'en une affaire de si grande import^{ce}
 il desiroit que chacun de leurs seigneuries
 laissant a part toutes sortes de passions et
 affections particulières a France ou Espagne
 franchement et entierement comme il est
 requis a Cardinaux de sainte Eglise dist
 sa resolution et auis et qu'il vouloit les
 ouir tous particulièrement en chambre
 Partant que chacun d'eux se preparast a

luy faire entendre sa volonté et intention
en particulier; le surce fut finie la Congreg^{on}
et assemblée. Du depuis sa Sainteté en-
tendit priuément en chambre la volonté
de chacun des Seigneurs Cardinaux comme
se dira cy apres.

Samedy 5. jour d'Aoust jour de la
glorieuse Vierge de la Neige sa Sainteté
pour obtenir de nostre seigneur aide et ins-
piration en cette affaire qui le pressoit sur-
tout autre par le moyen et faueur de la
tres Sainete Vierge Marie le matin auant
jour accompagné de quelque petit nombre
de ses familiers et ainsi que l'on dit, la faire
sur le dos et comme il fut veu de tout le
monde deschaux et les pieds totalement nuds
partit de son Palais de Montecauallo —
cheminant ainsi avec grande humilité visita
cette Eglise laquelle pour le miracle qui de la
neige qui aparut en celui jour fut dediée et
consacrée en l'honneur de la glorieuse Vierge
mere de nostre Sauueur et Redempteur
Jesus Christ pleurant sans cesse par les

chemins, recitant oraisons et offrant a Dieu
 prieres et soupirs en tres grande affection
 et en l'Eglise susdite a l'autel de la glorieuse
 Vierge celebra avec tres grande deuotion,
 comjponction et larmes la tres sainte messe
 et puis s'en retourna semblablement a pied
 et deschaux en son dit Palais; Acte vrayem^t
 digne de grande admiration en un si grand
 Prelat et signe tres euident du zele et affec-
 tion que Sa Saincteté auoit d'estre inspire de
 nostre Seigneur Dieu a se pouuoir resoudre
 en cette affaire selon la volonte de sa
 diuine Majesté et exaltation de la saincte
 Eglise.

Lundi 7^e Aoust les Illustrissimes seig^{rs}
 Cardinaux commencerent chacun d'eux en
 particulier a donner leurs auis a Sa Saincteté
 et tous les jours sise d'entreeux, quand
 neantmoins sa Saincteté n'estoit appellee
 ailleurs par d'autres plus vrgens affaires)
 commençant par ordre des plus vieils, cest
 a scauoir, trois le matin et trois l'apresdisné
 alloient trouuer sa Saincteté a Monte-
 cauillo, et chacun d'eux en sa chambre

librement et privément disoit son iugement et
avis.

Mardy 15.^e d'Aoust jour de la glo-
rieuse Assomption de la bienheureuse Vierge
Sa sainteté avant iour avec petit nombre
des es familiers retourna de nouveau avec la
traire sur le dos a chair nue et deschaue a
visiter ladicte Eglise de sainte Marie
majeure pleurant sans cesse par les chemins
et priant toujours avec tres grands et tres
ardens soupirs celebra semblablement la messe
a l'autel de la glorieuse vierge avec tant de
deuotion et larmes que ce fut chose merueilleuse
a voir et considerer dou pouuoit sourdre
si grande abondance d'humours a ses saints
et deuots yeux veu que continuellement
quasi par l'espace de six heures il ne fit
jamais autre chose que verser larmes ameres
et tres deuotes, parceque non seulement par
le chemin et durant qu'il celebra, mais encore
depuis qu'il se retira en la sacristie et durant
qu'il assista a la messe chantée avec le Sacre
College des Cardinaux qui se celebra en la
meme Eglise le meme jour au grand autel.

d'icelle fut presque toujours veu pleurant,
 d'ont on peut et doit se persuader tout chre-
 tien que tant de larmes repandues d'une si
 grande affection par un si bon Prelat ayant
 été exaucées du Seigneur Dieu, et par con-
 sequent on doit croire et tenir pour tres
 certain que la resolution de sa sainteté en
 cette affaire luy a été véritablement dictée
 et inspirée du s.^t Esprit.

Mercredi 30.^e du mois d'Aoust sa sainteté
 ayant ja entendu l'avis et iugement de tous
 les Seigneurs Cardinaux tint Consistoire
 privé a Montecavallo au lieu accoustumé
 auquel entr'autres choses comme on a sceu
 du depuis sa sainteté dist qu'il estoit resolu
 comme même la plus grande partie de leurs
 seigneuries le jugeoient, que le Roy de Navarre
 se pouvoit et devoit absoudre et unir a
 l'Eglise Catholique, mais toutefois avec les con-
 ditions souscrites. C'est a sçavoir.

Que l'absolution donnée au Roy de
 France par les Evêques du Royaume s'en-
 tend et soit déclarée nulle.

Que les Procureurs dud. Roy en son nom
abjurent publiquement et fassent profession
de la foy presentement es mains de sa Sainteté.

Que le même Roy ratifiera en France la
abjuration et profession avec toutes les choses
ici promises par ses Procureurs, devant le Legat
qui sera enuoyé par sa Sainteté.

Qu'il audit Royaume de France soit accepté
et observé le s^t. et sacré Concile de Trente.

Que le Roy fasse accepter en sa Princi-
pauté de Béarn et en toutes les villes, terres
et lieux qui dependent de sa jurisdiction et
domaine l'exercice de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Que les Concordats faits avec le s^t. Siège
apostolique au temps d'heureuse memoire le
Pape Leon x. soient observez de verbo ad
verbum selon leur forme et teneur.

Que le Roy dans le temps d'un an tire
des mains des Huguenots le Prince de Condé
et le fasse instruire en la Religion Catho-
lique, apostolique et Romaine.

Que le Roy écrive a tous les Princes Chrétiens
et leur donne aduertissement de sa reconciliation

au Giron de l'Eglise et qui veut vivre
toujours et mourir en cette Sainte foy.

Vendredi 8^e jour de Septembre jour de
la Natiuité de la glorieuse vierge sa sainteté
visita l'Eglise de St Jean de Latran et dist la
messe a l'autel de la glorieuse vierge, et
puis avec grande deuotion fit l'Escallier saint
et pour ne laisser en arriere chose qui pût
seruir et sauoiriser cette sienne sainte et
bonne intention, sachant combien plaisent
et sont agreables a Dieu les oraisons des
petits enfans lesquels le prient avec simplicité
et pure affection, ordonna que tous les enfans
de la Doctrine Chretienne qui sont plus de 1500.
n'excedans l'age de dix ou onze ans fussent
ramassez en l'Eglise de la Rotonde et de la
allassent chantans en procession les Litanies et
prieres prians Dieu conformement au desir et
intention de sa sainteté, visiter l'Eglise de
sainte Marie majeure comme ils firent
avec tres grande deuotion, simplicité et pureté
de coeur.

Dimanche 10^e dud^e mois de Septembre
sa sainteté pour cette même fin accompagnée

de peu de gens de ses familiers fut avec tres
grande deuotion visiter les sept Eglises prin-
cipales de Rome et ^{en} l'Eglise de St. Pierre apres
auoir celebré la messe avec tres grande deuotion
et larmes, Dieu le voulut consoler par
l'auis qu'il receut de la prise de Strigoine luy
donnant avec cette bonne nouuelle comme
un certain gage que ses prieres étoient exaucées.

Finalemēt ayant sa sainteté tres bien
et murement consideré toutes choses elle
se resolut de faire cette sainte resolution &
benediction.

Dimanche 17. Septembre fit publier cette
sienne intention le samedi de deuant, et a cet
effet subitement le samedi meme 16. dud. mois
fut fait et dressé un Theatre au portique de
saint Pierre haut de terre de cinq ou six
palmes et long environ de quatre vingt et large
d'autant comme est grand le mesme portique
et commençoit le dit Theatre de la grande porte
de St. Pierre et passoit outre la dernière
porte vers la chapelle de Notre Dame de la

fleur une cuine et demie environ. Sur led.
 Theatre, furent accommodés et aprestés les
 Bancs pour les seigneurs Cardinaux, devant
 de ceux qui seruent pour le Consistoire secret
 et derriere lesd. Bancs des Cardinaux, quelques
 autres pour les euesques et Prelats, Le Theatre
 du Pape fut appareillé au bout dudit Theatre
 vers la Chapelle de la fleur, de maniere que
 sa sainteté y étant tournoit les epaules à icelle
 chapelle, ledit Theatre fut couuert de drap
 vert, et le Trone du Pape de Drap rouge à
 l'acoustumée, et fut tendu tout led. Portique
 et Colomnes de mesme, et fut travaillé tout
 le jour du samedi avec toute la nuit suivante
 pour rendre le tout parfait et accompli de toutes
 ses parties, sa sainteté partant le soir du
 même samedi de Montecauuallo se vint à
 St. Pierre et coucha en son Palais du Vatican
 pour être plus près la matinee ensuiuant de
 ce qui sera dit ci apres, Et le même iour du
 samedi furent mandés tous les illustissimes
 Cardinaux, Ambassadeurs, Prelats et officiers
 ordinaires à fin d'eux trouver la iournée suiue.

a la solennité de ce acte.

Dimanche matin qui fut le 18^e. Dimanche
apres la Pentecoste et le 3^e. de Septembre au
17. dud^e mois environ les 13. heures sa Sainteté
ayant célébré avec grande deuotion selon sa
coustume une messe basse en sa chapelle priuée
et étant ramassez les j^{ll}ustrissimes Seigneurs
Cardinaux en la Chapelle des paremens descendit
en bas et se vint rendre en ladite Chapelle des
paremens ou il fut reuestu de tous ses habits
Pontificaux et de chape rouge et mitre precieuse
et marchans deuant les Chambriers accoutumez
et familiers de sa Sainteté avec habits rouges,
les officiers, les Secretaires, Abbreviateurs, Acolites,
auditeurs de Rote tous avec chapes, un sousdiacre
avec la Croix Papale, et les j^{ll}ustrissimes Car-
dinaux avec chapes Violettes deux a deux selon
leur ordre, sa Sainteté alla a pied jusqu'à la
salle des Ducs l'ambassadeur de Venise luy
portant la queue de sa chape le quel seul se
trouua a la Ceremonie de tous les Ambassad^{rs}
qui sont residans a Rome en ladite salle au
lieu accoutumé, sa Sainteté monta en son

Siège et fut porté selon la coutume sur les
 Epaules des Palefreniers avec les deux éventails
 de ça et de là sans Poise, toutefois sa sainteté
 s'entretint un assez grand espace de temps en des-
 cendant a bas a raison de la grande multitude du
 peuple lequel jaloux de voir les Ceremonies qui
 s'observoient en cet acte singulier et qui ne s'est vû
 depuis plusieurs centaines d'années en ça, jacoit que
 les portes du Palais et du Portique eussent esté
 fermées et qu'on y eust mis de trois étroites gardes,
 il y avoit neanmoins une si grande affluence de
 peuple que bien difficilement pouvoit on aller par
 les Chambres et Escalliers qui conduisoient au d.
 Portique non sans danger d'être poussé, hurté et
 bastonné des Soldats et Suisses lesquels sans dis-
 cretion pour repousser l'impetuosité du peuple tra-
 poient a tort et a travers ne pouvant en telle
 furie et meslée avoir respect ou acception de
 personne, de maniere que memes les Prelats n'étoient
 pas assurez ^{et} même les Illustrissimes Seigneurs
 Cardinaux étoient oppressez et hurtez sans
 que l'on pût rendre le respect qui leur est dû
 pour la foule du peuple qui tantost alloit en

auant tantost en arriere et tantost vouloit
euiter la foule et impetuosité des allemans et
cheuaux legers de la garde de sa sainteté.

Finalemēt apres l'espace de bien vne heure
sa sainteté arriua au Theatre susdit auquel
combien qu'il eust esté commande et ordonné
qu'il n'y montreroit que les Cardinaux, Euesques,
Prebats, officiers et Ministres de sa sainteté
il s'y étoit neantmoins amassé et monté tant
de peuple qu'il occupoit tout le lieu et empechoit
la quadrature et Bancs des seigneurs (Card.^{aux})
et detourboit les ministres qui ne pouuoient
qu'avec grande peine et difficulté cheminer et
seruir es' choses necessaires sur le Theatre au
pied du Trone du Pape. De l'un et de l'autre
cote' étoient assis les Penitentiars de s^t Pierre
c'est a scauoir, cinq par bandes chacun avec les
surplis et Etolles au col tenant en main la
verge et baguette de la Penitencerie.

Arriué que fut sa sainteté audit Theatre
elle monta en son Trone et se mit en son Pon-
tificat avec l'assistance des deux premiers Diares
Cardinaux presens qui furent les Illustrissimes

S^s. Montalto et Ascanio Colonna et incontinent
 assis avec bien grande difficulté pour raison du
 grand peuple fut rendue à sa sainteté l'obéis^{ce}
 ainsi que l'on a accoutumé de faire toujours
 en tels actes publics des illustrissimes Seigneurs
 Cardinaux qui tous sçavoir, ceux qui étoient
 à Rome vindrent et se trouverent à cette so-
 lemnité exceptez les illustrissimes S^s. Aragon,
 Colonna le vieil et Alexandrino les quels pour
 leur indisposition et maladie ne s'y purent
 trouver.

Après l'obéissance finie les deux premiers
 Maistres des Ceremonies de sa sainteté
 faisant faire aisles des deux cotés au mieux
 qu'il fut possible et conduisirent devant
 sa Beatitude les deux Procureurs deputez
 et enuoyez par le susdit Roy pour faire la
 demande de l'abiuration^{et profession} de foy sermens et autres
 choses nécessaires pour cet acte lesquels étoient
 entretenus et étoient attendans aux chambres
 du Sacristain de Saint Pierre qui sont tout
 joignant dudit Portique. Les Procureurs étoient
 Monseigneur Jacques David Seigneur du

Perron Conseiller d'Etat et premier aumosnier
du Roy et Monseigneur Arnaut d'Ossat
Doyen de Varennes lesquels revestus de robes-
longues clericales tres simples en face de sa sainteté
firent les trois reuerences et agenouillement
accoutumiez ainsi qu'il leur étoit signifié par
lesdits Maistres des Ceremonies et monter sur
le Trône en grande reuerence baisèrent les pieds
a sa Beatitude puis incontinent s'en retournerent
au pied du Trône et au dernier degre s'agenouillerent
deuant sa sainteté, et tenant chacun une écriture
en sa main, Monseigneur du Perron la leur a
haute voix et intelligiblement, gardant l'autre
Procureur la sienne semblable qu'il tenoit la
lisant tout bas. contenant ladicte écriture en
substance qu'iceux Procureurs particulièrement
deputez de leur Roy a cet effet comme par man-
dement autentique de procuration écrite en par-
chemin avec la souscription et seau du Roy
qu'ils presenterent a lors actuellement et de fait,
et fut consignée en main du Notaire du saint
office Costana supplians humblement sa
sainteté au nom de leur Roy leur Seigneur
pour sa reconciliation au giron de l'Eglise et absolution

de l'excommunication

de l'excommunication et censures les quelles & leur maistre auoit encourues et contre lui auoient esté declarées a cause de l'heresie et erreurs quil auoit criées et tenues et esquelles il auoit encore perseueré apres l'absolution quil auoit obtenue de Gregoire Pape 13.^e d'heureuse memoire. Sontfrans d'être prêts d'obeir aux commandemens de sa sainteté et a exccuter tout ce qui leur seroit par elle commandé & enchargé avec promesse que le Roy leur maistre ratifieroit et obserueroit toutes les choses faites et promises par eux, et a la fin de ladicte lettre chacun desdits Procureurs lût la souscription de sa Maisté qui estoit mise au bas d'icelle.

Quoy fait et paracheué le Docteur Cosmo de Angelis assesseur du saint office lequel se tenoit es pieds sur l'aile du Trone du coté gauche ayant impetré congé de sa sainteté en s'agenouillant vers icelle et puis s'étant releué en pieds, lût a haute voix le Decret de sa Beatitude lequel contenoit en substance premierement que sa sainteté declaroit nulle et inualide l'absolution donnée par les prelatz de france, au sursdit Roy et puis quil étoit content de

luy accorder la reconciliation et absolution qu'il
demandoit moyennant que preuierement iceux
Procureurs au nom du Roy leur Maistre, fissent
publiquement l'abjuration de toutes les Erreurs et
heresies qu'il auoit criées et tenues avec la profession
de foy en la forme et maniere qui leur seroit
donnée de sa Beatitude et avec serment et pro-
messe de la faire ratifier en France a sa maiesté
en main de qui sa sainteté ordonnera et avec
promesse et serment d'obeir aux commandemens
de sa sainteté et de l'Eglise et de faire et ob-
seruer les penitences que sa sainteté trouuerra
bon de luy enjoindre.

Après que ledit assesseur eut lû led^t. Decret
de sa sainteté, il fut mis en main de chacun
desd^s. Procureurs, agenouillez au lieu susdit dont
ils ne s'étoient encore partis) une autre Escriture
qui contenoit.

Premierement l'abjuration de toutes les Erreurs
et heresies que le susdit Roy auoit criées et
tenues et avec expresse mention de plusieurs
articles et specialement du mechant et malheureux
Caluinisme et avec clauses generales qui
embrassoient toutes les autres heresies, et après
la confession de la Foy conforme a celle qui

fut donnée par Pie Pape 4^e. Elle étoit contenue en la susdite écriture qu'ils auoient lüe, et s'inclinant premierement Mgr du Perron et puis Mgr d'Assat touchèrent avec toutes les deux mains ouuertes le Livre des Saints euangiles que l'on auoit mis deuant eux sur son orillier et baisant l'image de nostre seigneur Jesus Christ, chacun d'eux en particulier dist, sic me Deus adiuet et haec sancta Dei euangelia.

Ayant fait l'abjuration, profession de foy avec le serment susdit, le même Docteur Cosmo de Angelis ayant obtenu, comme dit est, permission de sa saincteté, lut a haute voix une autre écriture qui contenoit les charges et penitences que sa saincteté commandoit et enuignoit au susdit Roy le nommant Roy de France et de Nauarre, lesquelles en substance étoient telles.

A SCAVOIR

Que perpétuellement durant sa vie le Roy ayt a viure Catholiquement sans faire jamais aucun acte d'heretique et procurer que par tout son Royaume de France se fasse le semblable; qu'il n'ayt a fauoriser les Heretiques ni leur donner

ayde ni conseil en choses concernant les heresies.

Qu'il ayt a remettre et introduire la Religion Catholique et l'exercice d'icelle en la Principauté de Béarn nommant aux Eglises d'icelle Principauté Evêques Catholiques et hors de tout soupçon d'heresie et insqu'à ce que les biens qui ont esté otez a icelles Eglises leur soient restituez et rendus, Sa Maïesté donne autant aux pauvres Evêques qu'ils se puissent sustenter et entretenir honnestement.

Que par les Evêchez, Abbayes, Prelatures, dignitez et autres Benefices Ecclesiastiques du Royaume de France desquels le Roy aura le jils patronatus, il ayt a nommer personnes Catholiques et hors de tout soupçon d'heresie.

Qu'il ayt a aider toutes les Eglises au recouvrement des biens qui leur ont esté usurpez sans les engager a sollicitations et proces.

Qu'il ayt a faire publier et accepter au Roy^{me} de France le Concile de Trente.

Qu'il ayt a observer et faire observer les Concordats en la forme qu'ils furent concus au commencement.

Que dans un an il ayt a ôter de la main des Huguenots et Heretiques le Prince de Condé et le faire nourrir et elever Catholiquement.

Qu'en chaque Province du Royaume de France
il ayt a faire bâtir a ses depens un Couvent
et Monastere et on semblablement en la Prin-
cipauté de Béarn.

Que tous les jours ouuriers il oye la messe
basse.

Que tous les jours de Dimanches et de festes
commandées il assiste a la messe de paroisse
quand il ne sera point legitimelement empesché.

Qu'il recite tous les jours la Couronne de la
Vierge, le mercredi qu'il dise les Litanies et le
samedy qu'il recite tout le Rosaire de la glorieuse
Vierge Marie.

Qu'il se confesse et communie publiquement
au moins quatre fois l'an.

Cette Ecriture lue les susd. Procureurs lisant
Monseigneur du Perron a haute voix et l'autre
a basse lurent vne autre brieve Ecriture de la main
de chacun d'eux en laquelle au nom de leur Roy
ils acceptoient les commandements et penit.^{ces}
susdits qui luy auoient esté enjoins de sa
saincteté et promirent que le Roy les accepteroit
observeroit et executeroit en France et chacun
d'eux lut a haute voix la souscription de sa
main et ayant baise les ss. Euangiles comme

Deus, jurerent disans, sic me Deus adiuvet
et hæc Sancta Dei Evangelia.

Après cela se leveront en pieds lesdits deux
Procureurs et ayant monté les échellons du Trône
sur le plan d'icelui s'agenouilleront devant sa
Sainteté tenans le chef humblement abaissé
et incliné, à l'heure les chantres de sa Sainteté
étant avertis du Maître des Ceremonies com-
menceront à chanter le Psalme Miserere mei
Deus lequel ils diront tout entier avec le verset
Gloria Patri &c. La Sainteté ayant pris
en main une Baguette longue de poenitencerie
laquelle luy presenta l'illustrissime seigneur
Cardinal de Montalte Diacre assistant à
main droite avec icelle à chaque verset dudit
Psalme frapoit légèrement sur les épaules des
suscits deux Procureurs; Et le Psalme finy la
Sainteté se leva en pieds, et quittant la mitre
dist les verset et oraisons suivantes.

Kirie eleison, christe eleison, et Pater
noster, saluum fac seruum tuum Domine,
& oremus, Deus cui proprium est misereri
et parcere, famulum tuum Henricum quem
excommunicationis catena constringit,
miseratio tua pietatis absoluat per christum
&c.

oremus, præsta quæsumus, Domine, famulo
tuo Henrico dignum poenitentia fructum
et Ecclesiæ tuæ sanctæ a cuius integritate
deuiarat peccando, omissorum veniam
consequendo, reddatur innoxius. Per
Christum &c.

Ces oraisons finies sa sainteté s'erenut en
son siège et reprenant la mitre étant assis,
prononça la sentence de l'absolution en
cette forme, c'est a sçauoir.

Auctoritate omnipotentis Dei et beatorum
Apostolorum Petri et Pauli et nostra
absoluimus Henricum Regem a vinculo
excommunicationis quo ex causa hæresis
ligatus erat. In nomine Patris et filii et
spiritus sancti.

Sa sainteté ayant ^{là} la sentence susdict^e
de l'absolution le seigneur Iacomo Neroto -
Procureur general du Tresor de sa sainteté
prononça a haute voix les paroles qui en-
suivent.

Ego Ioannes Iacobus Nerotus sanctissimi

*Dominij nostri fisci et Camera Apostolica
Procurator generalis, Rogo vos omnes Pro-
curatores, Secretarios, Notarios apostolicos hic
presentes, ut de predicta petitione et sup-
plicatione per nominatos Henrici Regis
Francie Procuratores facta de Decreto per
sanctissimum Dominum nostrum Papam
super lata hac de haeresi abjuratione
et de orthodoxa fidei professione et pro-
missione de parendo mandatis Ecclesie per
eosdem Procuratores facta et emissa, et de
mandatis et poenitentis per eundem sanc-
tissimum Dominum nostrum injunctis et
eorundem mandatorum et poenitentiarum
acceptatione et absolutione, ceterisque
promissis ad perpetuam rei memoriam unum
seu plura, publicum seu publica conficiatis
instrumentum seu instrumenta.*

*Semblable requeste fit encore incontinant apres
le d^r Procureur du fisci le seigneur Marcello
filouardo Procureur fiscal du s^t office.*

*A l'heure M. Paul Maître des Ceremonies
ayant donné le signal les trompettes et Tambours*

qui se tenoient audit Portique vers la porte
 du Palais commencerent a sonner en signe
 d'allégresse, et en la place de s^t. Pierre furent
 tirés plusieurs pieces d'artillerie et le semblable
 fut fait au chateaur s^t. Ange, et encore au
 meme temps devant l'Eglise de s^t. Louis de
 la nation françoise furent jettées plusieurs
 fusées avec grand aplaudissement de tout
 le peuple universellement. Cependant les
 Portes de s^t. Pierre furent ouvertes lesq^{lles}
 jusqu'à ce temps auoient esté fermées, et fut
 appelle par un des Maistres des Ceremonies
 l'illustrissime Cardinal de s^t. Seuerin grand
 Penitencier auquel pour finir la Ceremonie
 de cet acte, sa sainteté enjoignit qu'il intro-
 duisist en l'Eglise les deux susdits Procureurs
 au nom du Roy leur Maistre, et s'étant
 iceux Procureurs leuez en pieds pour aller
 avec led^s. s^r. Cardinal, sa sainteté les fit
 rapeller et incontinant de nouveau s'agenouil-
 leront deuant lui, et sa sainteté leur profera
 Les paroles qui ensuiuent. Scauoir,
 Aperimus Henrico Regi portas Ecclesiae

militantis, nunc restat ut ipse Catholicè
vivendo et credendo, et ea quæ per vos pro-
misit adimplendo, aperiat sibi portas Ecclesiæ
triumphantis.

Ausquelles paroles Monseigneur du Perron
fit la reponse, remerciant sa sainteté d'icelui
advertissement et promettant au nom de sa
Majesté qu'il ne manqueroit aucunement
d'obeir a ses commandemens et de correspondre
a la volonté de sa Beatitude.

Et ces paroles finies tous deux baisèrent les
pieds a sa Beatitude et puis s'étant relevez
s'acheminèrent en l'Eglise avec le susd.^{me} Illustriss.
S^m. Cardinal.

Cependant, sa sainteté descendit de son Trone
et remonta en son Siège portatif marchant
deuant la Croix lui et les Cardinaux en la
Chambre des Paremens ou ayant depozé les pa-
rements s'en alla par apres se reposer chez
lui et le d.^m Illustrissime Cardinal de St.
Seuerin grand Penitencier tenant en sa main
sa baguette de penitencerie et ayant a sa main

droite le susdit Monseigneur du Perron et a
sa Veste M^r. d'Ossat marchant devant les
Chantres de sa Sainteté et les susd^t. Penitenciers
de S^t. Pierre avec leurs Surplis, Etoles et Baguettes
en main, comme nous avons dit, il s'achemina
vers la grande Porte de S^t. Pierre, et a l'entrée
d'icelle porte le susdit Illustrissime prononça
les paroles suivantes, A Scauoir,

*Ingreddimini Procuratorio tantum nomine
Henrici Regis Franciae in Ecclesiam Dei a
qua incaute aberrauit, ac cum laqueos mortis
euasisse, agnoscite: respiciat omnem prauitatem
haeticam, colat Deum omnipotentem et
Iesum Christum filium eius et spiritum
sanctum uiuum et uerum Deum, sanctam
et indiuiduam Trinitatem.*

Ces paroles acheuées, et étant entrez ledit
Cardinal et Procureurs susdits en l'Eglise, les
Chantres de sa Sainteté entonnerent le Te Deum
laudamus, et poursuivant ledit chant s'ap-
procherent du grand autel sous lequel reposent
les Corps des glorieux Prince des apostres S^t.
Pierre et S^t. Paul, le Cardinal et les Procureurs

furent leurs oraisons devant l'autel du tres St
Sacrement puis S'achemina aussi lui meme vers
le grand autel.

Auquel étant arrivé agenouillé devant iceluy
il fit sa priere et puis incontinent étant monté
les degrez dudit autel s'arrêta au côté a la Corne
de l'Epistre et la entendit la fin du Cedeum,
les deux Procureurs s'agenouilleront devant
l'autel sur le dernier degré et les Penitentiars
se tenoient partie au côté droit et partie au côté
gauche de l'autel, le Cedeum finy le Cardinal
se tournant aucunement vers lesd. Procureurs
et lisant dans le Livre Pontifical prononça
les oraisons qui suivent.

Oremus, omnipotens sempiterna Deus,
quem tuam de faucibus Lupi tua virtute
subtracta paterna recipe pietate et gregi
tuo restituta pia benignitate, ne de familia
damno inimicus exultet, sed de conversione
et liberatione ejus Ecclesia tua tot pia mater,
de filio reperto gratuletur. Per Christum
Dominum. & a

Oremus, Deus qui hominem ad imaginem
tuam conditum misericorditer reparas. quem

mirabiliter creasti respice propitius Super
famulum tuum Henricum &^a

Depuis led^e. S^r. Cardinal delui même ajouta
et dist les versets et oraisons suivantes, c'est
à sçavoir, Kirie eleison &^a. Paternoster
&^a emitte spiritum tuum &^a ora pro
nobis sancta Dei genitrix, et constitues
eos Principes &^a. saluum fac Dñe
seruum tuum Regem &^a. confirma
hoc Deus quod operatus es in nobis &
Domine exaudi orationem &^a Oremus,
Deus qui corda fidelium &^a Concede nos
famulos Deus cuius dextera &^a quajumus
et famulus tuus Henricus &^a Deus qui
hominem justè sperantem &^a

Les susdites oraisons acheuées ledit S^r. Card^{al}
descendit a bas de l'autel et monseigneur
du Perron avec l'autre Procureur son compa-
gnon lui firent la reuerence remerciant sa
seigneurie jllustrissime de la peme qu'il auoit
prise pour eux et pour le Roy leur Maistre
Et ledit S^r. Cardinal fit reponse que le tout
fust a la gloire de Dieu avec le salut et paix

universelle de toute la Chretienté, & sur ce
se partit et les seigneurs procureurs accompagnez
de leurs amis, allies et adherans retournerent
a faire oraison devant l'autel du tres saint
Sacrement, puis s'en allerent monter en coche
avec V^{illustissime} Cardinal de Joyeuse et
s'en vindrent droit en l'Eglise des^t Louis
accompagnez de plusieurs Prelats et gentils-
hommes. En ladite Eglise Monsieur Guille
Archevesque d'ambuin pare^t de chape et mitre
au milieu de deux Prestres parez de chapes
pour rendre graces a Dieu nostre sauveur
de cette sainte et heureuse reconciliation et
benediction agenouille^e devant le grand autel
entonna le Te Deum Laudamus, lequel fut
puis apres suivi et chanté de tres douce mu-
sique de voix, Orgues et Instrumens auquel
fut present le susdit Cardinal avec la chape
rouge étant toujours agenouil^e tandis que
dura l'Hymne et oraisons souscrites, comme
aussi les deux seigneurs Procureurs et Prelats
qui s'étoient la rendus en si grand nombre
et avec tant de peuple, qu'à peine pouvoit on

entrer dans l'Eglise. Le Cedeum finy lesusd.
 Archeuesque dist les Versets et oraisons
 suivantes qui sont les memes que distey
 dessus le Cardinal s^t. Juerin grand Penitencier
 que j'obmets pour viter prolixité excepté
 l'oraison de s^t. Louis, et Deus cuius mise-
 ricordia &^a et actiones nostras &^a & les
 susd. oraisons finies et acheuées, Monseigneur
 l'Archeuesque susdit prist la mitre et s'ap-
 prochant de l'autel donna la benediction
 solennelle au peuple disant sit nomen
 Domini benedictum &^a

A l'heure de None au deuant de la susdite
 Eglise furent lacheés plusieurs Couleurines en
 signe d'allegresse et le susdit illustrissime
 seigneur Cardinal s'en alla en sa maison et les
 seigneurs Procureurs furent accompagnez avec
 sons de Trompettes et Tambours et avec tres
 grand aplaudissement et allegresse en la
 maison de Monseigneur du Perron en la
 place de la Doüanne, la porte de laquelle
 auoit été ornee de festons et peintures, et
 armes de sa Sainteté et de sa Maïesté tres
 chrestienne, La il retint celle matinee Mgr

du Perron a dîner avec lui et plusieurs
Prélats françois et Italiens affectionnez
a la Couronne de France.

Vindrent ce même jour en l'Eglise Saint
Louis plusieurs Confréries et Compagnies de
Laiques pour rendre graces a Dieu nostre
sauveur de cette heureuse benediction, et la
premiere de toutes les autres la Compagnie
de Gonfalon tres deuote et tres affectionnee a
icelle Couronne et a la Nation françoise; Et
arriva pendant que lon chantoit le Credo
Laudamus. Et a la fin auant que se departir
les gardiens de la Compagnie sejournerent avec
les susdits Seigneurs Procureurs de sa Ma^{te}
de cet heureux et tant fauorisé jour pour
le Roy & tout le Royaume de France. Le
même soir vers les 23. heures les susdits
Seigneurs Procureurs furent visiter l'Eglise
de la tres Sainte Trinite au mont Pincio
ou demeurent les freres de s^t Francois de Paule
de la Nation françoise pour la employer toute
cette journée a benir et remercier Dieu d'un
si grand benefice vniuersel succede aujourdhuy
avec tant d'heur et felicité au Roy et au

Royaume de France

Royaume de France de nouveau fut par
 Monseigneur l'Evêque de Lizieux entonné
 et puis suivy le Te Deum Laudamus avec les
 versets et oraison apres en la manière qu'il
 fut entonné et chanté la matinee en l'Eglise
 s^t. Louis de Monseigneur l'Archevesque d'Am-
 brun, comme dit est ci dessus, furent le meme
 soir et les deux ensuivans en signe de joye et
 allegresse faire plusieurs feux et allumez
 force fagots devant les Eglises susdites de s^t
 Louis et de la tres Sancte Trinite, et devant les
 maisons des susditz Seigneurs Procureurs
 et en plusieurs et divers lieux par la ville de Rome
 par les deuots et affectionnez a icelui Royaume
 avec joye et allegresse de toute la ville de Rome.

Le jour suivant qui fut le 18 dudit mois de
 Septembre Monseigneur l'Archevesque d'Am-
 brun dessusnommé chanta une messe solennelle
 en la dite Eglise de s^t. Louis pro gratiarum
 actione en la presence et assistance desditz
 deux Seigneurs Procureurs et de plusieurs Prelats
 et grand nombre de peuple et aplaudissement,
 Et le jeudi jour de la feste s^t. Mathieu en
 la susdite Eglise de la Trinite fut semblablem^t.

à la requeste et instance de ces devots et bons
Peres celebrée par le susdit évesque de Lizieux
une autre messe solennelle de Trinitate pro
gratiarum actione en la presence et assistance
desdits deux Seigneurs Procureurs et avec tres-
grand amas et multitude de peuple, et la messe
acheuée furent laschees plusieurs fusées en
signe d'allegresse universelle.

Dimanche 24^e ou au duntres heureux jour
de la reconciliation, absolution et Benediction
du tres Chretien Roy de France les Procureurs
susdits furent à Monseigneur pour visiter
sa Sainteté ou ils ouïrent sa propre messe et
pour leur faire plus de grace et faueur sa Sainteté
les communia de sa propre main avec toute leur
famille et les fit retourner en leur maison avec
double consolation spirituelle et corporelle.

Cesme iour la Compagnie ou pour mieux
dire, l'Archiconfraternité du Gonfalon laquelle
pour être la première et plus antique de toutes
les autres qui ayent jainais esté instituées,
non contente de la demonstration quelle fit
avec les autres Compagnies le mesme jour

de la benediction en venant remercier Dieu
 en l'Eglise de Saint Louis de la felicité et bien
 universel du Roy et du Royaume de France
 comme celle qui plus particulièrement que toutes
 les autres a esté toujours et est a cette Couronne
 et a tout le Royaume de France tres deuote et tres
 affectionnée, Elle en voulut encore faire demons-
 tration plus particulièrement en venant ce
 même jour de l'octave avec grande, belle et
 honnête Compagnie de Confreres avec plus^{rs}
 Lampes argentées plaines de lumieres et plus^{rs}
 Corches en procession a la susdite Eglise de
 St Louis et la particulièrement avec grande
 allegresse et rejouissance de coeur chanteront
 un Te Deum Laudamus avec plusieurs ver-
 sets et oraisons apres pour remercier Dieu
 de tant de faueurs, graces et felicité et bien que
 par sa misericorde infinie apres tant de
 trauaise, discordes, famines et guerres il luy a
 plu octroyer a ce tant heurueux et si beau
 Royaume de France le consolant apres auoir
 esté priue par six ans continuels d'un Roy
 qui maintenant se peut et doit a bonne et iuste

cause appeller par tous les Catholiques du titre
de tres Chretien. Ce qui reussisse a la louange
et gloire de la diuine Maiesté avec felicité et
auancement de ce Royaume et de l'Eglise Catholique
apostolique et Romaine et avec la paix de
toute la chretiente. /

15

Occ

Vol. 1

Man

1793

fo

1595
Octobre

fol. 137. d. de
Manuscrit
de Brienne
fol. 192.

Absolution de nre

459.

Saint Pere le Pape Clement VIII.
des Excommunications qu'auoit en-
couries le Roy Henry 4. de France
et de Nauarre adherant au Calui-
nisme avec le serment et protestaon
de la Foy Catholique, Apostolique
et Romaine presté par M^r. du Perron
et d'Ossat presens et Deputez pour
cet effet par sa Majesté.

Procurours

Clemens seruus seruorum

Dei ; charissimo in christo Filio Henrico Fran-
corum et Nauarra Regi christianissimo salute
et Apostolicam Benedictionem. Diuina gratia
abundantiam in tua conuersione contemplant,
et quemadmodum ex densissimis errorum atque
haeresum tenebris et veluti ex profundo quodam
malorum in lucem Catholicae veritatis, dexterâ
Domini virtutem faciente, emergeris, intentis
mentis nostrae oculis intuentes praestupore et
admiratione cogimur cum Apostolo exclamare,

O altitudo diuinitarum sapientiae et Scientiae
Dei quam incomprehensibilia sunt iudicia
eius et inuestigabiles viae eius. Et certe
te ipsum saepe cogitare oportet, quod te facere
existimamus, quam magna tibi fecerit Deus
quod te longissime a via salutis aberrantem
et peccatis mortuum conuiuicauit in Christo et
ad Ecclesiae Catholicae unionem per poenitentiam
salutarem et per huius sanctae Apostolicae Sedis
autoritatem reduxit; ex qua cogitatione
illud merito consequitur, ut intelligas et
profitearis ad Dei gloriam quantum debeas
Patri misericordiarum qui non dereliquit te
corque in finem, quod abstulit a te cor lapi-
deum et dedit tibi cor carneum ut depo-
neres veterem hominem secundum pristinam
conuersationem erroris tui. Confuearis etiam
quantum debeas Ecclesiae Sanctae Catholicae
Romanae, tuae ac omnium fidelium matri,
qua multarum injuriarum quibus a te afflicta
est, oblita, rostra materna et gremium cha-
ritatis tibi aperuit iterum, te in Christo
genuit iterum, filius suis charissimis adnumerauit

et singulari cum gaudio gloria et honore
 coronavit: hoc enim optavit pia mater quæ
 te ad amplexus suos invitabat, quæ pro
 te assidue orabat, et de tua spirituali morte
 multis cum lacrymis acerbissime dolebat.
 Nam quando te justo iudicio a suo corpore
 separavit, multo id cum doloris sensu et
 viscerum suorum cruciatu egit, quemadmodum
 id litteris suis tes publice testatus est
 felicis recordationis Sixtus 5.^{us} Pontifex
 maximus prædecessor noster quas quinto
 Idus Septembris anno sui pontificatus primo
 contra te promulgavit, tunc enim disertis
 verbis expressit se vehementer indolere, quod
 ex officij sui debito gladium reindictæ contra
 te exercere cogeretur; Sed quanto Superioris
 illius temporis recordatio est acerbior, tanto
 jucundior nunc est sensus reversionis et con-
 versionis tuæ: gratias enim ex intimo corde
 agimus Deo qui hoc gaudium singulare
 Ecclesiæ Catholicæ in nostri Pontificatus tempus
 res cruciavit, nostræque humilitati concessit
 ut te in eandem Ecclesiam Catholicam post
 abjuratos impii Calvinij errores omnesque

haereses damnatas, et post fidei Catholicae
professionem rite factam, caelo, terraque
gaudentibus, reduceremus, quod ipsum arden-
tissime semper exoptauimus ab eo primum
die quo nos diuina prouidentia dispositio —
quamuis immeritos et imbecilles ad vniuersalis
Ecclesiae gubernacula sedere et gregi suo praesse
Voluit. Muebant nos nobilissimi Regni
franciae tam diuturnae dissensiones et aruminae
ceteraque Christianae Reipublicae multiplices
calamitates quae Regno illi olim florentissimo
mirandum in modum afflicto et propter intes-
tinas discordias diuulso et debilitato multo
grauiores erant et in maiora pericula redun-
dabant, cum tam magna et insignis portio
Veluti corporis populi et vniuersitatis Chris-
tiana sine graui ceterarum partium ruina
concidere non posset, quod cum omni tempore
triste et calamitosum, tum hoc potissimum
luctuosissimum foret quo Ecclesia Dei ab
haereticis et Turcis perpetuis et insensissimis
nomini Christiano hostibus vehementissime
oppugnatur. Itaque multis cum lacrimis
non cessamus dies noctesque adire Thronum

diuina clementia, idemque a piis Catholicis
 et seruis Dei hortatu nostro fieri curamus,
 ut multorum precibus placatus is qui diues
 est in misericordia pacem et tranquillitatem
 redderet Regno amplissimo eique Regem
 praeficeret uerè Christianissimum, uerè
 Ecclesiae Catholicae Romanae filium quem omnes
 agnoscerent et sequerentur, Audiebat interea
 preces nostras benignus Deus quamquam
 id nondum extrinsecus appareret, ille enim
 Cor tuum paulatim molliobat et disponebat,
 ut veteri duritie infracta, gratia Dei in
 Corde tuo per spiritum sanctum diffunderetur.
 Ergo ipso te excitante, coepisti Catholicam
 ueritatem quam antea respuebas appetere et
 idoneos magistros quærere et ad te intrmittere
 qui te illam docerent, cumque jam non me-
 diocriter instructus uidearis et haereses detes-
 tareris, fidemque Catholicam te amplecti pro-
 fitereris, a nonnullis equidem Praesulibus cum
 Aerae in iunctione, ut ad Apostolicam sedem
 mitteres et ipsius mandata similiter susciperes,
 absolutus es, et ab eis in Ecclesiae Communione
 receptus, quod tametsi festinatus, et minus

recte ac rite factum erat quod sine nostra
et huius sanctae sedis auctoritate huiusmodi
absolutio et receptio irrita atque inanis esset.
gaudebamus tamen in Domino quod exoptata
conversionis tuae tempus tanquam aurora
quaedam exoriri coidebatur, sperabamusque
fore, caelesti gratia iuvante, ut cresceret
utque ad perfectum diem. Egisti igitur no-
biscum per litteras et nuntios ut ad te ad
communione et gratiam reciperemus, eiusque
rei causa misisti ad nos dilectum filium
nostrum Petrum Cardinalem Gondium, deinde
dilectum filium Marchionem Pisarium tum
denuum Ludovicum Ducem Niuernensem Prin-
cipem non solum generis splendore, sed omni
virtute et pietate praestantem virum et nobis
multis nominibus imprimis charum; Et licet
Summo animi ardore tuum ad Ecclesiam Ca-
tholicam reditum optavemus, nihilque
optatius nobis esset quam te vinculis quibus
propter haeresim iure constrictus eras, ab-
soluere, quod id animae tuae salutem, ad
Regni istius pacem et tranquillitatem,
totiusque Reipublicae Christianae utilitatem

Summopere pertinere intelligebamus. faciebat
 tamen rei gravissima magnitudo ut nihil
 properandum, sed etiam atque etiam deli-
 berandum in re tanti momenti statuerem?
 neque enim adhuc coram Deo et Ecclesia
 eius satis causa asferre pro se videbatur ut is
 tam citò inter bonos et obediētes filios re-
 ciperetur qui tam diu atque a deo paulò
 ante inobediens et contumax iuravit. Itaque
 priores Internuntios quamquam nobis
 acceptos, ne audien dos quidem existimavimus,
 Nivernij coerò Ducem quamquam benignè
 sapientis audivimus, ita tamen dimisimus, ut
 eo rerum statu, te nullomodo esse absoluendum
 definiremus, neque id negabamus quod
 nos ipsi prater ceteros, expetebamus, sed in
 tempus idoneum et oportunum differebamus.
 Cor autem nostrum multum in Domino fidu-
 ciam habebat fore, si quidem vera poeniten-
 tia et conversionis spiritu movebaris, ut
 desideria tua dilata crescerent et ad absolu-
 tionem obtinendam tantò capacior et aptior
 reddereris. Itaque orationes et preces ad
 Deum multiplicantes divini beneplacitij

tempus expectabamus, satis igitur longo
temporis intervallo a Ducis discessu interjecto
tandem venit ad nos a te missus dilectus filius
Jacobus Dany Perronj Dominus in Consilio
status Consiliarius ac primus Elemosinarius
tuus vir spectata prudentia et eruditione
et zelo fidei Catholica qui litteras tuae manu
Scriptas nobis reddidit, quarum lectione et
eius sermone valde recreati sumus, ita enim
erant Scriptae ut vere ex animo et ex Regii
Sanguinis ingenuitate Scriptae viderentur, petebas
enim cum omni demissione Apostolicam nostram
absolutionem, veteres errores agnoscebas et
damnabas teque in Ecclesiam Catholicam
Romanam recipi suppliciter petebas, in qua
et fidei Catholica confessione te et vivere et
morj velle asseverabas. commota sunt viscera
nostra, praesertim cum luctuosum afflictam franciam
statum idem Jacobus copiose nobis explicaret
et animarum innumerabilium pericula nobis
non ignota efficaciter ante oculos nostros praepo-
neret, nihil tamen nisi considerate et
quantum humana imbecillitati licet, explorata
divina voluntate in re tantj momentj

agere volentes, primum quidem in religio-
 sissimis et antiquissimis vrbis Basilicis
 orationem sine intermissione adhiberi iussimus,
 publicasque processiones et Litanias quotidie
 celebrari mandauimus, et nos ipsi prostrati
 ante Deum immaculatam hostiam offerentes
 spiritus Sancti lumen multo etiam ardentius
 nobis concedi petebamus. Deinde eidem Jacobo
 Procuratori tuo et dilecto filio Arnaldo d'Opas
 quem pariter ad hoc munus delegeras, permi-
 sinus ut venerabiles fratres nostros sanctae
 Romanae Ecclesiae Cardinales adirent, eisque
 distincto narrarent petitionem tuam, mox eisdem
 fratres nostros Cardinales conuocauimus et
 grauem hanc causam eis proposuimus, litterasque
 tuas legi voluimus, eosque admonuimus ut
 quid facto opus esset in re tanti momenti
 secum ipsi considerarent, deinde ad nos re-
 ferrent, eosque paterne hortati et confortati
 sumus, ut quemadmodum nos per Dei gratiam
 nullo terreno affectu, aut humana perturbatione
 in hoc negotio ducebamur, sed solum Dei gloria
 quaerebamus, ita ut ipsi ad eundem scopum
 collineantes libere sententias dicerent, ut conjunctis

Consiliis, id quod Salutaris esset, spiritu
Sancto auctore decerneremus. Cardinalium igitur
Sententiis diligenter auditis, illos quidem inue-
niebamus vehementer optare, ut antequam
tibi a nobis absolutio tribueretur, plura et
efficaciora a te praeferrentur, quibus vita ve-
teris emendatio ostenderetur et quae eos certos
et quodammodo seuios redderent, fore ut Ca-
tholica Religio in Regno isto a te salva et
tecta omnino conseruaretur, sed tamen misero
et afflicto statu eiusdem olim florentissimi
et Religiosissimi Regni permoti, fide etiam
quae te per litteras tuas obstrungebas adducti,
in eandemque Sententiam eos communiter
deuenire deprehendimus videri te absolendum
tibi suppliciter petenti Ecclesiae Catholicae
ianuam aperiendam esse. Nos igitur conside-
rantes perseverantiam tuam in venia et abso-
lutione petenda quod non semel tantum atque
iterum sed tertio et quarto supplicatum a dnos
miseris et quae litteris tuae manus scriptis receperis
et promiseris, quod quae id Gallica nobilitas magna
ex parte petebat, Regni vero Franciae perturbat
rerum status flagitabat, memores etiam non
illius Pastoris et Patris familias locum tenere

qui amissam ouem quasiuit et ad ouile re-
 portauit, quique filium prodigum qui in
 longinqua abierat, redeuntem recepit tanto
 cum gaudio, ne forte nimis asperj aut
 durj videremur quod poenitentiam ad fores
 Ecclesiae toties pulsantem excluderemus, cum
 eadem Ecclesia pia mater verò nulli ad poe-
 nitentiam pietatis suae gremium claudat, teque
 verò ex animo poenitentem in Domino con-
 fidentes. cum tot nuntiis, litteris, variisque
 testificationibus id profiteris, teque ad haeresim
 abiurandam et fidem Catholicam corde et ore
 confitendam paratum esse ambo Procuratores
 tui supradicti constanter tuo nomine assererent
 ob eas causas et alias complures quas conu-
 merare nimis longum esset, post Sapius
 imploratum lumen spiritus sancti, multasque
 nostras et priorum hominum orationes adhi-
 bitas, cum sacri etiam Collegii hunc sensum
 et consensum esse perspiceremus. Tandem
 praesenti Die Dominico qui est septimus et
 decimus mensis huius Septembris in Porticum
 Basilicae Vaticanae Principis Apostolorum
 descendimus more solenni cum venerabilib;

Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus nec
non Episcopis et Praeclatis ac magistratibus
et officialibus Romanae Curiae, ibique cum
maxima populi frequentia ad tanta rei spec-
taculum conuenisset accedere iussimus eosdem
procuratores tuos Jacobum et Arnaldum qui
coram nobis genu flexi patentes litteras manu
tua propria ^{sub}scriptas et sigillo Regni Franciae
impressione munitas et sufficienter recognitas
continentes mandatum procurationis a te in
eorum personas legitime factum, producentes
et exhibentes in omnium ibidem astantium
praesentia similiter et deuote tuo nomine suppli-
carunt quatenus tibi omnium et quorumcumque
errorum per te contra Sanctam fidem Catho-
licam quam tenet, profitetur et praedicat sancta,
Catholica et apostolica Romana Ecclesia
non solum perperam credendo sed etiam
male operando commissorum ex intimo Cordis
affectu, ut asserebant, poenitentj, nostram
sanctam benedictionem et supremam absolutionem
a censuris Ecclesiasticis propter huiusmodi
errores per te incurris et contra te declaratis,
concedere, teque ad communionem sanctae

Sedis apostolica recipere et cum eadem
 reconciliare in forma ecclesiae consueta de
 benignitate Sedis apostolicae dignaremur,
 offerentes, procuratorio nomine quo supra
 et promittentes errores et haereses quascunque
 corde sincero et fide non ficta abjurare,
 fidemque Catholicam juxta formam a nobis
 assignandam profiteri ac nobis tibi injun-
 genda, ceteraque omnia alia et singula pro
 parte tua adimplenda et exequenda adim-
 plere et exequi ad omne nostrum et Sanctae
 Sedis apostolicae mandatum. Nos igitur
 summi et Clementissimi Pastoris ^{illius} vices, quamvis
 mentis impares, in terris gerentes, qui ut
 antea dicebamus, omnem perditam toto charitatis
 affectu perquisiuit et inuentam in brachios
 suos sustulit et ad omne magno cum gaudio
 reduxit, cuius misericordia superexaltat ju-
 dicium, et cuius cogitationes omnes pacis sunt
 et misericordia, tuam salutem in visceribus
 Christi cupientes, haec quae infra descripta
 sunt suo ordine exequuti sumus.

In primis in Dei nomine praetensam absolutione

tibi ut praefertur, sine autoritate nostra
impertitam, nullam et inualem ac nullius
roboris et momenti fuisse et esse declarauimus,
illamque quatenus de facto processit irritauimus
ac annullauimus; Volentes tamen ut actus
Religionis alioqui Catholici et approbables
in consequentiam eiusdem absolutionis facti
qui nisi absoluto et ab absoluto fieri nequi-
uerunt, validi, rati et firmi sint perinde ac
si a nobis tunc absolutus fuisses. Et deinde
decreuimus et declarauimus te fore accesse a
quibusuis maioris erroris aliisque sententiis,
censuris et poenis ecclesiasticis quas quibus-
cumque haeresibus adhaerendo et quacumque
facta haeretica committendo seu permittendo
aut illorum occasione quomodolibet incurreas
et in quas per felicis recordationis Sixtum
Papam quintum praedecessorem nostrum praedictum
per has litteras datas quinto Idus septembris
anno Domini 1585. Pontificatus sui anno
primo quarum totum tenorem ac formam ac
si de verbo ad verbum praesentibus insereretur
habuimus et haberi volumus pro pleno,

Sufficienti et expresse incurrisse declaratus
 fueras, et anno Domini 1572. eosdem errores
 et haereses Parisiis abjuraueris et detestatus
 fueris et postea in eosdem errores et haereses
 relapsus sis, absolendum et liberandum
 et in gremium sanctae matris Ecclesiae reci-
 piendum et admittendum esse, illiusque coni-
 tati et Sacramentorum participationi resti-
 tuendum, facta prius per te, rite, legitime
 ac iuxta Canonicas Sanctiones Calvinismi cum
 omnibus Calvinistarum haeresibus et erroribus
 ac omnium et quarumcunque aliarum ha-
 resum et errorum quomodolibet contra sanctam
 Catholicam et Apostolicam Romanam Ecclesiam
 sese extollentium abjurazione, detestatione et
 anathematizatione ad sancta Dei Evangelia
 iurejurando praestito, necnon sanctae Catholicae
 et Orthodoxae fidei professione per te et
 iuxta modum et formam a nobis tradendam
 legitime emissa eodem adhibito iuramento
 ac promissione de stando et parendo mandatis
 nostris et sanctae matris Ecclesiae et tibi spe-
 cialiter iniungendis et de iis bona fide adim-
 plendis et coequendis ac aliis in forma Ecclesiae

consueta prout in quodam decreti articulo manu
nostra subscripti et tunc mandato nostro
per dilectum filium Cosmum Angelium officij
sanctae Romanae et vniuersalis Inquisitionis —
Assessorem alta et intelligibili voce perlecta
et publicata latius continetur.

Quibus auditis Iacobus et Arnaldus tui
procuratores praedicti volentes, ut par est, nostris
parere mandatis et sanctae Ecclesiae satisfacere
propositis sacrosanctis Dei Evangelis de ipsis
eorum manibus corporaliter tactis procuratorio
nomine quo supra abiurarunt, detestati sunt
et anatematisarunt haereses quas hactenus —
tenueras et alias quascunque haereses et errores
promiseruntque sub eodem iurejurando quod
tu deinceps nec errores praedictos, nec aliquam
aliam haeresim, aut errorem credes neque
illis quomodolibet adhaerebis, neque praedicta
aut aliqua alia haereticalia committes aut
facies, neque in posterum haeticis opem, auxilium
consilium aut fauorem circa haereses aut errores
eorum occasione praestabis aut impendes, aut ab
aliis praestari et impendi facies, quod Deo iuvante,

servares poenitentias tibi per nos iniungendas
 et huius Sanctae sedis apostolicae mandatis libenter
 obtemperares et insuper sanctae Catholicae et ortho-
 doxae fidei professionem eodem procuratorio no-
 mine quo supra emisimus et alia fecimus, pro-
 misimus et iuraverunt prout latius continetur
 in quadam abjuracionis, fidei Catholicae pro-
 fessionis, promissionis et iuramenti schedula
 eorundem Procuratorum tuorum manu sub-
 scripta quam palam et publice legerunt tenoris
 infrascripti.

Ego Ioannes Dauy Perroni dominus Con-
 siliarius in Consilio Status et primus Elemosinarius
 alter ex Procuratoribus Henrici quarti Chris-
 tianissimi Regis franciae et Navarra una
 cum Arnaldo de ossato Decano Varenni
 Dioecesis Ruthenensis altero ex Procuratoribus
 praedicti Regis Collegameo coram vobis Sanctiss-
 ae beatissimo in Christo patre et Domino nro
 Clemente Papa octavo similiter constitutus ac
 genu flexus Sacrosanctis Christi Evangelis
 coram nobis positis ac propriis manibus per
 nos corporaliter tactis procuratorio nomine
 ac cum infrascripta rati promissione agnoscens

verum Saluum fieri posse extra Sanctam
Catholicam fidem quam tenet, docet, profitetur
et praeedicat sancta, Catholica et Apostolica
Romana Ecclesia et Henricum Regem prae-
dictum Principem nostrum aduersus illam gra-
uissimè errasse praesertim male et perperam
sentiendo contra numerum sacramentorum Ecclesiae
circa transsubstantiationem panis et vini in
Corpus et sanguinem Christi in Eucharistia
circa praesentiam corporis et sanguinis Christi
in Eucharistia. Circa supremam potestatem et
autoritatem Summi Romani Pontificis in
vniuersa Ecclesia, circa Purgatorium animarum
et suffragia pro eis, circa reuerentiam et
inuocationem sanctorum et circa eorum Reliquias,
et Sacrarum imaginum reuerentiam et denique
amplius inuicem et detestandum Calvinismum
cum omnibus suis erroribus et haeresibus et toto
Caluinismo ab ineunte adolescentia sua et post
absolutionem a felicis recordationis Gregorio Papa
13. Sanctitatis vestrae praedecessore desuper sibi
concessam, perseuerando et manendo ac erroribus
et haeresibus praedictis animo, corde, verbis et
factis ipsis firmiter credendo et pertinaciter adhaerendo

et demum de anno Domini 1595. diuina inspi-
 rante gratia et infinita Christi & Saluatoris nrj
 Dei misericordia operante, ipse Henricus Rex
 ab omnibus et singulis huiusmodi erroribus et
 haeresibus ex corde resipuit et recessit, a quo tempore
 et ante a dictis haeresibus et erroribus ac a quibus-
 uis sententiis et censuris propterea incursis et de-
 claratis absolui et in gremium Sanctae matris Ecclesiae
 recipi et Sanctorum Sacramentorum participandi
 restitui, similiter sapius petiit et institit, et
 cum ad effectum huiusmodi inter alia errores et
 haereses praedictas et quascunque alias abiurare
 et detestari, fidemque Catholicam profiteri teneat.
 Propterea Ego Jacobus Procurator qui supra,
 cum supradicto Arnaldo Collega meo et Procu-
 ratorio nomine supradicto et cum infrascripta
 promissione de rato roloens Sanctae Ecclesiae et sanc-
 titati vestrae, ut Par est, satisfacere corde, sincere
 et fide non ficta, abjuro, detestor et anathematizo
 conuersos et singulos errores supradictos ac Cal-
 uinismum cum omnibus eius erroribus et haeresibus
 nec non omnes alias quarumcunque sectarum haereses
 et errores se se quomodo libet extollentes contra

sanctam, orthodoxam et Catholicam fidem quam
tenet, docet et prædicat sancta Catholica et
apostolica Romana Ecclesia et sub eodem iura-
mento cum eodem Arnaldo Collega meo polliceor
& promitto quod idem Henricus Rex noster
principalis deinceps nec hæreses, nec errores præ-
dictos nec aliquam aliam hæresim aut errorem
credet, neque illis adhærebit, neque prædicta aut
aliqua alia hæreticalia committet aut faciet
neque in posterum hæreticis opem, auxilium,
consilium aut fauorem circa hæreses et errores
illorum seu eorundem occasione præstabit aut
impendet nec ab aliis præstari et imponi faciet.

Ac præterea cum eodem collega meo iuro et
promitto ipsum Henricum Regem Deo iuvante
servaturum poenitentias sibi a sanctitate vestra
injungendas et huius sanctæ sedis apostolicæ man-
datis libenter obtemperaturum.

Insuper Ego Jacobus Procurator prædictus cum
prædicto Arnaldo Collega meo ad confirmationem
et corroborationem præmissorum et ad maiorem ex-
pressionem et declarationem sinceræ voluntatis et
Catholicæ fidei dicti ^{Henrici} Regis nostri principalis infra-

scriptam sanctæ

Scriptam sanctam, catholicam et orthodoxam fidei
professionem expressè facio et emitto, pro quo
similiter de rato pronitto, et infra, firma fide,
credo et confiteor omnia et singula quæ conti-
nentur in Symbolo fidei quo sancta Romana
Ecclesia utitur.

Credo in unum Deum Patrem omnipotentem
factorem cæli et Terræ, visibilium omnium et invi-
sibilium et in unum Deum Iesum Christum filium
Dei unigenitum et ex Patre natum ante omnia
sæcula, Deum de Deo, Lumen de lumine, Deum
verum de Deo vero, genitum non factum con-
substantialem Patri per quem omnia facta sunt,
qui propter nos homines et propter nostram
salutem descendit de Cælis, et incarnatus est de
spiritu sancto natus ex Maria virgine et
homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis
sub Poncio Pilato, passus et sepultus est, et
resurrexit tertia die secundum scripturas, et
ascendit in Coelum, sedet ad dexteram Patris et
iterum venturus est cum gloria iudicare vivos
et mortuos cuius Regni non erit finis, Et in
spiritum Dominum et vivificantem qui ex

Patre filioque procedit, qui cum patre et filio
simul adoratur et conglorificatur, qui locutus est
per Prophetas, et unam, sanctam, catholicam
et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Bap-
tisma in remissionem peccatorum et expecto
resurrectionem mortuorum et vitam venturi saeculi
amen.

apostolicas et Ecclesiasticas traditiones, reliquasque
eiusdem Ecclesiae observationes et constitutiones
firmissimè admitto et amplector Item Sanctam
Scripturam juxta eum sensum quem tenuit et
tenet Sancta mater Ecclesia cujus est judicare
de vero sensu et interpretatione sacrarum Scrip-
turarum admitto, nec eam unquam nisi iuxta
conanimem consensum Pontificum accipiam
et interpretabor.

Profiteor quoque septem esse rite et proprie
sacramenta nova Legis a Jesu Christo Domino
nostro instituta atque ad salutem humani
generis, licet non omnia singulis necessaria
scilicet, Baptismum, confirmationem, Eucha-
ristiam, poenitentiam, extremam unctionem,
Ordinem et Matrimonium, illaque gratiam con-
ferre et ex his Baptismum, confirmationem

ordinem sine sacrilegio reiterari non posse,
receptos quoque et approbatos Ecclesiae Ca-
tholicae ritus in supradictorum omnium sa-
cramentorum solenni administratione accipio
et admitto, omnia et singula quae de peccato
originali et de justificatione in sacrosancta
Cridentina Synodo definita et declarata fuerunt
amplector et recipio.

Profitcor pariter in missa offerri verum,
proprium et propitiatorium sacrificium pro
vivis et defunctis atque in sacratissimo Eu-
charistiae Sacramento esse verè, realiter et
substantialiter corpus et sanguinem una
cum anima et Divinitate Domini nostri
Iesu Christi, fierique conversionem totius
substantiae panis in corpus et totius substantiae
vinj in sanguinem, quam conversionem Ca-
tholica Ecclesia transubstantiationem vocat,
fieri et sub altera tantum specie totum
atque integrum Christum coeque sacra-
mentum sumi. Constantiter teneo Purgatorium
esse animas quae ibi decedunt fidelium suf-
fragiis juvari, similiter et sanctos una

cum Christo regnantes, venerandos atque
inuocandos esse, atque horum reliquias esse
venerandas firmissimè assero, Imagines Christi
ac Deipara semper Virginis nec non aliorum
sanctorum habendas et retinendas esse atque
debitum honorem ac venerationem impertiendam,
Indulgentiarum potestatem a Christo in Ecclesia
relictam fuisse illarumque usum Christiano
populo maximè salutarem esse affirmo, sanctam
Catholicam et Apostolicam Romanam Ecclesiam
matrem et Magistram agnosco, Romanoque
Pontifici Beati Petri Apostolorum Principis
successori ac Jesu Christi vicario veram obedi-
tiam sicut alii Catholici et Christianissimi
Reges Franciae praedecessores mei reddiderunt,
spondeo ac juro, ceteraque omnia a sacris Ca-
nonibus et oecumenicis Conciliis praecipue a sacro-
sancta Tridentina Synodo tradita, definita et
declarata indubitanter recipio atque profiteor,
Simulque contraria atque haereses quascumque
ab Ecclesia damnatas, rejectas et anathematis
pariter damno, reiicio et anathematizo, hanc
veram Catholicam fidem quam sponte procu-
ratorio quo supra nomine dicti Henrici Regis

in praesenti profiteor et veraciter teneo eandem
integram et inuiolatam usque ad extremum vitam
spiritum constantissime, Deo adjuuante, retinere
et confiteri.

Supradicto

Ego Jacobus Dany Procurator supradictus
conà cum sapiedico Arnaldo Collega meo quo
supra nomine, spondeo, voueo, ac iuro, et simili
juramento mediante promitto eundem Henricum
Regem praesentem Errorum et haeresum ab-
jurationem et fidei Catholicae professionem ac
in ea contenta quacunque ad omne mandatum
Sanctitatis vestrae et huius Sanctae Sedis suffi-
cienter et legitime ratificaturum ac litteras
patentes ratificationis huiusmodi seu publicum
Instrumentum in forma autentica ad eandem
Sanctitatem vestram et hanc Sanctam Sedem
apostolicam intra tempus competens absque
aliqua interpositione realiter et effectualiter
transmissurum. Ita nos dictumque Hen-
ricum Regem Deus adiuuet, et hac Sancta

Dei Evangelia Ego Jacobus Dany Procurator
supradictus et procuratorio nomine supradicto
ita abjuraui, detestatus fui et anathematizaui

ac professus sum, spondi, voui, promisi
et iuravi respectu et presentem abiurationis
fidei professionis et iuramenti schedulam manu
mea propria subscripsi contra cum infrascripto
Domino Arnaldo Collega meo.

Ego Arnaldus d'Ostet Procurator supra-
dictus et procuratorio nomine supradicto ita
ab iuravi, detestatus fui et anathematisavi ac
professus sum, spondi, voui, promisi et
iuravi respectu, et presentem abiurationis
fidei, promissionis et iuramenti schedulam
manu mea propria subscripsi contra cum
supradicto Domino Jacobo Dauy collega
mea.

Quibus legitime peractis, nos ut facilius a
clementissimo misericordiarum patre et Dno
nostro Deo, Erratorum tuorum huiusmodi
penam et in bono perseverantiam consequi
merearis in salutare poenitentias et aliquam
satisfactionis partem eidem Jacobo et Arnaldo
procuratorio nomine praedicto iungimus
et mandavimus ut restituas exercitium
Religionis Catholicae, apostolicae, Romanae

in Principatu Bearnj et quamprimum
 nomines Episcopos Catholicos ad Ecclesias eiusd'
 Principatus, et donec bona Ecclesiis restituantur
 ipsis Episcopis tantum de tuo quantum satis erit,
 ut dignè et congruè interim sustentari possint,
 utque intra annum primum educaas et liberos
 a manibus hæreticorum Henricum Principem
 Condensem et illum consignes educandum personis
 verè et sincerè Catholicis quæ eum in Catho-
 lica Religione et Christiana pietate emutuant,
 et Concordata cum Sancta Sede Apostolica iuxta
 tam in prouisionibus et nominationibus quam
 in omnibus aliis integrè serues et illa nullatenus
 excedas, ac neminem hæreticum aut de hæresi sus-
 pectum nomines ad Episcopatus, Monasteria,
 Abbacias, et Beneficia ad quæ ius nominandi
 habes, atque officias ut Sacrum generale Conciliū
 Tridentinum in Regno Francia et tuis Dominis
 publicetur et obseruetur, in omnibus iis tantum
 exceptis ad tuorum Procuratorum prædictorum
 supplicationem et instantissimam petitionem si
 quæ forte adessent quæ ruerent sine Regni
 tranquillitatis perturbatione executioni demandari
 non possint.

Insuper ut ordinem Ecclesiasticum sub speciali

commendatione et protectione habeas, ac personas
Ecclesiasticas tam seculares quam regulares ab
iis qui gladium portant aut ab ullis aliis opprimij
aut vocarij vel eorum bona detinerij patiario. Sed
si quae occupata fuerint ea quamprimum per
universum Francia Regnum ubicunque sita
sint sine ulla litis aut processus forma restitui
facias, infeudationes quoque et concessiones quas-
cumque de quibuscunque terris, castris, locis et
bonis ad Ecclesias, Monasteria et pia loca qua-
cumque quomodolibet spectantibus si quae a te
seu tuis Praefectis, Gubernatoribus vel ministris
ad siue Catholicorum, siue haereticorum
factae fuerint reuoces & annulles verbis et factis
et in conferendis gradibus Regni ostendas Catholicos
tibi esse charissimos, ita ut omnes clare cognoscant
te ipsum percupere ut unica tantum Religio et
illa Catholica et apostolica Romana quam nunc
profiteris in eodem Regno Francia sit et perpetuo
vigeat ac seruetur singulis diebus legitimo cessante
impedimento, recites Coronam Beatae Mariae
Virginis, quarta quaque feria, Litaniae singulis
diebus sabbati, Rosarium eiusdem B. Mariae quam
assumes pro tua peculiari Aduocata in Coelis,
ieiunia et caetera praecpta Ecclesiae observes, et

Saltem quater in anno peccata tua Sacerdoti
 idoneo sacramentaliter confitearis et publice
 sanctissimam percipias Eucharistiam, singulis
 item diebus sacram missam more Regum et
 Principum Catholicorum deuotè audias, Domi-
 nico verò, festis diebus cessante similiter Legi-
 timo impedimento intersis Missa Conuentali,
 vel solenni in Ecclesia vel Capella Regia
 prout alii Christianissimj et Catholici Reges
 facere consueuerunt, ac prout adifices seu
 adificari facias in singulis Prouincijs Regni
 Francia et Principatus Bearnj unum Mo-
 nasterium virorum et mulierum Religionis
 Monastica, vel mendicantium ex Religionib;
 reformatis, Itemque ratifices et approbes suffi-
 cienter et legitime et absque alià interpellaone
 in Francia in manibus Legati vel Nuntii nrj
 et Sanctae Sedis Apostolicae quamprimum ibi
 fuerit, abiurationem et detestationem haeresum
 & errorum nec non Catholicae fidei professionem
 ac omnia alia et singula per tuos Procuratores
 praedictos in praesenti negotio facta et promissa
 ac in praesentia nostra mandata et poenitentias
 acceptes et recipias, instrumentaque ratificationis
 & approbationis ad nos et Sanctam Sedem

a postolicam in forma autentica transmittas et
realiter confirmari facias, nec non rot ad Ca-
tholicos principes scribas significando et gratu-
lando quod in gratiam sanctae Romanae Ecclesiae
receptus sis, in qua Deo iuvante, profiteberis
te perpetuo permansurum, iubeasque in omnib;
locis Regni tui gratias agi omnipotenti Deo
pro tam insigni beneficio ab eo recepto prout
latius continetur in alia schedula percunde
Cosmum de mandato nostro ibidem publice
lecta et promulgata et per eosdem Jacobum
et Arnaldum Procuratores tuos eorum
propriis manibus subscripta, cuius tenorem
hic pro plenè expresse inserto haberi volumus;
Quas quidem poenitentias et mandata iidem
Jacobus et Arnaldus Procuratores tui grato et
libenti animo recipere et acceptare dixerunt, rece-
perunt et acceptarunt, et illa, Deo fauente,
observare et bona fide adimplere promiserunt
et iurarunt, tactis iterum corporaliter sacro-
sanctis Dei Evangelis, supradictis, et successive
nos te in personis Procuratorum tuorum praedi-
ctorum a quibusvis maioris excommunicationis
aliisque sententiis, censuris et poenis Ecclesias-
ticis, quas quibuscumque haeresibus adhaerendo

et quaecumque facta haereticalia committendo seu
 permittendo, aut illorum occasione quomodolibet
 incurreras, et in quas per foelici recordationis
 Sixtum praedecessorem praedictum per eius
 litteras praedictas incurrere declaratus fueras
 et si de anno 1572. eosdem errores et haereses
 Parisiis abjiraueris et detestatus fueris, et
 postea in eosdem errores et haereses relapsus
 sis auctoritate apostolica absoluiamus et
 liberauiamus et in gremium Sanctae Ecclesiae
 recepiamus et Sanctorum sacramentorum par-
 ticipationi restituiamus in forma Ecclesiae con-
 sueta, sperantes et confidentes quod tu tantam
 huius Sanctae Sedis et nostrae benignitatem
 recognoscens talem, te in futurum factis ipsis
 praestabis et ostendes et Sancta mater Ecclesia de
 tanto profectu tuaque in illam deuotione feruentior
 in dies magis ac magis spiritualis gaudij et la-
 titiae sentiat augmentum teque in Deo portantes
 ut poenitentias salutaris praedictas aliaque
 praemissa a nobis, ut praefertur, iuncta, non
 solum integre et inuiolabiliter, sed etiam, sed
 etiam cumulatim et ut Catholicum principem
 et Regem verum Christianissimum decet ex.

toto corde adimplere procures ut in hoc nostram
et sanctae sedis apostolica beneuolentiam; in
alio vero saeculo diuina tibi assistente gratia
aeternae retributionis gloriam consequi merearis
non obstantibus praemissis ac quibuscumque aliis tam
foelici recordationis Sixti praedicti et pia me-
moriam Gregorij 14. quam quorumcumque
aliorum Romanorum pontificum praedecessorum
nostrorum litteris et constitutionibus ac ordina-
tionibus apostolicis contra haereticos et relapsos illo-
rumque credentes et fautores quandocumque
editis et in corpore juris clausis sub quibuscumque
tenoribus et formis et cum quibuscumque derogatoriis
derogatoriis, aliisque contrariis ac irritantibus
et aliis decretis in contrarium facientibus quibus-
cumque, quibus omnibus eorum tenores praesentibus
pro sufficienter expressis habentes, illis aliis in suo
robores permansuris hac voce dumtaxat, specialiter
expressis, que derogamus et ceteris contrariis qui-
buscumque. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam
nostrae absolutionis, restitutionis, hortationis, libera-
tionis, receptionis et derogationis infringere vel ei ausu
temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri
et Pauli Apostolorum eius se noverit incursum. Datum
Romae apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis
Dominicae 1595. 15. Kal. Oct. Pontif. nri anno 4. C. Carpatj.
Siluius Antonianus A. de Alexiis.

Datum sub annulo Piscatoris sub plumbo laqueis foricis
flauis et purpureis intertextis pendentj.

1598
Novembre

fol. 137. de v. Mss.
de Brévière fol. 206.

485.

Lettre du Pape au

Roy Henry 4. par laquelle il se
conjoïnt avec lui de sa conversion, luy
donnant sa Benediction.

Clemens Papa VIII.

Charissime in Christo fili

noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.
Primum quidem gratias agimus Patri misericor-
diarum, et Deo totius consolationis qui facit mi-
rabilia magna solus qui diuitias bonitatis suae
in te effudit, et nos consolari dignatus est con-
solatione spirituali in Caestibus, et quod tam-
diu optauimus, jam diu ab eo precati sumus, id
jam tandem nobis liceat nimirum appellare te
filium nostrum in Christo Christianissimum charissimum
tibi veram salutem nuntiare, tibi denique nos-
tram paternam et Apostolicam tribuere bene-
dictionem; Nouit enim ipse cui nihil est
occultum quanto affectu et ardore animi deside-
rata a nobis sit salus anima tua et Regni
Franciae tranquillitas, nam ex quo primum die
infirmiuitatis nostrae impositum est, Deo ita

disponente onus apostolicae servitutis tristitia
magna et continuus dolor cordi nostro infidus
fuit propter Regnum istud omni humana
foelicitate et quod bonorum omnium caput
est, Catholicae Religionis integritate florantis-
simum quod tam multis tempestatibus agitari
tantisque calamitatibus vexari et intestinis -
malis tanquam dilaniari cernebamur, sed propter
te etiam ipsum jumento doloris sensu excruciabatur
Cor nostrum ac saepenumero non sine gemitu et
lacrymis illa de te cogitabamus Principem no-
bilissimum, insignibus animi et corporis ornamentis
praeditum, a majoribus Catholicis ortum, a
Francorum Regibus Christianissimis stirpe
antiquissima prognatum, qui sane Reges fuissent
fidei Catholicae propugnatores fortissimj, Romanae
Ecclesiae filii obsequentissimj et Pontificiae
authoritatis assertores defensoresque acerrimj,
hunc talem et tali genere ortum principem
antiqui hostis Sathanae et ministrorum eius
fraudibus deceptum, doctrinis falsis et prophanis
novitatibus seductum a Christi Corpore quod
est Ecclesia, diuulsam, iacere in densis errorum

atque haeresum tenebris et in Ombra sem-
 piternae mortis quo nihil acerbius, nihil lue-
 tuosius diei aut excogitari potest, hac de te et
 de miserando animae tuae statu crebra atque
 assidua cogitatio cor nostrum veluti peracuto
 doloris gladio transuerberabat et viscera nostra
 multa erga te, multa erga amplissimum Ae-
 gnium Galliae, totamque afflictam Christianam
 Rempublicam commiseratione permouebat; quare
 non cessauimus dies et noctes flectere genua
 nostra ad Deum et Patrem Domini nostri
 Iesu Christi, et precibus atque orationibus
 fores eius pulsare diuinam illius clementiam, ut
 auferret velamen de corde tuo, et caelesti suo
 lumine collustraret mentem tuam; et denique
 sua omnipotenti dextera ex Saulo in te nouum
 Paulum formaret, atque ergo posteaque tempus,
 ut confidimus, aduenit beneplaciti Dei tempus
 acceptabile, et diu a nobis et a bonis omnibus
 expectatum salutis et conuersionis tuae, venit ad
 nos a te missus tanquam nuntius pacis, vir
 prouidens et pius et multiplici eruditione excultus,
 dilectus filius Jacobus Dauidius Perronj

Dominus qui litteras tuas nobis reddidit, et
mandata tua diligenter explicauit, cui etiam
jussu tuo adjunctus est tanti negotii consors
homo item eruditus et rerum usu perastans et
jam antea nobis notus Arnaldus d' Ossat. Ex
tuis igitur litteris tua etiam manu ad nos
scriptis et horum sermone cumulate et quidem
incredibili nostro cum gaudio intelleximus
te singulari Dei benignitate rediisse ad Cor
et iam agnoscere et confiteri, quomodo modum
Deus conus est, et ita unam esse fidem et
unam Ecclesiam sanctam, Catholicam et
Apostolicam supra beatissimum apostolum
Petrum a Domino Christo edificatam et
fundatam extra quam non est salus, in hanc
Ecclesiam cupere te tanquam in portum con-
fugere ne diutius circumferaris omni vento
doctrinae, neue impiorum hominum nequitia
adhuc circumuentus, errorum fluctibus obruaris,
idcirco te vere et ex animo petere atque
humiliter supplicare, ut summa huius sanctae
sedis autoritate et nostra qui in eadem sede
ad Universalis Ecclesiae gubernacula quamuis

impares merito Spiritu Sancto autore, vincula
 illa dissoluantur et impedimenta illa remo-
 uantur quae te ab eiusdem Ecclesiae communione
 et fidelium consortio arcebant, ut in eam a
 nobis introductus merito deinceps connumerari
 posses inter membra huius corporis et inter
 Catholicos et Christianissimos Reges. Nos
 autem quibus nihil est optabilius quam animas
 Christo lucrari, summa et ~~eterna~~ inenarrabili,
 ut antea dicebamus, letitia afficiebamur,
 quod o uon aberrantem et Drachinam perditam
 inuenisse uidebamur: tamen ut in tam graui
 deliberatione omnia rite et recte fierent, primum
 in hac alma corbe nostra ad religiosissimas
 Basilicas preces et supplicationes fieri et pu-
 blicas processiones quotidie celebrari iussimus,
 et nos ipsi easdem sacras Basilicas antiqui-
 tate et pretiosis beatorum Martyrum reli-
 quiis uenerandas in spiritu humilitatis obuiam
 et feruentiores orationes ad Deum adhibuimus,
 deinde venerabilium fratrum nostrorum Sanctae
 Romanae Ecclesiae Cardinalium sententias ex-
 quisiuimus. Denique cum nobis persuaderemus

qua ad nos scripseras, quaeque in hoc negotio
egisses et ageres, nobis que per te ipsum et per
Procuratores tuos sponderes, ea omnia a te fieri
ex corde puro et conscientia bona et fide non
ficta, teque verè et ex animo cupere Ecclesiam
Catholicam reconciliari; propterea statuimus
ex apostolica benignitate in hac causa potiùs quam
a Christo Domino didicimus, cuius locum, licet
inmeritis, in terris tenemus, qui venit quærere
et saluum facere quod petierat, tibi que
aperire decreuimus sinum sanctae matris
Ecclesiae quae te jamdiu parturit donec in te
formetur Christus, idque re ipsa effecimus
et praestitimus ritu solenni, sacris ceremoniis,
more, institutoque majorum pro tanta rei gra-
uitate adhibitis, etenim ad laudem et gloriam
Dei omnipotentis ad salutem animae tuae
ad incrementum fidei Catholicae, ad Regni
franciae, totiusque reipublicae Christianae pacem,
quietem et unitatem te absentem tanquam
praesentem ab omnibus Ecclesiasticis censuris et
vinculis absoluiimus et Ecclesiae Catholicae Ro-
manaе atque unioni fidelium aggregauimus

et restitimus quemadmodum ex nostro apostolico diplomate, litterisque nostris sub plumbo expeditis quæ ad mittuntur planè perspicies. Nunc ergo, filij charissime, agnosce abundantes diuitias gratiæ et bonitatis Dei super te qui secundum magnam misericordiam suam et secundum multitudinem miserationum suarum tui misertus est et te ex tenebris vocauit in admirabile lumen suum. Caue, fili, ne quid jnto, quod Deus auertat, fictum simulatumue sit. Nos quidem, et homines, cœterna tantum jntuemur et de his judicamus, Deus autem scrutatur corda et renes. Itaque nos ex officij nostri munere, tibi ad pedes nros in Procuratoribus tuis prostrato, verbisque disertis asserentj quod errorem tuum per Dei gratiam agnouisti, quod in fide Catholica et Romana Ecclesiæ obedientia perpetuo viuere et mori rois, atque hac ipsa verbo, scripto, internuntiis, aliisque significatiombus assueranti gratiam et indulgentiam apostolica sedis semel, iterum, sæpius multa cum perseuerantia petenti et flagitanti tibi

roerj' poenitentis sinaginem extrinsecus
gerentj, quem talem etiam intrinsecus esse
credimus, pia matris Ecclesiae gremium et
portas Coelj Pontificia nostra auctoritate
quantum in nobis, aperimus et aperimus.
Tu vide, ne tibi ipsi et Ecclesiam et Calum
claudas corde duplici, quod de te cogitare
animus noster refugit, nam ut illud omittamus
quod nemo ignorat et tu ipse intelligis -
magnam esse vim Regii Verbi et iurjurandi
et datae Fidei, quae sanè qui contemneret et
effringeret, is Regali Corona et auita cla-
rissimj sanguinis nobilitate, indignum se
præberet, et omni ac militari honore et fama
apud fortes et ingenuos viros ceptis perpetuo
haberetur. hac ut silentio prætereamus, quae
generosa tamen corda non immerito magnopere
permouere solent. Profecto non dubitamus
te prudenter hac omnia considerare potissimum
cum Deo gerj cuius oculis nuda et aperta
sunt omnia, qui neque falli neque fallere potest,
qui iustus est et Zelotes et honorem suum
nemini dat, in cuius manus mortalem hominem

incidere horribile est. Quamobrem te etiam
 atque etiam hortamur, rogamus et obsecramus
 in Domino, vide ne te ipsum decipias, et ne
 perditio tua ex te sit, et sanguis tuus super
 caput tuum. Sed absit, fili charissime, absit
 hoc a te Henrice Rex Christianissime, quin
 potius nobis persuademus quod hac mutatio
 sit dextera Excelsi, ut qui antea aliquando
 fueras tenebra, modo sis lux in Domino. Spe-
 ramus Regiam Majestatem tuam in omni
 Veritate et Regalis animi candore ambulare
 coram Deo, teque cogitare magna et praeclara
 ad Dei gloriam et Catholicae Religionis am-
 plicationem digna Rege excelso, digna
 excelso animo tuo, digna postremo tot Regibus
 Christianissimis et clarissimis maioribus tuis
 et nominatim Sancto Ludouico illo a quo
 sanguinis tui riuus propius emanat. Vere
 enim occasio tibi oblata est pro hominum
 memoriam maxima de fide Christi et nomine
 Christiano de tuo Regno isto amplissimo et
 de tota Republica Christiana optime pro-
 merendi, tuumque nomen et famam in omnes

nationes, omnemque posteritatis memoriam
summa cum laude propagandi. Quare te
iterum paternè admonemus, agnosce, fili, gratiam
Dei quam consecutus es. Servi Deo tuo in
corde perfecto, Narra populis et Principibus
quanta fecerit tibi Deus, hæc est enim gloria
tua, ut omnes gentes longè latèque intelligant
quia fecit tibi magna qui potens est. Cura
ergo et emitere quantum, Deo adiutore, potes,
ut in Regno isto cœtus Catholica Religio
propagetur, Dei cultus et Ecclesiarum vigor
reflorescat, justitia vigeat et pax, et tandem
te Rege, diuina fauente gratia, afflicta
Gallia resurgat. Dilige, fili, matrem tuam
Romanam Ecclesiam qua te in Christo genuit
ne dimittas legem illius et præcepta eius cor
tuum custodiat, Longitudinem enim dierum
et annos vitæ et pacem oponent tibi, hanc
tuam et fidelium omnium parentem dilexe-
runt singulari dilectione fortissimè et religio-
sissimè illi Francia Reges et Imperatores
Clodoueus, Pepinus, Carolus magnus, Ludouicus
pius et cæteri quorum memoria est in
benedictione, ut Constantinos et Theodosios

Sileamus; illi enim gloria, victorius, omnique
 foelicitate et fama et viuentes et post mortem
 celeberrimi fuere qui illustriores pietatis signifi-
 cationes dedere erga Romanam Ecclesiam Summorum
 Pontifices beati Petri Apostoli Successores et
 veros Christi Domini in Terris vicarios ma-
 jori obseruantia et deuotione sunt prosecuti,
 quorum Regum et Imperatorum qui ad Ca-
 tholicam Religionem propagandam pio et singulari
 studio exarserunt, Maiestatem tuam persimilem
 fore et optamus et speramus. Hac igitur spe
 et expectatione in Domino suffulti, te toto
 corde et intimis charitatis visceribus complec-
 rimur te filium et nobile Sanctae, Catholicae
 Romanae Ecclesiae membrum agnoscimus, tibi
 lacrimis praegaudio erumpentibus, paternam et
 apostolicam nostram benedictionem tribuimus,
 Deumque Omnipotentem qui in te gloriam
 suam manifestauit, suppliciter oramus, ut
 ipse te benedicat et Caestibus benedictionibus
 compleat, ut diu in terra foeliciter viuas,
 et in Coelo corona immortalitatis cum piis
 Regibus donatus sempiternis gaudiis perfruaris.

Datum Romae apud Sanctum Petrum

sub annulo piscatorio Kal. Novembris 1595
Pontificatus nostri anno quarto.

Silvius Antonianus.





